

INSURANCE ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.I-4

LOI SUR LES ASSURANCES

L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-4

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

R.S.N.W.T. 1988,c.1(Supp.)
In force April 21, 1989;
SI-014-89

R.S.N.W.T. 1988,c.37(Supp.)
R.S.N.W.T. 1988,c.99(Supp.)
S.N.W.T. 1991-92,c.31
Sections 3 and 4 in force January 1, 1994

S.N.W.T. 1994,c.7
In force January 1, 1995;
SI-019-94

S.N.W.T. 1995,c.11
S.N.W.T. 1997,c.12
In force July 1, 1998;
SI-009-98

S.N.W.T. 1998,c.17
S.N.W.T. 1998,c.24
S.N.W.T. 1999,c.21
In force December 31, 1999

S.N.W.T. 2005,c.2
S.N.W.T. 2007,c.21
In force April 1, 2008;
SI-006-2007

MODIFIÉE PAR

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.)
En vigueur le 21 avril 1989;
TR-014-89

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.)
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 99 (Suppl.)
L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 31
Articles 3 et 4 en vigueur le 1^{er} janvier 1994

L.T.N.-O. 1994, ch. 7
En vigueur le 1^{er} janvier 1995;
TR-019-94

L.T.N.-O. 1995, ch. 11
L.T.N.-O. 1997, ch. 12
En vigueur le 1^{er} juillet 1998;
TR-009-98

L.T.N.-O. 1998, ch. 17
L.T.N.-O. 1998, ch. 24
L.T.N.-O. 1999, ch. 21
En vigueur le 31 décembre 1999

L.T.N.-O. 2005, ch. 2
L.T.N.-O. 2007, ch. 21
En vigueur le 1^{er} avril 2008;
TR-006-2007

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1	(1) Définitions
Interpretation		(2) Interprétation de la version anglaise de la Loi

PART I

PARTIE

GENERAL PROVISIONS
APPLICABLE TO INSURERSDISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX ASSUREURS

INSURANCE AND INSURERS

ASSURANCE ET ASSUREURS

Application of Part	2	(1) Champ d'application de la présente partie
Undertaking insurance		(2) Opérations d'assurance
Carrying on business		(3) Exploitation d'une entreprise
Payments on death of members		(4) Clubs, associations ou sociétés

LICENCES

LICENCES

Necessity for licence	3	(1) Licence obligatoire
Prohibition		(2) Interdiction
Prohibition against acting on behalf of unlicensed insurer		(3) Interdiction : mandataire d'un assureur non autorisé
Exception		(4) Exceptions
Reinsurance with unlicensed insurer	4	Réassurance auprès d'un assureur non autorisé
Insurers that may be licensed	5	(1) Assureurs admissibles
Effect of licence		(2) Effet de la licence
Licence to carry on insurance business	6	(1) Autorisation d'exploiter plus d'une
Determination of classes of insurance by Superintendent		(2) catégorie d'assurance Décision du surintendant
Limitations or conditions on licence		(3) Restrictions ou conditions
Conditions of automobile insurance licence	7	(1) Conditions d'exploitation : assurance automobile
Punishment for breach		(2) Peine en cas de contravention
Membership in Facility Association	8	(1) Association des assureurs
Insurers		(2) Conséquences
Duty of Facility Association		(3) Obligation de l'Association des assureurs
Agents		(4) Agent
Actions by and against Facility Association	9	(1) Poursuites contre l'Association
Service		(2) Signification
Notice of officers and directors		(3) Avis au surintendant
Record of information		(4) Inscription sur le registre
Licensing exemption		(5) Exemption
Preparation and filing of rates	10	(1) Dépôt des taux
Review of rates		(2) Examen des taux
Commencement of rates		(3) Entrée en vigueur des taux
Scope of life insurance licence	11	Licence d'assurance-vie
Scope of fire insurance licence	12	(1) Licence d'assurance-incendie
Insurance of automobiles		(2) Assurance des automobiles
Proof of compliance	13	(1) Preuve
Evidence by insurer when head office outside Territories		(2) Siège social situé à l'extérieur des territoires
Licence of extra-provincial or territorial		(3) Société extra-territoriale

corporation		
Notice of application for licence	14	Avis de la demande de licence
Documents to be filed by applicants for licence	15	(1) Documents à déposer
Execution of power of attorney		(2) Procuration
Contents of power of attorney		(3) Contenu de la procuration
Effect of copy and evidence		(4) Effet probant de la copie
Changes in chief agent		(5) Changement d'agent principal
Service of process		(6) Signification des actes de procédure
Evidence		(7) Preuve
Costs of examination		(8) Frais des examens
Duty to file amendments		(9) Obligation de déposer les modifications
Form of licence	16	(1) Forme de la licence
Term of licence		(2) Durée de la licence
Conditions of licence		(3) Conditions des licences
Variation of licence		(4) Modification de la licence
Failure to pay claim	17	(1) Défaut d'acquitter la demande de règlement
Revival of licence		(2) Remise en vigueur des licences
Membership in compensation association	18	(1) Membres d'une association d'indemnisation
<i>Idem</i>		(1.1) <i>Idem</i>
By-laws		(2) Règlements administratifs
Assessments and levies		(3) Cotisations et contributions
Failure to pay assessments or levies		(4) Défaut de paiement
Cessation of debt		(5) Créance
Exemptions		(6) Exemptions
Designations	19	Désignation
Report on assets and contraventions	20	(1) Rapport au ministre
Suspension or cancellation of licence		(2) Suspension ou annulation de la licence
Notice		(3) Avis
Modified, limited or conditional licence		(4) Licence modifiée, limitée ou conditionnelle
Further grounds for suspension or cancellation		(5) Motifs supplémentaires de suspension ou d'annulation
Statistical returns	21	(1) Rapports statistiques
Compilation of data		(2) Compilation des données
Audit and direction where records not duly kept		(3) Vérification et instructions
Expenses of audit		(4) Frais de la vérification
Offence		(5) Infraction
Information respecting automobile insurance claims	21.1	(1) Réclamations aux termes d'un contrat d'assurance automobile
Included information		(2) Renseignements
Access to information		(3) Accès à l'information
Annual statement	22	(1) Déclaration annuelle
Form and contents		(2) Forme et contenu
Who may verify statement		(3) Personnes autorisées à vérifier la déclaration
Reply to inquiries		(4) Demande de renseignements
Unearned premiums		(5) Primes non acquises
Reverse liability on non-cancellable accident and sickness insurance		(6) Assurance-accident et assurance-maladie non résiliables
Status of accounts receivable and unauthorized investments		(7) Contenu de la déclaration annuelle
Valuation of securities		(8) Évaluation des valeurs
Published statements	23	Infraction
Statements of financial standing	24	Infraction
Definition of "variable insurance contract"	25	Définition de «contrat d'assurance variable»
Prohibition	26	(1) Interdiction
Forms		(2) Formulaires

Contents of information folder		(3) Contenu du dépliant explicatif	
Delivery to applicant	27	Remise du dépliant	
New information folders	28	Nouveau dépliant	
Report to Minister	29	(1) Rapport au ministre	
Prohibition order		(2) Ordonnance d'interdiction	
Separate accounts	30	Comptes séparés	
INSURANCE WITH UNLICENSED INSURERS		ASSURANCES AUPRÈS D'ASSUREURS NON TITULAIRES D'UNE LICENCE	
Insurance with unlicensed insurers	31	Assurance auprès d'un assureur non titulaire d'une licence	
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Trafficking in life insurance policies	32	Achat de polices d'assurance-vie	
Privileged information	33	Renseignements protégés	
Filing form of policy	34	(1) Dépôt des formulaires	
Prohibition of certain policies		(2) Formulaires interdits	
Effect of contravention of law on claim for indemnity	35	Conséquence d'une infraction	
Where insurer withholds payment	36	Intérêt	
OFFENCES AND PUNISHMENT		INFRACTIONS ET PEINE	
General offence and punishment	37	(1) Infraction et peine générales	
Exemption for insurer		(2) Exception	
Suspension of licence		(3) Suspension de la licence	
Punishment for carrying on business without licence		(4) Exploitation d'une entreprise d'assurance sans licence	
Punishment for default in making returns		(5) Amende supplémentaire en cas de défaut	
Burden of proof of licence		(6) Charge de la preuve	
Recovery and disposition of fines		(7) Recouvrement et dépôt des amendes	
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations	38	Règlements	
PART II		PARTIE II	
CONTRACTS OF INSURANCE IN THE TERRITORIES		CONTRATS D'ASSURANCE DANS LES TERRITOIRES	
CONTRACTS OF INSURANCE		CONTRATS D'ASSURANCE	
Application	39	Champ d'application	
Contracts deemed to be made in Territories	40	Présomption	
Application	41	(1) Non-application	
Terms and conditions of contract		(2) Modalités du contrat	
Exemption		(3) Exception	
Contents of renewal receipt		(4) Renouvellement	
What regard to be given to proposal		(5) Valeur de la proposition	
Erroneous statement in application for contract		(6) Inexactitudes dans la proposition	
Materiality		(7) Appréciation du caractère essentiel	
Copy of proposal	42	Copie de la proposition	

Inconsistency with Act	43	(1) Incompatibilité avec la loi
Rights of insured		(2) Droits de l'assuré
Contents of policy	44	(1) Contenu de la police
Exemption		(2) Exception
Application	45	(1) Champ d'application
Appraisals		(2) Nominations
Matters in disagreement		(3) Désaccord
Costs		(4) Frais
Appointment by judge of Supreme Court		(5) Nomination par un juge de la Cour suprême
Relief from forfeiture	46	Annulation de la déchéance
How policy payable	47	Païement
Waiver of term or condition	48	(1) Renonciation de l'assureur
<i>Idem</i>		(2) <i>Idem</i>
Right of claimant against insurer where execution against insured returned unsatisfied	49	(1) Action contre l'assureur
Exemption		(2) Exception
Consolidation of actions	50	(1) Réunion d'actions
Where infants are entitled to insurance money		(2) Droits des mineurs
Apportionment of sums directed to be paid		(3) Répartition
Foreign domicile or residence		(4) Résidents à l'étranger
Effect of delivery of policy	51	(1) Conséquence de la remise de la police
Unpaid premium		(2) Primes non acquittées
Where note or cheque for premium not honoured		(3) Résiliation en cas de non-paiement d'une lettre de change
Forms provided by insurer	52	(1) Formulaires
Offence		(2) Infraction
Effect of providing forms		(3) Conséquence de la remise
When action may be commenced under contract	53	Délai préalable à l'action en recouvrement

INSURANCE AS COLLATERAL SECURITY

ASSURANCE À TITRE DE GARANTIE SUBSIDIAIRE

Commission from insurer to mortgagee	54	(1) Commission versée au créancier hypothécaire
Payment of commission		(2) <i>Idem</i>
Offence		(3) Infraction
Right to refund of premium on termination of contract	55	(1) Cession du droit au remboursement de la prime
Statement in notice		(2) Note dans l'avis

CONTRACTS OF TITLE INSURANCE

CONTRATS D'ASSURANCE-TITRE

Contracts of title insurance	56	(1) Contrats d'assurance-titre
Limitations and conditions		(2) Conditions

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Racial or religious discrimination	57	Discrimination fondée sur la race ou la religion
Payment into court	58	(1) Consignation
Discharge to insurer		(2) Libération de l'assureur

PART III

FIRE INSURANCE

Application of Part Automobiles	59
Extent of coverage by contract	60
Radioactive contamination	
Coverage where property removed	
Extended insurance	
Power to extend meaning of "lightning" in livestock contracts	
Form of contract	61
Renewal	62
Notice to other persons	63
Form of notice	
Definition of "policy"	64
Statutory conditions	
Limitation of liability clause	65
Rateable contribution	66
Postponement of effect of policy	
Certain restrictions valid	
Ascertainment of <i>pro rata</i> proportions	
Construction	
Insurance on identified articles	
Special stipulations	67
Subrogation	68
Where amount recovered is not sufficient to indemnify	

PART IV

LIFE INSURANCE

INTERPRETATION

Definitions	69
-------------	----

APPLICATION OF PART

Application	70
Beneficiary for value	
Preferred beneficiary	
Group insurance	71

ISSUANCE AND CONTENTS OF POLICY

Issuing policy	72
Documents forming contract	
Contract of fraternal society	
Copy of application	
Application	73
Contents of policy	
Contents of group policy	74

PARTIE III

ASSURANCE-INCENDIE

(1) Champ d'application	
(2) Automobile	
(1) Couverture	
(2) Contamination radioactive	
(3) Biens déplacés	
(4) Assurance étendue	
(5) Extension du mot «foudre» (assurance du bétail)	
Forme du contrat	
Renouvellement	
(1) Avis de l'assureur	
(2) Forme de l'avis	
(1) Définition de «police»	
(2) Conditions légales	
Clause limitative	
(1) Responsabilité proportionnelle	
(2) Interprétation	
(3) Validité de certaines restrictions	
(4) Détermination de la part proportionnelle	
(5) Interprétation	
(6) Assurance d'articles individualisés	
Stipulations spéciales	
(1) Subrogation	
(2) Répartition proportionnelle	

PARTIE IV

ASSURANCE-VIE

DÉFINITIONS

Définitions	
-------------	--

APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

(1) Champ d'application	
(2) Bénéficiaire moyennant contrepartie	
(3) Bénéficiaire privilégié	
Assurance collective	

ÉTABLISSEMENT ET CONTENU DE LA POLICE

(1) Établissement de la police	
(2) Éléments du contrat	
(3) Société de secours mutuel	
(4) Copie de la proposition	
(1) Exceptions	
(2) Contenu de la police	
Contenu de la police d'assurance collective	

Contents of group certificate	75	Certificat d'assurance collective	
CONDITIONS GOVERNING FORMATION OF CONTRACT		CONDITIONS RÉGISSANT LA FORMATION DU CONTRAT	
Insurable interest	76	(1) Intérêt assurable	
Exceptions		(2) Exceptions	
Consent of person under 16 years		(3) Consentement des personnes âgées de moins de 16 ans	
Definition of "insurable interest"	77	Définition de «intérêt assurable»	
Contract taking effect	78	(1) Entrée en vigueur du contrat	
Delivery to agent		(2) Remise à l'agent	
Death before delivery of policy		(3) Décès avant la remise de la police	
Default in paying premium	79	(1) Défaut de paiement	
Payment by registered mail		(2) Paiement par la poste, en recommandé	
Who may pay premium	80	(1) Personnes autorisées à verser la prime	
Period of grace		(2) Délai de grâce	
Status of contract during period of grace		(3) Validité du contrat pendant la période de grâce	
Duty to disclose	81	(1) Obligation de communiquer tous les faits	
Failure to disclose		(2) Omission	
Application	82	(1) Exceptions	
Uncontestability		(2) Incontestabilité	
Uncontestability in group insurance		(3) Incontestabilité lorsqu'il s'agit d'une assurance collective	
Non-disclosure by insurer	83	Omission de la part de l'assureur	
Application	84	(1) Exception	
Misstatement of age		(2) Déclaration inexacte sur l'âge	
Limitation of insurable age		(3) Âge limite	
Misstatement of age in group insurance	85	Déclaration inexacte dans un contrat d'assurance collective	
Effect of suicide	86	(1) Suicide	
Suicide and reinstatement		(2) Suicide et remise en vigueur du contrat	
Application	87	(1) Exception	
Reinstatement		(2) Remise en vigueur	
Exceptions		(3) Exception	
Application of other sections		(4) Application des articles 81 et 82	
DESIGNATION OF BENEFICIARIES AND PERSONAL REPRESENTATIVES		DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES ET DES REPRÉSENTANTS PERSONNELS	
Designation	88	(1) Désignation	
Change in designation		(2) Changement de désignation	
Deeming provision		(3) Présomption	
Designation of beneficiary irrevocably	89	(1) Désignation irrévocable d'un bénéficiaire	
Attempted designation		(2) Désignation non irrévocable	
Designation in invalid will	90	(1) Désignation dans un testament invalide	
Priorities		(2) Désignation postérieure	
Revocation of designation		(3) Annulation de la désignation	
<i>Idem</i>		(4) <i>Idem</i>	
Trustee for beneficiary	91	(1) Nomination d'un fiduciaire	
Payment to trustee		(2) Paiement au fiduciaire	
Beneficiary predeceasing life insured	92	(1) Prédéces du bénéficiaire	
Several beneficiaries		(2) Pluralité de bénéficiaires	
Right to insurance money	93	Droit du bénéficiaire et du fiduciaire	

Insurance money free from creditors	94	(1) Exclusion de la succession
Execution and seizure		(2) Insaisissabilité

DEALINGS WITH CONTRACT
DURING LIFETIME OF INSURED

Insured dealing with contract	95
Insured entitled to dividends	96
Insurer may use dividends	
Transfer of rights and interests of insured	97
Where two or more persons named	
Saving	
Interest of assignee	98
Effect on rights of beneficiary	
Unconditional assignment	
Prohibition against assignment	
Group life insured enforcing rights	99

OPÉRATIONS SUR LE CONTRAT
PENDANT LA VIE DE L'ASSURÉ

Opération sur le contrat
(1) Droit de l'assuré sur les dividendes
(2) Affectation des dividendes par l'assureur
(1) Transfert
(2) Pluralité des personnes désignées
(3) Réserve
(1) Droits du cessionnaire
(2) Conséquence sur les droits du bénéficiaire
(3) Cession inconditionnelle
(4) Incessibilité
Assurance collective sur la vie

MINORS

Capacity of minors	100
Capacity of minor beneficiary	101

MINEURS

Capacité des mineurs
Capacité des bénéficiaires mineurs

PROCEEDINGS UNDER CONTRACT

Proof of claim	102
Place of payment	103
Dollars	
Payment outside Territories	
Exception for group insurance	
Action in Territories	104
Limitation period	105
Exception	
Documents affecting title	106
Saving	
Declaration as to sufficiency of proof	107
Power of Court	
Declaration as to presumption of death	108
Order	109
Payment under order	
Stay of proceedings	110
Appeal	111
Power of Court	112
Payment into court	113
Simultaneous deaths	114
Definition of "instalments"	115
Insurance money payable in instalments	
Commutation by beneficiary	
Commutation after death of beneficiary	
Insurer holding insurance money	116
Exception	
Order for payment	117

PROCÉDURES RELATIVES À UN CONTRAT

Preuve de la réclamation
(1) Lieu du paiement
(2) Dollars
(3) Paiement à l'extérieur des territoires
(4) Exception dans le cas des assurances collectives
Action intentée dans les territoires
(1) Prescription
(2) Exception
(1) Documents concernant le droit aux sommes assurées
(2) Réserve
(1) Déclaration d'insuffisance de preuves
(2) Pouvoirs du tribunal
Déclaration concernant la présomption de décès
(1) Ordonnance
(2) Libération de l'assureur
Suspension
Appel
Pouvoirs du tribunal
Consignation
Codécès
(1) Définition de «versements»
(2) Sommes assurées payables par versements
(3) Modification apportée à la demande du bénéficiaire
(4) Escompte après la mort du bénéficiaire
(1) Sommes assurées en possession
(2) Exception
(1) Ordonnance de distribution

Discharge		(2) Libération de l'assureur
Costs	118	Frais
Where beneficiary a minor	119	(1) Bénéficiaire mineur
Costs		(2) Frais
Procedure		(3) Procédure
Beneficiary under disability	120	Bénéficiaire incapable

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Presumption against agency	121
Insurer giving information	122

PART V

AUTOMOBILE INSURANCE

INTERPRETATION

Definitions	123
-------------	-----

APPLICATION OF PART

Application of Part	124
Exemption	
<i>Idem</i>	
<i>Idem</i>	

APPROVAL OF FORMS

Approval of forms by Superintendent	125
Insurer requiring additional information	
Approval of policies in special cases	
Approval of extensions	
Standard owner's policy	
Revocation of approval	
Reason for decision	
Insurance card	
Misrepresentation	

APPLICATION AND POLICY

Persons forbidden to act as agent	126
Copy of application in policy	127
Policy issued where no signed application	
Copy of policy	
Form of policy	
Certificate of policy	
Application of other provisions	
Proof of terms of policy	
Endorsement on forms	
Misrepresentation or contravention of conditions	128
Use of application as defence	
<i>Idem</i>	

DISPOSITIONS DIVERSES

Présomption
Renseignements donnés par l'assureur

PARTIE V

ASSURANCE AUTOMOBILE

DÉFINITIONS

Définitions

CHAMP D'APPLICATION

(1) Application de la partie
(2) Exceptions
(3) <i>Idem</i>
(4) <i>Idem</i>

APPROBATION DES FORMULAIRES

(1) Approbation des formulaires par le surintendant
(2) Renseignements supplémentaires
(3) Cas spéciaux
(4) Approbation du surintendant
(5) Police type de propriétaire
(6) Révocation des approbations
(7) Motifs
(8) Carte d'assurance
(9) Déclaration inexacte

PROPOSITION ET POLICE

Interdiction
(1) Adjonction d'une copie de la proposition à la
(2) police
(3) Remise d'un formulaire de proposition à l'assuré
(4) Remise de la police
(5) Forme de la police
(6) Certificat de police
(7) Application des autres dispositions
(8) Preuve des modalités de la police
(1) Texte du paragraphe 128(1)
Assertion inexacte ou contravention
(2) Utilisation des déclarations en défense
(3) <i>Idem</i>

Definition of "policy"	129	(1) Définition de «police»
Statutory conditions		(2) Conditions légales
Exceptions respecting statutory conditions	130	(1) Exceptions
<i>Idem</i>		(2) <i>Idem</i>
<i>Idem</i>		(3) <i>Idem</i>

MOTOR VEHICLE LIABILITY POLICIES

POLICES DE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

Coverage of owner's policy, specific automobile	131	(1) Garantie de la police; automobile désignée
Coverage of owner's policy, other automobile		(2) Autre automobile
Death of person named in owner's policy		(3) Décès de l'assuré
Coverage of non-owner's policy	132	Police de conducteur
Persons deemed not owners	133	Présomption
Territorial limits	134	Limites territoriales
Rights of unnamed insured	135	Droits des assurés non nommés
Additional agreements	136	Ententes supplémentaires
Liability from ownership	137	Restriction
Exceptions from liability	138	Exceptions
Limitation to exception from liability	139	Réserve
Family exclusion clauses	140	(1) Clause d'exclusion
Exception		(2) Exception
Exceptions from liability	141	Exceptions
Exceptions from liability	142	Exceptions
Definition of "radioactive material"	143	(1) Définition de «substances radioactives»
Exceptions from liability		(2) Exceptions
Exception		(3) Exception
Certain rules excepted		(4) Exceptions de certaines règles
Minimum liability under policy	144	(1) Responsabilité minimale
Priorities		(2) Priorité
Minimum limits where separate limits designated		(3) Montants minimaux distincts
Variation of limits		(4) Modification des montants minimaux
Stipulation in motor vehicle liability policy	145	(1) Dispositions obligatoires
Binding provision		(2) Obligation de l'assuré
Excess insurance	146	(1) Assurance complémentaire
Termination of excess insurance		(2) Fin de l'assurance complémentaire
Agreement for partial payment of claim by insured	147	Convention prévoyant le remboursement
Definition of "nuclear energy hazard"	148	(1) Définition de «risque nucléaire»
Liability when nuclear energy contract also in force		(2) Responsabilité découlant de risques nucléaires
When contract deemed in force		(3) Présomption
Advance payments and release by claimant	149	(1) Paiement par l'assureur et quittance
Condition precedent		(2) Condition préalable
Payment		(3) Paiement
Intention		(4) Intention
Defence where more than one contract	150	(1) Défense de l'assuré; pluralité d'assureurs
Hearing		(2) Audience
Order		(3) Ordonnance
Contribution		(4) Contribution de chaque assureur
Application of insurance money under motor vehicle liability policy	151	(1) Affectation des sommes assurées
Limitation period		(2) Prescription

Other creditor excluded	(3) Exclusion de certains créanciers
Right to have insurance money applied	(4) Protection du droit des tiers
Purported policy	(5) Document censé être une police
Contribution among insurers	(6) Contribution des autres assureurs
Payment into court	(7) Consignation
Effect of order	(8) Conséquence de l'ordonnance
Defence respecting excess limits relating to section 143 coverage	(9) Garantie obligatoire
Defence where coverage under section 141 or 142	(10) Garantie visée aux articles 141 et 142
Defence where excess limits	(11) Moyens de défense en cas de garantie supérieure aux limites
Defence where vehicle used in business of carrying passengers	(12) Moyens de défense : transport des passagers
Insured's liability to reimburse insurer	(13) Responsabilité de l'assuré
Insurer may be made third party	(14) Mise en cause de l'assureur
Rights of insurer	(15) Droits de l'assureur
<i>Idem</i>	(16) <i>Idem</i>
Notice of action	(1) Avis à l'assureur
Disclosing insurance	(2) Communication du contenu de l'assurance

PHYSICAL DAMAGE COVER

COUVERTURE DES DOMMAGES DIRECTS

Stipulations in physical damage cover	153	Couverture des dommages directs
Partial payment of loss clause	154	(1) Clause d'indemnisation partielle
Policy		(2) Mention expresse
Adjusting amount of claim	155	(1) Règlement de la réclamation
Exception		(2) Exception

LIMITED ACCIDENT INSURANCE

ASSURANCE-ACCIDENT LIMITÉE

Definitions	156	(1) Définitions
Application		(2) Champ d'application
Deeming provision		(3) Présomption
Uninsured automobile coverage		(4) Garantie : automobile non assurée
Dependent relative		(5) Parent à charge
Subrogation		(6) Subrogation
Release		(7) Quittance
Regulations		(8) Règlements
Medical, rehabilitation and funeral benefits	157	(1) Frais médicaux, etc.
Release by claimant		(2) Quittance
<i>Idem</i>		(3) <i>Idem</i>
First loss and excess insurance		(4) Assurance au premier risque et assurance complémentaire
Excess insurance		(5) Assurance complémentaire
<i>Idem</i>		(6) <i>Idem</i>
Deeming provision		(7) Présomption
Death and disability benefits	158	(1) Indemnités de décès et d'incapacité
Release by claimant		(2) Quittance
<i>Idem</i>		(3) <i>Idem</i>
Deeming provision		(4) Présomption
Demand for particulars of insurance	159	(1) Mise en demeure
Offence		(2) Infraction
Rights of unnamed insured	160	Droits de l'assuré non désigné

First liability	161	(1) Responsabilité première
<i>Idem</i>		(2) <i>Idem</i>
Payment into court	162	(1) Consignation
Discharge of insurer		(2) Quittance
Limitation period	163	Prescription
Claimant's obligation to inform	164	(1) Obligation du réclamant
Release by claimant of benefits under Schedule		(2) Quittance

OTHER INSURANCE

AUTRE ASSURANCE

Definition of "rateable proportion"	165	(1) Détermination de la quotité
Other insurance		(2) Assurance complémentaire
<i>Idem</i>		(3) <i>Idem</i>

SUBROGATION

SUBROGATION

Subrogation	166	(1) Subrogation
Pro-rating recovery		(2) Répartition proportionnelle
Action when section 154 applies		(3) Application de l'article 154
Application to Supreme Court		(4) Demande à la Cour suprême
Parties on application		(5) Parties à la demande
Concurrence in settlement or release		(6) Acceptation de la quittance ou du règlement

PART VI

PARTIE VI

ACCIDENT AND SICKNESS INSURANCE

ASSURANCE-ACCIDENT ET MALADIE

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	167	Définitions
-------------	-----	-------------

APPLICATION OF PART

CHAMP D'APPLICATION

Application of Part	168	(1) Application de la présente partie
<i>Idem</i>		(2) <i>Idem</i>
Exemptions		(3) Exceptions

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Group insurance	169	Assurance collective
Issue of policy	170	Police obligatoire
Exemptions	171	(1) Exceptions
Contents of policy		(2) Contenu de la police
Confinement clauses	172	Nullité de certaines conditions
Contents of group policy	173	Contenu de la police d'assurance collective
Definitions	174	(1) Définitions
Continuation of insurance where contract terminated		(2) Maintien en vigueur de l'assurance
Preservation of rights where contract replaced		(3) Maintien en vigueur des droits en cas de remplacement
Contents of group certificate	175	(1) Contenu du certificat d'assurance collective
Exemption		(2) Exception
Exception or reduction	176	(1) Exclusion ou réduction
<i>Idem</i>		(2) <i>Idem</i>

<i>Idem</i>		(3) <i>Idem</i>
Misstatement of age		(4) Déclaration inexacte concernant l'âge
Exemption		(5) Exception
Statutory conditions	177	Conditions légales
Omission or variation of statutory conditions	178	Omission ou modification des conditions
<i>Idem</i>		(1) légales
Omission of certain statutory conditions		(2) Omission de certaines conditions légales
<i>Idem</i>		(3) <i>Idem</i>
Variation of certain statutory conditions		(4) Modification de certaines conditions légales
<i>Idem</i>		(5) <i>Idem</i>
<i>Idem</i>		(6) <i>Idem</i>
Title of statutory condition		(7) Titre d'une condition légale
Contract by fraternal society		(8) Contrat conclu par une société de secours mutuel
Notice of statutory conditions	179	Avis des conditions légales
Termination for non-payment of initial or renewal premium	180	(1) Fin du contrat en cas de non-paiement
Exemption		(2) Exception
Right where premium unpaid	181	(1) Droits de l'assureur
Where cheque or note for premium not paid		(2) Chèque sans provision
Exemption		(3) Exception
<i>Idem</i>		(4) <i>Idem</i>
Insurable interest	182	Intérêt assurable
Lack of insurable interest	183	(1) Absence d'intérêt assurable
Exceptions		(2) Exception
Consent to insurance		(3) Consentement

POLICIES ON LIVES OF MINORS

POLICES SUR LA VIE DES MINEURS

Capacity of minor	184	(1) Capacité des mineurs
Capacity of minor beneficiary		(2) Capacité des bénéficiaires mineurs

MISREPRESENTATION AND
NON-DISCLOSURE

ASSERTIONS INEXACTES
ET OMISSIONS

Duty to disclose	185	(1) Déclaration obligatoire
Failure to disclose		(2) Réticence
Group insurance failure to disclose		(3) Assurance collective
Incontestability	186	(1) Incontestabilité
Exemption		(2) Exception
Application of incontestability to reinstatement	187	Application à la remise en vigueur
Pre-existing conditions	188	Condition préexistante
Misstatement of age	189	(1) Déclaration inexacte concernant l'âge
Misstatement of age in group insurance		(2) Déclaration inexacte dans un contrat d'assurance collective
True age		(3) Âge véritable

BENEFICIARIES

BÉNÉFICIAIRES

Designation of beneficiary	190	(1) Désignation du bénéficiaire
Designation in invalid will		(2) Désignation dans un testament invalide
Priorities		(3) Priorité
Revocation		(4) Annulation de la désignation

<i>Idem</i>		(5) <i>Idem</i>
Deeming provision	191	(1) Présomption
Death of beneficiary		(2) Précédès du bénéficiaire
Right to sue		(3) Droit du bénéficiaire et du fiduciaire
Trustee for beneficiary	192	Nomination d'un fiduciaire
Documents affecting title	193	(1) Droit de verser les sommes assurées
Saving		(2) Réserve
Interest of assignee		(3) Intérêt du cessionnaire
Rights and interests of assignee		(4) Droits et intérêts du cessionnaire
Prohibition against assignment		(5) Incessibilité
Insurance money	194	(1) Exclusion de la succession
Execution and seizure		(2) Insaisissabilité
Group person insured enforcing rights	195	Droits des personnes assurées par une assurance collective
Simultaneous deaths	196	Décès simultanés
Payment into court	197	(1) Consignation
Costs of proceedings		(2) Frais
Discharge of insurer		(3) Paiement libératoire
Where beneficiary a minor	198	(1) Mineurs
Costs		(2) Frais
Procedure		(3) Procédure
Beneficiary under disability	199	Bénéficiaire frappé d'incapacité
Payments not exceeding \$2,000	200	Montant maximal de 2 000 \$
Place of payment	201	(1) Lieu du paiement
Exception for group insurance		(2) Exception
Dollars		(3) Dollars
Payment outside Territories		(4) Paiement à l'extérieur des territoires
Payment to personal representative		(5) Paiement au représentant personnel
Action in Territories	202	Action dans les territoires
Insurer giving information	203	Renseignements donnés par l'assureur
Undue prominence	204	Présentation uniforme des dispositions
Relief from forfeiture	205	Redressement
Presumption against agency	206	Présomption

PART VII

PARTIE VII

LIVESTOCK INSURANCE

ASSURANCE DU BÉTAIL

Application of Part	207	Application
Property that may be insured	208	Biens qui peuvent être assurés
Application of provisions as to fire insurance	209	Application des dispositions de l'assurance-incendie
Term of contract	210	(1) Durée du contrat
Renewing policies		(2) Renouvellement
Term of renewal		(3) Période de renouvellement

PART VIII

PARTIE VIII

FRATERNAL SOCIETIES

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL

Licence	211	(1) Licence obligatoire
Issuing of licences		(2) Délivrance des licences
Societies deemed not to be fraternal societies		(3) Présomption

PART VIII.1

RECIPROCAL OR INTER-INSURANCE
EXCHANGES

Definitions	211.01	Définitions
Contracts	211.02 (1)	Contrats
Insurer	(2)	Présomption
Execution of contract	211.03	Passation des contrats
Court action	211.04	Action en justice
Name of exchange	211.05	Nom de la bourse
Requirement for licence	211.06	Licence : exigence
Filing requirements	211.07 (1)	Dépôt : exigences
Initial application and renewal	(2)	Demande initiale et renouvellement
Licence	211.08 (1)	Licence
Application of section 16	(2)	Application de l'article 16
Service	211.09	Signification
Liability	211.10	Engagement
Reinsurance	211.11	Réassurance
Suspension or cancellation of licence	211.12 (1)	Suspension ou annulation de la licence
Effect	(2)	Effet
Notice	(3)	Avis
Appeal	211.13 (1)	Appel
Certificate of decision and evidence	(2)	Attestation de la décision
Procedure	(3)	Pratique et procédure
Fire insurance	211.14 (1)	Assurance-incendie
Inspection and right to adjust	(2)	Inspection
Regulations	211.15	Règlement

PARTIE VIII.1

BOURSES D'ASSURANCE
RÉCIPROQUE

PART IX

AGENTS, BROKERS AND ADJUSTERS

LICENCES OF INSURANCE AGENTS

Licensing agent	212	(1) Licence
Classes of licences		(2) Catégories de licences
Issue of licence		(3) Délivrance de la licence
Notice of appointment of agent		(4) Avis de nomination d'un agent
Limitations of licence		(5) Restrictions
Notice of termination of agency		(6) Fin de la relation d'agence; avis au surintendant
Failure to give notice		(7) Infraction
Disentitlement to licence	213	(1) Inadmissibilité
Expiration of licence		(2) Expiration
Renewal		(3) Renouvellement
Authority of agents	214	(1) Pouvoirs des agents
Authority of life insurance agent		(2) Pouvoirs de l'agent d'assurance-vie
Collectors	215	Percepteurs
Officers of fraternal societies	216	(1) Dirigeants et salariés des sociétés de secours mutuel
Members of fraternal societies		(2) Membres de sociétés de secours mutuel
Salaried officers and employees	217	Dirigeants et salariés des assureurs

PARTIE IX

AGENTS, COURTIERS ET EXPERTS

LICENCES D'AGENTS D'ASSURANCE

acting without licence			
Licensing of transportation ticket agents	218		Licence aux préposés aux billets des compagnies de transport
Offence	219	(1)	Infraction
<i>Idem</i>		(2)	<i>Idem</i>
Regulations	220	(1)	Règlements
Scope of regulations		(2)	Portée des règlements

LICENCES OF
INSURANCE SALESPERSONS

LICENCES DE VENDEURS
D'ASSURANCE

Licences	221	(1)	Licences
Type of insurance		(2)	Catégories de licences
Issue of licence		(3)	Délivrance de la licence
Form of notice of appointment		(4)	Avis de nomination d'un agent
Life insurance		(5)	Assurance-vie
Notice of termination of employment		(6)	Fin de l'emploi; avis au surintendant
Failure to give notice		(7)	Défaut de donner avis
Expiration of licence	222	(1)	Expiration
Renewal		(2)	Renouvellement
For whom salesperson may act		(3)	Pouvoirs du vendeur
Offence		(4)	Infraction

LICENCES OF
INSURANCE BROKERS

LICENCES DES COURTIER
D'ASSURANCE

Licence to broker	223	(1)	Licence de courtier
Application		(2)	Demande écrite
Issuance of licence		(3)	Délivrance de la licence
Expiration of licence		(4)	Expiration de la licence
Renewal of licence		(5)	Renouvellement
Security		(6)	Cautionnement
Status of broker		(7)	Qualité du courtier
Offence		(8)	Infraction
Dealing with unlicensed insurers	224	(1)	Assureurs non titulaires d'une licence
Statement of insured		(2)	Déclaration de l'assuré
Submission to Superintendent		(3)	Rapport au surintendant
Books of account		(4)	Registres comptables
Monthly return		(5)	Rapport mensuel
Tax on premiums		(6)	Taxes
Release of security		(7)	Remise du cautionnement
Forfeiture of licence		(8)	Infraction

PROVISIONS RELATING TO AGENTS
AND BROKERS GENERALLY

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES
AGENTS ET LES COURTIER

Agent or broker receiving premiums	225	(1)	Versement des primes à l'agent
Exemption		(2)	Exception
Fraudulent representations	226		Assertions frauduleuses
Personal liability of agent for unlawful contracts	227		Responsabilité personnelle

LICENCES OF INSURANCE ADJUSTERS

LICENCES D'EXPERTS EN SINISTRES

Licences of insurance adjusters	228	(1) Licences d'expert en sinistres
Filing application		(2) Demande écrite
Issue and expiration of licence		(3) Délivrance et expiration de la licence
Renewal of licence		(4) Renouvellement
Offence		(5) Infraction
Prohibition against public adjusters of motor accident claims	229	(1) Interdiction
Exemption		(2) Exception

PROVISIONS RELATING
TO AGENTS, BROKERS
AND ADJUSTERS GENERALLY

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CONCERNANT LES AGENTS, LES
COURTIERS ET LES EXPERTS
EN SINISTRES

Acting as agent, broker or adjuster without authority	230	(1) Infraction
Agent or broker holding money in trust		(2) Fiducie
Agent or broker holding premium in trust		(3) Idem
Payment of compensation	231	(1) Interdiction
Agreement as to premium other than as in policy		(2) Interdiction d'offrir des rabais
Exceptions		(3) Exceptions
Inducing insured with respect to life insurance	232	(1) Interdiction
Misleading statements, comparisons or coercion		(2) Déclarations ou comparaisons trompeuses
Returns to Superintendent	233	Rapports au surintendant
Revocation or suspension	234	(1) Révocation ou suspension
Notice		(2) Avis
Application	235	(1) Application
Advisory board		(2) Conseil consultatif
Composition of advisory board		(3) Composition du conseil consultatif
Hearing and report		(4) Audience et rapport
Presiding member		(5) Président
Appeal	236	(1) Appel
Effect of decision pending appeal		(2) Suspension de l'exécution
Limited or conditional licence	237	Licence limitée ou conditionnelle

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	238	Règlements
-------------	-----	------------

PART X

PARTIE X

UNFAIR AND DECEPTIVE ACTS
AND PRACTICES IN THE
BUSINESS OF INSURANCE

ACTES ET PRATIQUES
MALHONNÊTES ET TROMPEURS
DANS LE COMMERCE
DES ASSURANCES

Definitions	239	Définitions
Prohibition	240	Interdiction
Investigation by Superintendent	241	Enquêtes par le surintendant
Order of Superintendent	242	(1) Ordonnance du surintendant
Terms, conditions and revocation		(2) Modalités

of order	
Hearing	
Service and effect of order	
Offence and punishment	243

Audience
(3) Signification
(4) Infraction et peine

PART XI

PARTIE XI

INSURANCE PREMIUM TAX

TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE

Definitions	244
Definition of "business transacted in the Territories"	245
Amount of tax	
Exceptions	
Levy on insurance companies	246
When tax payable	247
Verification of return	
Interest on overdue taxes	248
Returns	249
Inspectors	250
Production of books	
Examination	
Offence and punishment	
Cancellation of licence	251
Offences and punishment	252
Act or omission of company	
Status of unpaid taxes	
Regulations	253

Définitions
Définition de «opérations effectuées dans les territoires»
(1) Montant de la taxe
(2) Exceptions
(3) Contribution des compagnies d'assurance
(1) Versement
(2) Attestation du rapport
(2) Intérêt sur le solde non payé
Renseignements supplémentaires
(1) Inspecteurs
(2) Accès aux documents
(3) Interrogatoire sous serment
(4) Infraction et peine
Annulation de la licence
(1) Infractions et peine
(2) Présomption
(3) Créances du gouvernement
Règlements

PART XII

PARTIE XII

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Superintendent	254
Duties of Superintendent	
Acting Superintendent	
Powers of Superintendent respecting evidence	255
Oaths	256
Holding shares	257
Action against Superintendent	258
Power of Superintendent to bring action	
Leave	
Record keeping	259
Inspection of records	
Publication in <i>Northwest Territories Gazette</i>	260
Evidence of licence status	
Evidence of filing of documents	
Decision of Superintendent	261
Copy of decision	
Stenographic report	
Appeal	262
Certification of decision and evidence	

(1) Surintendant
(2) Obligations du surintendant
(3) Suppléant
Pouvoirs du surintendant
Serments
Interdiction
(1) Action contre le surintendant
(2) Pouvoir du surintendant d'intenter une action
(3) Permission
(1) Registres
(2) Examen des registres
(1) Publication dans la <i>Gazette</i>
(2) Preuve
(3) Preuve du dépôt de documents
(1) Décision du surintendant
(2) Texte d'une décision
(3) Notes sténographiques
(1) Appel
(2) Texte certifié conforme de la décision

Practice and procedure		(3) Procédure
Limitation on appeal		(4) Restriction
Inquiries by Superintendent	263	Demande du surintendant
Access to books	264	Accès aux documents
Duty to provide information on request	265	(1) Renseignements à fournir au surintendant
Inspection		(2) Inspection
Access to books		(3) Accès aux documents
Inspection of insurers	266	(1) Inspection des assureurs
Duty of officers and agents		(2) Obligation des dirigeants et des agents
Production of books		(3) Livres et registres
Examination of affairs of insurer		(4) Examen de la situation de l'assureur
Expenses of examination		(5) Frais d'examen
Service of notice or process	267	(1) Signification des actes de procédure
Insurer to file address		(2) Avis de l'adresse postale
Forwarding notice or process	268	Transmission des avis ou actes de procédure
Publication by Superintendent	269	Publication
Annual report	270	(1) Rapport annuel
Publication		(2) Publication
Agreements	271	Ententes
Regulations	272	Règlements

SCHEDULE

ANNEXE

INSURANCE ACT

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act, except where inconsistent with the interpretation sections of any Part,

"accident insurance" means insurance by which the insurer undertakes, otherwise than incidentally to some other class of insurance defined by or under this Act, to pay insurance money in the event of accident to the person or persons insured, but does not include insurance by which the insurer undertakes to pay insurance money both in the event of death by accident and in the event of death from any other cause; (*assurance-accident*)

"accidental death insurance" means insurance undertaken by an insurer as part of a contract of life insurance by which the insurer undertakes to pay an additional amount of insurance money in the event of the death by accident of the person whose life is insured; (*assurance en cas de décès accidentel*)

"actuary" means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries; (*actuaire*)

"adjuster" means a person who,

- (a) on behalf of an insurer or an insured, for compensation, directly or indirectly solicits the right to negotiate the settlement of or investigate a loss or claim under a contract or a fidelity, surety or guaranty bond issued by an insurer, or investigates, adjusts or settles any such loss or claim, or
- (b) holds himself or herself out as an adjuster, investigator, consultant or adviser with respect to the settlement of such losses or claims,

but does not include,

- (c) a barrister or solicitor acting in the usual course of that profession,
- (d) a trustee or agent of the property insured,
- (e) a salaried employee of a licensed insurer while acting on behalf of the licensed insurer in the adjustment of losses,
- (f) a person who is employed as an appraiser, engineer or other expert solely for the purpose of giving expert advice or evidence, or
- (g) a person who acts as an adjuster of marine losses only; (*expert ou expert en sinistres*)

"agent" means a person who, for compensation, not being a person acting under the authority of subsection

LOI SUR LES ASSURANCES

DÉFINITIONS

Definitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi, sous réserve des définitions et règles d'interprétation particulières contenues dans chacune de ses parties.

«actuaire» *Fellow* de l'Institut Canadien des Actuaires. (*actuary*)

«agence principale» Le bureau ou l'établissement principal dans les territoires de l'assureur titulaire d'une licence dont le siège social est situé à l'extérieur des territoires. (*chief agency*)

«agent» Personne qui, à l'exception de celle qui agit en vertu des paragraphes 216(1) ou (2), ou de l'article 217, moyennant une rémunération, sollicite un contrat d'assurance pour le compte d'un assureur ou transmet, pour le compte d'un tiers, une proposition d'assurance ou une police d'assurance à un assureur ou de la part de celui-ci, ou prend part ou offre de prendre part à la négociation d'un contrat d'assurance, de sa prolongation ou de son renouvellement. (*agent*)

«appel» Toute révision judiciaire d'un jugement, d'une décision, d'une ordonnance, d'une directive, d'une détermination, d'une conclusion ou d'une déclaration de culpabilité, d'une cause qui a fait l'objet d'un exposé de cause ou dont le prononcé du jugement a été reporté, ainsi que de l'annulation des procédures, notamment par voie de *certiorari*. (*appeal*)

«Association des assureurs» L'association à but non lucratif, non constituée en personne morale, des assureurs appelée Association des assureurs, constituée dans le but de répartir les risques en matière d'assurance automobile afin d'offrir cette assurance à tous les propriétaires d'automobile, et maintenue en existence en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* (Ontario). (*Facility Association*)

«association d'indemnisation» Personne morale ou association non constituée dont le but est d'indemniser les titulaires de polices des assureurs insolubles et les réclamants admissibles, et qui est désignée à ce titre en vertu de l'alinéa 19a). (*compensation association*)

«assurance» L'engagement par une personne envers une autre de l'indemniser de tout sinistre ou de la dégager de toute responsabilité du fait d'un sinistre relativement à un risque ou péril déterminé auquel l'objet assuré peut être exposé, ou de verser une somme ou toute autre chose de valeur lorsqu'un

216(1) or (2) or section 217, solicits insurance on behalf of an insurer or transmits, for a person other than himself or herself, an application for or a policy of insurance to or from such insurer or offers or assumes to act in the negotiation of such insurance or in negotiating its continuance or renewal; (*agent*)

"aircraft insurance" means insurance against loss of or damage to an aircraft and against liability for loss or damage to persons or property caused by an aircraft or by the operation of an aircraft; (*assurance-aéronefs*)

"appeal" includes a judicial revision or review of a judgment, decision, order, direction, determination, finding or conviction, and a case stated or reserved, and a removal of proceedings by way of *certiorari*, or otherwise; (*appel*)

"automobile" includes a self-propelled vehicle, and the trailers, accessories and equipment of automobiles, but does not include watercraft, aircraft or railway rolling-stock that runs on rails; (*automobile*)

"automobile insurance" means insurance

- (a) against liability arising out of
 - (i) bodily injury to or the death of a person, or
 - (ii) loss of or damage to property, caused by an automobile or the use or operation of an automobile, or
- (b) against loss of or damage to an automobile and the loss of use of an automobile,

and includes insurance otherwise coming within the class of accident insurance where the accident is caused by an automobile or the use or operation of an automobile, whether liability exists or not, if the contract also includes insurance described in paragraph (a); (*assurance automobile*)

"boiler and machinery insurance" means insurance against loss of or damage to persons or property and against liability for loss or damage to persons or property through the explosion, collapse, rupture or breakdown of, or accident to, boilers or machinery of any kind; (*assurance des chaudières et machines*)

"broker" means a person who, for compensation, not being a person acting under the authority of subsection 216(1), (2) or section 217, acts or aids in any manner in negotiating contracts of insurance or placing risks or effecting insurance or in negotiating the continuance or renewal of such contracts for a person other than himself or herself; (*courtier*)

"The Canadian Insurance Exchange" means the corporation called The Canadian Insurance Exchange

certain événement se produit. (*insurance*)

«assurance-accident» Assurance par laquelle l'assureur s'engage, de façon non accessoire à toute autre catégorie d'assurance définie sous le régime de la présente loi, à verser une somme assurée en cas d'accident à la ou aux personnes assurées; la présente définition ne vise toutefois pas une assurance par laquelle l'assureur s'engage, à la fois en cas de décès accidentel et en cas de décès occasionné par toute autre cause, à verser une somme assurée. (*accident insurance*)

«assurance-aéronefs» Assurance contre la perte d'un aéronef ou contre les dommages qui lui sont causés et contre la responsabilité découlant des pertes ou des dommages causés aux personnes ou aux biens par un aéronef ou son exploitation. (*aircraft insurance*)

«assurance automobile» S'entend à la fois :

- a) de l'assurance-responsabilité découlant des lésions corporelles subies par une personne, ou de son décès, ou des pertes ou dommages matériels causés par une automobile, son utilisation ou sa conduite;
- b) de l'assurance contre la perte d'une automobile ou contre les dommages qui lui sont causés et la privation de jouissance qui en découle.

La présente définition s'entend également d'une assurance qui serait normalement incluse dans la catégorie des assurances-accidents lorsque l'accident est causé par une automobile, son utilisation ou sa conduite, qu'il y ait ou non responsabilité, si le contrat comprend aussi l'assurance mentionnée à l'alinéa a). (*automobile insurance*)

«assurance-cautionnement» L'engagement d'exécuter une entente ou un contrat, ou de s'acquitter d'une fiducie, d'une fonction ou d'une obligation en cas de défaut de la personne qui y est tenue, ou de verser une somme, soit lors du défaut, soit au lieu de l'exécution de l'obligation, soit dans le cas où le défaut occasionne une perte ou un dommage; la présente définition ne vise toutefois pas l'assurance-crédit. (*guarantee insurance*)

«assurance contre le bris des glaces» Assurance, qui n'est pas contractée accessoirement à une assurance d'une autre catégorie définie sous le régime de la présente loi, contre le bris des glaces, plaques de verre ou vitres, ou contre les dommages qui leur sont causés, qu'elles soient installées ou en transit. (*plate glass insurance*)

«assurance contre le vol» Assurance contre les pertes

continued under the *Canadian Insurance Exchange Act 1986*, (Ontario); (*Bourse canadienne des assurances*)

"chief agency" means the principal office or place of business in the Territories of a licensed insurer having its head office outside the Territories; (*agence principale*)

"compensation association" means a body corporate or an unincorporated association that has the purpose of compensating policy holders and eligible claimants of insolvent insurers and that is designated under paragraph 19(a) as a compensation association; (*association d'indemnisation*)

"contract" means a contract of insurance, and includes a policy, certificate, interim receipt, renewal receipt or writing evidencing the contract, whether sealed or not, and a binding oral agreement; (*contrat*)

"credit insurance" means insurance against loss to the insured through the insolvency or default of a person to whom credit is given in respect of goods, wares or merchandise; (*assurance-crédit*)

"disability insurance" means insurance undertaken by an insurer as part of a contract of life insurance by which the insurer undertakes to pay insurance money or to provide other benefits in the event that the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease; (*assurance-invalidité*)

"due application" includes the information, evidence and material that the Superintendent requires to be provided, and also the payment of the prescribed fees in respect of any application, certificate or document required or issued by virtue of this Act; (*demande conforme*)

"employers' liability insurance" means insurance, not being insurance incidental to some other class of insurance defined by or under this Act, against loss to an employer through liability for accidental injury to or death of an employee arising out of or in the course of his or her employment, but does not include workers' compensation insurance; (*assurance-responsabilité des employeurs*)

"endowment insurance", as applied to a fraternal society, means an undertaking to pay an ascertained or ascertainable sum at a fixed future date if the person whose life is insured is then alive, or at the death of that person if that person dies before that date; (*assurance mixte*)

"Facility Association" means the unincorporated non-

ou les dommages résultant d'un vol, d'un détournement illicite, d'un cambriolage, d'un vol avec effraction, d'un vol qualifié ou d'un faux. (*theft insurance*)

«assurance contre les dommages matériels» Assurance contre la perte de biens ou les dommages causés à des biens, qui n'est pas accessoire à une assurance d'une autre catégorie définie sous le régime de la présente loi ni n'en fait partie. (*property damage insurance*)

«assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques» Assurance contre les pertes ou les dommages matériels résultant de la rupture ou des fuites d'extincteurs automatiques ou de tout autre système de protection contre les incendies, ou des pompes, des conduites d'eau ou de la plomberie et ses accessoires. (*sprinkler leakage insurance*)

«assurance-crédit» Assurance contre les pertes subies par l'assuré par suite de l'insolvabilité ou du défaut de payer d'une personne à laquelle est accordé du crédit sur des biens, denrées ou marchandises. (*credit insurance*)

«assurance de transports terrestres» Assurance, autre qu'une assurance maritime, contre la perte d'un bien ou les dommages causés à un bien :

- a) soit pendant le transit ou à l'occasion d'un retard dans son transport;
- b) soit lorsque le surintendant est d'avis que le risque est essentiellement un risque de transit. (*inland transportation insurance*)

«assurance des chaudières et machines» Assurance contre les pertes ou dommages matériels et le préjudice corporel, et contre la responsabilité qui en découle, provoqués par l'explosion, l'effondrement, la rupture, la panne ou le bris de chaudières ou de machines de toutes sortes. (*boiler and machinery insurance*)

«assurance du bétail» Assurance, qui n'est pas contractée accessoirement à une assurance d'une autre catégorie définie sous le régime de la présente loi, contre les pertes d'animaux dues à la mort, à la maladie ou à un accident. (*livestock insurance*)

«assurance en cas de décès accidentel» Assurance faisant partie d'un contrat d'assurance-vie par laquelle l'assureur s'engage à verser un supplément de sommes assurées en cas de décès accidentel de la personne assurée. (*accidental death insurance*)

«assurance-hypothèque» Assurance contre la perte causée par le défaut de l'emprunteur lorsque le prêt est

profit association of insurers called the Facility Association, established for the purpose of allocating automobile insurance risks to ensure the availability of insurance to owners of automobiles and continued under section 7 of the *Compulsory Automobile Insurance Act* (Ontario); (*Association des assureurs*)

"fire insurance" means insurance, not being insurance incidental to some other class of insurance defined by or under this Act, against loss of or damage to property through fire, lightning or explosion due to ignition; (*assurance-incendie*)

"foreign jurisdiction" means a jurisdiction other than the Territories; (*territoire étranger*)

"fraternal society" means a society, order or association incorporated for the purpose of making with its members only, and not for profit, contracts of life, accident or sickness insurance in accordance with its constitution, by-laws and rules and this Act; (*société de secours mutuel*)

"guarantee insurance" means the undertaking to perform an agreement or contract or to discharge a trust, duty or obligation on default of the person liable for the performance or discharge or to pay money on the default or in place of the performance or discharge, or where there is loss or damage through the default, but does not include credit insurance; (*assurance-cautionnement*)

"head office" means the place where the chief executive officer of an insurer transacts his or her business; (*siège social*)

"inland transportation insurance" means insurance, other than marine insurance, against loss of or damage to property,

- (a) while in transit or during delay incidental to transit, or
- (b) where, in the opinion of the Superintendent, the risk is substantially a transit risk; (*assurance de transports terrestres*)

"insurance" means the undertaking by one person to indemnify another person against loss or liability for loss in respect of a certain risk or peril to which the object of the insurance may be exposed, or to pay a sum of money or other thing of value on the happening of a certain event; (*assurance*)

"insurance fund" as applied to a fraternal society or as applied to a corporation not incorporated exclusively for the transaction of insurance, includes all money, securities for money and assets appropriated by the

garanti par une hypothèque portant sur des biens immobiliers ou par un intérêt sur des biens immobiliers. (*mortgage insurance*)

«assurance-incendie» Assurance, qui n'est pas contractée accessoirement à une assurance d'une autre catégorie définie sous le régime de la présente loi, contre les pertes ou les dommages matériels causés par le feu, la foudre ou l'explosion due à la combustion. (*fire insurance*)

«assurance-indemnisation des travailleurs» Régime d'indemnisation des travailleurs prévu à la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* ou dans une autre loi ayant le même objet et édictée ailleurs au Canada. (*workers' compensation insurance*)

«assurance-invalidité» Assurance faisant partie d'un contrat d'assurance-vie par laquelle l'assureur s'engage à verser une somme assurée ou à fournir d'autres prestations si l'assuré devient invalide à la suite d'une lésion corporelle ou d'une maladie. (*disability insurance*)

«assurance-maladie» Assurance par laquelle l'assureur s'engage à verser une somme assurée en cas de maladie de la ou des personnes assurées, mais ne comprend pas l'assurance-invalidité. (*sickness insurance*)

«assurance maritime» Selon le cas :

- a) l'assurance-responsabilité découlant des lésions corporelles subies par une personne ou de son décès, ou des pertes ou des dommages matériels;
- b) l'assurance contre la perte d'un bien ou le dommage qui lui est causé,

à l'occasion, soit d'un voyage en mer ou sur les eaux internes, soit d'un retard lors du voyage, soit d'une partie du transport qui ne s'effectue pas par eau, mais qui fait partie de ce voyage. (*marine insurance*)

«assurance mixte» Dans le cas d'une société de secours mutuel, désigne l'engagement de payer à une date ultérieure précise une somme déterminée, ou qui peut l'être, si la personne assurée est alors vivante, ou à son décès, si le décès survient avant cette date. (*endowment insurance*)

«assurance mutuelle» Contrat d'assurance dans lequel la contrepartie n'est ni fixée ni certaine lors de la conclusion du contrat, mais ne doit être déterminée qu'à son expiration ou à certaines périodes fixes pendant la durée du contrat selon les statistiques de l'assureur qui portent sur la totalité des contrats de cette sorte, que le montant maximal de cette contrepartie soit préalablement arrêté ou non. (*mutual*)

rules of the society or corporation to the payment of insurance liabilities or appropriated for the management of the insurance branch or department or division of the society, or otherwise legally available for insurance liabilities, but does not include funds of a trade union appropriated to or applicable for the voluntary assistance of wage earners unemployed or on strike; (*fonds d'assurance*)

"insurance money" means the amount payable by an insurer under a contract, and includes all benefits, surplus, profits, dividends, bonuses and annuities payable under the contract; (*sommes assurées*)

"insurer" means the person who undertakes or agrees or offers to undertake a contract; (*assureur*)

"licence" means a licence issued under this Act by the Superintendent; (*licence*)

"life insurance" means insurance by which an insurer undertakes to pay insurance money,

- (a) on death,
- (b) on the happening of an event or contingency dependent on human life,
- (c) at a fixed or determinable future time, or
- (d) for a term dependent on human life,

and, without restricting the generality of the above, includes accidental death insurance but not accident insurance; (*assurance-vie*)

"livestock insurance" means insurance, not being insurance incidental to some other class of insurance defined by or under this Act, against loss through the death or sickness of or accident to an animal; (*assurance du bétail*)

"marine insurance" means insurance against,

- (a) liability arising out of
 - (i) bodily injury to or death of a person, or
 - (ii) the loss of or damage to property,
- (b) the loss of or damage to property,

occurring during a voyage or marine adventure at sea or on an inland waterway or during delay incidental to that, or during transit otherwise than by water incidental to such a voyage or marine adventure; (*assurance maritime*)

"mortgage insurance" means insurance against loss caused by default on the part of a borrower under a loan secured by a mortgage on real property, a hypothec on immovable property or an interest in real or immovable property; (*assurance-hypothèque*)

"motor vehicle liability policy" means a policy or part of a policy evidencing a contract insuring

(*insurance*)

«assurance-responsabilité civile» Assurance contre la perte ou les dommages à la personne ou aux biens de tiers qui n'est pas accessoire à une assurance d'une autre catégorie définie sous le régime de la présente loi ni n'en fait partie. (*public liability insurance*)

«assurance-responsabilité des employeurs» Assurance, qui n'est pas contractée accessoirement à une assurance d'une autre catégorie définie sous le régime de la présente loi, qui garantit l'employeur contre toute perte que sa responsabilité lui fait encourir relativement aux blessures accidentelles causées à un employé ou au décès d'un employé dans l'exécution de ses fonctions; la présente définition ne vise toutefois pas l'assurance-indemnisation des travailleurs. (*employers' liability insurance*)

«assurance-titre» Assurance contre les pertes ou les dommages résultant de l'invalidité d'un titre de propriété ou de tout autre acte semblable, ou de tout autre vice dont ils peuvent être entachés. (*title insurance*)

«assurance-vie» Assurance par laquelle un assureur s'engage à verser une somme assurée :

- a) lorsque survient un décès;
- b) lorsque survient un événement ou une éventualité se rattachant à la vie humaine;
- c) à une époque ultérieure précise ou déterminable;
- d) pendant une période se rattachant à la vie humaine;

sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la présente définition s'entend également de l'assurance en cas de décès accidentel, mais ne vise pas l'assurance-accident. (*life insurance*)

«assureur» La personne qui conclut un contrat, ou qui accepte ou offre de le conclure. (*insurer*)

«automobile» S'entend notamment d'un véhicule automobile ainsi que des remorques, des accessoires et de l'équipement des automobiles; la présente définition ne vise toutefois pas les bateaux, les aéronefs ou les véhicules ferroviaires. (*automobile*)

«biens» S'entend notamment des profits, recettes et autres intérêts pécuniaires, des dépenses de location, d'intérêt, de taxes et autres dépenses et frais, et également des dépenses occasionnées par l'incapacité d'occuper les locaux assurés, mais seulement dans la mesure où le contrat le prévoit expressément. (*property*)

- (a) the owner or driver of an automobile, or
- (b) a person who is not the owner or driver of an automobile where the automobile is being used or operated by his or her employee or agent or any other person on his or her behalf,

against liability arising out of bodily injury to or the death of a person or loss or damage to property caused by an automobile or the use or operation of an automobile; (*police de responsabilité automobile*)

"mutual insurance" means a contract of insurance in which the consideration is not fixed or certain at the time the contract is made and is to be determined at the termination of the contract or at fixed periods during the term of the contract according to the experience of the insurer in respect of all similar contracts, whether or not the maximum amount of the consideration is predetermined; (*assurance mutuelle*)

"non-owner's policy" means a motor vehicle liability policy insuring a person solely in respect of the use or operation by the person or on his or her behalf of an automobile that is not owned by the person; (*police de conducteur*)

"officer" includes a trustee, director, manager, treasurer, secretary or member of the board or committee of management of an insurer and a person appointed by the insurer to sue and be sued in its behalf; (*dirigeant*)

"on proof", as applied to any matter connected with the licensing of an insurer or other person, means on proof to the satisfaction of the Superintendent; (*Version anglaise seulement*)

"owner's policy" means a motor vehicle liability policy insuring a person in respect of the ownership, use or operation of an automobile owned by the person and within the description or definition of the automobile in the policy and, if the contract so provides, in respect of the use or operation of any other automobile; (*police de propriétaire*)

"Plan of Operation" means the plan established in the articles of association of the Facility Association for providing a contract of automobile insurance to owners and licensed drivers of automobiles who, but for the Plan of Operation, would be unable to obtain automobile insurance; (*régime d'assurance*)

"plate glass insurance" means insurance, not being insurance incidental to some other class of insurance defined by or under this Act, against loss of or damage to plate, sheet or window glass, whether in place or in transit; (*assurance contre le bris des glaces*)

«Bourse canadienne des assurances» La personne morale appelée Bourse canadienne des assurances maintenue en existence sous le régime de la *Loi de 1986 sur la Bourse canadienne des assurances* (Ontario). (*The Canadian Insurance Exchange*)

«conjoint» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

«contrat» Contrat d'assurance; la présente définition s'entend notamment d'une police, d'un certificat, d'une quittance provisoire, d'une quittance de renouvellement, d'un écrit, scellé ou non, constatant le contrat, et d'une convention verbale liant les parties. (*contract*)

«courtier» Personne qui, à l'exception de celle qui agit en vertu des paragraphes 216(1) ou (2), ou de l'article 217, moyennant une rémunération, prend part ou contribue de quelque manière que ce soit à la négociation de contrats d'assurance, au placement de risques, à la souscription d'assurance ou à la négociation de la prolongation ou du renouvellement de ces contrats pour un tiers. (*broker*)

«demande conforme» S'entend notamment des renseignements, éléments de preuve et objets que le surintendant exige de lui remettre, et aussi du versement des droits réglementaires applicables à toute demande prévue par la présente loi ou à tout certificat ou document délivré sous son régime. (*due application*)

«dirigeant» S'entend notamment du fiduciaire, de l'administrateur, du directeur, du trésorier, du secrétaire ou du membre du conseil d'administration ou du comité de gestion d'un assureur et de toute personne que l'assureur nomme pour ester en justice pour son compte. (*officer*)

«expert» ou «expert en sinistres» Personne qui, selon le cas :

- a) pour le compte de l'assuré ou de l'assureur, moyennant une rémunération, sollicite, directement ou indirectement, le droit de négocier le règlement d'un sinistre couvert par un contrat d'assurance ou un contrat d'assurance-cautionnement délivré par un assureur;
- b) se présente comme expert ou conseiller en matière de règlement de sinistres couverts par ces contrats;

la présente définition ne vise toutefois pas :

- c) l'avocat agissant dans le cadre normal de ses activités professionnelles;
- d) le fiduciaire ou l'agent des biens assurés;
- e) le salarié d'un assureur titulaire d'une

"policy" means the instrument evidencing a contract; (*police*)

"premium" means the single or periodical payment under a contract for insurance, and includes dues, assessments, administration fees paid for the administration or servicing of a contract for insurance, and other considerations; (*prime*)

"property" includes profits, earnings and other pecuniary interests, and expenditure for rents, interest, taxes and other outgoings and charges and in respect of inability to occupy the insured premises, but only to the extent of express provision in the contract; (*biens*)

"property damage insurance" means insurance against loss of or damage to property that is not included in or incidental to some other class of insurance defined by or under this Act; (*assurance contre les dommages matériels*)

"public liability insurance" means insurance against loss or damage to the person or property of others that is not included in or incidental to some other class of insurance defined by or under this Act; (*assurance-responsabilité civile*)

"salesperson" means a person who is employed by a licensed insurance agent or broker on a stated salary that is not supplemented by commission, bonus or any other remuneration to solicit insurance or transact, for a person other than himself or herself, an application for a policy of insurance, or to act in the negotiation of such insurance or in negotiating its continuance or renewal, or collects and receives premiums on behalf of his or her employer only, but does not include a licensed insurance agent, broker or employee engaged solely in office duties for an agent or broker or a person acting under the authority of section 216; (*vendeur*)

"sickness insurance" means insurance by which the insurer undertakes to pay insurance money in the event of sickness of the person or persons insured, but does not include disability insurance; (*assurance-maladie*)

"spouse" has the meaning assigned to that term by section 1 of the *Family Law Act*; (*conjoint*)

"sprinkler leakage insurance" means insurance against loss of or damage to property through the breakage or leakage of sprinkler equipment or other fire protection system, or of pumps, water pipes or plumbing and its fixtures; (*assurance contre les fruits d'extincteurs automatiques*)

"Superintendent" means the Superintendent of

licence qui négocie le règlement d'un sinistre pour le compte de son employeur;

- f) l'évaluateur, l'ingénieur ou autre expert dont les services professionnels ne sont retenus que dans le but de donner un avis;
- g) l'expert en sinistres maritimes. (*adjuster*)

«fonds d'assurance» Dans le cas d'une société de secours mutuel ou de toute personne morale qui n'a pas été constituée uniquement à titre de compagnie d'assurance, s'entend notamment des sommes, garanties et éléments d'actif affectés, d'après les règlements de la société ou de la personne morale, aux paiements des engagements contractés aux termes d'un contrat d'assurance ou affectés à la gestion de la section, du service ou du département d'assurances de la société, ou qui sont par ailleurs légalement disponibles pour le paiement des engagements contractés; la présente définition ne vise toutefois pas les fonds d'un syndicat qui sont affectés ou qui peuvent servir à l'assistance volontaire des chômeurs ou des grévistes. (*insurance fund*)

«licence» Licence que le surintendant délivre en vertu de la présente loi. (*licence*)

«policy» Le document qui fait foi d'un contrat. (*policy*)

«police de conducteur» Police assurant une personne uniquement à l'égard de la responsabilité qu'elle pourrait encourir à l'occasion de l'utilisation ou de la conduite qu'elle ou qu'une autre personne en son nom fait d'un véhicule automobile dont elle n'est pas propriétaire. (*non-owner's policy*)

«police de propriétaire» Police assurant une personne à l'égard de la responsabilité qu'elle pourrait encourir à l'occasion de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule automobile dont elle est propriétaire dans les limites et selon les termes de la police et, si le contrat le prévoit, à l'égard de l'utilisation ou de la conduite de toute autre automobile. (*owner's property*)

«police de responsabilité automobile» Police ou partie d'une police qui fait foi d'un contrat assurant :

- a) soit le propriétaire ou le conducteur d'une automobile;
- b) soit une personne autre que le propriétaire ou le conducteur lorsque l'automobile est utilisée ou conduite par l'employé ou le représentant de celui-ci, ou par toute autre personne pour son compte,

Insurance appointed under subsection 254(1) and includes the Deputy Superintendent of Insurance; (*surintendant*)

"theft insurance" means insurance against loss or damage through theft, wrongful conversion, burglary, house-breaking, robbery or forgery; (*assurance contre le vol*)

"title insurance" means insurance against loss or liability for loss due to the invalidity of the title to any property or of any instrument, or to any defect in such title or instrument; (*assurance-titre*)

"workers' compensation insurance" means the provision of compensation to workers under the *Workers' Compensation Act*, or an enactment of similar purpose elsewhere in Canada. (*assurance-indemnisation des travailleurs*)
S.N.W.T. 2005,c.2,s.5.1(2); S.N.W.T. 2007, c.21, Sch.,s.5(3).

contre la responsabilité découlant des lésions corporelles subies par une autre personne ou du décès de celle-ci, ou des pertes ou des dommages matériels causés par une automobile ou par son utilisation ou sa conduite. (*motor vehicle liability policy*)

«prime» Le paiement unique ou périodique à effectuer en conformité avec un contrat d'assurance; la présente définition s'entend notamment des droits, des cotisations, des frais d'administration versés à l'égard de la gestion ou du traitement d'un contrat d'assurance, et de toute autre contrepartie. (*premium*)

«régime d'assurance» Le régime mis sur pied dans les statuts de l'Association des assureurs afin de pouvoir offrir un contrat d'assurance automobile aux propriétaires et conducteurs d'automobile titulaires du permis de conduire qui, n'était du régime, seraient incapables d'en souscrire un. (*Plan of Operation*)

«siège social» Le lieu où le premier dirigeant d'un assureur exerce ses fonctions. (*head office*)

«société de secours mutuel» Société, ordre ou association constitué en personne morale à but non lucratif, ayant pour objet de passer, uniquement avec ses membres, des contrats d'assurance-vie, d'assurance-accident ou d'assurance-maladie en conformité avec son acte constitutif, ses règlements administratifs, ses règles et la présente loi. (*fraternal society*)

«sommes assurées» Le montant payable par un assureur aux termes d'un contrat; la présente définition vise notamment les prestations, excédents, profits, dividendes, bonis et rentes payables aux termes du contrat. (*insurance money*)

«surintendant» Le surintendant des assurances nommé en vertu du paragraphe 254(1); la présente définition vise aussi le surintendant adjoint des assurances. (*Superintendent*)

«territoire étranger» Territoire autre que les Territoires du Nord-Ouest. (*foreign jurisdiction*)

«vendeur» Employé d'un courtier ou d'un agent d'assurance titulaire d'une licence dont le salaire est fixe et ne dépend pas de commissions, primes ou autre rémunération accordée pour vendre de l'assurance ou s'occuper au nom d'un tiers de propositions d'assurance, ou pour prendre part à la négociation d'un tel contrat, de sa prolongation ou de son renouvellement, ou qui perçoit et reçoit des primes pour le compte de son employeur seulement. La présente définition ne vise toutefois pas l'agent ou le courtier d'assurance titulaire d'une licence, ou

l'employé affecté uniquement au travail de bureau pour un tel agent ou courtier, ou une personne agissant en vertu de l'article 216. (*salesperson*)
L.T.N.-O. 2005, ch. 2, art. 5.1(2); L.T.N.-O. 2007, ch. 21, ann., art. 5(2) et (3).

Interpretation (2) In the statutory conditions contained in subsections 64(2) and 129(2) and in section 177, and in the Schedule, words importing male persons include female persons.

(2) Pour l'application des conditions légales énoncées aux paragraphes 64(2) et 129(2), à l'article 177 ainsi qu'à l'annexe de la version anglaise, le masculin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe.

Interprétation de la version anglaise de la Loi

PART I
GENERAL PROVISIONS
APPLICABLE TO INSURERS

INSURANCE AND INSURERS

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX ASSUREURS

ASSURANCE ET ASSUREURS

Application of Part 2. (1) This Part applies to insurance undertaken in the Territories and to all insurers carrying on business in the Territories.

2. (1) La présente partie s'applique aux contrats d'assurance souscrits dans les territoires et à tous les assureurs qui exploitent leur entreprise dans les territoires.

Champ d'application de la présente partie

Undertaking insurance (2) An insurer undertaking a contract that under this Act is deemed to be made in the Territories, whether the contract is original or renewed, except the renewal from time to time of life insurance policies, shall be deemed to be undertaking insurance in the Territories within the meaning of this Part.

(2) L'assureur qui s'engage par un contrat d'assurance qui, aux termes de la présente loi, est réputé avoir été conclu dans les territoires, que le contrat soit un contrat original ou un renouvellement, à l'exception du renouvellement occasionnel des polices d'assurance-vie, est présumé faire des opérations d'assurance dans les territoires au sens de la présente partie.

Opérations d'assurance

Carrying on business (3) An insurer undertaking insurance in the Territories or that in the Territories,
(a) displays or causes to be displayed a sign containing the name of an insurer;
(b) maintains or operates, either in its own name or in the name of its agent or other representative, an office for the transaction of the business of insurance either in or outside the Territories;
(c) distributes or publishes or causes to be distributed or published any proposal, circular, card, advertisement, printed form or similar documents;
(d) makes or causes to be made any written or oral solicitation for insurance;
(e) issues or delivers any policy of insurance or interim receipt or collects or receives or negotiates for or causes to be collected or received or negotiated for any premium for a contract of insurance or inspects any risk or adjusts any loss under a contract of insurance, otherwise than through a licensed broker pursuant to sections 223 and 224; or
(f) prosecutes or maintains in the Territories an action or proceeding in respect of a

(3) Est réputé être un assureur qui exploite son entreprise dans les territoires au sens de la présente loi, l'assureur qui fait des opérations d'assurance dans les territoires ou qui, dans les territoires :
a) affiche ou fait afficher une enseigne contenant le nom d'un assureur;
b) en son nom propre, ou au nom d'un agent ou autre représentant, tient ou gère tout bureau dans le but de faire des opérations d'assurance soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des territoires;
c) distribue, publie ou fait distribuer ou publier des propositions, circulaires, cartes, annonces, imprimés ou documents semblables;
d) effectue ou fait effectuer toute sollicitation d'assurance par écrit ou verbalement;
e) établit ou remet une police ou une quittance provisoire, ou encaisse, reçoit, négocie, ou fait encaisser, recevoir ou négocier toute prime relative à un contrat d'assurance, ou évalue tout risque ou expertise tout sinistre couvert par un contrat d'assurance, sauf par l'intermédiaire d'un courtier titulaire

Exploitation d'une entreprise

contract of insurance,
shall be deemed to be an insurer carrying on business
in the Territories within the meaning of this Act.

d'une licence en conformité avec les
articles 223 et 224;
f) engage ou poursuit dans les territoires
une action ou une procédure relative à un
contrat d'assurance.

Payments on
death of
members

(4) Any club, society or association incorporated
or unincorporated that receives, either as trustees or
otherwise, contributions or moneys from its members
out of which gratuities or benefits are paid directly or
indirectly on the death of its members, or any of them,
shall be deemed to be an insurer carrying on business
in the Territories within the meaning of this Act.

(4) Les clubs, sociétés ou associations constitués
ou non en personne morale qui reçoivent notamment
à titre de fiduciaires des contributions ou sommes
provenant de leurs membres et sur lesquelles des
bénéfices ou des versements sont faits directement ou
indirectement lors du décès de l'un de leurs membres
sont réputés des assureurs exploitant leur entreprise
dans les territoires au sens de la présente loi.

Clubs,
associations ou
sociétés

LICENCES

LICENCES

Necessity
for licence

3. (1) Every insurer undertaking insurance in the
Territories or carrying on business in the Territories
shall obtain from the Superintendent and hold a licence
under this Act.

3. (1) Tous les assureurs qui font des opérations
d'assurance dans les territoires ou y exploitent leur
entreprise sont tenus d'obtenir du surintendant et de
détenir une licence en conformité avec la présente loi.

Licence
obligatoire

Prohibition

(2) Every insurer undertaking insurance or
carrying on business in the Territories without having
obtained a licence as required by this section is guilty
of an offence.

(2) Commet une infraction l'assureur qui fait des
opérations d'assurance dans les territoires ou y
exploite son entreprise sans avoir obtenu de licence en
conformité avec le présent article.

Interdiction

Prohibition
against acting
on behalf of
unlicensed
insurer

(3) Every person who in the Territories does or
causes to be done any act or thing mentioned in
subsection 2(3) or (4) on behalf of or as agent of an
insurer not licensed under this Act or who receives
directly or indirectly any remuneration for so doing is
guilty of an offence.

(3) Commet une infraction toute personne qui,
dans les territoires, accomplit ou fait accomplir tout
acte ou toute chose mentionné aux paragraphes 2(3) ou
(4) pour le compte d'un agent ou à titre d'agent d'un
assureur qui n'est pas titulaire d'une licence en
conformité avec la présente loi, ou qui reçoit,
directement ou indirectement, une rémunération pour
ce faire.

Interdiction :
mandataire
d'un assureur
non autorisé

Exception

(4) The following are not insurers within the
meaning of this Act and are not required or entitled to
be licensed as such:

(a) pension fund societies or employees'
mutual benefit societies incorporated in
the Territories;

(b) corporations mentioned in paragraphs
211(3)(a) and (b).

(4) Les organismes qui suivent ne sont pas des
assureurs au sens de la présente loi et n'ont ni le droit
ni l'obligation d'être titulaires d'une
licence :

a) les sociétés mutuelles d'employés ou les
sociétés de fonds de pension constituées
dans les territoires;

b) les personnes morales visées aux
alinéas 211(3)a) et b).

Exceptions

Reinsurance
with
unlicensed
insurer

4. Nothing in this Act prevents a licensed insurer
who has lawfully effected a contract of insurance in
the Territories from reinsuring the risk or part of the
risk with an insurer transacting business outside the
Territories and not licensed under this Act.

4. La présente loi ne porte pas atteinte au droit d'un
assureur titulaire d'une licence qui a légalement conclu
un contrat d'assurance dans les territoires de réassurer
le risque ou une partie de celui-ci auprès d'un assureur
qui exploite son entreprise à l'extérieur des territoires
et qui n'est pas titulaire d'une licence prévue par la
présente loi.

Réassurance
auprès d'un
assureur non
autorisé

Insurers that
may be
licensed

5. (1) On due application and on proof of
compliance with this Act, the Superintendent may
issue a licence to undertake contracts of insurance and
carry on business in the Territories to any insurer

5. (1) Le surintendant peut délivrer une licence
autorisant son titulaire à souscrire des contrats
d'assurance et à exploiter son entreprise dans les
territoires à l'assureur qui appartient à l'une des

Assureurs
admissibles

coming within one of the following classes:

- (a) joint stock insurance companies;
- (b) mutual insurance corporations;
- (c) cash-mutual insurance corporations;
- (d) fraternal societies;
- (e) companies duly incorporated to undertake insurance contracts and not within the classes mentioned in paragraphs (a) to (d);
- (f) underwriters or syndicates of underwriters operating on the plan known as Lloyds;
- (g) underwriting members of The Canadian Insurance Exchange;
- (h) pension fund associations.

catégories qui suivent et qui lui présente une demande conforme et accompagnée de la preuve qu'il s'est conformé aux exigences de la présente loi:

- a) les compagnies d'assurance par actions;
- b) les compagnies d'assurance mutuelle;
- c) les compagnies d'assurance mutuelle au comptant;
- d) les sociétés de secours mutuel;
- e) les compagnies constituées en personne morale et autorisées à souscrire des contrats d'assurance qui n'appartiennent à aucune des catégories visées aux alinéas a) à d);
- f) les souscripteurs ou groupes de souscripteurs qui sont membres de la société appelée a Lloyds;
- g) les souscripteurs membres de la Bourse canadienne des assurances;
- h) les associations de fonds de pension.

Effect of licence

(2) A licence authorizes the insurer named in the licence to exercise in the Territories all rights and powers reasonably incidental to the carrying on of the business of insurance named in the licence that are not inconsistent with this Act or with its Act or instrument of incorporation or organization.

(2) La licence autorise son titulaire à exercer dans les territoires les droits et pouvoirs qui découlent raisonnablement de l'exploitation de l'entreprise d'assurance indiquée dans la licence et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, avec sa loi ou autre document constitutif, ou ses statuts.

Effet de la licence

Licence to carry on insurance business

6. (1) Subject to the provisions of the Parts of this Act that particularly relate to the classes of insurers mentioned in subsection 5(1), a licence may be issued to an insurer to carry on any one or more of the classes of insurance defined in subsection 1(1) and such other classes as are prescribed.

6. (1) Sous réserve des dispositions des parties de la présente loi qui ont spécialement trait à l'une des catégories d'assureurs mentionnées au paragraphe 5(1), il peut être accordé à un assureur une licence l'autorisant à exploiter plus d'une des catégories d'assurance définies au paragraphe 1(1) et toute autre catégorie réglementaire.

Autorisation d'exploiter plus d'une catégorie d'assurance

Determination of classes of insurance by Superintendent

(2) For the purposes of this Act, the Superintendent may determine the class or classes of insurance into which the circumstances or conditions in any case may bring any insurance issued or that may be issued in respect thereto, and the policy form to be used for that class of insurance.

(2) Pour l'application de la présente loi, le surintendant peut déterminer la ou les catégories d'assurance dont fait partie un contrat d'assurance, compte tenu des circonstances, ainsi que le formulaire de police qui doit être utilisé à cet égard.

Décision du surintendant

Limitations or conditions on licence

(3) Any licence may be issued subject to the limitations and conditions that the Superintendent may impose.

(3) Une licence peut être assortie des restrictions et des conditions que le surintendant fixe.

Restrictions ou conditions

Conditions of automobile insurance licence

7. (1) A licence to carry on automobile insurance in the Territories is subject to the following conditions:
(a) in any action in the Territories against the licensed insurer or its insured arising out of an automobile accident in the Territories, the insurer shall appear and shall not set up any defence to a claim under a contract made outside the Territories, including any defence as to the limit or limits of liability under the contract, that might not be set up if the contract were evidenced by a motor

7. (1) Une licence autorisant son titulaire à exploiter une entreprise d'assurance automobile dans les territoires est soumise aux conditions suivantes :
a) dans toute action intentée dans les territoires contre l'assureur titulaire d'une licence ou son assuré par suite d'un accident d'automobile survenu dans les territoires, l'assureur comparait et ne peut invoquer aucun moyen de défense contre une demande de règlement fondée sur un contrat conclu à l'extérieur des territoires, notamment tout moyen de

Conditions d'exploitation : assurance automobile

vehicle liability policy issued in the Territories and the contract made outside the Territories shall be deemed to include the benefits set out in the Schedule in respect of an automobile accident occurring on or after January 1, 1988;

- (b) in any action in a province or the Yukon Territory against the licensed insurer or its insured arising out of an automobile accident in that province or the Yukon Territory, the insurer shall appear and shall not set up any defence to a claim under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued in the Territories, including any defence as to the limit or limits of liability under the contract, that might not be set up if the contract were evidenced by a motor vehicle liability policy issued in that province or the Yukon Territory.

défense fondé sur la ou les limites de responsabilité prévues par le contrat, qui ne pourrait être invoqué, si une police de responsabilité automobile établie dans les territoires faisait foi du contrat; le contrat conclu à l'extérieur des territoires est réputé comporter les avantages mentionnés à l'annexe à l'égard d'un accident d'automobile qui survient le 1^{er} janvier 1988 ou après cette date;

- b) dans toute action intentée dans une province ou dans le territoire du Yukon contre l'assureur titulaire d'une licence ou son assuré par suite d'un accident d'automobile survenu dans cette province ou dans le territoire du Yukon, l'assureur comparaît et ne peut invoquer aucun moyen de défense contre une demande de règlement fondée sur un contrat dont fait foi une police de responsabilité automobile établie dans les territoires, notamment tout moyen de défense fondé sur la ou les limites de responsabilité prévues par le contrat, qui ne pourrait être invoqué, si une police de responsabilité automobile délivrée dans cette province ou dans le territoire du Yukon faisait foi du contrat.

Punishment for breach	(2) A licence may be cancelled when the holder commits a breach of condition as set out in subsection (1).	(2) Peut être annulée la licence de l'assureur qui contrevient à l'une des conditions énoncées au paragraphe (1).	Peine en cas de contravention
Membership in Facility Association	8. (1) Every insurer carrying on automobile insurance in the Territories shall be a member of the Facility Association.	8. (1) L'assureur qui exploite une entreprise d'assurance automobile dans les territoires est membre de l'Association des assureurs.	Association des assureurs
Insurers	(2) Every insurer carrying on automobile insurance in the Territories is bound by the articles of association, by-laws and Plan of Operation of the Facility Association.	(2) L'assureur qui exploite une entreprise d'assurance automobile dans les territoires est lié par les statuts constitutifs, les règlements administratifs et le régime d'assurance de l'Association des assureurs.	Conséquences
Duty of Facility Association	(3) The Facility Association shall ensure, through its members, that a contract of automobile insurance is provided with respect to every application for automobile insurance submitted under the Plan of Operation to an insurer.	(3) L'Association des assureurs veille, par l'intermédiaire de ses membres, à ce qu'un contrat d'assurance automobile soit établi à l'égard de chaque proposition d'assurance automobile présentée à un assureur en conformité avec le régime d'assurance.	Obligation de l'Association des assureurs
Agents	(4) Where an agent submits an application for automobile insurance under the Plan of Operation to an insurer, the agent is bound by the applicable articles of association and by-laws of the Facility Association.	(4) L'agent qui remet à un assureur une proposition d'assurance automobile en conformité avec le régime d'assurance est lié par les dispositions applicables des statuts constitutifs et des règlements administratifs de l'Association des assureurs.	Agent
Actions by and against Facility Association	9. (1) The Facility Association may, in its name, (a) be prosecuted for an offence under this Act; and (b) sue and be sued.	9. (1) L'Association des assureurs peut, en son nom propre : a) être poursuivie pour une infraction à la présente loi;	Poursuites contre l'Association

b) ester en justice.

Service	(2) A document may be served on the Facility Association by serving a director or officer of the Facility Association.	(2) La signification d'un document à un administrateur ou à un dirigeant de l'Association des assureurs vaut signification à l'association elle-même.	Signification
Notice of officers and directors	(3) The Facility Association shall notify the Superintendent of the names and residential addresses of the officers and directors of the Facility Association on their taking office.	(3) L'Association des assureurs avise le surintendant des noms et adresses résidentielles de ses administrateurs et de ses dirigeants dès leur entrée en fonctions.	Avis au surintendant
Record of information	(4) The Superintendent shall include the names and addresses of the officers and directors of the Facility Association in the register referred to in subsection 259(1).	(4) Le surintendant inscrit leurs noms et adresses sur le registre visé au paragraphe 259(1).	Inscription sur le registre
Licensing exemption	(5) Notwithstanding any enactment, the Facility Association is not required to obtain a licence or to be registered to carry on business in the Territories.	(5) Par dérogation à tout autre texte, l'Association des assureurs n'est pas tenue d'obtenir une licence ou d'être enregistrée pour exercer son entreprise dans les territoires.	Exemption
Preparation and filing of rates	10. (1) The Facility Association shall prepare and publish rates in respect of contracts provided under the Plan of Operation and shall file the rates, together with the statistical evidence and any other information relative to the determination of the rates, with the Superintendent at least 60 days before the introduction of the rates.	10. (1) L'Association des assureurs prépare et publie les taux applicables aux contrats visés par le régime d'assurance et dépose auprès du surintendant, au moins 60 jours avant leur entrée en vigueur, les taux accompagnés des preuves statistiques nécessaires et de tout autre renseignement concernant le mode de détermination des taux.	Dépôt des taux
Review of rates	(2) The Superintendent shall, within 60 days after a filing of rates under subsection (1), (a) approve the rates as filed; or (b) disallow the rates as filed, where, in the opinion of the Superintendent, the rates are not in accordance with statistical evidence, experience or other justifiable factor.	(2) Dans les 60 jours suivant le dépôt des taux visés au paragraphe (1), le surintendant : a) soit approuve les taux tels quels; b) soit rejette les taux, si, à son avis, ils ne concordent pas avec les preuves statistiques, les statistiques ou un autre facteur applicable.	Examen des taux
Commencement of rates	(3) No rate in respect of contracts provided under the Plan of Operation shall take effect unless filed with and approved by the Superintendent.	(3) Les taux applicables aux contrats visés par le régime d'assurance ne peuvent entrer en vigueur qu'une fois qu'ils ont été approuvés par le surintendant.	Entrée en vigueur des taux
Scope of life insurance licence	11. Every insurer licensed for the transaction of life insurance may, under the authority of its licence, unless the licence expressly provides otherwise, (a) include in any policy of life insurance, in respect of the same life or lives insured by that policy, disability insurance and accidental death insurance; and (b) transact annuities of all kinds and insurance providing for the establishment of accumulation or endowment funds.	11. L'assureur titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une entreprise d'assurance-vie peut, en vertu de sa licence, et sauf disposition expresse contraire de celle-ci : a) introduire dans toutes les polices d'assurance-vie une assurance-invalidité et une assurance en cas de décès accidentel au profit de la ou des mêmes personnes dont la vie est assurée; b) constituer des rentes et dotations de toutes sortes.	Licence d'assurance-vie
Scope of fire insurance licence	12. (1) Every insurer licensed to carry on fire insurance may, subject to its Act of incorporation and subject to the restrictions imposed by the licence, insure or reinsure any property in which the insured	12. (1) L'assureur titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une entreprise d'assurance-incendie peut, sous réserve de sa loi constitutive et des restrictions prévues par la licence, assurer ou réassurer les biens	Licence d'assurance-incendie

has an insurable interest against loss or damage by fire, lightning or explosion and may insure or reinsure the same property against loss or damage from falling aircraft, earthquake, windstorm, tornado, hail, sprinkler leakage, riot, malicious damage, weather, water damage, smoke damage, civil commotion and impact by vehicles and any one or more perils falling within any other classes of insurance that are prescribed.

sur lesquels l'assuré possède un intérêt assurable contre la perte ou les dommages par le feu, la foudre ou les explosions et peut assurer ou réassurer ces mêmes biens contre la perte ou les dommages dus aux chutes d'aéronefs, aux tremblements de terre, aux ouragans, aux tornades, à la grêle, au coulage des extincteurs automatiques, aux émeutes, contre les dommages par acte de malveillance, par intempéries, par dégâts des eaux, par la fumée, par les mouvements populaires, par les chocs de véhicules et contre les autres dommages qui font partie d'une catégorie réglementaire.

Insurance of automobiles

(2) An insurer licensed to carry on fire insurance may insure an automobile against loss or damage under a policy falling within Part III.

(2) L'assureur titulaire d'une licence d'assurance-incendie peut assurer une automobile contre la perte ou les dommages au titre de la police prévue à la partie III.

Assurance des automobiles

Proof of compliance

13. (1) A licence shall not be issued to an insurer except on proof that it has complied with the provisions of this Act and the regulations applicable to it.

13. (1) Une licence ne peut être délivrée à un assureur que s'il fournit la preuve qu'il s'est conformé aux dispositions applicables de la présente loi et des règlements.

Preuve

Evidence by insurer when head office outside Territories

(2) Where the head office of an applicant for a licence under this Act is located outside the Territories, a licence shall not be issued except on proof of its ability to provide for the payment at maturity of all its contracts, but the Superintendent may accept as sufficient the fact that it is licensed by any other government in Canada.

(2) Une licence ne peut être accordée à un assureur dont le siège social est situé à l'extérieur des territoires et qui demande une licence sous le régime de la présente loi que s'il peut fournir la preuve, qu'il est en mesure d'honorer à leur échéance tous les contrats qu'il a conclus; toutefois, le surintendant peut considérer comme preuve suffisante le fait que l'assureur est titulaire d'une licence délivrée par un autre gouvernement au Canada.

Siège social situé à l'extérieur des territoires

Licence of extra-provincial or territorial corporation

(3) A licence shall not be issued to a corporation that is incorporated under the law of a province or the Yukon Territory unless its head office and chief place of business is located in that province or the Yukon Territory.

(3) Une licence ne peut être accordée à une personne morale qui est constituée sous le régime des lois d'une province ou du territoire du Yukon que si son siège social et son établissement principal sont situés dans cette province ou dans le territoire du Yukon.

Société extra-territoriale

Notice of application for licence

14. The Superintendent may require notice of the application for a licence to be given by publication in the *Northwest Territories Gazette* and elsewhere that the Superintendent considers necessary.

14. Le surintendant peut exiger qu'un avis de la demande de licence soit donné par publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et ailleurs s'il l'estime nécessaire.

Avis de la demande de licence

Documents to be filed by applicants for licence

15. (1) Every insurer shall, when applying for a licence, file in the office of the Superintendent the following documents:

- (a) a certified copy of its Act or other instrument of incorporation or association and of its constitution and by-laws and regulations verified in a manner satisfactory to the Superintendent;
- (b) a certified copy of its last balance sheet and a report of an auditor on that balance sheet;
- (c) if the head office of the insurer is outside the Territories, notice of the place where

15. (1) L'assureur qui demande une licence dépose au bureau du surintendant les documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme de sa loi ou autre document constitutif, de ses statuts et du texte de ses règlements administratifs et autres attestés d'une façon jugée satisfaisante par le surintendant;
- b) une copie certifiée conforme de son bilan le plus récent et du rapport du vérificateur à cet égard;
- c) si le siège social de l'assureur est situé à l'extérieur des territoires, une indication

Documents à déposer

the chief office of the insurer in the Territories is to be located;

- (d) if the head office of the insurer is outside the Territories, an executed copy of a power of attorney from the insurer to the chief agent resident in the Territories;
- (e) copies of all policy forms and forms of application for insurance proposed to be used by the insurer in the Territories;
- (f) any evidence or documents required by other Parts of this Act.

du lieu où sera situé, dans les territoires, le bureau principal de l'assureur;

- d) si le siège social de l'assureur est situé à l'extérieur des territoires, une copie signée de la procuration qu'il a remise à son agent principal dans les territoires;
- e) une copie de tous les formulaires de police et de proposition d'assurance qu'il a l'intention d'utiliser dans les territoires;
- f) les autres éléments de preuve ou documents exigés par les autres parties de la présente loi.

Execution of power of attorney

(2) A power of attorney filed pursuant to paragraph (1)(d) must be under the seal of the insurer, and must be signed by the president and secretary or other proper officers of the insurer in the presence of a witness who shall make oath as to its due execution.

(2) La procuration visée à l'alinéa (1)d) doit être revêtue du sceau de l'assureur et doit être signée par le président et le secrétaire ou les autres dirigeants compétents de l'assureur en présence d'un témoin qui prête serment quant à la conformité de la procuration.

Procuraton

Contents of power of attorney

(3) A power of attorney filed pursuant to paragraph (1)(d) must

- (a) declare in what place in the Territories the chief agency of the corporation is located; and
- (b) expressly authorize the chief agent
 - (i) to receive service of process in all actions and proceedings against the insurer in the Territories for any liability incurred by the insurer in the Territories, and
 - (ii) to receive from the Superintendent all notices that the law requires to be given, or that it is thought advisable to give; and
- (c) declare that service of process for or in respect of the liability referred to in subparagraph (b)(i) on the chief agent is legal and binding on the insurer.

(3) La procuration visée à l'alinéa (1)d) doit :

- a) indiquer en quel lieu dans les territoires l'agence principale de l'assureur est située;
- b) autoriser expressément l'agent principal à recevoir signification des actes de procédure qui peuvent être délivrés dans le cadre des actions et des procédures intentées contre l'assureur dans les territoires à l'égard de toute responsabilité qu'il peut encourir dans les territoires et à recevoir du surintendant tous les avis que la loi ordonne au surintendant de lui envoyer ou qu'il estime souhaitable de lui remettre;
- c) comporter une déclaration indiquant que la signification à l'agent principal des actes de procédure à l'égard d'une telle responsabilité visée à l'alinéa b) est conforme à la loi et lie l'assureur.

Contenu de la procuration

Effect of copy and evidence

(4) The production of a copy of the power of attorney certified by the Superintendent is sufficient evidence for all purposes of the power and authority of the person named in the certified copy to act on behalf of the insurer in the manner and for the purposes set out in the certified copy.

(4) Le dépôt d'une copie de la procuration certifiée par le surintendant constitue une preuve suffisante en tout état de cause du pouvoir et de l'autorisation conférés à la personne nommée dans la copie certifiée conforme d'agir pour le compte de l'assureur de la façon et pour les fins mentionnées dans cette copie.

Effet probant de la copie

Changes in chief agent

(5) Where the insurer changes its chief agent in the Territories it shall, within seven days after the appointment file with the Superintendent a similar power of attorney stating the change and containing a similar declaration as to service of process and notices.

(5) L'assureur qui change d'agent principal dans les territoires, dans les sept jours après la nomination, dépose auprès du surintendant une procuration semblable faisant état du changement et contenant une déclaration semblable à la première à l'égard de la signification des actes de procédure et des avis.

Changement d'agent principal

Service of process	(6) After the power of attorney is filed, any process in any action or proceeding against the insurer for liability incurred in the Territories may be validly served on the insurer on its chief agent but nothing in this section renders invalid service in any other mode in which the corporation may be lawfully served.	(6) Une fois la procuration déposée, tout acte de procédure dans une action ou une procédure intentée contre l'assureur en raison de sa responsabilité engagée dans les territoires peut être signifié valablement à l'assureur en le signifiant à son agent principal; toutefois, le présent article ne porte pas atteinte à la validité de tout autre mode de signification légitime à la personne morale.	Signification des actes de procédure
Evidence	(7) An applicant for a licence shall provide evidence satisfactory to the Superintendent that the requirements of this Act have been complied with and that the applicant is entitled to the licence applied for.	(7) Le demandeur d'une licence remet au surintendant les éléments de preuve que celui-ci estime satisfaisants indiquant qu'il s'est conformé aux exigences de la présente loi et qu'il a droit à la licence qu'il demande.	Preuve
Costs of examination	(8) When the Superintendent considers it necessary to conduct an examination of the affairs of an applicant for a licence, the applicant shall pay the costs of the examination on receiving a statement of the costs certified by the Superintendent.	(8) Lorsque le surintendant estime nécessaire de faire un examen des affaires du demandeur, celui-ci en paie les frais dès qu'il reçoit un état des frais certifié par le surintendant.	Frais des examens
Duty to file amendments	(9) Every licensed insurer shall file in the office of the Superintendent certified copies of every amendment, revision or consolidation of its Act or other instrument of incorporation or association and of its constitution, by-laws and regulations verified in a manner satisfactory to the Superintendent within 30 days after the passing or adoption of the amendment, revision or consolidation.	(9) Les assureurs titulaires d'une licence déposent au bureau du surintendant des copies certifiées de toute modification, révision ou codification de leur loi ou autre document constitutif, de leurs statuts et de leurs règlements administratifs et autres, attestés d'une façon jugée satisfaisante par le surintendant, dans les 30 jours suivant l'adoption de la modification, de la révision ou de la codification.	Obligation de déposer les modifications
Form of licence	16. (1) A licence must be in the form or forms for the different classes of insurers that may be determined by the Superintendent and a licence must specify the business to be carried on by the insurer.	16. (1) La licence doit être rédigée en la forme que détermine le surintendant pour chacune des catégories d'assureurs; elle doit préciser la catégorie d'entreprise d'assurance que le titulaire est autorisé à exploiter.	Forme de la licence
Term of licence	(2) Every licence expires on June 30 in each year, subject to renewal by the Superintendent on or before that date.	(2) Les licences expirent le 30 juin chaque année, sous réserve de renouvellement par le surintendant au plus tard à cette date.	Durée de la licence
Conditions of licence	(3) A licence may be issued or renewed subject to the limitations or conditions that the Superintendent considers appropriate.	(3) Les licences peuvent être délivrées ou renouvelées, sous réserve des restrictions ou conditions que le surintendant estime indiquées.	Conditions des licences
Variation of licence	(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the Superintendent may at any time and in respect of any licence of an insurer, (a) reduce the term for which the licence was issued or renewed; (b) impose any conditions or limitations relating to the carrying on of the business of the insurer that the Superintendent considers appropriate; or (c) vary, amend or revoke any condition or limitation to which the licence is then subject, but the Superintendent may not exercise any power conferred by this subsection until the Superintendent has given the insurer notice of his or her intention to exercise that power and has afforded the insurer a	(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), le surintendant peut à tout moment : a) réduire la durée de validité d'une licence; b) ajouter des restrictions ou conditions à l'égard de l'exploitation par le titulaire de son entreprise d'assurance, selon qu'il l'estime indiqué; c) modifier ou supprimer une condition ou une restriction attachée à la licence. Toutefois, le surintendant ne peut exercer aucun des pouvoirs visés au présent paragraphe, à moins d'avoir donné à l'assureur un avis de son intention et de lui avoir accordé la possibilité de présenter ses observations à ce sujet.	Modification de la licence

reasonable opportunity to be heard with respect to it.

Failure to pay claim

17. (1) The Superintendent may suspend or cancel a licence where written notice has been served on the Superintendent and on proof of an undisputed claim arising from loss insured against in the Territories remaining unpaid for 60 days after being due or of a disputed claim after final judgment in the regular course of law and tender of a legal, valid discharge being unpaid.

17. (1) Le surintendant peut annuler ou suspendre une licence lorsqu'un avis écrit lui a été signifié à cet effet, accompagné de la preuve de l'un des faits suivants : une demande de règlement non contestée faisant suite à un sinistre couvert par une assurance dans les territoires n'est pas encore payée 60 jours après son échéance ou une demande de règlement contestée n'est pas encore payée après jugement définitif et offre d'une quittance valable.

Défaut d'acquitter la demande de règlement

Revival of licence

(2) A licence may be revived and the insurer may again transact business if, within six months after notice to the Superintendent of the failure of the insurer to pay an undisputed claim or the amount of a final judgment as provided in this section, the undisputed claim or final judgment on or against the insurer in the Territories is paid and satisfied.

(2) Une licence peut être remise en vigueur et l'assureur peut alors reprendre l'exploitation de son entreprise, si, dans les six mois suivant l'avis au surintendant du défaut d'acquitter la demande de règlement non contestée ou le montant du jugement définitif, comme le prévoit le présent article, la somme demandée ou celle qui fait l'objet du jugement est acquittée.

Remise en vigueur des licences

Membership in compensation association

18. (1) Subject to subsection (6), where a compensation association has been designated under paragraph 19(b) as a compensation association for any of the following classes of insurance, namely,

- (a) automobile insurance;
- (b) boiler and machinery insurance;
- (c) fire insurance;
- (d) inland transportation insurance;
- (e) livestock insurance;
- (f) plate glass insurance,
- (g) property damage insurance;(h)public liability insurance;
- (i) sprinkler leakage insurance;
- (j) theft insurance; or
- (k) a class of insurance designated under paragraph 19(c),

every insurer that holds a licence to carry on that class of insurance, and for 183 days after ceasing to hold the licence, is a member of that compensation association.

18. (1) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'une association d'indemnisation a été désignée sous le régime de l'alinéa 19b) à titre d'association d'indemnisation pour l'une ou l'autre des catégories d'assurance qui suivent, tous les assureurs titulaires d'une licence les autorisant à exploiter une entreprise d'assurance de la catégorie visée sont membres de l'association et le demeurent pendant 183 jours après celui où ils cessent d'être titulaires de la licence :

- a) assurance automobile;
- b) assurance des chaudières et machines;
- c) assurance-incendie;
- d) assurance de transports terrestres;
- e) assurance du bétail;
- f) assurance contre le bris des glaces;
- g) assurance contre les dommages matériels;
- h) assurance-responsabilité civile;
- i) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
- j) assurance contre le vol;
- k) une catégorie d'assurance désignée en vertu de l'alinéa 19c).

Membres d'une association d'indemnisation

Idem

(1.1) Subject to subsection (6), where a compensation association has been designated under paragraph 19(b) as a compensation association for any of the following classes of insurance:

- (a) accident insurance;
- (b) life insurance;
- (c) sickness insurance; or
- (d) a class of insurance designated by order of the Minister,

every insurer that is eligible to become a member in the compensation association and that holds a licence to carry on that class of insurance is a member of that compensation association.

(1.1) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'une association d'indemnisation a été désignée, en conformité avec l'alinéa 19b), à titre d'association d'indemnisation pour les catégories d'assurance suivantes :

- a) assurance-accident;
- b) assurance-vie;
- c) assurance-maladie;
- d) une catégorie d'assurance désignée par arrêté du ministre,

chaque assureur éligible à devenir membre de l'association d'indemnisation et qui est titulaire d'une licence autorisant l'exploitation de cette catégorie

Idem

d'assurance est membre de cette association d'indemnisation.

By-laws	(2) Every member of a compensation association is bound by the by-laws and memorandum of operation of the compensation association.	(2) Les membres d'une association d'indemnisation sont liés par les règlements administratifs et l'acte constitutif de l'association.	Règlements administratifs
Assessments and levies	(3) A member of a compensation association shall pay to the compensation association all assessments and levies made against the member by the compensation association.	(3) Les membres paient à l'association d'indemnisation les cotisations et contributions qu'elle décide de prélever.	Cotisations et contributions
Failure to pay assessments or levies	(4) Where a member of a compensation association fails to pay an assessment or a levy within 30 days after the day the notice of the assessment or levy is mailed to the member, (a) the compensation association may claim the amount of the assessment or levy, with interest, as a debt due from the member; and (b) the Superintendent may cancel the licence of the member.	(4) Lorsqu'un membre fait défaut de payer une cotisation ou une contribution à l'expiration du délai de 30 jours suivant l'envoi par la poste de l'avis de cotisation ou de contribution : a) l'association d'indemnisation peut en réclamer le montant avec intérêts à titre de créance sur ce membre; b) le surintendant peut annuler la licence de ce membre.	Défaut de paiement
Cessation of debt	(5) The debt due under paragraph (4)(a) does not cease to be due on the termination of the membership of the insurer in the compensation association.	(5) Le fait qu'un assureur cesse d'être membre de l'association n'éteint pas la créance visée à l'alinéa (4)a).	Créance
Exemptions	(6) Subsections (1) and (1.1) do not apply to an insurer (a) designated under paragraph 19(d); or (b) whose business is limited to the business of reinsurance. R.S.N.W.T. 1988, c.37(Suppl.),s.2,3; c.99(Suppl.), s.2.	(6) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'applique pas à l'assureur qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes : a) il est désigné en vertu de l'alinéa 19d); b) ses activités commerciales se limitent à l'entreprise de réassurance. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.), art. 2 et 3; ch. 99 (Suppl.), art. 2.	Exemptions
Designations	19. The Minister may, by order, designate (a) a body corporate or an unincorporated association as a compensation association; (b) a compensation association for one or more classes of insurance; (c) a class of insurance for the purposes of paragraph 18(1)(k) or (1.1)(d); and (d) an insurer as being adequately covered by a plan to compensate its policy holders and eligible claimants on the insolvency of the insurer other than a plan of compensation provided by a compensation association. R.S.N.W.T. 1988, c.37(Suppl.),s.4.	19. Le ministre peut, par arrêté, désigner : a) une personne morale ou une association non constituée en personne morale à titre d'association d'indemnisation; b) une association d'indemnisation pour une ou plusieurs catégories d'assurance; c) une catégorie d'assurance pour l'application de l'alinéa 18(1)(k) ou (1.1)d); d) un assureur comme adéquatement couvert par un régime autre que celui que fournit une association d'indemnisation, permettant l'indemnisation de ses titulaires de police et des autres réclamants admissibles en cas d'insolvabilité de sa part. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.), art. 4.	Désignation
Report on assets and contraventions	20. (1) If the Superintendent, on examination, or from annual statements or on other evidence, finds (a) that the assets of an insurer are insufficient to justify it continuing in	20. (1) Le surintendant fait rapport au ministre, s'il constate à la suite d'un examen ou d'après les déclarations annuelles ou toute autre preuve : a) que l'actif d'un assureur est insuffisant	Rapport au ministre

	<p>business or to provide proper security to persons effecting insurance with it in the Territories; or</p> <p>(b) that an insurer has failed to comply with any provision of law or with its Act or instrument of incorporation or association,</p> <p>the Superintendent shall report the findings to the Minister.</p>	<p>pour justifier la poursuite de ses activités ou pour fournir une garantie suffisante aux personnes qui concluent des contrats d'assurance avec lui dans les territoires;</p> <p>b) que l'assureur a négligé de se conformer à l'une des dispositions d'une loi ou de sa loi ou autre document constitutif, ou de ses statuts.</p>	
Suspension or cancellation of licence	(2) The Minister may instruct the Superintendent to suspend or cancel the licence of an insurer if the Minister, after consideration of a report under subsection (1) and after giving the insurer a reasonable opportunity to be heard, and on any further inquiry and investigation that the Minister thinks proper to make, concurs with the report of the Superintendent.	(2) S'il approuve le rapport du surintendant, le ministre peut donner ordre au surintendant de suspendre ou d'annuler la licence d'un assureur, après avoir été saisi du rapport visé au paragraphe (1) et avoir accordé à l'assureur la possibilité de présenter ses observations et à la suite de toute autre enquête qu'il estime appropriée.	Suspension ou annulation de la licence
Notice	(3) Notice of a suspension or cancellation under this section must be published in the <i>Northwest Territories Gazette</i> and elsewhere as the Minister directs and after the publication every person transacting business on behalf of the insurer, except for winding-up purposes, is guilty of an offence.	(3) Avis de la suspension ou de l'annulation prononcée sous le régime du présent article doit être publié dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> et ailleurs selon que le ministre l'ordonne; après cette publication, commet une infraction quiconque fait affaire pour le compte de l'assureur, sauf aux fins de liquidation.	Avis
Modified, limited or conditional licence	(4) Where the Superintendent has reported as provided in subsection (1), the Minister may direct the issue of such modified, limited or conditional licence as is considered necessary for the protection of persons in the Territories who have effected or effect contracts of insurance with the insurer.	(4) Lorsque le surintendant a présenté le rapport visé au paragraphe (1), le ministre peut ordonner la délivrance de la licence modifiée, limitée ou conditionnelle qu'il estime nécessaire à la protection des personnes, dans les territoires, qui ont conclu ou concluent des contrats d'assurance avec l'assureur.	Licence modifiée, limitée ou conditionnelle
Further grounds for suspension or cancellation	(5) Where the licence of an insurer is suspended or cancelled elsewhere in Canada, the Superintendent may suspend or cancel the licence of the insurer under this Act.	(5) En cas de suspension ou d'annulation de la licence d'un assureur par un autre gouvernement au Canada, le surintendant peut suspendre ou annuler la licence de cet assureur en application de la présente loi	Motifs supplémentaires de suspension ou d'annulation
Statistical returns	21. (1) Every licensed insurer that carries on in the Territories the business of automobile insurance, fire insurance, property damage insurance or sprinkler leakage insurance shall prepare and file, when required, with the Superintendent or with the statistical agency that the Superintendent may designate, the statistical return of the experience of that business that the Superintendent may require and in the form and manner and according to the system of classification that the Superintendent may approve.	21. (1) L'assureur titulaire d'une licence qui exploite dans les territoires une entreprise d'assurance automobile, d'assurance-incendie, d'assurance contre les dommages matériels ou d'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques prépare et dépose auprès du surintendant ou auprès du bureau de la statistique que celui-ci désigne, sur demande, le rapport de ses statistiques concernant son entreprise que le surintendant exige; le rapport est préparé en conformité avec les instructions du surintendant et avec le système de classement qu'il approuve.	Rapports statistiques
Compilation of data	(2) The Superintendent may require any agency designated under subsection (1) to compile the data so filed in the form that the Superintendent may approve, and the expense of making the compilation shall be apportioned among the insurers whose data is compiled by the agency by the Superintendent who shall certify in writing the amount due from each insurer and that amount is payable by the insurer to the	(2) Le surintendant peut demander au bureau de la statistique visé au paragraphe (1) de compiler en la forme approuvée par le surintendant les données qui lui sont remises; les frais qui découlent de la compilation sont répartis parmi les assureurs qui remettent les données au bureau; le surintendant certifie par écrit le montant que chaque assureur doit payer et ce montant est payable au bureau sans délai.	Compilation des données

agency without delay.

Audit and direction where records not duly kept

(3) If at any time it appears to the Superintendent that an insurer's record of premium income and claims paid are not kept in such a manner as to show correctly the experience of the insurer for the purposes of the statistical return, the Superintendent may nominate a competent accountant to proceed under the direction of the Superintendent to audit the books and records of the insurer and to give instructions that will enable the officers of the insurer to keep the records correctly after that.

(3) Si le surintendant estime, à n'importe quel moment, que les registres d'un assureur portant sur le revenu des primes et sur les réclamations payées ne sont pas tenus de façon à indiquer correctement les statistiques de l'assureur, le surintendant peut désigner un comptable qui doit vérifier sous sa direction les livres et relevés de l'assureur, et qui doit donner à l'assureur les instructions nécessaires pour lui permettre de tenir correctement ses relevés par la suite.

Vérification et instructions

Expenses of audit

(4) The expense of an audit under subsection (3) shall be borne by the insurer and the account shall, when certified and approved under the signature of the Superintendent, be paid by the insurer without delay.

(4) L'assureur paie sans délai les frais résultant de la vérification une fois qu'ils ont été certifiés et approuvés par la signature du surintendant.

Frais de la vérification

Offence

(5) Every insurer that contravenes this section and the principal officer in the Territories of any such insurer are guilty of an offence.

(5) Commettent une infraction l'assureur et l'agent principal de l'assureur dans les territoires qui contreviennent au présent article.

Infraction

Information respecting automobile insurance claims

21.1. (1) Every licensed insurer that carries on in the Territories the business of automobile insurance shall file, when required, with the Superintendent or with the statistical agency that the Superintendent may designate, information that is requested by the Superintendent respecting each claim made by an insured under a contract for automobile insurance.

21.1. (1) L'assureur titulaire d'une licence qui exploite dans les territoires une entreprise d'assurance automobile dépose, sur demande, auprès du surintendant ou auprès du bureau de la statistique que celui-ci désigne, les renseignements exigés par le surintendant relatifs à chaque réclamation déposée par un assuré aux termes d'un contrat d'assurance automobile.

Réclamations aux termes d'un contrat d'assurance automobile

Included information

(2) The information requested by the Superintendent may include information that identifies the insured and the driver involved in each accident for which a claim was made.

(2) Les renseignements exigés par le surintendant peuvent être relatifs à l'identité de l'assuré et du conducteur impliqué dans chacun des accidents pour lequel une demande de règlement a été déposée.

Renseignements

Access to information

(3) Notwithstanding the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the Superintendent may make information about an insured or about any party to an application referred to in subparagraph (a)(ii) that is collected under subsection (1) available, either directly or through an agency designated by the Superintendent and on terms and conditions satisfactory to the Superintendent, to

(3) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements relatifs à un assuré ou à une partie à une demande visée au sous-alinéa a)(ii) qui sont recueillis en vertu du paragraphe (1) peuvent, directement ou par l'intermédiaire du bureau désigné par le surintendant et sous réserve des conditions qu'il estime appropriées être mis, par le surintendant, à la disposition :

Accès à l'information

- (a) an insurer that
 - (i) undertakes or agrees or offers to undertake contracts of automobile insurance, and
 - (ii) has a written application signed by the insured;
- (b) auditors of the statistical agency referred to in subsection (1); or
- (c) the insured. R.S.N.W.T. 1988,c.99 (Supp.),s.3; S.N.W.T. 1999,c.21,s.7.

- a) d'un assureur qui :
 - (i) souscrit ou accepte ou offre de souscrire à un contrat d'assurance automobile,
 - (ii) a une demande écrite signée par l'assuré;
- b) des vérificateurs du bureau de la statistique visé au paragraphe (1);
- c) de l'assuré. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 99 (Suppl.), art. 3; L.T.N.-O. 1999, ch. 21, art. 7.

Annual statement

22. (1) Every licensed insurer shall prepare annually and deliver to the Superintendent on or before the last

22. (1) L'assureur titulaire d'une licence prépare annuellement et fait parvenir au surintendant au plus

Déclaration annuelle

day of February of each year, a statement of the condition of affairs of the insurer as at December 31 immediately preceding.

tard le dernier jour de février une déclaration reflétant la situation de ses affaires au 31 décembre précédent.

Form and contents

- (2) The statement must
- (a) be in a form determined by the Superintendent;
 - (b) show the assets, liabilities, receipts and expenditures of the insurer for the year ended on the date referred to in subsection (1) and the particulars of the business done in the Territories during that year;
 - (c) show any other information that the Superintendent considers necessary; and
 - (d) be verified in a manner that may be determined by the Superintendent.

- (2) La déclaration doit :
- a) être en la forme déterminée par le surintendant;
 - b) indiquer l'actif, le passif, les recettes et les dépenses de l'assureur pour l'année qui s'est terminée à cette date et donner des renseignements détaillés sur les activités accomplies dans les territoires durant cette année;
 - c) comporter les autres renseignements que le surintendant estime nécessaires;
 - d) avoir été vérifiée de la façon que peut déterminer le surintendant.

Forme et contenu

Who may verify statement

(3) In the case of a corporation, the statement shall be verified by the president, vice-president or managing director or other director appointed for that purpose by the board of directors and by the secretary or manager of the corporation.

(3) Dans le cas d'une personne morale, la déclaration est vérifiée par le président, le vice-président ou l'administrateur délégué ou tout autre administrateur nommé à cette fin par le conseil d'administration, ainsi que par le secrétaire ou le gérant de la personne morale.

Personnes autorisées à vérifier la déclaration

Reply to inquiries

(4) An insurer shall, when required by the Superintendent, make prompt and explicit answer in reply to any inquiry directed to the insurer by the Superintendent in relation to the statement or in relation to the transactions of the insurer in the Territories.

(4) Lorsque le surintendant le lui demande, l'assureur répond promptement et explicitement à toute demande de renseignements que ce dernier lui fait parvenir à l'égard de la déclaration ou à l'égard de ses opérations dans les territoires.

Demande de renseignements

Unearned premiums

(5) Subject to subsection (6), in the case of all classes of insurance, other than life insurance, and in the case of all insurers, the statement must show as a liability of the insurer not less than 80% of the actual portions of unearned premiums on all business in force on the December 31 immediately preceding or not less than 80% of 50% of the premiums written in its policies and received in respect of contracts having one year or less to run and *pro rata* on those for longer periods.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la déclaration doit, pour toutes les catégories d'assurance autres que les assurances-vie, et pour tous les assureurs, faire figurer au passif de l'assureur au moins 80 % de la portion réelle des primes non acquises sur toutes les affaires en cours au 31 décembre écoulé, ou au moins 80 % de la moitié des primes souscrites dans ses polices et perçues relativement à des contrats ayant une année ou moins à courir et au prorata pour ceux d'une durée supérieure.

Primes non acquises

Reverse liability on non-cancellable accident and sickness insurance

(6) In the case of non-cancellable accident and sickness insurance, the statement must show as a liability of the insurer, a reserve computed on the bases and in accordance with the methods that will place an adequate value on the liabilities thereunder, but in no case shall the value placed on the benefits under any policy be less than the value placed on the future premiums.

(6) Dans le cas d'assurance-accident et d'assurance-maladie non résiliables, la déclaration doit faire figurer au passif de l'assureur une réserve calculée selon des bases et des méthodes qui permettent d'évaluer de façon appropriée les engagements contractés, mais la valeur attribuée aux prestations prévues par une police ne doit être en aucun cas inférieure à la valeur attribuée aux primes à venir.

Assurance-accident et assurance-maladie non résiliables

Status of accounts receivable and unauthorized investments

- (7) The statement shall not
- (a) show as assets
 - (i) the unpaid balances owing by agents or other insurers in respect of business written before October 1 in

- (7) Les déclarations ne peuvent faire figurer à l'actif :
- a) soit les sommes dues par les agents ou autres assureurs pour des affaires conclues avant le 1^{er} octobre de l'année

Contenu de la déclaration annuelle

- the immediately preceding year,
- (ii) bills receivable on account of that business,
- (iii) unpaid capital or premium on subscribed shares of capital stock, or
- (iv) investment in office furnishings or equipment; or
- (b) include as assets any investments not authorized by any special or general statute to which the insurer is subject.

- précédente, les effets à valoir sur ces sommes, le capital ou les primes non versées sur des actions souscrites au capital-actions, ou un placement en meubles ou matériel de bureau;
- b) soit tout placement interdit par une loi d'application générale ou particulière à laquelle l'assureur est assujéti.

Valuation of securities

(8) Every licensed insurer may, in its statement or in any valuation of its securities required to be made, value all of its securities having a fixed term and rate and not in default as to principal or interest according to the following rule, namely, if purchased at par, at the par value, if purchased above or below par, on the basis of the purchase price adjusted so as to bring the value to par at maturity and so as to yield meantime the effective rate of interest at which the purchase was made, but the purchase price shall in no case be taken at a higher figure than the actual market value at the time of purchase, and the Superintendent has full discretion in determining the method of calculating values according to this rule. S.N.W.T. 1998,c.24,s.12(2).

(8) L'assureur titulaire d'une licence peut, dans sa déclaration ou lors d'une évaluation obligatoire de ses valeurs, évaluer l'ensemble de ses valeurs à terme et à taux fixes non en retard de paiement sur le capital ou l'intérêt, de la façon suivante : si elles ont été achetées au pair, à la valeur au pair, si elles ont été achetées au-dessus ou au-dessous de la valeur au pair, sur la base du prix d'achat ajusté de façon à ramener la valeur au pair à l'échéance et à porter dans l'intervalle le taux d'intérêt réel auquel l'achat a été effectué, mais le prix d'achat ne doit jamais être un chiffre supérieur à la valeur marchande réelle au moment de l'achat, le surintendant ayant toute discrétion dans le choix des méthodes de calcul des valeurs d'après cette règle. L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 12(2).

Évaluation des valeurs

Published statements

23. No statement purporting to show the financial condition of an insurer that differs from the financial condition shown by the statement filed with the Superintendent, and no balance sheet or other statement that differs in form from the form approved by the Superintendent shall be published or circulated, and every insurer publishing such a statement is guilty of an offence. S.N.W.T. 1998,c.24,s.12(3).

23. Il est interdit à un assureur de publier ou de distribuer un document, présenté comme reflétant sa situation financière, différent de la déclaration qui est déposée auprès du surintendant, ou un bilan ou autre compte rendu de forme différente de celle approuvée par le surintendant; commet une infraction l'assureur qui contrevient au présent article. L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 12(3).

Infraction

Statements of financial standing

24. Every person who represents orally or in writing that the issue of a licence to an issuer or the printing or publication of an annual statement in any report or publication of the Superintendent or any other circumstance of the supervision or regulation of the business of the insurer by law or the Superintendent is a warranty or guarantee of the financial standing of the insurer or of its ability to provide for the payment of its contracts at maturity is guilty of an offence.

24. Commet une infraction quiconque affirme oralement ou par écrit que la délivrance d'une licence à un assureur, l'impression ou la publication d'une déclaration annuelle dans un rapport ou toute autre publication du surintendant, ou toute autre surveillance ou réglementation des affaires par la loi ou par le surintendant est une preuve ou une garantie de la situation financière de l'assureur ou de sa capacité de pourvoir au paiement de ses contrats à échéance.

Infraction

Definition of "variable insurance contract"

25. In sections 26 to 29 and 38, "variable insurance contract" means an annuity or life insurance contract for which all or a part of its reserves vary in amount with the market value of a specified group of assets held in a separate and distinct fund and includes a provision in a life insurance contract under which policy dividends or policy proceeds may be retained for investment in such a fund.

25. Aux articles 26 à 29 et à l'article 38, l'expression «contrat d'assurance variable» s'entend d'une rente ou d'un contrat d'assurance-vie tels que le montant des réserves prévu varie selon la valeur marchande d'un groupe spécifié d'éléments d'actifs gardés dans une caisse séparée et distincte; la présente définition s'entend également d'une disposition dans un contrat d'assurance-vie en vertu de laquelle les dividendes ou les sommes dues au titre de la police peuvent être retenues dans une telle caisse pour être réinvesties.

Définition de «contrat d'assurance variable»

Prohibition	<p>26. (1) No insurer shall issue or offer to enter into a variable insurance contract in the Territories until</p> <p>(a) there has been filed with the Superintendent</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) a specimen form of the variable insurance contract,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) an information folder relating to the variable insurance contract, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) any other material that may be required under the regulations; and</p> <p>(b) a receipt evidencing the filing has been obtained from the Superintendent.</p>	<p>26. (1) Il est interdit aux assureurs de conclure ou d'offrir dans les territoires un contrat d'assurance variable, sauf si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) les documents suivants ont été déposés auprès du surintendant :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) un spécimen du formulaire du contrat d'assurance variable,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) un dépliant explicatif portant sur ce contrat d'assurance variable,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) les autres documents dont le dépôt peut être exigé par les règlements;</p> <p>b) un reçu faisant état du dépôt a été délivré par le surintendant.</p>	Interdiction
Forms	<p>(2) The form of a variable insurance contract and an information folder must comply with the requirements of Part IV and the regulations.</p>	<p>(2) Le formulaire du contrat d'assurance variable et du dépliant explicatif doit être conforme aux exigences de la partie IV et des règlements.</p>	Formulaires
Contents of information folder	<p>(3) The information folder must contain</p> <p>(a) a brief and clear disclosure of all material facts relating to the variable insurance contract; and</p> <p>(b) a certificate that all material facts have been disclosed signed by the chief executive officer and the chief financial officer of the insurer or other persons that may be prescribed.</p>	<p>(3) Le dépliant explicatif doit comporter les renseignements suivants :</p> <p>a) la communication de façon brève et claire de tous les faits importants ayant trait aux contrats d'assurance variable;</p> <p>b) un certificat attestant que tous les faits importants ont été communiqués, signé par le premier dirigeant et le directeur des services financiers de l'assureur ou toute autre personne désignée par règlement.</p>	Contenu du dépliant explicatif
Delivery to applicant	<p>27. No insurer shall accept an application for a variable insurance contract until the insurer has delivered to the applicant a copy of the latest information folder relating to the variable insurance contract that is on file with the Superintendent.</p>	<p>27. Il est interdit à un assureur d'accepter une proposition de contrat d'assurance variable, à moins d'avoir remis au signataire de la proposition une copie du dernier dépliant explicatif portant sur le contrat d'assurance variable qui a été déposé auprès du surintendant.</p>	Remise du dépliant
New information folders	<p>28. An insurer that issues a variable insurance contract shall</p> <p>(a) immediately after the occurrence of any material change in the contract or in any other facts set out in the latest information folder filed; and</p> <p>(b) within 13 months after the date of filing of the latest information folder, or other period of time that may be prescribed, file with the Superintendent a new information folder in respect of the variable insurance contract.</p>	<p>28. L'assureur qui conclut un contrat d'assurance variable dépose auprès du surintendant un nouveau dépliant explicatif portant sur ce contrat :</p> <p>a) dès que se produit une modification importante du contrat ou de l'un des faits importants mentionnés dans le dernier dépliant explicatif qui a été déposé;</p> <p>b) dans les 13 mois suivant la date du dépôt du dernier dépliant explicatif ou avant l'expiration du délai réglementaire.</p>	Nouveau dépliant
Report to Minister	<p>29. (1) Where it appears to the Superintendent that</p> <p>(a) an information folder or any other document filed with the Superintendent by an insurer, with respect to a variable insurance contract;</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) fails to comply in any substantial respect with the requirements of this Act or the regulations,</p>	<p>29. (1) Le surintendant fait rapport au ministre lorsqu'il est d'avis que :</p> <p>a) le dépliant explicatif ou tout autre document qui a été déposé auprès de lui par un assureur et portant sur un contrat d'assurance variable :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) soit contrevient à une exigence importante de la présente loi ou des</p>	Rapport au ministre

- (ii) contains any promise, estimate, illustration or forecast that is misleading, false or deceptive, or
 - (iii) conceals or omits to state any material fact necessary in order to make any statement contained in it not misleading in the light of the circumstances in which it was made; or
- (b) the financial condition of the insurer or its method of operation in connection with the issuance of its variable insurance contracts will not afford sufficient protection to prospective purchasers of its variable insurance contracts in the Territories,

the Superintendent shall report it to the Minister.

Prohibition order

(2) The Minister, if the Minister concurs with the report and after affording the insurer an opportunity to be heard, may order the Superintendent to prohibit the insurer from continuing to issue such variable insurance contracts in the Territories.

- règlements,
 - (ii) soit contient une promesse, une estimation, des prévisions ou un exemple faux ou trompeurs,
 - (iii) soit cache ou omet un fait important dont l'absence rend trompeur le document en question compte tenu des circonstances;
- b) la situation financière de l'assureur ou ses modes d'opération en matière de contrat d'assurance variable n'accorderont pas une protection suffisante aux acheteurs éventuels de ces contrats dans les territoires.

(2) Le ministre peut, s'il souscrit au rapport et à la condition d'avoir accordé à l'assureur la possibilité d'être entendu, ordonner au surintendant d'interdire à l'assureur de continuer à conclure des contrats d'assurance variable dans les territoires.

Ordonnance d'interdiction

Separate accounts

30. Every insurer licensed to transact life insurance shall keep separate and distinct accounts of participating and non-participating business.

30. Les assureurs titulaires d'une licence les autorisant à exploiter une entreprise d'assurance-vie tiennent des comptes distincts et séparés des assurances à participation et des assurances sans participation.

Comptes séparés

INSURANCE WITH UNLICENSED INSURERS

ASSURANCES AUPRÈS D'ASSUREURS NON TITULAIRES D'UNE LICENCE

Insurance with unlicensed insurers

31. Notwithstanding anything in this Act, any person may insure property situated in the Territories against fire with an unlicensed insurer, and any property insured or to be insured under this section may be inspected and any loss incurred in respect of that property adjusted, if that insurance is effected outside the Territories and without any solicitation directly or indirectly on the part of the insurer.

31. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, toute personne peut assurer des biens situés dans les territoires contre les risques d'incendie auprès d'un assureur non titulaire d'une licence, et les biens assurés ou qui doivent l'être sous le régime du présent article peuvent faire l'objet d'une inspection et un sinistre faire l'objet d'un règlement, si cette assurance est contractée en dehors des territoires et sans aucune sollicitation directe ou indirecte de la part de l'assureur.

Assurance auprès d'un assureur non titulaire d'une licence

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Trafficking in life insurance policies

32. Every person, other than an insurer or its duly authorized agent, who advertises or holds himself or herself out as a purchaser of life insurance policies or of benefits under life insurance policies, or who trafficks or trades in life insurance policies for the purpose of procuring the sale, surrender, transfer, assignment, pledge or hypothecation of life insurance policies to himself or herself or any other person, is guilty of an offence.

32. Commet une infraction quiconque, sans être un assureur ou son agent autorisé, se présente à titre d'acheteur de polices d'assurance-vie ou des indemnités qui en découlent, ou négocie des polices d'assurance-vie dans le but d'en obtenir la vente, la remise, le transfert, la cession ou la mise en garantie à son bénéfice ou à celui d'une autre personne.

Achat de polices d'assurance-vie

Privileged information

33. Any information, document, record, statement or thing made or disclosed to the Superintendent concerning a person licensed or applying for a licence

33. Les renseignements, documents, dossiers, déclarations remis ou confiés au surintendant à l'égard du titulaire d'une licence ou de la personne qui en

Renseignements protégés

under this Act is absolutely privileged and shall not be used as evidence in any action or proceeding in any court brought by or on behalf of that person.

demande une sous le régime de la présente loi sont protégés et ne peuvent servir d'éléments de preuve dans toute action ou autre procédure judiciaire intentée par cette personne ou pour son compte.

Filing form of policy

34. (1) The Superintendent may require an insurer to file with the Superintendent a copy of any form of policy or of the form of application for any policy issued or used by the insurer.

34. (1) Le surintendant peut exiger d'un assureur qu'il dépose auprès de lui une copie des formulaires de police ou de proposition de police qu'il utilise.

Dépôt des formulaires

Prohibition of certain policies

(2) The Superintendent shall report to the Minister any case where an insurer issues a policy or uses an application that, in the opinion of the Superintendent, is unfair, fraudulent or not in the public interest and, after hearing the insurer, the Minister may, if the Minister concurs with the report, order the Superintendent to prohibit the insurer from issuing or using that form of policy or application, and every insurer that issues that policy or uses that application after being so prohibited is guilty of an offence.

(2) Le surintendant fait rapport au ministre de toute situation où un assureur établit une police ou utilise une proposition qui, de l'avis du surintendant, est injuste, frauduleuse ou contraire à l'intérêt public; après avoir entendu l'assureur, le ministre peut, s'il souscrit au rapport, ordonner au surintendant d'interdire à l'assureur d'établir ou d'utiliser ce formulaire de police ou de proposition, selon le cas; commet une infraction l'assureur qui ne se conforme pas à cette interdiction.

Formulaires interdits

Effect of contravention of law on claim for indemnity

35. Unless the contract otherwise provides, a contravention of any criminal or other law in force in the Territories or elsewhere does not of itself render unenforceable a claim for indemnity under a contract of insurance except where the contravention is committed by the insured, or by another person with the consent of the insured, with intent to bring about loss or damage but in the case of a contract of life insurance this section applies only to disability insurance undertaken as part of the contract.

35. Sauf disposition contraire du contrat, la perpétration d'une infraction criminelle ou d'une infraction prévue par une autre loi en vigueur dans les territoires ou ailleurs ne rend pas automatiquement inexigible une demande d'indemnisation prévue par un contrat d'assurance, sauf si l'infraction est perpétrée par l'assuré lui-même ou par une autre personne avec son consentement, dans l'intention de causer une perte ou des dommages; toutefois, dans le cas d'un contrat d'assurance-vie, le présent article s'applique seulement à l'assurance-invalidité qui fait partie du contrat.

Conséquence d'une infraction

Where insurer withholds payment

36. Where an insurer wrongfully withholds payment of any sum of money due to an insured under a contract of insurance, the insurer is liable to pay to the insured interest on that sum from the date it became due and payable at the prescribed rate.

36. L'assureur qui retient illégalement le versement d'une somme qu'il doit à l'assuré en conformité avec un contrat d'assurance est tenu de lui verser l'intérêt au taux réglementaire sur cette somme à compter de son exigibilité.

Intérêt

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINE

General offence and punishment

37. (1) Unless otherwise provided, every person who knowingly,

- (a) provides false information in an application under this Act or in a statement, return or answer required to be provided under this Act or the regulations;
- (b) fails to comply with an order, direction or other requirement made under this Act; or
- (c) contravenes this Act or the regulations,

and every director or officer of an insurer who knowingly concurs in that providing, failure or contravention is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or

37. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines, quiconque sciemment :

- a) remet des faux renseignements dans une demande prévue par la présente loi ou dans une déclaration, un rapport ou une réponse qu'il doit fournir sous le régime de la présente loi ou des règlements;
- b) fait défaut de se conformer à une ordonnance, à une directive ou à un ordre qui lui est remis sous le régime de la présente loi;
- c) contrevient à la présente loi ou aux

Infraction et peine générales

to both.

règlements.

Les administrateurs ou dirigeants d'un assureur qui sciemment participent à la perpétration de l'infraction sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles de la même peine.

Exemption for insurer	(2) Where an insurer is convicted of an offence under subsection (1), the maximum punishment that may be imposed on the insurer is \$25,000 and not as provided in subsection (1).	(2) L'assureur qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 25 000 \$ et non de celle qui est prévue à ce paragraphe.	Exception
Suspension of licence	(3) In addition to the punishment set out in subsection (2), where an insurer contravenes the prohibitions or fails to comply with the requirements of this Act, the Superintendent may suspend or cancel the licence of the insurer.	(3) En plus de la peine prévue au paragraphe (2), le surintendant peut suspendre ou annuler la licence de l'assureur qui contrevient aux interdictions de la présente loi ou ne se conforme pas à ses exigences.	Suspension de la licence
Punishment for carrying on business without licence	(4) Every person who (a) undertakes insurance or carries on business as an insurer in the Territories; (b) acts on behalf of an insurer in the Territories; or (c) does or performs any one or more of the acts constituting the business of insurance, in relation to any class of insurance without being licensed for that class, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25,000.	(4) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ quiconque, sans être titulaire de la licence nécessaire, selon le cas : a) fait des opérations d'assurance ou exploite une entreprise à titre d'assureur dans les territoires; b) représente un assureur dans les territoires; c) accomplit des gestes qui constituent des opérations d'assurance.	Exploitation d'une entreprise d'assurance sans licence
Punishment for default in making returns	(5) In case of default in making a return required by this Act to be made within a limited time, the insurer or the person required by this Act to make the return shall, in addition to the fine provided by subsection (1), incur a further fine of \$100 for every month or part of a month during which the insurer or person neglects to file the return.	(5) L'assureur ou la personne qui doit faire un rapport en application de la présente loi et qui ne le fait pas avant l'expiration du délai fixé, en plus de toute autre amende prévue par le paragraphe (1), verse une amende supplémentaire de 100 \$ pour chaque mois de retard, une partie d'un mois étant assimilée à un mois complet.	Amende supplémentaire en cas de défaut
Burden of proof of licence	(6) In any prosecution under this Act, whenever it appears that the accused has done an act or been guilty of an omission in respect of which the accused would be liable to a punishment under this Act or the regulations, unless the accused is duly licensed, the burden is on the accused to prove that he or she is duly licensed.	(6) Dans le cadre de toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, le prévenu a la charge de prouver qu'il est titulaire d'une licence lorsqu'il est accusé d'avoir accompli un geste, acte ou omission, que seul un titulaire de licence peut accomplir sans être passible d'une peine prévue par la présente loi ou les règlements.	Charge de la preuve
Recovery and disposition of fines	(7) The fines imposed under this Act are recoverable under summary conviction proceedings and when recovered shall be deposited to the credit of the Government of the Northwest Territories.	(7) Les amendes prévues par la présente loi sont recouvrables par procédure sommaire; elles sont ensuite déposées au crédit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Recouvrement et dépôt des amendes

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	38. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations (a) determining and defining classes of insurance and classes of licences for the purposes of this Act;	38. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement : a) déterminer les catégories d'assurance et les catégories de licences pour l'application de la présente loi;	Règlements
-------------	---	--	------------

- (b) respecting the form and content of variable insurance contracts;
 - (c) respecting the form, content, time of filing and delivery of information folders, the persons to whom information folders must be delivered and the persons who may sign the certificate contained in an information folder;
 - (d) requiring the providing of information by an insurer or its agent to prospective purchasers of variable insurance contracts;
 - (e) respecting the documents, reports, statements, agreements and other information required to be filed, provided or delivered under sections 26 to 28 and the form and content of them;
 - (f) requiring the payment of fees for licences and renewals of licenses and in respect of any function performed by the Superintendent under this Act and prescribing the amounts of those fees;
 - (g) extending the provisions of this Act or any of them to a system or class of insurance not particularly mentioned in this Act;
 - (h) governing group insurance contracts or schemes, or any class of group insurance contracts or schemes, including providing for and regulating their terms and conditions, qualifications for membership in groups and regulating the marketing of group insurance contracts or schemes;
 - (i) governing the advertising of insurance contracts, or any class of insurance contracts, including providing for and regulating the form and content of advertisements and requiring their filing;
 - (j) amending or altering the terms, conditions, provisions, exclusions and limits set out in the Schedule;
 - (k) respecting the form of the statement, balance sheet and other statements referred to in section 23;
 - (l) prescribing the rate of interest referred to in section 36; and
 - (m) generally for the better administration of this Act. S.N.W.T. 1998,c.24,s.12(4), (5).
- b) prévoir les formulaires de contrats d'assurance variable et leur contenu;
 - c) prévoir la forme et le contenu des dépliants explicatifs, le moment de leur dépôt et celui de leur remise, les personnes à qui ils doivent être remis et celles qui peuvent signer le certificat qu'ils contiennent;
 - d) exiger d'un assureur ou de son agent qu'il remette certains renseignements aux acheteurs éventuels de contrats d'assurance variable;
 - e) déterminer les documents, rapports, déclarations, ententes et les autres renseignements qui doivent être déposés, fournis ou remis en vertu des articles 26 à 28, ainsi que leur forme et leur contenu;
 - f) prévoir le versement de droits pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence, ou à l'égard de tout autre service rendu par le surintendant sous le régime de la présente loi, et en fixer le montant;
 - g) étendre la portée des dispositions de la présente loi ou de l'une d'elles à un système ou à une catégorie d'assurance non expressément mentionné dans la présente loi;
 - h) prévoir les plans ou contrats d'assurance collective, ou une catégorie d'entre eux, notamment fixer et réglementer leurs modalités, les conditions d'admissibilité et leur commercialisation;
 - i) prévoir la publicité des contrats d'assurance ou d'une catégorie d'entre eux, notamment fixer et réglementer la forme et le contenu des annonces, et exiger leur dépôt;
 - j) modifier les termes, conditions, dispositions, exclusions et limites énumérés à l'annexe;
 - k) fixer la forme de la déclaration, du bilan et des autres documents mentionnés à l'article 23;
 - l) fixer le taux d'intérêt visé à l'article 36;
 - m) de façon générale, prendre les autres mesures d'ordre réglementaire nécessaires à la bonne application de la présente loi. L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 12(5).

PART II
CONTRACTS OF INSURANCE
IN THE TERRITORIES

PARTIE II
CONTRATS D'ASSURANCE
DANS LES TERRITOIRES

CONTRACTS OF INSURANCE

CONTRATS D'ASSURANCE

Application	<p>39. Except where otherwise provided and where not inconsistent with other provisions of this Act, this Part applies to every contract of insurance made in the Territories, other than contracts of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) accident and sickness insurance; (b) life insurance; (c) marine insurance; and (d) workers' compensation insurance. 	<p>39. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et dans la mesure où elle ne leur est pas incompatible, la présente partie s'applique à tous les contrats d'assurance conclus dans les territoires, sauf les contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'assurance-accident ou d'assurance-maladie; b) d'assurance-vie; c) d'assurance maritime; d) d'assurance-indemnisation des travailleurs. <p>L.T.N.-O. 2007, ch. 21, ann., art. 5(4).</p>	Champ d'application
Contracts deemed to be made in Territories	<p>40. Where the subject-matter of a contract of insurance is property in the Territories or an insurable interest of a person resident in the Territories, the contract of insurance, if signed, countersigned, issued or delivered in the Territories or committed to the post office or to any carrier, messenger or agent to be delivered or handed over to the insured, his or her assign or agent in the Territories shall be deemed to evidence a contract made in the Territories, and the contract shall be construed according to the law of the Territories, and all moneys payable under the contract shall be paid at the office of the chief officer or agent in the Territories of the insurer in lawful money of Canada.</p>	<p>40. Lorsque l'objet d'un contrat d'assurance porte sur des biens situés dans les territoires ou sur l'intérêt assurable d'une personne qui réside dans les territoires, le contrat, s'il est signé, contresigné, établi ou remis dans les territoires ou confié à la poste ou à un autre transporteur, messenger ou agent pour remise à l'assuré, à son ayant droit ou à son représentant dans les territoires, est réputé constater un contrat conclu dans les territoires et est interprété selon la loi qui y est en vigueur; toutes les sommes exigibles aux termes de ce contrat sont payées au siège social ou à l'agence principale de l'assureur dans les territoires en monnaie légale du Canada.</p>	Présomption
Application	<p>41. (1) This section does not apply to contracts of fire or automobile insurance.</p>	<p>41. (1) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance-incendie ou d'assurance automobile.</p>	Non-application
Terms and conditions of contract	<p>(2) All the terms and conditions of the contract of insurance must be set out in full in the policy or by writing securely attached to it when issued, and, unless so set out, no term of the contract or condition, stipulation, warranty or proviso modifying or impairing its effect is valid or admissible in evidence to the prejudice of the insured or beneficiary.</p>	<p>(2) Toutes les modalités du contrat d'assurance doivent être indiquées intégralement dans la police ou sur un écrit solidement annexé à celle-ci au moment de son établissement et, à moins d'être ainsi indiquée, aucune modalité du contrat ou condition, stipulation, garantie, clause conditionnelle modifiant ou diminuant son effet n'est valide ou admissible en preuve au préjudice de l'assuré ou du bénéficiaire.</p>	Modalités du contrat
Exemption	<p>(3) Subsection (2) does not apply to an alteration or modification of the contract agreed on in writing by the insurer and the insured after the issue of the policy.</p>	<p>(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une modification apportée au contrat dont l'assureur et l'assuré conviennent par écrit après l'établissement de la police.</p>	Exception
Contents of renewal receipt	<p>(4) Whether the contract does or does not provide for its renewal, but it is renewed by a renewal receipt, it is a sufficient compliance with subsection (2) if the terms and conditions of the contract are set out as provided by that subsection and the renewal receipt refers to the contract by its number or date.</p>	<p>(4) Lorsque le contrat, qu'il prévoit ou non son renouvellement, est renouvelé par une quittance de renouvellement, il est suffisant pour se conformer au paragraphe (2) que les modalités du contrat soient indiquées dans le contrat et que la quittance de renouvellement s'y réfère au moyen de son numéro ou</p>	Renouvellement

de sa date.

What regard to be given to proposal	(5) The proposal or application of the insured shall not as against the insured be deemed a part of or be considered with the contract of insurance except insofar as the court determines that it contains a material misrepresentation by which the insurer was induced to enter into the contract.	(5) La proposition de l'assuré ne peut, dans la mesure où cela pourrait lui nuire, être considérée comme faisant partie du contrat d'assurance ou être considérée avec ce contrat, sauf dans la mesure où le tribunal estime qu'elle contient une assertion inexacte essentielle qui a induit l'assureur à conclure le contrat.	Valeur de la proposition
Erroneous statement in application for contract	(6) No contract of insurance shall contain or have endorsed on it, or be made subject to, any term, condition, stipulation, warranty or proviso providing that the contract shall be avoided by reason of any statement in the application for the contract, or inducing the entering into of the contract by the insurer, unless the term, condition, stipulation, warranty or proviso is and is expressed to be limited to cases in which the statement is material to the contract, and no contract shall be avoided by reason of the inaccuracy of any such statement unless it is material to the contract.	(6) Aucun contrat d'assurance ne doit contenir ni mentionner des modalités, conditions, stipulations, garanties ou clauses conditionnelles prévoyant l'annulation du contrat en raison de toute déclaration dans la proposition d'assurance ou induisant l'assureur à conclure le contrat, ni y être assujéti, à moins que ces modalités, conditions, stipulations, garanties ou clauses ne soient limitées ou exprimées dans des termes les limitant aux cas où la déclaration modifie essentiellement l'appréciation du risque; aucun contrat ne doit être annulé en raison de l'inexactitude de toute déclaration, à moins qu'elle ne modifie essentiellement l'appréciation du risque.	Inexactitudes dans la proposition
Materiality	(7) The question of materiality in a contract of insurance is a question of fact for the jury, or for the court if there is no jury, and no admission, term, condition, stipulation, warranty or proviso to the contrary contained in the application or proposal for insurance, or in the instrument of contract or in any agreement or document relating to it, has any force or validity.	(7) Dans tout contrat d'assurance, la question de modification essentielle de l'appréciation du risque est une question de fait laissée à l'appréciation du jury ou, à défaut de jury, du tribunal; aucune reconnaissance, modalité, condition, stipulation, garantie ou clause conditionnelle à l'effet contraire contenue dans la proposition d'assurance, dans la police, dans toute convention ou dans tout autre document qui s'y rapporte n'est valable.	Appréciation du caractère essentiel
Copy of proposal	42. An insurer shall on request provide the insured with a true copy of his or her application or proposal for insurance.	42. L'assureur remet sur demande à l'assuré une copie certifiée conforme de sa proposition d'assurance.	Copie de la proposition
Inconsistency with Act	43. (1) No insurer shall make a contract of insurance inconsistent with this Act.	43. (1) Il est interdit à un assureur de conclure un contrat d'assurance incompatible avec la présente loi.	Incompatibilité avec la loi
Rights of insured	(2) An act or omission of the insurer resulting in imperfect compliance with this Act does not render a contract invalid as against the insured.	(2) Lorsque, par suite d'un geste — acte ou omission — de l'assureur, l'une des dispositions de la présente loi n'est pas parfaitement respectée, l'invalidité du contrat ne peut être opposée à l'assuré.	Droits de l'assuré
Contents of policy	44. (1) Every policy must contain the following: (a) the name of the insurer; (b) the name of the insured; (c) the name of the person or persons to whom the insurance money is payable; (d) the amount, or the method of determining the amount, of the premium for the insurance; (e) the subject-matter of the insurance; (f) the indemnity for which the insurer may become liable; (g) the event on the happening of which the liability is to accrue;	44. (1) Une police doit contenir les renseignements suivants : a) le nom de l'assureur; b) le nom de l'assuré; c) le nom de la ou des personnes auxquelles les sommes assurées sont payables; d) le montant de la prime d'assurance ou son mode de calcul; e) l'objet de l'assurance; f) l'indemnité à laquelle l'assureur peut être tenu; g) l'événement dont la survenance fait naître l'obligation;	Contenu de la police

	(h) the date on which the insurance takes effect;	h) la date d'entrée en vigueur de l'assurance;	
	(i) the date on which the insurance terminates or the method by which that date is fixed or to be fixed.	i) la date à laquelle elle expire ou la manière selon laquelle cette date est fixée ou doit l'être.	
Exemption	(2) Subsection (1) does not apply to contracts of guarantee insurance.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats d'assurance-cautionnement.	Exception
Application	45. (1) This section applies to a contract containing a condition, statutory or otherwise, providing for an appraisal to determine specified matters in the event of a disagreement between the insured and the insurer.	45. (1) Le présent article s'applique à un contrat renfermant une condition, légale ou autre, qui prévoit une estimation pour régler certaines questions en cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur.	Champ d'application
Appraisals	(2) The insured and the insurer shall each appoint an appraiser, and the two appraisers shall appoint an umpire.	(2) L'assuré et l'assureur nomment chacun un estimateur et les deux estimateurs nomment un arbitre.	Nominations
Matters in disagreement	(3) The appraisers shall determine the matters in disagreement and, if they fail to agree, they shall submit their differences to the umpire, and the finding in writing of any two determines the matters.	(3) Les estimateurs règlent les points de désaccord et, s'ils ne peuvent s'entendre, soumettent leurs différends à l'arbitre; la décision écrite de deux d'entre eux constitue le règlement de ces points.	Désaccord
Costs	(4) Each party to the appraisal shall pay the appraiser appointed by that party and shall bear equally the expense of the appraisal and the umpire.	(4) Chaque partie paie l'estimateur qu'elle a nommé et supporte à part égale les frais de l'estimation et de l'arbitre.	Frais
Appointment by judge of Supreme Court	(5) Where (a) a party fails to appoint an appraiser within seven clear days after being served with written notice to do so; (b) the appraisers fail to agree on an umpire within 15 days after their appointment; or (c) an appraiser or umpire refuses to act or is incapable of acting or dies; a judge of the Supreme Court may appoint an appraiser or umpire, as the case may be, on the application of the insured or of the insurer.	(5) Un juge de la Cour suprême peut nommer un estimateur ou un arbitre, selon le cas, à la demande de l'assuré ou de l'assureur lorsque : a) une partie fait défaut de nommer son estimateur dans un délai de sept jours francs après qu'elle a reçu signification d'un avis écrit à cet effet; b) les estimateurs ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les 15 jours suivant leur nomination; c) un estimateur ou l'arbitre refuse d'agir, en est incapable ou décède.	Nomination par un juge de la Cour suprême
Relief from forfeiture	46. Where (a) there has been imperfect compliance with a statutory condition as to the proof of loss to be given by the insured or other matter or thing required to be done or omitted by the insured with respect to the loss and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance in whole or in part; and (b) the court considers it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on the terms that it considers just.	46. Lorsque : a) d'une part, l'assuré ne s'est qu'imparfaitement conformé à une condition légale portant sur la preuve du sinistre à apporter ou sur une autre question ou chose qu'il a l'obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard du sinistre couvert, et qu'il s'ensuit une déchéance ou une annulation de l'assurance, totale ou partielle; b) d'autre part, le tribunal estime injuste que l'assurance soit déchuée ou annulée pour ce motif, le tribunal peut remédier à la déchéance ou à l'annulation aux conditions qu'il estime justes.	Annulation de la déchéance
How policy payable	47. Insurance money is payable in the Territories in lawful money of Canada.	47. Les sommes assurées sont payables dans les territoires en monnaie légale du Canada.	Paiement

Waiver of term or condition	<p>48. (1) No term or condition of a contract shall be deemed to be waived by the insurer in whole or in part unless the waiver is stated in writing and signed by a person authorized for that purpose by the insurer.</p>	<p>48. (1) L'assureur n'est réputé avoir renoncé en tout ou en partie à une disposition ou à une condition du contrat que si la renonciation est faite par écrit et signée par la personne qu'il autorise à cette fin.</p>	Renonciation de l'assureur
<i>Idem</i>	<p>(2) Neither the insurer nor the insured shall be deemed to have waived any term or condition of a contract by any act relating to the appraisal of the amount of loss or to the delivery and completion of proofs or to the investigation or adjustment of any claim under the contract.</p>	<p>(2) Ni l'assureur ni l'assuré ne sont réputés avoir renoncé à une disposition ou à une condition d'un contrat du fait de tout acte se rapportant à l'estimation du montant du sinistre, à la remise ou à la réalisation des preuves, ou à l'examen ou au règlement de toute demande de règlement prévue par le contrat.</p>	<i>Idem</i>
Right of claimant against insurer where execution against insured returned unsatisfied	<p>49. (1) Where a person</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) incurs a liability for injury or damage to the person or property of another; (b) is insured against that liability; and (c) fails to satisfy a judgment awarding damages against him or her in respect of his or her liability, <p>and an execution against the person in respect of that judgment is returned unsatisfied, the person entitled to the damages may recover by action against the insurer the amount of the judgment up to the face value of the policy, but subject to the same equities as the insurer would have if the judgment had been satisfied.</p>	<p>49. (1) Une personne peut intenter une action contre un assureur en vue de recouvrer, jusqu'à concurrence de la valeur nominale de la police, une somme égale au montant du jugement qu'elle a obtenu contre une autre personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est responsable des blessures ou de dommages matériels subis par la première personne; b) est assurée contre cette responsabilité; c) ne paie pas le montant prévu dans un jugement rendu contre elle à l'égard de cette responsabilité. 	Action contre l'assureur
Exemption	<p>(2) Subsection (1) does not apply to motor vehicle liability policies.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux polices de responsabilité automobile.</p>	Exception
Consolidation of actions	<p>50. (1) Where several actions are brought for the recovery of money payable under a contract or contracts of insurance, the court may consolidate or otherwise deal with the actions so that there is only one action for and in respect of all the claims made in the actions.</p>	<p>50. (1) Lorsque plusieurs actions sont intentées en recouvrement de sommes payables en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'assurance, le tribunal peut les joindre ou en disposer autrement de façon qu'il n'y ait qu'une seule action pour toutes les demandes de règlement visées dans ces actions.</p>	Réunion d'actions
Where infants are entitled to insurance money	<p>(2) Where an action is brought to recover the share of one or more infants, all the other infants entitled, or the trustees, executors or guardians entitled to receive payment of the shares of the other infants, shall be made parties to the action, and the rights of all the infants shall be determined in one action.</p>	<p>(2) Lorsqu'une action est intentée en recouvrement de la part d'un ou de plusieurs mineurs, tous les autres ayants droit mineurs, ou les fiduciaires, exécuteurs testamentaires ou tuteurs ayant le droit de recevoir le paiement des parts de ces autres mineurs, sont mis en cause et les droits de tous les mineurs sont déterminés dans une seule action.</p>	Droits des mineurs
Apportionment of sums directed to be paid	<p>(3) In all actions where several persons are interested in the insurance money, the court or judge may apportion among the persons entitled any sum directed to be paid, and may give all necessary directions and relief.</p>	<p>(3) Dans toutes les actions où plusieurs personnes ont un intérêt sur des sommes assurées, le tribunal ou le juge peut répartir entre les ayants droit toute somme dont le paiement est ordonné, et donner les directives et prendre les mesures de redressement nécessaires.</p>	Répartition
Foreign domicile or residence	<p>(4) Where the person entitled to receive money due and payable under a contract of insurance, except insurance of the person, is domiciled or resides in a foreign jurisdiction and payment, valid according to the law of that jurisdiction, is made to the person, the payment is valid and effectual for all purposes.</p>	<p>(4) Est valable le paiement effectué en conformité avec la loi d'un territoire étranger, fait à une personne qui y est domiciliée ou qui y réside et qui a le droit de recevoir des sommes dues et exigibles aux termes d'un contrat d'assurance; le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas aux assurances de personne.</p>	Résidents à l'étranger

Effect of delivery of policy	<p>51. (1) Where a policy has been delivered, the contract is as binding on the insurer as if the premium had been paid, although it has not in fact been paid, and although delivered by an officer or agent of the insurer who did not have the authority to deliver it.</p>	<p>51. (1) Lorsque la police a été remise, le contrat lie l'assureur comme si la prime avait été payée, même si, de fait, elle ne l'a pas été et même si la police a été remise par un dirigeant ou un agent de l'assureur qui n'y était pas autorisé.</p>	Conséquence de la remise de la police
Unpaid premium	<p>(2) An insurer may sue for an unpaid premium and may deduct the amount of the unpaid premium from the amount for which the insurer is liable under the contract of insurance.</p>	<p>(2) L'assureur peut intenter une action en recouvrement d'une prime non acquittée et déduire le montant de cette prime des sommes auxquelles il est tenu en vertu du contrat d'assurance.</p>	Primes non acquittées
Where note or cheque for premium not honoured	<p>(3) Where a cheque, bill of exchange or promissory note is given, whether originally or by way of renewal, for the whole or part of a premium and the cheque, bill of exchange or promissory note is not honoured according to its tenor, the insurer may terminate the contract on giving written notice by registered mail to the insured.</p>	<p>(3) Lorsqu'un chèque, une lettre de change ou un billet à ordre est remis lors de la conclusion du contrat ou de son renouvellement en paiement total ou partiel de la prime et qu'il n'est pas honoré en conformité avec ses termes, l'assureur peut résilier le contrat en postant, en recommandé, un avis écrit à l'assuré.</p>	Résiliation en cas de non-paiement d'une lettre de change
Forms provided by insurer	<p>52. (1) An insurer, immediately on receipt of a request, and in any event not later than 60 days after receipt of notice of loss, shall provide to the insured or person to whom the insurance money is payable with forms on which to make the proof of loss required under the contract.</p>	<p>52. (1) Dès qu'il en reçoit la demande et dans tous les cas au plus tard 60 jours après avoir reçu un avis de sinistre, l'assureur remet à l'assuré ou à la personne à laquelle les sommes assurées sont payables les formulaires nécessaires à l'établissement de la preuve du sinistre exigée par le contrat.</p>	Formulaires
Offence	<p>(2) Every insurer who neglects or refuses to comply with subsection (1) is guilty of an offence, and section 53 is not available to the insurer as a defence to an action brought, after the neglect or refusal, for the recovery of moneys alleged to be payable under the contract of insurance.</p>	<p>(2) Commet une infraction l'assureur qui ne se conforme pas au paragraphe (1); de plus, il ne peut invoquer l'article 53 pour se défendre contre une action intentée par la suite en recouvrement des sommes présentées comme étant exigibles aux termes du contrat d'assurance.</p>	Infraction
Effect of providing forms	<p>(3) The providing by an insurer of forms to make proof of loss shall not be taken to constitute an admission by the insurer that a valid contract is in force or that the loss in question falls within the insurance provided by the contract.</p>	<p>(3) La remise des formulaires ne constitue pas un aveu de la part de l'assureur qu'un contrat valide est en vigueur ou que le sinistre en question est couvert par l'assurance prévue par le contrat.</p>	Conséquence de la remise
When action may be commenced under contract	<p>53. An action for the recovery of money payable under a contract of insurance may not be commenced until the expiration of 60 days after proof, in accordance with the provisions of the contract,</p> <p>(a) of the loss; or</p> <p>(b) of the happening of the event on which the insurance money is to become payable,</p> <p>or of a shorter period that is fixed by the contract of insurance.</p>	<p>53. Aucune action en recouvrement des sommes exigibles aux termes d'un contrat d'assurance ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la présentation, en conformité avec les dispositions du contrat, de la preuve :</p> <p>a) soit du sinistre;</p> <p>b) soit de la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées exigibles,</p> <p>ou avant l'expiration du délai plus court que prévoit le contrat.</p>	Délai préalable à l'action en recouvrement
<p>INSURANCE AS COLLATERAL SECURITY</p>		<p>ASSURANCE À TITRE DE GARANTIE SUBSIDIAIRE</p>	
Commission from insurer to mortgagee	<p>54. (1) No mortgagee shall accept or be entitled to receive either directly or through his or her agent or employee, and no officer or employee of a mortgagee shall accept or receive, any commission or other remuneration or benefit in consideration of effecting a contract of insurance or renewal of a contract of</p>	<p>54. (1) Il est interdit au créancier hypothécaire d'accepter ou de recevoir, directement ou par l'intermédiaire de son représentant ou employé, une commission ou autre rémunération ou avantage en contrepartie de la conclusion ou du renouvellement d'un contrat d'assurance aux termes duquel les</p>	Commission versée au créancier hypothécaire

insurance, under which contract loss, if any, is payable to him or her as mortgagee.

sommes assurées lui sont payables en tant que créancier hypothécaire en cas de survenance du sinistre; l'interdiction prévue au présent paragraphe s'applique aussi aux dirigeants et employés du créancier hypothécaire.

Payment of commission

(2) No insurer or agent or broker shall pay, allow or give any commission or other remuneration or benefit to a mortgagee or to any person in his or her employ or on his or her behalf in consideration of effecting a contract of insurance or renewal of a contract of insurance, under which contract loss, if any, is payable to him or her as mortgagee.

(2) Il est interdit à un assureur, à un agent ou à un courtier de payer, d'accorder ou de donner une commission ou autre rémunération ou avantage à un créancier hypothécaire ou à l'un de ses employés ou représentants en contrepartie de la conclusion ou du renouvellement d'un contrat d'assurance aux termes duquel les sommes assurées sont payables au créancier hypothécaire en cas de survenance du sinistre.

Idem

Offence

(3) Every insurer or other person who contravenes this section is guilty of an offence.

(3) Commet une infraction quiconque contrevient au présent article.

Infraction

Right to refund of premium on termination of contract

55. (1) Where
(a) an insured assigns the right to refund of premium that may accrue by reason of the cancellation or termination of a contract of insurance under the terms of the contract of insurance; and
(b) notice of the assignment is given by the assignee to the insurer,
the insurer shall pay any such refund to the assignee notwithstanding any condition in the contract, whether prescribed under this Act or not, requiring the refund to be paid to the insured or to accompany any notice of cancellation or termination to the insured.

55. (1) Lorsque, en conformité avec les modalités du contrat d'assurance :
a) l'assuré cède son droit au remboursement de la prime en cas d'annulation ou de résiliation du contrat;
b) le cessionnaire donne avis de la cession à l'assureur,
celui-ci est tenu de verser ce remboursement au cessionnaire par dérogation à toute autre condition prévue par le contrat, exigée ou non par la présente loi, selon laquelle le remboursement doit être versé à l'assuré ou accompagner l'avis d'annulation ou de résiliation qui lui est donné.

Cession du droit au remboursement de la prime

Statement in notice

(2) Where the condition in the contract dealing with cancellation or termination by the insurer provides that the refund shall accompany the notice of cancellation or termination, the insurer shall include in the notice a statement that in place of payment of the refund in accordance with the condition the refund is being paid to the assignee under this section.

(2) Lorsque la condition prévue au contrat au sujet de l'annulation ou de la résiliation par l'assureur prévoit que le remboursement accompagne l'avis d'annulation ou de résiliation, l'assureur inclut dans l'avis une déclaration indiquant que le remboursement est versé au cessionnaire en application du présent article au lieu d'être versée en conformité avec la condition prévue au contrat.

Note dans l'avis

CONTRACTS OF TITLE INSURANCE

CONTRATS D'ASSURANCE-TITRE

Contracts of title insurance

56. (1) Every contract of title insurance must be in writing and, in addition to the other requirements imposed by this Act, must expressly limit the liability of the insurer to a sum stated in the contract.

56. (1) Les contrats d'assurance-titre doivent être par écrit et comporter, en plus des autres exigences de la présente loi, une disposition expresse précisant que la responsabilité de l'assureur est limitée au montant prévu par le contrat.

Contrats d'assurance-titre

Limitations and conditions

(2) Every contract of title insurance is subject to the limitations and conditions that no policy of title insurance shall be issued unless the insurer has first obtained a concurrent certificate of title to the property to be insured from a solicitor then entitled to practise in the Territories who is not at that time in the employ of the insurer.

(2) Les contrats d'assurance-titre prévoient qu'aucune police d'assurance-titre ne peut être établie avant que l'assureur n'ait reçu un certificat conforme de titre portant sur les biens assurés; ce certificat est préparé par un avocat autorisé à exercer sa profession dans les territoires et qui n'est pas, à ce moment, au service de l'assureur.

Conditions

GENERAL

Racial or religious discrimination **57.** Every licensed insurer that discriminates unfairly between risks in the Territories because of the race or religion of the insured is guilty of an offence.

Payment into court **58.** (1) Where an insurer cannot obtain a sufficient discharge for insurance money for which it admits liability, the insurer may apply to the Supreme Court *ex parte* for an order for the payment of it into court, and the Supreme Court may order the payment into court to be made on the terms as to costs and otherwise that the Supreme Court may direct, and may provide to what fund or name the amount shall be credited.

Discharge to insurer (2) The receipt of the proper officer of the Supreme Court is sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court pursuant to subsection (1), and the insurance money shall be dealt with according to the orders of the Supreme Court.

PART III FIRE INSURANCE

Application of Part **59.** (1) This Part applies to insurance against loss of or damage to property arising from the peril of fire in any contract made in the Territories except,
(a) insurance falling within the classes of aircraft, automobile, boiler and machinery, inland transportation, marine, plate glass, sprinkler leakage and theft insurance;
(b) where the subject-matter of the insurance is rents, charges or loss of profits;
(c) where the peril of fire is an incidental peril to the coverage provided; or
(d) where the subject-matter of the insurance is property that is insured by an insurer or a group of insurers primarily as a nuclear risk under a policy covering against loss of or damage to the property resulting from nuclear reaction or nuclear radiation and from other perils.

Automobiles (2) Notwithstanding subsection (1), this Part applies to insurance of an automobile as provided in subsection 12(2).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

57. Commet une infraction l'assureur titulaire d'une licence qui, du fait de la race ou de la religion de l'assuré, établit des discriminations injustes entre différents risques dans les territoires. Discrimination fondée sur la race ou la religion

58. (1) L'assureur qui ne peut obtenir une libération suffisante à l'égard des sommes assurées dont il se reconnaît débiteur peut demander *ex parte* à la Cour suprême de rendre une ordonnance portant consignation de ces sommes au tribunal; la Cour suprême peut ordonner que cette consignation se fasse selon les modalités qu'elle ordonne à l'égard des frais ou de toute autre question et indiquer à quel fonds ou à quel nom le montant doit être porté. Consignation

(2) Le récépissé du fonctionnaire compétent de la Cour suprême constitue, à l'égard de l'assureur, une libération suffisante pour les sommes assurées consignées en conformité avec le paragraphe (1); ces sommes sont affectées en conformité avec les ordonnances de la Cour suprême. Libération de l'assureur

PARTIE III ASSURANCE-INCENDIE

59. (1) La présente partie s'applique aux assurances contre les pertes ou dommages matériels dus aux risques d'incendie dans tout contrat conclu dans les territoires, sauf dans les cas suivants :
a) lorsqu'il s'agit d'une assurance de l'une des catégories suivantes : assurance-aéronef, assurance automobile, assurance des chaudières et machines, assurance de transports terrestres, assurance maritime, assurance contre le bris des glaces, assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques et assurance contre le vol;
b) lorsque l'objet de l'assurance est un loyer, une charge ou une perte de bénéfice;
c) lorsque le risque d'incendie constitue un risque accessoire à la couverture fournie;
d) lorsque l'objet de l'assurance porte sur des biens assurés par l'assureur ou par un groupe d'assureurs, principalement à titre de risque nucléaire, par une police les couvrant notamment contre les pertes ou dommages matériels résultant des réactions ou des rayonnements nucléaires. Champ d'application

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la présente partie s'applique à l'assurance d'une automobile prévue au paragraphe 12(2). Automobile

Extent of coverage by contract

60. (1) Subject to subsection (4) and paragraph 67(a), in any contract to which this Part applies, the contract shall be deemed to cover the insured property,

- (a) against fire, whether resulting from explosion or otherwise, not occasioned by or happening through,
 - (i) in the case of goods, their undergoing any process involving the application of heat, or
 - (ii) riot, civil commotion, war, invasion, act of foreign enemy, hostilities, whether war be declared or not, civil war, rebellion, revolution, insurrection or military power;
- (b) against lightning, but excluding destruction or loss to electrical devices or appliances caused by lightning or other electrical currents unless fire originates outside the article itself and only for the destruction or damage as occurs from the fire; and
- (c) against explosion not occasioned by or happening through any of the perils specified in subparagraph (a)(ii) of natural, coal or manufactured gas in a building not forming part of a gas works, whether fire ensues from the explosion or not.

Radioactive contamination

(2) Unless a contract to which this Part applies otherwise specifically provides, it does not cover the insured property against loss or damage caused by contamination by radioactive material directly or indirectly resulting from fire, lightning or explosion within the meaning of subsection (1).

Coverage where property removed

(3) Where property insured under a contract covering at a specified location is necessarily removed to prevent loss or damage or further loss or damage to the property, that part of the insurance under the contract that exceeds the amount of the insurer's liability for any loss incurred covers, for seven days only or for the unexpired term of the contract if less than seven days, the property removed and any property remaining in the original location in the proportions that the value of the property in each of the respective locations bears to the value of the property in them all.

Extended insurance

(4) Nothing in subsection (1) precludes an insurer giving more extended insurance against the perils

60. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'alinéa 7a), dans tout contrat auquel la présente partie s'applique, le contrat est réputé couvrir les biens assurés :

- a) contre un incendie, qu'il soit dû à une explosion ou à une autre cause, non occasionné ou provoqué par :
 - (i) le fait, dans le cas de marchandises, de leur faire subir un traitement faisant intervenir la chaleur,
 - (ii) une émeute, un mouvement populaire, une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités avec ou sans déclaration de guerre, une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un coup d'état militaire;
- b) contre la foudre, à l'exception de la destruction ou de l'endommagement de dispositifs ou d'appareils électriques par la foudre ou d'autres courants électriques, à moins que l'incendie ne se déclare en dehors de l'objet lui-même, et seulement pour la destruction ou les dégâts provoqués par cet incendie;
- c) contre l'explosion, non provoquée ou occasionnée par l'un des risques mentionnés au sous-alinéa a)(ii), de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé dans un bâtiment qui ne fait pas partie d'une usine à gaz, qu'un incendie s'ensuive ou non.

Couverture

(2) À moins qu'un contrat auquel la présente partie s'applique n'en dispose autrement de façon expresse, ce contrat ne couvre pas les biens assurés contre les pertes ou les dommages dus à la contamination par une matière radioactive, provenant directement ou indirectement d'un incendie, de la foudre ou d'une explosion au sens du paragraphe (1).

Contamination radioactive

(3) Lorsque des biens assurés par un contrat les couvrant à un endroit spécifique doivent être déplacés pour empêcher qu'ils subissent une perte ou des dommages ou une perte ou des dommages supplémentaires, la partie de l'assurance contractée qui excède le montant des obligations de l'assureur pour toute perte encourue couvre, pendant sept jours seulement ou pendant la durée restant à courir du contrat, si elle est inférieure à sept jours, les biens déplacés et tous biens restant à l'endroit original dans la proportion existant entre la valeur des biens situés à chacun des endroits respectifs et la valeur totale des biens.

Biens déplacés

(4) Le paragraphe (1) n'empêche pas un assureur de fournir une garantie plus étendue contre les risques

Assurance étendue

mentioned in that subsection, but in that case this Part does not apply to the extended insurance.

qui y sont mentionnés, auquel cas la présente partie ne s'applique pas à l'assurance étendue.

Power to extend meaning of "lightning" in livestock contracts

(5) An insurer licensed to carry on fire insurance may include in its insurance contracts a clause or endorsement providing that, in the case of livestock insured against death or injury caused by fire or lightning, the word "lightning" shall be deemed to include other electrical currents.

(5) Les assureurs titulaires d'une licence les autorisant à exploiter une entreprise d'assurance-incendie peuvent inclure dans leurs contrats d'assurance une clause ou un avenant prévoyant que, dans le cas de bétail assuré contre la mort ou les blessures causées par un incendie ou la foudre, le mot «foudre» s'entend également des autres courants électriques.

Extension du mot «foudre» (assurance du bétail)

Form of contract

61. After an application for insurance is made, if it is in writing, any policy sent to the insured shall be deemed to be intended to be in accordance with the terms of the application, unless the insurer points out in writing the particulars in which respect it differs from the application, in which case the insured may, within two weeks after the receipt of the notification, reject the policy.

61. Après qu'une proposition d'assurance est faite, si elle l'est par écrit, toute police envoyée à l'assuré est réputée être voulue conforme aux modalités de la proposition, à moins que l'assureur n'indique par écrit les points sur lesquels elle diffère de la proposition, auquel cas l'assuré peut, dans les deux semaines de la réception de la notification, refuser la police.

Forme du contrat

Renewal

62. A contract may be renewed by the delivery to the insurer or agent of a renewal receipt identifying the policy by number, date or otherwise.

62. Un contrat peut être renouvelé par la remise à l'assureur ou à son agent d'une quittance de renouvellement, identifiant la police notamment par son numéro et sa date.

Renouvellement

Notice to other persons

63. (1) Where the loss, if any, under a contract has, with the consent of the insurer, been made payable to a person other than the insured, the insurer shall not cancel or alter the policy to the prejudice of that person without notice to that person.

63. (1) Lorsque la somme assurée au titre d'un sinistre, s'il y a lieu, couvert par un contrat a été rendue payable, avec le consentement de l'assureur, à une personne autre que l'assuré, l'assureur ne peut annuler ou modifier la police au préjudice de cette personne sans l'en aviser.

Avis de l'assureur

Form of notice

(2) The length of time for and manner of giving the notice under subsection (1) is the same as notice of termination to the insured under the statutory conditions in the contract.

(2) Le délai et le mode de signification de l'avis prévu au paragraphe (1) sont les mêmes que ceux de l'avis d'annulation envoyé à l'assuré en conformité avec les conditions légales du contrat.

Forme de l'avis

Definition of "policy"

64. (1) In this section, "policy" does not include interim receipts or binders.

64. (1) Au présent article, «police» ne s'entend pas des reçus intérimaires ou des polices provisoires.

Définition de «police»

Statutory conditions

(2) The conditions set out in this section shall be deemed to be part of every contract in force in the Territories and shall be printed on every policy with the heading "Statutory Conditions" and no variation or omission of or addition to any statutory condition is binding on the insured.

(2) Les conditions prévues au présent article sont réputées faire partie de tout contrat en vigueur dans les territoires et doivent être imprimées sur chaque police sous le titre «Conditions légales»; aucune modification, omission ou adjonction à l'une de ces conditions n'engage l'assuré.

Conditions légales

STATUTORY CONDITIONS

CONDITIONS LÉGALES

Misrepresentation

1. If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge of the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

1. Lorsqu'un proposant donne une fausse description des biens au préjudice de l'assureur, représente faussement ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est essentiel de porter à la connaissance de l'assureur pour lui permettre d'apprécier le risque qu'il prend à sa charge, le contrat est nul quant aux biens qui font l'objet de l'assertion inexacte ou de l'omission.

Assertions inexactes

<i>Property of others</i>	2. Unless otherwise specifically stated in the contract, the insurer is not liable for loss or damage to property owned by any person other than the insured, unless the interest of the insured therein is stated in the contract.	2. Sauf stipulation contraire du contrat, l'assureur ne répond pas des pertes ou des dommages causés à des biens n'appartenant pas à l'assuré, à moins que le contrat ne fasse mention de l'intérêt de l'assuré dans ces biens.	<i>Biens d'autrui</i>
<i>Change of interest</i>	3. The insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> (Canada) or change of title by succession, by operation of law, or by death.	3. L'assureur répond de la perte ou des dommages survenant après une cession autorisée par la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (Canada) ou après un transfert de titre par succession, par l'application de la loi ou par suite d'un décès.	<i>Cession de l'assurance</i>
<i>Material changes</i>	4. Any change material to the risk and within the control and knowledge of the insured avoids the contract as to the part affected thereby, unless the change is promptly notified in writing to the insurer or its local agent, and the insurer when so notified may return the unearned portion, if any, of the premium paid and cancel the contract, or may notify the insured in writing that, if he desires the contract to continue in force, he must, within fifteen days of the receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium, and in default of such payment the contract is no longer in force and the insurer shall return the unearned portion, if any, of the premium paid.	4. Tout changement dans les circonstances constitutives du risque qui vient à la connaissance de l'assuré et qui dépend de sa volonté est une cause de nullité de la partie du contrat qu'il vise, à moins que l'assureur ou son agent local n'en soit promptement avisé par écrit. L'assureur peut alors résilier le contrat et, le cas échéant, rembourser la partie non acquise de la prime acquittée par l'assuré, ou aviser l'assuré par écrit qu'il doit, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, acquitter dans les 15 jours suivant réception de l'avis une prime supplémentaire sous peine de résiliation du contrat, auquel cas l'assureur lui rembourse, le cas échéant, la portion non acquise de la prime qu'il a payée.	<i>Changements dans les circonstances constitutives du risque</i>
<i>Termination</i>	5. (1) This contract may be terminated, (a) by the insurer giving to the insured fifteen days' notice of termination by registered mail or five days' written notice of termination personally delivered; (b) by the insured at any time on request. (2) Where this contract is terminated by the insurer, (a) the insurer shall refund the excess of premium actually paid by the insured over the <i>pro rata</i> premium for the expired time, but, in no event, shall the <i>pro rata</i> premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified; and (b) the refund shall accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund shall be made as soon as practicable. (3) Where this contract is terminated by the insured, the insurer shall refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time but in no event shall the short rate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified.	5. (1) Le présent contrat peut être résilié : a) par l'assureur, moyennant un préavis de 15 jours posté, en recommandé, à l'assuré, ou de cinq jours, s'il lui est remis en main propre; b) par l'assuré, à tout moment, sur demande. (2) En cas de résiliation par l'assureur : a) celui-ci rembourse l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise calculée pour la période écoulée, sous réserve de la retenue de la prime minimale stipulée par le contrat; b) le remboursement accompagne l'avis, sauf si la prime est sujette à rajustement, auquel cas le remboursement est fait dès que possible. (3) En cas de résiliation par l'assuré, l'assureur rembourse dès que possible l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise calculée au taux à court terme pour la période écoulée, sous réserve de la retenue de la prime minimale stipulée par le contrat.	<i>Résiliation</i>

(4) The refund may be made by money, postal or express company money order or cheque payable at par.

(5) The fifteen days mentioned in clause (a) of subcondition (1) of this condition commences to run on the day following the receipt of the registered letter at the post office to which it is addressed.

*Requirement
After Loss*

6. (1) Upon the occurrence of any loss of or damage to the insured property, the insured shall, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of conditions 9, 10 and 11,

- (a) forthwith give notice thereof in writing to the insurer;
- (b) deliver as soon as practicable to the insurer a proof of loss verified by a statutory declaration,
 - (i) giving a complete inventory of the destroyed and damaged property and showing in detail quantities, costs, actual cash value and particulars of amount of loss claimed,
 - (ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes,
 - (iii) stating that the loss did not occur through any wilful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured,
 - (iv) showing the amount of other insurances and the names of other insurers,
 - (v) showing the interest of the insured and of all others in the property with particulars of all liens, encumbrances and other charges upon the property,
 - (vi) showing any changes in title, use, occupation, location, possession or exposures of the property since the issue of the contract,
 - (vii) showing the place where the property insured was at the time of loss;
- (c) if required, give a complete inventory of undamaged property and showing in detail quantities, cost and actual cash value;
- (d) if required and if practicable, produce books of account, warehouse receipts and stock lists, and furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration and furnish a copy of the written portion

(4) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste ou mandat de compagnie de messagerie, ou par chèque encaissable au pair.

(5) Les 15 jours de préavis mentionnés à l'alinéa (1)a) commencent à courir le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste de sa destination.

*Obligations en
cas de sinistre*

6. (1) En cas de sinistre couvert atteignant les biens assurés, l'assuré, en plus d'observer les formalités stipulées aux conditions légales 9, 10 et 11 :

- a) en avise aussitôt l'assureur par écrit;
- b) remet dès que possible à l'assureur un état de sinistre appuyé d'une déclaration solennelle :
 - (i) dressant l'inventaire complet des biens atteints, et exposant en détail la quantité, le coût, la valeur au jour du sinistre et les éléments du montant réclamé,
 - (ii) énonçant, au mieux de sa connaissance, l'endroit et les circonstances du sinistre, et, dans le cas d'un incendie ou d'une explosion, quelle en est la cause,
 - (iii) attestant que le sinistre n'a été causé par aucun fait intentionnel de l'assuré ni par sa négligence, à son incitation, par son entremise ni avec sa complicité,
 - (iv) énonçant toutes autres assurances concurrentes et les assureurs correspondants,
 - (v) énonçant l'intérêt de l'assuré et de toutes autres personnes dans les biens atteints et toutes les charges grevant ces derniers,
 - (vi) énonçant tout changement de titre, d'usage, d'occupation, de situation, de possession ou tout changement survenu dans la nature du risque depuis l'établissement du contrat,
 - (vii) indiquant l'emplacement des biens assurés au moment du sinistre;
- c) fournit, à la demande de l'assureur, l'inventaire complet des biens non atteints, en indiquant le nombre, le coût et la valeur au jour du sinistre;
- d) fournit, à la demande de l'assureur et dans la mesure du possible, les livres de compte, récépissés d'entrepôt et listes d'inventaires, ainsi que les reçus et autres pièces justificatives appuyés d'une déclaration solennelle, de même qu'une copie de tout autre contrat.

of any other contract.

(2) The evidence furnished under clauses (c) and (d) of subparagraph (1) of this condition shall not be considered proofs of loss within the meaning of conditions 12 and 13.

(2) Les preuves fournies en conformité avec les alinéas (1)c) et d) ne constituent pas une preuve de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

Fraud

7. Any fraud or wilfully false statement in a statutory declaration in relation to any of the above particulars, vitiates the claim of the person making the declaration.

7. Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle relative à un détail mentionné ci-dessus entraîne la nullité de la réclamation de l'auteur de la déclaration.

Fraude

Who may give notice and proof

8. Notice of loss may be given and proof of loss may be made by the agent of the insured named in the contract in case of absence or inability of the insured to give notice or make the proof, and absence or inability being satisfactorily accounted for, or in the like case, or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

8. L'avis du sinistre peut être donné et la preuve de sinistre établie par le représentant de l'assuré nommé dans le contrat, s'il est démontré de façon satisfaisante que l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou d'établir la preuve, ou, en pareil cas ou en cas de refus de sa part, par toute personne ayant droit à tout ou partie de l'indemnité.

Personnes autorisées à produire l'avis du sinistre et la preuve de sinistre

Salvage

9. (1) The insured, in the event of any loss or damage to any property insured under the contract, shall take all reasonable steps to prevent further damage to such property so damaged and to prevent damage to other property insured hereunder including, if necessary, its removal to prevent damage or further damage thereon.

9. (1) Il incombe à l'assuré à la suite d'un sinistre de prendre toutes les mesures raisonnables afin que les dommages causés aux biens assurés ne s'aggravent et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés, y compris, si nécessaire, leur enlèvement des lieux.

Mesures conservatoires

(2) The insurer shall contribute *pro rata* towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured and required under subparagraph (1) of this condition according to the respective interests of the parties.

(2) L'assureur assume une part, proportionnelle aux intérêts respectifs des parties, des dépenses justifiées et raisonnables engagées lors des mesures prises par l'assuré et exigées en vertu du paragraphe (1).

Entry, Control, Abandonment

10. After loss or damage to insured property, the insurer has an immediate right of access and entry by accredited agents sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage, and, after the insured has secured the property, a further right of access and entry sufficient to enable them to make appraisal or particular estimate of the loss or damage, but the insurer is not entitled to the control or possession of the insured property, and without the consent of the insurer there can be no abandonment to it of insured property.

10. En cas de sinistre, l'assureur et ses mandataires autorisés ont à tout moment le droit d'inspecter les biens assurés et d'estimer l'étendue des dommages; toutefois, l'assureur n'a pas le droit de prendre en charge ou en sa possession les biens assurés, et les biens assurés ne peuvent être délaissés à l'assureur sans son consentement.

Accès, prise en charge, délaissement

Appraisal

11. In the event of disagreement as to the value of the property insured, the property saved or the amount of the loss, those questions shall be determined by appraisal as provided under the *Insurance Act* before there can be any recovery under this contract whether the right to recover on the contract is disputed or not, and independently of all other questions. There shall be no right to an appraisal until a specific demand therefor is made in writing and until after proof of loss has been delivered.

11. En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, des biens non atteints ou du montant de la perte, une évaluation conforme aux dispositions de la *Loi sur les assurances* a lieu avant toute indemnisation au titre du contrat, que la validité du contrat soit ou non contestée et indépendamment de toute autre question. Le droit à l'évaluation n'existe que sur demande écrite expresse une fois présentée la preuve de sinistre.

Évaluation

<i>When Loss Payable</i>	12. The loss is payable within sixty days after completion of the proof of loss, unless the contract provides for a shorter period.	12. L'indemnité est versée dans les 60 jours après que la preuve de sinistre a été complétée, à moins que le contrat ne prévoise un délai plus court.	<i>Délai de règlement</i>
<i>Replacement</i>	13. (1) The insurer, instead of making payment, may repair, rebuild, or replace the property damaged or lost, giving written notice of its intention so to do within thirty days after receipt of the proofs of loss. (2) In that event the insurer shall commence to so repair, rebuild, or replace the property within forty-five days after receipt of the proofs of loss, and shall thereafter proceed with all due diligence to the completion thereof.	13. (1) Au lieu de verser l'indemnité en espèces, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés, auquel cas il donne un avis écrit de son intention dans les 30 jours de la réception de la preuve de sinistre. (2) Dans ce cas, l'assureur entreprend la réparation, la reconstruction ou le remplacement des biens sinistrés dans les 45 jours de la réception de la preuve de sinistre, et par la suite fait preuve de toute la diligence voulue pour terminer les travaux.	<i>Remplacement</i>
<i>Action</i>	14. Every action or proceeding against the insurer for the recovery of a claim under or by virtue of this contract is absolutely barred unless commenced within two years next after the loss or damage occurs.	14. Les actions en recouvrement d'indemnité intentées contre l'assureur sous le régime du présent contrat se prescrivent par deux ans à compter de la survenance du sinistre.	<i>Prescription</i>
<i>Notice</i>	15. Any written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the Territories. Written notice may be given to the insured named in the contract by letter personally delivered to him or by registered mail addressed to him at his latest post office address as notified to the insurer. In this condition, the expression "registered" means registered in or outside Canada. S.N.W.T. 1995,c.11,s.25.	15. Les avis écrits destinés à l'assureur peuvent être remis ou postés, en recommandé, à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans les territoires. Les avis écrits destinés à l'assuré peuvent lui être remis en main propre ou lui être postés, en recommandé, à la dernière adresse qu'il a donnée à l'assureur. Dans la présente condition légale, le terme «recommandé» signifie recommandé au Canada ou à l'étranger. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 25.	<i>Avis</i>
<i>Limitation of liability clause</i>	65. A contract containing (a) a deductible clause; (b) a co-insurance, average or similar clause; or (c) a clause limiting recovery by the insured to a specified percentage of the value of any property insured at the time of loss, whether or not that clause is conditional or unconditional, shall have printed or stamped on its face in bold print not less than 12 points in size or red ink the words "This policy contains a clause that may limit the amount payable", failing which the clause is not binding on the insured. S.N.W.T. 1991-92,c.31,s.2.	65. Le contrat qui contient, selon le cas : a) une clause de franchise; b) une clause de participation de l'assuré à l'assurance, de règle proportionnelle ou une clause du même ordre; c) une clause limitant la somme recouvrée par l'assuré à un pourcentage fixe de la valeur de tous biens assurés au moment du sinistre, que cette clause soit conditionnelle ou non, porte au recto, imprimée en caractères gras d'au moins 12 points ou à l'encre rouge, la phrase suivante : «La présente police contient une clause qui peut limiter le montant exigible»; à défaut de quoi la clause ne lie pas l'assuré. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 31, art. 2.	<i>Clause limitative</i>
<i>Rateable contribution</i>	66. (1) Where on the happening of any loss or damage to property insured there is in force more than one contract covering the same interest, each of the insurers under the respective contracts is liable to the insured for its rateable proportion of the loss, unless it is otherwise expressly agreed in writing between the insurers.	66. (1) Si, lorsque des biens assurés sont sinistrés, il existe plus d'un contrat en vigueur couvrant le même intérêt, les assureurs sont chacun tenus envers l'assuré, d'après leur contrat respectif, en proportion de leur garantie du sinistre, à moins que les assureurs n'en aient expressément convenu autrement par écrit.	<i>Responsabilité proportionnelle</i>
<i>Postponement of effect of policy</i>	(2) For the purpose of subsection (1), a contract shall be deemed to be in force notwithstanding any term of the contract that the policy will not cover,	(2) Pour l'application du paragraphe (1), un contrat est réputé en vigueur même s'il comporte une clause portant que la police ne couvrira, n'entrera en	<i>Interprétation</i>

come into force, attach or become insurance with respect to the property until after full or partial payment of any loss under any other policy.

vigueur, ne prendra effet ou ne constituera une assurance relativement aux biens qu'après que tout sinistre couvert par une autre police aura été réglé en tout ou en partie.

Certain restrictions valid

(3) Nothing in subsection (1) affects the validity of any divisions of the sum insured into separate items, or any limits of insurance on specified property, or any clause referred to in section 65 or any contract condition limiting or prohibiting the having or placing of other insurance.

(3) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la validité de toute division de la somme assurée en articles distincts, de toute limitation de l'assurance sur des biens particuliers, de toute clause visée à l'article 65 ou de toute condition contractuelle restreignant ou interdisant la possession ou la souscription d'autres assurances.

Validité de certaines restrictions

Ascertainment of *pro rata* proportions

(4) Nothing in subsection (1) affects the operation of any deductible clause and,
(a) where one contract contains a deductible, the *pro rata* proportion of the insurer under that contract shall be first ascertained without regard to the clause and then the clause shall be applied only to affect the amount of recovery under that contract; and
(b) where more than one contract contains a deductible, the *pro rata* proportion of the insurers under those contracts shall be first ascertained without regard to the deductible clauses and then the highest deductible shall be prorated among the insurers with deductibles and these prorated amounts shall affect the amount of recovery under those contracts.

(4) Le paragraphe (1) ne touche pas l'application de toute clause de franchise et :
a) lorsque l'un des contrats contient une franchise, la part proportionnelle de l'assureur prévue par son contrat est d'abord déterminée sans tenir compte de la clause, et la clause ne peut alors être appliquée qu'au montant de la somme recouvrée en vertu du contrat;
b) lorsque plusieurs contrats contiennent une franchise, la part proportionnelle des assureurs prévue par leurs contrats est d'abord déterminée sans tenir compte des clauses de franchise, puis la franchise la plus élevée est répartie proportionnellement entre les assureurs bénéficiant d'une franchise; ces montants proportionnels sont alors appliqués au montant de la somme recouvrée en vertu de ces contrats.

Détermination de la part proportionnelle

Construction

(5) Nothing in subsection (4) shall be construed to have the effect of increasing the *pro rata* contribution of an insurer under a contract that is not subject to a deductible clause.

(5) Le paragraphe (4) ne peut s'interpréter de façon à augmenter la contribution proportionnelle d'un assureur lié par un contrat ne contenant pas de clause de franchise.

Interprétation

Insurance on identified articles

(6) Notwithstanding subsection (1), insurance on identified articles is a first loss insurance as against all other insurance.

(6) Par dérogation au paragraphe (1), une assurance couvrant des articles individualisés constitue une assurance au premier risque par rapport à toutes les autres assurances.

Assurance d'articles individualisés

Special stipulations

67. Where a contract,
(a) excludes any loss that would otherwise fall within the coverage set out in section 60; or
(b) contains a stipulation, condition or warranty that is or may be material to the risk including, but not restricted to, a provision in respect to the use, condition, location or maintenance of the insured property,
the exclusion, stipulation, condition or warranty is not binding on the insured if it is held to be unjust or unreasonable by the court before which a question relating to it is tried.

67. Lorsqu'un contrat :
a) ou bien exclut tout sinistre qui serait autrement compris dans la garantie prescrite par l'article 60;
b) ou bien contient une stipulation, une condition ou une garantie qui est ou peut être essentielle à l'appréciation du risque, notamment une disposition relative à l'usage, à l'état, à l'emplacement ou à l'entretien des biens assurés,
l'exclusion, la stipulation, la condition ou la garantie ne lie pas l'assuré, si le tribunal saisi la juge injuste ou déraisonnable.

Stipulations spéciales

Subrogation	68. (1) The insurer, on making a payment or assuming liability for a payment under a contract of fire insurance, is subrogated to all rights of recovery of the insured against any person, and may bring an action in the name of the insured to enforce those rights.	68. (1) L'assureur, après avoir effectué un paiement ou assumé sa responsabilité à l'égard d'un paiement prévu par un contrat d'assurance-incendie, est subrogé dans tous les droits de recouvrement que possède l'assuré contre des tiers et peut intenter une action au nom de l'assuré pour faire valoir ces droits.	Subrogation
-------------	--	--	-------------

Where amount recovered is not sufficient to indemnify	(2) Where the net amount recovered under subsection (1), after deducting the costs of recovery, is not sufficient to provide a complete indemnity for the loss or damage suffered, that amount shall be divided between the insurer and the insured in the proportions in which the loss or damage has been borne by them respectively.	(2) Lorsque le montant net recouvré au titre du paragraphe (1), après déduction des frais de recouvrement, ne constitue pas une indemnisation complète, ce montant est divisé entre l'assureur et l'assuré d'après les proportions du sinistre que chacun supporte.	Répartition proportionnelle
---	---	---	-----------------------------

PART IV
LIFE INSURANCE

INTERPRETATION

69. In this Part,

"application" means an application for insurance or for the reinstatement of insurance; (*proposition*)

"beneficiary" means a person, other than the insured or his or her personal representative, to whom or for whose benefit insurance money is made payable in a contract or by a declaration; (*bénéficiaire*)

"contract" means a contract of life insurance; (*contrat*)

"Court" means the Supreme Court or a judge of the Supreme Court; (*tribunal*)

"creditor's group insurance" means insurance effected by a creditor in respect of the lives of his or her debtors by which the lives of the debtors are insured severally under a single contract; (*assurance collective de créancier*)

"declaration" means an instrument signed by the insured

- (a) with respect to which an endorsement is made on the policy,
- (b) that identifies the contract, or
- (c) that describes the insurance or insurance fund or a part of it,

in which the insured designates, or alters or revokes the designation of, his or her personal representative or a beneficiary as one to whom or for whose benefit insurance money is to be payable; (*déclaration*)

"family insurance" means insurance by which the lives of the insured and one or more persons related to the insured by blood, marriage or adoption are insured under a single contract between an insurer and the insured; (*assurance familiale*)

PARTIE IV
ASSURANCE-VIE

DÉFINITIONS

69. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«acte juridique» S'entend notamment d'un testament. (*instrument*)

«assurance» Assurance-vie. (*insurance*)

«assurance collective» Assurance en vertu de laquelle les vies d'un certain nombre de personnes sont assurées individuellement par un contrat unique entre un assureur et un employeur ou une autre personne; la présente définition ne vise toutefois pas les assurances collectives de créancier ni les assurances familiales. (*group insurance*)

«assurance collective de créancier» Assurance souscrite par un créancier sur la vie de ses débiteurs et en vertu de laquelle les débiteurs sont assurés individuellement sur la vie par un contrat unique. (*creditor's group insurance*)

«assurance familiale» Assurance en vertu de laquelle les vies de l'assuré et d'une ou plusieurs personnes de sa famille par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption sont assurées par un contrat unique entre un assureur et l'assuré. (*family insurance*)

«assurance-vie» S'entend notamment de l'assurance-invalidité et de l'assurance en cas de décès accidentel. (*life insurance*)

«assuré»

- a) Dans le cas d'une assurance collective, désigne, dans les dispositions de la présente partie qui visent la désignation des bénéficiaires et les droits et le statut de ces derniers, la personne assurée par

"group insurance" means insurance, other than creditor's group insurance and family insurance, by which the lives of a number of persons are insured severally under a single contract between an insurer and an employer or other person; (*assurance collective*)

"group life insured" means a person whose life is insured by a contract of group insurance but does not include a person whose life is insured under the contract as a person dependent on or related to him or her; (*personne assurée par une assurance collective sur la vie*)

"instrument" includes a will; (*acte juridique*)

"insurance" means life insurance; (*assurance*)

"insured" means

- (a) in the case of group insurance, in the provisions of this Part relating to the designation of beneficiaries and the rights and status of beneficiaries, the group life insured, and
- (b) in all other cases, the person who makes a contract with an insurer; (*assuré*)

"life insurance" includes disability insurance and accidental death insurance; (*assurance-vie*)

"will" includes codicil. (*testament*)

- une assurance collective sur la vie;
- b) dans tous les autres cas, la personne qui souscrit un contrat avec un assureur. (*insured*)

«bénéficiaire» Personne autre que l'assuré ou son représentant personnel, à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées sont payables aux termes d'un contrat ou d'une déclaration. (*beneficiary*)

«contrat» Contrat d'assurance-vie. (*contract*)

«déclaration» Acte juridique signé par l'assuré et par lequel il désigne son représentant personnel ou un bénéficiaire comme une personne au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées, ou modifie ou révoque cette désignation; cet acte, selon le cas :

- a) est visé par un avenant ajouté à la police;
- b) identifie le contrat;
- c) décrit l'assurance ou le fonds d'assurance, ou une de leurs parties. (*declaration*)

«personne assurée par une assurance collective sur la vie» Personne dont la vie est assurée par un contrat d'assurance collective; la présente définition ne vise toutefois pas les personnes dont la vie est assurée par le contrat à titre de personne à charge ou de parent de l'assuré. (*group life insured*)

«proposition» Proposition d'assurance ou demande de remise en vigueur d'une assurance. (*application*)

«testament» S'entend notamment d'un codicille. (*will*)

«tribunal» La Cour suprême ou un juge de la Cour suprême. (*Court*)

APPLICATION OF PART

Application **70.** (1) Notwithstanding any agreement, condition or stipulation to the contrary, this Part applies to a contract made in the Territories on or after July 1, 1966, and subject to subsections (2) and (3), applies to a contract made in the Territories before that day.

Beneficiary for value (2) The rights and interests of a beneficiary for value under a contract that was in force immediately before July 1, 1966, are those provided in Part IV of the *Insurance Ordinance*, R.O.N.W.T. 1956, c.51, as it existed immediately before that day.

Preferred beneficiary (3) Where the person who would have been entitled to the payment of insurance money, if the money had become payable immediately before July 1,

APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

70. (1) Par dérogation à toute convention, condition ou stipulation contraire, la présente partie s'applique à un contrat conclu dans les territoires le 1^{er} juillet 1966 ou après cette date et, sous réserve des paragraphes (2) et (3), s'applique à un contrat conclu dans les territoires avant cette date.

(2) Les droits et intérêts d'un bénéficiaire moyennant contrepartie en vertu d'un contrat qui était en vigueur la veille du 1^{er} juillet 1966 sont ceux qui étaient prévus dans la partie IV de l'*Insurance Ordinance*, R.O.N.W.T. 1956, c.51, alors en vigueur.

(3) Lorsque la personne qui aurait eu droit au paiement des sommes assurées si ces sommes étaient devenues payables la veille du 1^{er} juillet 1966 était un

Champ d'application

Bénéficiaire moyennant contrepartie

Bénéficiaire privilégié

1966, was a preferred beneficiary within the meaning of Part IV of the *Insurance Ordinance*, R.O.N.W.T. 1956, c.51, as it existed immediately before that day, the insured may not, except in accordance with that Part,

- (a) alter or revoke the designation of a beneficiary; or
- (b) assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with the contract,

but this subsection does not apply after a time at which the insurance money, if it were then payable, would be payable wholly to a person other than a preferred beneficiary within the meaning of that Part.

bénéficiaire privilégié au sens de la partie IV de l'*Insurance Ordinance*, R.O.N.W.T. 1956, c.51, alors en vigueur, l'assuré ne peut, sauf en conformité avec cette partie :

- a) soit modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire;
- b) soit céder, racheter ou autrement négocier le contrat ni exercer ses droits à l'égard de ce contrat.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas après une date à laquelle les sommes assurées, si elles étaient alors exigibles, seraient payables dans leur totalité à une personne autre qu'un bénéficiaire privilégié au sens de cette partie.

Group insurance

71. In the case of a contract of group insurance made with an insurer authorized to transact insurance in the Territories at the time the contract was made, this Part applies in determining

- (a) the rights and status of beneficiaries if the group life insured was resident in the Territories at the time he or she became insured; and
- (b) the rights and obligations of the group life insured if the group life insured was resident in the Territories at the time he or she became insured.

71. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective conclu auprès d'un assureur autorisé à faire des opérations d'assurance dans les territoires au moment de la conclusion du contrat, la présente partie s'applique afin de déterminer :

- a) les droits et le statut des bénéficiaires, si la personne assurée par l'assurance collective sur la vie résidait dans les territoires au moment où elle est devenue assurée;
- b) les droits et obligations de la personne assurée par l'assurance collective sur la vie, si elle résidait dans les territoires au moment où elle est devenue assurée.

Assurance collective

ISSUANCE AND CONTENTS OF POLICY

ÉTABLISSEMENT ET CONTENU DE LA POLICE

Issuing policy

72. (1) An insurer entering into a contract shall issue a policy.

72. (1) L'assureur qui conclut un contrat établit une police.

Établissement de la police

Documents forming contract

(2) Subject to subsection (3), the provisions in the following constitute the entire contract:

- (a) the application;
- (b) the policy;
- (c) any document attached to the policy when issued; and
- (d) any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le contrat est constitué des éléments suivants :

- a) la proposition;
- b) la police;
- c) les documents annexés à la police lors de son établissement;
- d) les modifications apportées au contrat, convenues par écrit après l'établissement de la police.

Éléments du contrat

Contract of fraternal society

(3) In the case of a contract made by a fraternal society, the following constitutes the entire contract:

- (a) the policy;
- (b) the Act or instrument of incorporation of the fraternal society;
- (c) the constitution, by-laws and rules, and the amendments made to them, of a fraternal society;
- (d) the application for the contract; and
- (e) the medical statement of the applicant.

(3) Dans le cas d'un contrat conclu par une société de secours mutuel, le contrat est constitué des éléments suivants :

- a) la police;
- b) la loi ou autre document constitutif de la société;
- c) les statuts, les règles et règlements administratifs, ainsi que leurs modifications;
- d) la proposition;
- e) le rapport médical du proposant.

Société de secours mutuel

Copy of application	(4) An insurer shall, on request, provide the insured or a claimant under the contract with a copy of the application.	(4) L'assureur, sur demande, remet une copie de la proposition à l'assuré ou à toute personne qui en fait la demande en vertu du contrat.	Copie de la proposition
Application	73. (1) Subsection (2) does not apply to a contract (a) of group insurance; (b) of creditor's group insurance; or (c) made by a fraternal society.	73. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux contrats suivants : a) un contrat d'assurance collective; b) un contrat d'assurance collective de créancier; c) un contrat conclu par une société de secours mutuel.	Exceptions
Contents of policy	(2) An insurer shall set out the following particulars in the policy: (a) the name or a sufficient description of the insured and of the person whose life is insured; (b) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable, and the conditions under which it becomes payable; (c) the amount or the method of determining the amount of the premium and the period of grace, if any, within which it may be paid; (d) whether the contract provides for participation in a distribution of surplus or profits that may be declared by the insurer; (e) the conditions on which the contract may be reinstated if it lapses; (f) the options, if any, (i) of surrendering the contract for cash, (ii) of obtaining a loan or an advance payment of the insurance money, and (iii) of obtaining paid-up or extended insurance.	(2) L'assureur inclut dans la police les renseignements suivants : a) le nom ou une description suffisante de l'assuré et de la personne dont la vie est assurée; b) le montant ou le mode de détermination du montant des sommes assurées qui sont payables ainsi que les conditions qui les rendent exigibles; c) le montant ou le mode de détermination du montant de la prime et le délai de grâce, s'il y a lieu, applicable aux versements de la prime; d) la participation éventuelle à la distribution des excédents ou des profits que l'assureur peut déclarer; e) les conditions auxquelles le contrat peut être remis en vigueur s'il est frappé de déchéance; f) les options, s'il y a lieu : (i) de rachat au comptant du contrat par l'assureur, (ii) d'obtention d'un prêt ou d'un paiement anticipé des sommes assurées, (iii) d'obtention d'une assurance libérée ou prolongée.	Contenu de la police
Contents of group policy	74. In the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, an insurer shall set out the following particulars in the policy: (a) the name or a sufficient description of the insured; (b) the method of determining the persons whose lives are insured; (c) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable and the conditions under which it becomes payable; (d) the period of grace, if any, within which the premium may be paid; (e) whether the contract provides for participation in a distribution of surplus or profits that may be declared by the insurer.	74. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance collective de créancier, l'assureur inclut dans la police les renseignements suivants : a) le nom ou une description suffisante de l'assuré; b) le mode de détermination des personnes dont la vie est assurée; c) le montant ou le mode de détermination du montant des sommes assurées qui sont payables ainsi que les conditions qui les rendent exigibles; d) le délai de grâce, s'il y a lieu, applicable aux versements de la prime; e) la participation éventuelle à la distribution des excédents ou des profits que l'assureur peut déclarer.	Contenu de la police d'assurance collective

Contents of group certificate

75. In the case of a contract of group insurance, an insurer shall issue, for delivery by the insured to each group life insured, a certificate or other document in which are set out the following particulars:

- (a) the name of the insurer and an identification of the contract;
- (b) the amount or the method of determining the amount of insurance on the group life insured and on any person whose life is insured under the contract as a person dependent on or related to him or her;
- (c) the circumstances in which the insurance terminates and the rights, if any, on such termination, of the group life insured or of any person whose life is insured under the contract as a person dependent on or related to him or her.

CONDITIONS GOVERNING FORMATION OF CONTRACT

Insurable interest

76. (1) Subject to subsection (2), where at the time a contract would otherwise take effect the insured has no insurable interest, the contract is void.

Exceptions

(2) A contract is not void for lack of insurable interest

- (a) if it is a contract of group insurance; or
- (b) if the person whose life is insured has consented in writing to the insurance being placed on his or her life.

Consent of person under 16 years

(3) Where the person whose life is insured is under the age of 16 years, consent to insurance being placed on the life of that person may be given by one of the parents of that person or by a person standing in the place of a parent for that person.
S.N.W.T. 1998,c.17,s.15.

Definition of "insurable interest"

77. Without restricting the meaning of the expression "insurable interest", a person has an insurable interest in his or her own life and in the life of

- (a) his or her child or grandchild;
- (b) his or her spouse;
- (c) any person on whom he or she is wholly or in part dependent for or from whom he or she is receiving support or education;
- (d) his or her employee; and
- (e) any person in the duration of whose life he or she has a pecuniary interest.

75. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, l'assureur est tenu de délivrer un certificat ou autre document que l'assuré remet à chaque personne assurée par l'assurance collective sur la vie; ce document comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de l'assureur et une identification du contrat;
- b) le montant ou le mode de détermination du montant de l'assurance sur la vie de la personne assurée par le contrat et sur celle de toute personne assurée à titre de personne à charge ou de parent de la personne assurée;
- c) les circonstances qui mettent fin à l'assurance et les droits, s'il y a lieu, qui en découlent pour la personne assurée par l'assurance collective sur la vie et pour toute personne dont la vie est assurée par le contrat à titre de personne à charge ou de parent de la personne assurée.

CONDITIONS RÉGISSANT LA FORMATION DU CONTRAT

76. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contrat est nul lorsque l'assuré n'a aucun intérêt assurable au moment où le contrat devrait normalement prendre effet.

(2) Un contrat n'est pas nul pour défaut d'intérêt assurable dans les cas suivants :

- a) il s'agit d'un contrat d'assurance collective;
- b) la personne dont la vie est assurée a consenti par écrit à ce qu'elle le soit.

(3) Lorsque la personne dont la vie est assurée est âgée de moins de 16 ans, son père ou sa mère, ou une personne qui en tient lieu, peuvent consentir à ce que sa vie soit assurée.

77. Sans qu'il soit porté atteinte à la généralité de l'expression «intérêt assurable», une personne a un intérêt assurable sur sa propre vie et sur la vie des personnes suivantes :

- a) son enfant ou petit-enfant;
- b) son conjoint;
- c) toute personne dont elle dépend, en totalité ou en partie, pour son éducation ou sa subsistance, ou de qui elle reçoit une éducation ou sa subsistance;
- d) son employé;
- e) la personne dont la durée de vie représente pour elle un intérêt pécuniaire.

Certificat d'assurance collective

Intérêt assurable

Exceptions

Consentement des personnes âgées de moins de 16 ans

Définition de «intérêt assurable»

Contract taking effect	<p>78. (1) Subject to any provision to the contrary in the application or the policy, a contract does not take effect unless</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the policy is delivered to an insured, his or her assign or agent or to a beneficiary; (b) payment of the first premium is made to the insurer or its authorized agent; and (c) no change has taken place in the insurability of the life to be insured between the time the application was completed and the time the policy was delivered. 	<p>78. (1) Sous réserve des dispositions contraires de la proposition ou de la police, un contrat n'entre en vigueur que lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la police est remise à l'assuré, son ayant droit ou mandataire, ou à un bénéficiaire; b) la première prime a été versée à l'assureur ou à son agent autorisé; c) il n'y a eu aucun changement dans l'assurabilité de la vie à assurer entre le moment où la proposition a été signée et celui de la remise de la police. 	Entrée en vigueur du contrat
Delivery to agent	<p>(2) Where a policy is issued on the terms applied for and is delivered to an agent of the insurer for unconditional delivery to a person referred to in paragraph (1)(a), it shall be deemed, but not to the prejudice of the insured, to have been delivered to the insured.</p>	<p>(2) Lorsqu'une police est établie en conformité avec les termes de la proposition et remise à un agent de l'assureur pour qu'il la remette inconditionnellement à une personne visée à l'alinéa (1)a), elle est réputée avoir été remise à l'assuré, sauf si cette présomption porte atteinte aux intérêts de ce dernier.</p>	Remise à l'agent
Death before delivery of policy	<p>(3) Notwithstanding subsection (1), where an insured dies after payment of the first premium but before delivery of the policy, the policy shall be deemed to be in effect if full information on the life to be insured has been supplied and on the basis of this information a prudent insurer would have issued the policy.</p>	<p>(3) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque l'assuré meurt après le versement de la première prime, mais avant la remise de la police, celle-ci est réputée avoir été en vigueur, si les renseignements complets concernant la vie à assurer avaient été fournis et si, à la lumière de ces renseignements, un assureur prudent aurait établi la police.</p>	Décès avant la remise de la police
Default in paying premium	<p>79. (1) Where a cheque or other bill of exchange, or a promissory note or other written promise to pay, is given for the whole or part of a premium and payment is not made according to its tenor, the premium or part of the premium shall be deemed not to have been paid.</p>	<p>79. (1) Lorsqu'un chèque ou autre lettre de change, ou un billet à ordre ou autre promesse écrite de payer sont donnés en paiement total ou partiel d'une prime et que le paiement n'est pas effectué en conformité avec leur teneur, la prime ou la fraction de celle-ci est réputée ne pas avoir été payée.</p>	Défaut de paiement
Payment by registered mail	<p>(2) Where a remittance for or on account of a premium is sent in a registered letter to an insurer and is received by it, the remittance shall be deemed to have been received at the time of the registration of the letter.</p>	<p>(2) Lorsqu'un versement de prime ou un acompte sur une prime est envoyé par la poste, en recommandé, à l'assureur et que celui-ci le reçoit, le versement est réputé avoir été reçu au moment de la recommandation de l'envoi.</p>	Paiement par la poste, en recommandé
Who may pay premium	<p>80. (1) Except in the case of group insurance, an assignee of a contract, a beneficiary or a person acting on behalf of one of them or of the insured may pay any premium that the insured is entitled to pay.</p>	<p>80. (1) Sauf dans le cas d'une assurance collective, le cessionnaire d'un contrat, un bénéficiaire ou une personne agissant pour l'un d'eux ou pour l'assuré peuvent acquitter toute prime que l'assuré a qualité pour payer.</p>	Personnes autorisées à verser la prime
Period of grace	<p>(2) Where a premium other than the initial premium is not paid at the time it is due, the premium may be paid within a period of grace of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) 30 days or, in the case of an industrial contract, 28 days after and excluding the day on which the premium is due; or (b) the number of days, if any, specified in the contract for payment of an overdue premium; <p>whichever is the longer period.</p>	<p>(2) La prime autre que la prime initiale qui n'est pas acquittée à son échéance peut l'être dans le délai de grâce suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 30 jours ou, dans le cas d'un contrat d'assurance populaire, 28 jours à l'exclusion du jour de l'échéance; b) le nombre supérieur de jours, s'il y a lieu, prévu par le contrat pour le paiement d'une prime arriérée. 	Délai de grâce

Status of contract during period of grace	(3) Where the happening of the event on which the insurance money becomes payable occurs during the period of grace and before the overdue premium is paid, the contract shall be deemed to be in effect as if the premium had been paid at the time it was due, but the amount of the premium, together with interest at the rate specified in the contract, but not exceeding 6% per year, and the balance, if any, of the current year's premium, may be deducted from the insurance money.	(3) Lorsque l'événement dont la survenance rend les sommes assurées exigibles se produit durant le délai de grâce et avant que la prime arriérée ne soit acquittée, le contrat est réputé être en vigueur comme si la prime avait été acquittée à l'échéance; toutefois, peuvent être déduits des sommes assurées le montant de la prime, majoré de l'intérêt au taux spécifié dans le contrat, en aucun cas cependant supérieur à 6 % par an, et le solde, s'il y a lieu, de la prime de l'année en cours.	Validité du contrat pendant la période de grâce
Duty to disclose	81. (1) An applicant for insurance and a person whose life is to be insured shall each disclose to the insurer in the application, on a medical examination, if any, and in any written statements or answers provided as evidence of insurability, every fact within his or her knowledge that is material to the insurance and is not so disclosed by the other.	81. (1) Le proposant et la personne dont la vie doit être assurée révèlent chacun à l'assureur dans la proposition, lors de l'examen médical, s'il y a lieu, et dans les déclarations écrites ou les réponses données à titre de preuve d'assurabilité, tous les faits dont ils ont connaissance et qui sont essentiels à l'appréciation du risque et qui ne sont pas déclarés par l'autre.	Obligation de communiquer tous les faits
Failure to disclose	(2) Subject to section 82, a failure to disclose or a misrepresentation of such a fact renders the contract voidable by the insurer.	(2) Sous réserve de l'article 82, l'omission de déclarer un tel fait ou une assertion inexacte à son égard rend le contrat annulable par l'assureur.	Omission
Application	82. (1) This section does not apply to a misstatement of age or to disability insurance.	82. (1) Le présent article ne s'applique pas à une déclaration inexacte concernant l'âge ou à l'assurance-invalidité.	Exceptions
Uncontestability	(2) Subject to subsection (3), where a contract has been in effect for two years during the lifetime of the person whose life is insured, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact required to be disclosed by section 81 does not, in the absence of fraud, render the contract voidable.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un contrat a été en vigueur pendant deux ans durant la vie de la personne assurée, l'omission de déclarer un fait dont l'article 81 exige la déclaration ou une assertion inexacte à propos de ce fait ne rend pas, sauf en cas de fraude, le contrat annulable.	Incontestabilité
Uncontestability in group insurance	(3) In the case of a contract of group insurance, a failure to disclose or a misrepresentation of such a fact in respect of a person whose life is insured under the contract does not render the contract voidable, but, if evidence of insurability is specifically requested by the insurer, the insurance in respect of that person is voidable by the insurer unless it has been in effect for two years during the lifetime of that person, in which event it is not, in the absence of fraud, voidable.	(3) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, l'omission de déclarer un tel fait ou l'assertion inexacte à son propos au sujet d'une personne dont le contrat assure la vie ne rend pas le contrat annulable; toutefois, si une preuve d'assurabilité est expressément requise par l'assureur, l'assurance portant sur cette personne est annulable par l'assureur, à moins qu'elle n'ait été en vigueur pendant deux ans durant la vie de cette personne, auquel cas elle n'est pas annulable, sauf en cas de fraude.	Incontestabilité lorsqu'il s'agit d'une assurance collective
Non-disclosure by insurer	83. Where an insurer fails to disclose or misrepresents a fact material to the insurance, the contract is voidable by the insured but in the absence of fraud the contract is not by reason of such failure or misrepresentation voidable after the contract has been in effect for two years.	83. Lorsqu'un assureur omet de déclarer un fait essentiel à l'appréciation du risque ou fait une assertion inexacte à ce propos, le contrat est annulable par l'assuré; toutefois, à défaut de fraude, le contrat n'est pas annulable du fait de cette omission ou de cette assertion inexacte après que le contrat a été en vigueur pendant deux ans.	Omission de la part de l'assureur
Application	84. (1) This section does not apply to a contract of group insurance or of creditor's group insurance.	84. (1) Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'assurance collective ou d'assurance collective de créancier.	Exception

Misstatement of age	(2) Subject to subsection (3), where the age of a person whose life is insured is misstated to the insurer, the insurance money provided by the contract shall be increased or decreased to the amount that would have been provided for the same premium at the correct age.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), en cas de déclaration inexacte concernant l'âge de la personne dont la vie est assurée, les sommes assurées prévues par le contrat sont augmentées ou diminuées jusqu'au montant correspondant à celui que rapporterait la même prime pour l'âge exact.	Déclaration inexacte sur l'âge
Limitation of insurable age	(3) Where a contract limits the insurable age and the correct age of the person whose life is insured at the date of the application exceeds the age so limited, the contract is, during the lifetime of that person but not later than five years after the date the contract takes effect, voidable by the insurer within 60 days after it discovers the error.	(3) Lorsqu'un contrat limite l'âge assurable et que l'âge exact de la personne dont la vie est assurée est supérieur à cet âge limite à la date de la proposition, le contrat est annulable par l'assureur dans les 60 jours qui suivent la découverte de l'erreur, durant la vie de cette personne, mais au plus tard à l'expiration du délai de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.	Âge limite
Misstatement of age in group insurance	85. In the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, a misstatement to the insurer of the age of a person whose life is insured does not of itself render the contract voidable and the provisions, if any, of the contract with respect to age or misstatement of age apply.	85. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance collective de créancier, une déclaration inexacte à l'assureur de l'âge de la personne dont la vie est assurée ne rend pas le contrat annulable de ce seul fait et les dispositions du contrat, s'il y a lieu, se rapportant à l'âge ou à la déclaration inexacte de l'âge sont applicables.	Déclaration inexacte dans un contrat d'assurance collective
Effect of suicide	86. (1) Where a contract contains an undertaking express or implied that insurance money will be paid if a person whose life is insured commits suicide, the undertaking is lawful and enforceable.	86. (1) Est légal et a force exécutoire l'engagement explicite ou implicite prévu dans un contrat selon lequel les sommes assurées seront versées si la personne dont la vie est assurée se suicide.	Suicide
Suicide and reinstatement	(2) Where a contract provides that in case a person whose life is insured commits suicide within a certain period of time the contract is void or the amount payable under it is reduced, if the contract lapses and is subsequently reinstated on one or more occasions, the period of time commences to run from the date of the latest reinstatement.	(2) Lorsqu'un contrat prévoit son annulation ou la réduction de la somme exigible selon ses termes dans le cas où la personne dont la vie est assurée se suicide dans un certain délai, si le contrat est frappé de déchéance et est remis en vigueur par la suite à une ou plusieurs occasions, le délai commence à courir à partir de la date de la dernière remise en vigueur.	Suicide et remise en vigueur du contrat
Application	87. (1) This section does not apply to a contract of group insurance or to a contract made by a fraternal society.	87. (1) Le présent article ne s'applique ni à un contrat d'assurance collective ni à un contrat conclu par une société de secours mutuel.	Exception
Reinstatement	(2) Where a contract lapses and the insured within two years applies for reinstatement of the contract, if within that time the insured (a) pays the overdue premiums and other indebtedness under the contract to the insurer, together with interest at the rate specified in the contract, but not exceeding 6% per year, compounded annually; and (b) produces (i) evidence satisfactory to the insurer of the good health, and (ii) other evidence satisfactory to the insurer of the insurability, of the person whose life was insured, the insurer shall reinstate the contract.	(2) L'assureur remet en vigueur le contrat frappé de déchéance, si l'assuré le lui demande dans un délai de deux ans et si, durant ce délai : a) il verse à l'assureur les primes arriérées et autres dettes prévues par le contrat, accompagnées des intérêts composés au taux indiqué dans le contrat, calculés annuellement, le taux d'intérêt ne pouvant toutefois être supérieur à 6 % ; b) il fournit à l'assureur les preuves que celui-ci estime satisfaisantes de la bonne santé et de l'assurabilité de la personne dont la vie était assurée.	Remise en vigueur

Exceptions	(3) Subsection (2) does not apply where the cash surrender value has been paid or an option of taking paid-up or extended insurance has been exercised.	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque la valeur de rachat a été versée ou qu'une option de prise d'une assurance libérée ou prolongée a été exercée.	Exception
Application of other sections	(4) Sections 81 and 82 apply with such modifications as the circumstances require to reinstatement of a contract.	(4) Les articles 81 et 82 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la remise en vigueur d'un contrat.	Application des articles 81 et 82
DESIGNATION OF BENEFICIARIES AND PERSONAL REPRESENTATIVES		DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES ET DES REPRÉSENTANTS PERSONNELS	
Designation	88. (1) An insured may in a contract or by a declaration designate his or her personal representative or a beneficiary to receive insurance money.	88. (1) L'assuré peut dans un contrat ou par une déclaration désigner son représentant personnel ou le bénéficiaire qui recevra les sommes assurées.	Désignation
Change in designation	(2) Subject to section 89, the insured may from time to time alter or revoke a designation by a declaration.	(2) Sous réserve de l'article 89, l'assuré peut modifier ou révoquer la désignation par une déclaration.	Changement de désignation
Deeming provision	(3) A designation in favour of the "heirs", "next of kin" or "estate" of the insured, or the use of words of similar import in a designation, shall be deemed to be a designation of the personal representative of the insured.	(3) La désignation faite en faveur des «héritiers», du «parent le plus proche» ou de la «succession» de l'assuré, ou l'emploi dans la désignation de termes ayant le même sens sont réputés constituer une désignation du représentant personnel de l'assuré.	Présomption
Designation of beneficiary irrevocably	89. (1) An insured may in a contract or by a declaration other than a declaration that is part of a will, filed with the insurer at its head or principal office in Canada during the lifetime of the person whose life is insured, designate a beneficiary irrevocably, and in that event the insured, while the beneficiary is living, may not alter or revoke the designation without the consent of the beneficiary and the insurance money is not subject to the control of the insured or of creditors of the insured and does not form part of the estate of the insured.	89. (1) L'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration autre qu'une déclaration qui fait partie d'un testament, déposée au siège social ou au bureau principal au Canada de l'assureur du vivant de la personne dont la vie est assurée, désigner un bénéficiaire de façon irrévocable; dans ce cas, l'assuré ne peut, tant que le bénéficiaire est vivant, modifier ou révoquer la désignation sans le consentement de celui-ci et les sommes assurées ne sont pas assujetties au contrôle de l'assuré ou de ses créanciers et ne font pas partie de sa succession.	Désignation irrévocable d'un bénéficiaire
Attempted designation	(2) Where the insured purports to designate a beneficiary irrevocably in a will or in a declaration that is not filed as provided in subsection (1), the designation has the same effect as if the insured had not purported to make it irrevocable.	(2) Constitue une désignation qui n'est pas irrévocable celle que l'assuré fait dans un testament ou une déclaration qui n'est pas déposée en conformité avec le paragraphe (1), même s'il avait l'intention de la rendre irrévocable.	Désignation non irrévocable
Designation in invalid will	90. (1) A designation in an instrument purporting to be a will is not ineffective by reason only of the fact that the instrument is invalid as a will or that the designation is invalid as a bequest under the will.	90. (1) La désignation contenue dans un acte juridique présent comme un testament n'est pas nulle du seul fait que l'acte n'est pas un testament valide ou que la désignation ne constitue pas un legs valide en vertu du testament.	Désignation dans un testament invalide
Priorities	(2) Notwithstanding the <i>Wills Act</i> , a designation in a will is of no effect against a designation made later than the making of the will.	(2) Par dérogation à la <i>Loi sur les testaments</i> , une désignation par testament est rendue caduque par une désignation postérieure au testament.	Désignation postérieure
Revocation of designation	(3) Where a designation is contained in a will, if the will is subsequently revoked by operation of law or otherwise, the designation is revoked as a result of that.	(3) La désignation contenue dans un testament qui est annulé, notamment par l'effet de la loi, est annulée de ce fait.	Annulation de la désignation

<i>Idem</i>	(4) Where a designation is contained in an instrument that purports to be a will, if subsequently the instrument if valid as a will would be revoked by operation of law or otherwise, the designation is revoked as a result of that.	(4) Est aussi annulée de la même façon la désignation contenue dans un acte juridique censé être un testament qui serait annulé, notamment par l'effet de la loi, par la suite, s'il était valide à titre de testament.	<i>Idem</i>
Trustee for beneficiary	91. (1) An insured may in a contract or by a declaration appoint a trustee for a beneficiary and may alter or revoke the appointment by a declaration.	91. (1) L'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration, nommer un fiduciaire pour un bénéficiaire et, par une déclaration, modifier ou révoquer cette nomination.	Nomination d'un fiduciaire
Payment to trustee	(2) A payment made by an insurer to a trustee for a beneficiary discharges the insurer to the extent of the payment.	(2) Le paiement effectué à un fiduciaire d'un bénéficiaire par un assureur est libératoire jusqu'à concurrence de la somme payée.	Paiement au fiduciaire
Beneficiary predeceasing life insured	92. (1) Where a beneficiary predeceases the person whose life is insured, and no disposition of the share of the deceased beneficiary in the insurance money is provided in the contract or by a declaration, the share is payable (a) to the surviving beneficiary; (b) if there is more than one surviving beneficiary, to the surviving beneficiaries in equal shares; or (c) if there is no surviving beneficiary, to the insured or his or her personal representative.	92. (1) Lorsqu'un bénéficiaire décède avant la personne dont la vie est assurée et que le contrat ou une déclaration ne contient aucune disposition concernant l'affectation de la partie des sommes assurées qui lui revenait, cette partie est payable : a) au bénéficiaire survivant; b) s'il existe plus d'un bénéficiaire survivant, à ceux-ci à parts égales; c) s'il n'existe aucun bénéficiaire survivant, à l'assuré ou à son représentant personnel.	Prédéces du bénéficiaire
Several beneficiaries	(2) Where two or more beneficiaries are designated otherwise than alternatively, but no division of the insurance money is made, the insurance money is payable to them in equal shares.	(2) Les sommes assurées sont payables à parts égales aux bénéficiaires s'ils ont été désignés autrement que par substitutions l'un à l'autre et si aucune répartition des sommes assurées n'est prévue.	Pluralité de bénéficiaires
Right to insurance money	93. A beneficiary may enforce for his or her own benefit, and a trustee appointed under subsection 91(1) may enforce as trustee, the payment of insurance money made payable to the beneficiary in the contract or by a declaration and in accordance with the provisions of it, but the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or the personal representative of the insured.	93. Un bénéficiaire, à son profit, et un fiduciaire nommé conformément au paragraphe 91(1), en sa qualité de fiduciaire, peuvent exiger le paiement des sommes assurées qui leur sont dues selon les modalités du contrat ou de la déclaration; l'assureur peut cependant leur opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer à l'assuré ou à son représentant personnel.	Droit du bénéficiaire et du fiduciaire
Insurance money free from creditors	94. (1) Where a beneficiary is designated, the insurance money, from the time of the happening of the event on which the insurance money becomes payable, is not part of the estate of the insured and is not subject to the claims of the creditors of the insured.	94. (1) Lorsqu'un bénéficiaire est désigné, les sommes assurées ne font pas partie de la succession de l'assuré et ne peuvent être réclamées par ses créanciers à compter de la date de la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables.	Exclusion de la succession
Execution and seizure	(2) While a designation in favour of a spouse, child, grandchild or parent of a person whose life is insured, or any of them, is in effect, the rights and interests of the insured in the insurance money and in the contract are exempt from execution or seizure.	(2) Tant qu'une désignation en faveur du conjoint, d'un enfant, d'un petit-enfant ou du père ou de la mère de la personne dont la vie est assurée, ou de l'un d'eux, est en vigueur, les sommes assurées et les droits et intérêts de l'assuré sur celles-ci et sur le contrat sont insaisissables.	Insaisissabilité

DEALINGS WITH CONTRACT
DURING LIFETIME OF INSURED

OPÉRATIONS SUR LE CONTRAT
PENDANT LA VIE DE L'ASSURÉ

Insured dealing with contract

95. Where a beneficiary
(a) is not designated irrevocably; or
(b) is designated irrevocably but has attained the age of 19 years and consents,
the insured may assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with the contract as provided in the contract or in this Part or as may be agreed upon with the insurer.

95. Lorsqu'un bénéficiaire :
a) n'est pas désigné de façon irrévocable;
b) dans le cas contraire, est âgé d'au moins 19 ans et donne son consentement,
l'assuré peut céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou à l'égard de ce contrat, le rétrocéder à l'assureur ou le négociier de toute autre façon, en conformité avec le contrat ou avec la présente partie, ou de la façon convenue avec l'assureur.

Opération sur le contrat

Insured entitled to dividends

96. (1) Notwithstanding the designation of a beneficiary irrevocably, the insured is entitled while living to the dividends or bonuses declared on a contract, unless the contract otherwise provides.

96. (1) Même si un bénéficiaire a été désigné de façon irrévocable, l'assuré a droit, tant qu'il vit, aux dividendes et aux bonis qui sont déclarés à l'égard du contrat, sauf disposition contraire de celui-ci.

Droit de l'assuré sur les dividendes

Insurer may use dividends

(2) Unless the insured otherwise directs, the insurer may apply the dividends or bonuses declared on the contract for the purpose of keeping the contract in force.

(2) Sous réserve des instructions contraires de l'assuré, l'assureur peut affecter les dividendes et bonis déclarés à l'égard du contrat au maintien en vigueur de celui-ci.

Affectation des dividendes par l'assureur

Transfer of rights and interests of insured

97. (1) Notwithstanding the *Wills Act*, where in a contract or in an agreement in writing between an insurer and an insured it is provided that a person named in the contract or in the agreement has, on the death of the insured, the rights and interests of the insured in the contract,
(a) the rights and interests of the insured in the contract do not, on the death of the insured, form part of the estate of the insured; and
(b) on the death of the insured, the person named in the contract or in the agreement has the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and shall be deemed to be the insured.

97. (1) Par dérogation à la *Loi sur les testaments*, lorsqu'il est stipulé dans un contrat ou une convention écrite entre un assureur et un assuré qu'une personne nommément désignée dans le contrat ou dans la convention acquerra, au décès de l'assuré, les droits et intérêts de celui-ci sur le contrat :
a) les droits et intérêts de l'assuré sur le contrat ne font pas partie de sa succession au moment de son décès;
b) au décès de l'assuré, la personne nommément désignée dans le contrat ou dans la convention possède les droits et intérêts que le contrat et la présente partie accordent à l'assuré et est assimilée à l'assuré.

Transfert

Where two or more persons named

(2) Where the contract or agreement provides that two or more persons named in the contract or in the agreement shall, on the death of the insured, have successively, on the death of each of them, the rights and interests of the insured in the contract, this section applies successively, with such modifications as the circumstances require, to each of those persons and to his or her rights and interests in the contract.

(2) Lorsque le contrat ou la convention stipule que deux ou plusieurs personnes nommément désignées dans le contrat ou la convention possèdent, au décès de l'assuré, successivement, au décès de chacun d'eux, les droits et intérêts de l'assuré sur le contrat, le présent article s'applique successivement, compte tenu des adaptations de circonstance, à chacune de ces personnes et aux droits et intérêts qu'elles possèdent en vertu du contrat.

Pluralité des personnes désignées

Saving

(3) Notwithstanding any nomination made pursuant to this section, the insured may, before his or her death, assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with the contract as if the nomination had not been made, and may alter or revoke the nomination by agreement in writing with the insurer.

(3) Par dérogation à toute nomination faite en vertu du présent article, l'assuré peut, avant son décès, céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou à l'égard de ce contrat, le rétrocéder à l'assureur ou le négociier de toute autre façon, comme si aucune nomination n'avait été faite; il peut également modifier ou révoquer la nomination par convention écrite avec l'assureur.

Réserve

Interest of assignee	<p>98. (1) Where an assignee of a contract gives notice in writing of the assignment to the insurer at its head or principal office in Canada, the assignee has priority of interest as against</p> <p>(a) any assignee other than one who gave notice earlier in the same manner; and</p> <p>(b) a beneficiary other than one designated irrevocably as provided in section 89 before the time the assignee gave notice to the insurer of the assignment in the manner set out in this subsection.</p>	<p>98. (1) Lorsque le cessionnaire d'un contrat donne un avis écrit de la cession à l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada, ses droits sont prioritaires par rapport à ceux des personnes suivantes :</p> <p>a) tout autre cessionnaire qui n'a pas donné un avis semblable avant le sien;</p> <p>b) tout bénéficiaire, autre qu'un bénéficiaire irrévocable, désigné de la façon prévue à l'article 89 avant le moment où le cessionnaire a remis à l'assureur l'avis de la cession de la façon prévue au présent paragraphe.</p>	Droits du cessionnaire
Effect on rights of beneficiary	<p>(2) Where a contract is assigned as security, the rights of a beneficiary under the contract are affected only to the extent necessary to give effect to the rights and interests of the assignee.</p>	<p>(2) Lorsqu'un contrat est cédé en garantie, il n'est porté atteinte aux droits du bénéficiaire prévus par le contrat que dans la mesure nécessaire pour donner effet aux droits du cessionnaire.</p>	Conséquence sur les droits du bénéficiaire
Unconditional assignment	<p>(3) Where a contract is assigned unconditionally and otherwise than as security, the assignee has all the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and shall be deemed to be the insured.</p>	<p>(3) Lorsqu'un contrat est cédé sans condition et autrement qu'à titre de garantie, le cessionnaire possède tous les droits que le contrat et la présente partie accordent à l'assuré et est assimilé à celui-ci.</p>	Cession inconditionnelle
Prohibition against assignment	<p>(4) A provision in a contract to the effect that the rights or interests of the insured, or in the case of group insurance, the group life insured, are not assignable is valid.</p>	<p>(4) Est valide la disposition d'un contrat prévoyant que sont inassignables les droits ou intérêts de l'assuré ou, dans le cas d'une assurance collective, de la personne assurée par l'assurance collective sur la vie.</p>	Inassignabilité
Group life insured enforcing rights	<p>99. A group life insured may in his or her own name enforce a right given the group life insured under a contract, subject to any defence available to the insurer against the group life insured or against the insured.</p>	<p>99. La personne assurée par une assurance collective sur la vie peut, en son nom propre, faire valoir un droit prévu par le contrat, sous réserve de tout moyen de défense que l'assureur peut lui opposer ou opposer à l'assuré.</p>	Assurance collective sur la vie

MINORS

MINEURS

Capacity of minors	<p>100. Except in respect of his or her rights as beneficiary, a person who has attained the age of 16 years has the capacity of a person who has attained the age of 19 years</p> <p>(a) to make an enforceable contract; and</p> <p>(b) in respect of a contract.</p>	<p>100. Sauf à l'égard de ses droits à titre de bénéficiaire, le mineur âgé d'au moins 16 ans a la capacité d'une personne de 19 ans :</p> <p>a) à l'égard de la conclusion d'un contrat exécutoire;</p> <p>b) à l'égard d'un contrat.</p>	Capacité des mineurs
Capacity of minor beneficiary	<p>101. A beneficiary who has attained the age of 18 years has the capacity of a person who has attained the age of 19 years to receive insurance money payable to the beneficiary and to give a discharge therefor.</p>	<p>101. Le bénéficiaire âgé d'au moins 18 ans a la capacité d'une personne de 19 ans pour recevoir des sommes assurées qui lui sont payables et pour en donner quittance.</p>	Capacité des bénéficiaires mineurs

PROCEEDINGS UNDER CONTRACT

PROCÉDURES RELATIVES À UN CONTRAT

Proof of claim	<p>102. Where an insurer receives sufficient evidence of</p> <p>(a) the happening of the event on which insurance money becomes payable;</p> <p>(b) the age of the person whose life is insured;</p> <p>(c) the right of the claimant to receive payment; and</p>	<p>102. L'assureur verse les sommes assurées à la personne qui y a droit dans les 30 jours suivant la réception des preuves suffisantes concernant ce qui suit :</p> <p>a) la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables;</p> <p>b) l'âge de la personne dont la vie est</p>	Preuve de la réclamation
----------------	--	--	--------------------------

(d) the name and age of the beneficiary, if there is a beneficiary, it shall, within 30 days after receiving the evidence, pay the insurance money to the person entitled to it.

- assurée;
- c) le droit du demandeur de recevoir le paiement;
- d) le nom et l'âge du bénéficiaire, s'il en existe un.

Place of payment	103. (1) Subject to subsection (4), insurance money is payable in the Territories.	103. (1) Sous réserve du paragraphe (4), les sommes assurées sont payables dans les territoires.	Lieu du paiement
Dollars	(2) Unless a contract otherwise provides, a reference in a contract to dollars means Canadian dollars.	(2) Sous réserve des autres clauses du contrat, «dollars» s'entend des dollars canadiens.	Dollars
Payment outside Territories	(3) Where a person entitled to receive insurance money is not domiciled in the Territories, the insurer may pay the insurance money to that person or to any other person who is entitled to receive it on behalf of that person by the law of the domicile of the payee.	(3) Lorsque la personne qui a droit aux sommes assurées n'est pas domiciliée dans les territoires, l'assureur peut les verser à cette personne ou à toute autre personne qui a le droit de les accepter pour son compte en conformité avec la loi du domicile du preneur.	Paiement à l'extérieur des territoires
Exception for group insurance	(4) In the case of a contract of group insurance, insurance money is payable in the province in which the group life insured was resident at the time he or she became insured or in the Yukon Territory, if the group life insured was resident in the Yukon Territory at the time he or she became insured.	(4) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, les sommes assurées sont payables dans la province où résidait la personne assurée par l'assurance collective sur la vie au moment où elle est devenue assurée ou dans le territoire du Yukon, selon le cas.	Exception dans le cas des assurances collectives
Action in Territories	104. Notwithstanding where a contract was made, an action on it may be brought in a court by a resident of the Territories if the insurer was authorized to transact insurance in the Territories at the time the contract was made or at the time the action is brought.	104. Indépendamment du lieu où le contrat a été conclu, une action fondée sur celui-ci peut être intentée devant un tribunal par un résident des territoires, si l'assureur était autorisé à faire des opérations d'assurance dans les territoires au moment de la conclusion du contrat ou de l'introduction de l'action.	Action intentée dans les territoires
Limitation period	105. (1) Subject to subsection (2), an action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money may not be commenced <ul style="list-style-type: none">(a) after two years from the providing of the evidence required by section 102; or(b) after six years from the happening of the event on which the insurance money becomes payable, whichever period first expires.	105. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'action ou la procédure intentée contre un assureur en recouvrement des sommes assurées se prescrit : <ul style="list-style-type: none">a) soit par deux ans à compter de la remise des preuves visées à l'article 102;b) soit par six ans à compter de la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables, le délai le plus court étant retenu.	Prescription
Exception	(2) Where a declaration has been made under subsection 107(2), an action or proceeding to which reference is made in subsection (1) may not be commenced after two years from the date of the declaration.	(2) Lorsqu'une déclaration a été faite en conformité avec le paragraphe 107(2), l'action ou la procédure visée au paragraphe (1) ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la déclaration.	Exception
Documents affecting title	106. (1) Until an insurer receives at its head or principal office in Canada an instrument or an order of a court affecting the right to receive insurance money, or a notarial copy, or a copy verified by statutory declaration, of that instrument or order, it may make payment of the insurance money and shall be as fully discharged to the extent of the amount paid as if there were no such instrument or order.	106. (1) L'assureur peut, jusqu'à ce qu'il reçoive à son siège social ou à son bureau principal au Canada un acte juridique ou une ordonnance judiciaire modifiant le droit de recevoir des sommes assurées, ou une copie notariée ou une copie certifiée conforme par déclaration solennelle d'un tel acte juridique ou d'une telle ordonnance, payer les sommes assurées; il est alors entièrement libéré jusqu'à concurrence du	Documents concernant le droit aux sommes assurées

montant versé, comme si cet acte ou cette ordonnance n'existait pas.

Saving	(2) Subsection (1) does not affect the rights or interests of any person other than the insurer.	(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits ou aux intérêts de toute personne autre que l'assureur.	Réserve
Declaration as to sufficiency of proof	107. (1) Where (a) an insurer admits the validity of the insurance, but does not admit the sufficiency of the evidence required by section 102; and (b) there is no other question in issue except a question under section 108, the insurer or the claimant may, before or after an action is brought and on at least 30 days notice, apply to the Court for a declaration as to the sufficiency of the evidence provided.	107. (1) Lorsque : a) l'assureur reconnaît la validité de l'assurance, mais déclare insuffisantes les preuves requises par l'article 102; b) aucune question en litige n'existe, à l'exception de la question visée à l'article 108, l'assureur ou le réclamant peut, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis d'au moins 30 jours, demander au tribunal de statuer sur la suffisance des preuves fournies.	Déclaration d'insuffisance de preuves
Power of Court	(2) On an application under subsection (1), the Court may make a declaration or direct what further evidence shall be provided and on the providing of the evidence, may make a declaration or, in special circumstances, may dispense with further evidence.	(2) Le tribunal saisi de la demande visée au paragraphe (1) peut faire une déclaration concernant la suffisance des preuves fournies, indiquer quelles sont les preuves supplémentaires qui doivent être remises et, une fois celles-ci remises, faire une déclaration ou, dans des cas spéciaux, dispenser de toute preuve supplémentaire.	Pouvoirs du tribunal
Declaration as to presumption of death	108. Where (a) a claimant alleges that the person whose life is insured should be presumed to be dead by reason of that person not having been heard of for seven years, and (b) there is no other question in issue except a question under section 107, the insurer or the claimant may, before or after an action is brought and on at least 30 days notice, apply to the Court for a declaration as to presumption of the death and the Court may make the declaration.	108. Lorsque : a) le réclamant prétend que la personne dont la vie est assurée devrait être présumée décédée du fait qu'on n'en a plus aucune nouvelle depuis sept ans; b) il n'existe aucune autre question en litige, à l'exception d'une question visée à l'article 107, l'assureur ou le réclamant peut, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis d'au moins 30 jours, demander au tribunal de faire une déclaration concernant la présomption de décès; le tribunal est alors autorisé à faire une telle déclaration.	Déclaration concernant la présomption de décès
Order	109. (1) On making a declaration under subsection 107(2) or section 108, the Court may make an order respecting the payment of the insurance money and respecting costs that it considers just and, subject to section 111, a declaration or direction or order made under this subsection is binding on the applicant and on all persons to whom notice of the application has been given.	109. (1) Après avoir fait une déclaration sous le régime du paragraphe 107(2) ou de l'article 108, le tribunal peut rendre l'ordonnance relative au paiement des sommes assurées et aux dépens qu'il estime juste et, sous réserve de l'article 111, la déclaration, la directive ou l'ordonnance rendue sous le régime du présent paragraphe lie le requérant et toutes les personnes qui ont reçu avis de la demande.	Ordonnance
Payment under order	(2) A payment made under an order made under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the amount paid.	(2) Le paiement effectué en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.	Libération de l'assureur
Stay of proceedings	110. Unless the Court otherwise orders, an application made under subsection 107(1) or section 108 operates as a stay of any pending action with respect to the	110. Sauf ordonnance contraire du tribunal, la demande présentée en vertu du paragraphe 107(1) ou de l'article 108 suspend toute action en instance	Suspension

	insurance money.	concernant les sommes assurées.	
Appeal	111. An appeal lies to the Court of Appeal from any declaration, direction or order made under subsection 107(2), section 108 or subsection 109(1).	111. Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel de toute déclaration, directive ou ordonnance rendue sous le régime du paragraphe 107(2), de l'article 108 ou du paragraphe 109(1).	Appel
Power of Court	112. Where the Court finds that the evidence provided under section 102 is not sufficient or that a presumption of death is not established, it may order that the matters in issue be decided in an action brought or to be brought, or may make any other order that it considers just respecting further evidence to be provided by the claimant, publication of advertisements, further inquiry or any other matter or respecting costs.	112. S'il constate que les preuves fournies en conformité avec l'article 102 sont insuffisantes ou que la présomption de décès n'est pas établie, le tribunal peut ordonner que les questions en litige soient réglées dans une action intentée ou à intenter, ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste concernant la production par le demandeur de preuves supplémentaires, la publication d'annonces, une enquête supplémentaire ou toute autre question, ou en ce qui concerne les dépens.	Pouvoirs du tribunal
Payment into court	113. Where an insurer admits liability for insurance money and it appears to the insurer that (a) there are adverse claimants, (b) the whereabouts of a person entitled to the insurance money is unknown, or (c) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge therefor, who is willing to do so, the insurer may, at any time after 30 days from the date of the happening of the event on which the insurance money becomes payable, apply to the Court <i>ex parte</i> for an order for payment of the money into court, and the Court may on such notice, if any, as it thinks necessary, make an order accordingly.	113. L'assureur qui se reconnaît débiteur des sommes assurées peut, à tout moment après l'expiration du délai de 30 jours suivant la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables, demander <i>ex parte</i> au tribunal de rendre une ordonnance de consignation de ces sommes au tribunal, s'il estime que l'une des situations suivantes existe : a) il existe des opposants; b) l'endroit où se trouve un ayant droit est inconnu; c) aucune personne capable de donner une quittance valable, ou autorisée à le faire, n'est prête à le faire. Le tribunal peut, après avoir donné l'avis, s'il y a lieu, qu'il estime nécessaire, rendre une ordonnance à cet effet.	Consignation
Simultaneous deaths	114. Unless a contract or a declaration otherwise provides, where the person whose life is insured and a beneficiary die at the same time or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other, the insurance money is payable in accordance with subsection 92(1) as if the beneficiary had predeceased the person whose life is insured.	114. Sauf disposition contraire d'un contrat ou d'une déclaration, lorsque la personne dont la vie est assurée et un bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances telles qu'on ne peut déterminer avec certitude lequel a survécu à l'autre, les sommes assurées sont payables en conformité avec le paragraphe 92(1), comme si le bénéficiaire était décédé avant la personne dont la vie est assurée.	Codécès
Definition of "instalments"	115. (1) In this section, "instalments" includes insurance money held by the insurer under section 116.	115. (1) Au présent article, «versements» s'entend notamment des sommes assurées détenues par l'assureur en application de l'article 116.	Définition de «versements»
Insurance money payable in instalments	(2) Subject to subsections (3) and (4), where (a) insurance money is payable in instalments, and (b) a contract, or an instrument signed by the insured and delivered to the insurer, provides that a beneficiary does not have the right to commute the instalments or to alienate or assign his or her interest in the instalments, the insurer shall not, unless the insured subsequently	(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsque : a) des sommes assurées sont payables par versements; b) un contrat ou un autre acte juridique signé par l'assuré et remis à l'assureur prévoit que le bénéficiaire n'a pas le droit d'escompter les versements ou d'aliéner ou de céder les droits qu'il possède sur ceux-ci,	Sommes assurées payables par versements

directs otherwise in writing, commute the instalments or pay them to any person other than the beneficiary, and the instalments are not in the hands of the insurer, subject to any legal process except an action to recover the value of necessaries supplied to the beneficiary or his or her infant children.

l'assureur ne peut, à moins que l'assuré n'en ordonne autrement par la suite par écrit, escompter les versements ou les verser à toute autre personne que le bénéficiaire; les versements ne peuvent, tant qu'ils sont en la possession de l'assureur, faire l'objet d'aucune procédure judiciaire autre qu'une action en recouvrement de la valeur des objets de première nécessité fournis au bénéficiaire ou à ses enfants mineurs.

Commutation by beneficiary

(3) A Court may, on the application of a beneficiary and on at least 10 days notice, declare that in view of special circumstances
 (a) the insurer may, with the consent of the beneficiary, commute instalments of insurance money; or
 (b) the beneficiary may alienate or assign his or her interest in the insurance money.

(3) Le tribunal peut, à la demande d'un bénéficiaire et à la condition de donner un préavis d'au moins 10 jours, déclarer qu'en raison de circonstances spéciales :
 a) l'assureur peut, avec le consentement du bénéficiaire, escompter les versements des sommes assurées;
 b) le bénéficiaire peut aliéner ou céder son intérêt sur les sommes assurées.

Modification apportée à la demande du bénéficiaire

Commutation after death of beneficiary

(4) After the death of the beneficiary, the personal representative of the beneficiary may, with the consent of the insurer, commute any instalments of insurance money payable to the beneficiary.

(4) Après le décès du bénéficiaire, son représentant personnel peut, avec le consentement de l'assureur, escompter les versements des sommes assurées payables au bénéficiaire.

Escompte après la mort du bénéficiaire

Insurer holding insurance money

116. (1) An insurer may hold insurance money
 (a) subject to the order of an insured or a beneficiary, or
 (b) on trusts or other agreements for the benefit of the insured or the beneficiary, as provided in the contract, by an agreement in writing to which it is a party or by a declaration, with interest at a rate agreed upon in the contract, agreement or declaration or, where no rate is agreed upon, at the rate declared from time to time by the insurer in respect of insurance money so held by it.

116. (1) L'assureur peut détenir les sommes assurées :
 a) soit en conformité avec les directives de l'assuré ou du bénéficiaire;
 b) soit en fiducie ou en vertu de toute autre convention, à l'intention de l'assuré ou du bénéficiaire,
 de la façon prévue dans le contrat, en conformité avec une convention écrite à laquelle il est partie ou une déclaration, au taux d'intérêt qui y est convenu, ou lorsqu'aucun taux n'est convenu, au taux que fixe périodiquement l'assureur pour les sommes assurées qu'il détient de cette façon.

Sommes assurées en possession

Exception

(2) The insurer is not bound to hold insurance money as provided in subsection (1) under the terms of a declaration to which it has not agreed in writing.

(2) L'assureur n'est pas tenu de détenir des sommes assurées de la manière prévue au paragraphe (1) en conformité avec les dispositions d'une déclaration qu'il n'a pas acceptées par écrit.

Exception

Order for payment

117. (1) Where an insurer does not within 30 days after receipt of the evidence required by section 102 pay the insurance money to a person competent to receive it or into court, the Court may, on application of any person, order that the insurance money or any part of the insurance money be paid into court, or may make any other order as to the distribution of the money that it considers just.

117. (1) Lorsqu'un assureur ne procède pas, dans les 30 jours qui suivent la réception des preuves visées à l'article 102, au paiement des sommes assurées à une personne qui est habile à les recevoir ou à la consignation de ces sommes au tribunal, le tribunal peut, à la demande de toute personne, ordonner que tout ou partie de ces sommes soit consigné au tribunal ou rendre l'ordonnance de répartition qu'il estime juste.

Ordonnance de distribution

Discharge

(2) Payment made in accordance with an order made under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the amount paid.

(2) Le paiement effectué en conformité avec l'ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Libération de l'assureur

Costs	118. The Court may fix without taxation the costs incurred in connection with an application or order made under section 113 or subsection 117(1), and may order them to be paid out of the insurance money or by the insurer or the applicant or otherwise as it considers just.	118. Le tribunal peut fixer, sans taxation, les frais occasionnés par la requête présentée ou l'ordonnance rendue en application de l'article 113 ou du paragraphe 117(1) et peut ordonner qu'ils soient payés par imputation sur les sommes assurées, par l'assureur ou par le requérant, ou de toute autre façon qu'il estime juste.	Frais
Where beneficiary a minor	119. (1) Where an insurer admits liability for insurance money payable to a minor and there is no person capable of giving and authorized to give a discharge therefor who is willing to do so, the insurer may at any time after 30 days from the date of the happening of the event on which the insurance money becomes payable pay the money, less the applicable costs mentioned in subsection (2) into court to the credit of the minor.	119. (1) Lorsqu'il se reconnaît débiteur des sommes assurées payables à un mineur et qu'aucune personne ayant la capacité et l'autorisation d'en donner quittance n'accepte de le faire, l'assureur peut, après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables, consigner ces sommes, moins les frais applicables visés au paragraphe (2), auprès du tribunal au crédit du mineur.	Bénéficiaire mineur
Costs	(2) The insurer may retain out of the insurance money for costs incurred on payment into court under subsection (1), \$10 where the amount does not exceed \$1,000, and \$15 in other cases, and payment of the remainder of the money into court discharges the insurer.	(2) L'assureur peut retenir sur les sommes assurées pour couvrir les frais de consignation auprès du tribunal en application du paragraphe (1) la somme de 10 \$, lorsque le montant ne dépasse pas 1 000 \$, et la somme de 15 \$ dans les autres cas; la consignation du solde auprès du tribunal libère l'assureur.	Frais
Procedure	(3) No order is necessary for payment into court under subsection (1), but the proper officer of the Court shall receive the money upon the insurer filing with the official an affidavit showing the amount payable and the name, date of birth and residence of the minor, and, on that payment being made, the insurer shall without delay notify the Public Trustee and deliver to the Public Trustee a copy of the affidavit.	(3) Aucune ordonnance n'est nécessaire pour permettre une consignation sous le régime du paragraphe (1), mais le fonctionnaire compétent du tribunal est tenu d'accepter les sommes après que l'assureur a déposé auprès de lui un affidavit indiquant le montant payable, le nom, la date de naissance et le lieu de résidence du mineur; une fois le paiement effectué, l'assureur en avise sans délai le curateur public et lui remet une copie de l'affidavit.	Procédure
Beneficiary under disability	120. Where it appears that a representative of a beneficiary who is under disability may under the law of the domicile of the beneficiary accept payments on behalf of the beneficiary, the insurer may make payment to the representative and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.	120. Lorsqu'il semble que le représentant d'un bénéficiaire frappé d'incapacité peut, en vertu de la loi du domicile du bénéficiaire, recevoir des paiements pour le compte de celui-ci, l'assureur peut effectuer le paiement à ce représentant; ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.	Bénéficiaire incapable
MISCELLANEOUS PROVISIONS		DISPOSITIONS DIVERSES	
Presumption against agency	121. No officer, agent or employee of an insurer and no person soliciting insurance, whether or not he or she is an agent of the insurer, shall, to the prejudice of the insured, be deemed to be the agent of the insured in respect of any question arising out of a contract.	121. Aucun dirigeant, agent ou employé d'un assureur, ni aucune personne sollicitant la souscription d'assurance, qu'elle soit ou non l'agent de l'assureur, n'est réputé, au préjudice de l'assuré, être l'agent de celui-ci à l'égard de toute question qui découle d'un contrat.	Présomption
Insurer giving information	122. An insurer does not incur any liability for any default, error or omission in giving or withholding information as to any notice or instrument that it has received and that affects the insurance money.	122. L'assureur n'engage pas sa responsabilité à l'égard de tout manquement, erreur ou omission qu'il commet en donnant ou en ne révélant pas un renseignement à l'égard de tout avis ou acte juridique qu'il a reçu et qui concerne les sommes assurées.	Renseignements donnés par l'assureur

PART V
AUTOMOBILE INSURANCE

INTERPRETATION

Definitions	<p>123. In this Part,</p> <p>"contract" means a contract of automobile insurance; (<i>contrat</i>)</p> <p>"insured" means a person insured by a contract whether named or not and includes any person who is stated in a contract to be entitled to benefits payable under the insurance mentioned in section 156, subsection 157(1) or 158(1) whether or not described in the contract as an insured person. (<i>assuré</i>)</p>
-------------	--

APPLICATION OF PART

Application of Part	<p>124. (1) This Part applies to contracts providing automobile insurance made or renewed in the Territories on or after April 1, 1976.</p>
Exemption	<p>(2) This Part does not apply to contracts insuring only against</p> <ul style="list-style-type: none">(a) loss of or damage to an automobile while in or on described premises;(b) loss of or damage to property carried in or on an automobile; or(c) liability for loss of or damage to property carried in or on an automobile.
<i>Idem</i>	<p>(3) This Part does not apply to a contract providing insurance in respect of an automobile not required to be registered under the <i>Motor Vehicles Act</i> or the <i>All-terrain Vehicles Act</i> unless it is insured under a contract evidenced by a form of policy approved under this Part.</p>
<i>Idem</i>	<p>(4) This Part does not apply to a contract insuring solely the interest of a person who has a lien on, or has a security legal title to, an automobile and who does not have possession of the automobile. R.S.N.W.T. 1988, c.1(Supp.),s.13.</p>

APPROVAL OF FORMS

Approval of forms by Superintendent	<p>125. (1) No insurer shall use a form of application, policy, endorsement or renewal or continuation certificate in respect of automobile insurance other than a form approved by the Superintendent.</p>
-------------------------------------	--

PARTIE V
ASSURANCE AUTOMOBILE

DÉFINITIONS

Definitions	<p>123. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p> <p>«assuré» Personne assurée par un contrat, qu'elle soit nommée ou non; la présente définition vise également toute personne désignée dans un contrat comme ayant droit aux indemnités payables en vertu de l'assurance mentionnée à l'article 156, aux paragraphes 157(1) ou 158(1), qu'elle y soit désignée ou non à titre de personne assurée. (<i>insured</i>)</p> <p>«contrat» Contrat d'assurance automobile. (<i>contract</i>)</p>
-------------	--

CHAMP D'APPLICATION

Application de la partie	<p>124. (1) La présente partie s'applique aux contrats d'assurance automobile conclus ou renouvelés dans les territoires le 1^{er} avril 1976 ou après cette date.</p>
Exceptions	<p>(2) La présente partie ne s'applique pas aux contrats assurant seulement contre :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la perte d'une automobile ou les dommages qui lui sont causés à un endroit spécifié;b) la perte de biens transportés dans ou sur une automobile, ou les dommages qui leur sont causés;c) la responsabilité découlant de la perte de biens transportés dans ou sur une automobile, ou les dommages qui leur sont causés.
<i>Idem</i>	<p>(3) La présente partie ne s'applique pas à un contrat assurant une automobile dont l'immatriculation n'est pas obligatoire aux termes de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> ou de la <i>Loi sur les véhicules tout-terrain</i>, à moins qu'elle ne soit assurée au moyen d'un contrat constaté par un modèle de police approuvée sous le régime de la présente partie.</p>
<i>Idem</i>	<p>(4) La présente partie ne s'applique pas à un contrat assurant seulement le droit d'une personne qui détient un privilège ou possède à titre de garantie le titre de propriété reconnu en droit sur une automobile, mais n'a pas la possession de l'automobile. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), s.13.</p>

APPROBATION DES FORMULAIRES

Approbation des formulaires par le surintendant	<p>125. (1) Il est interdit aux assureurs d'utiliser, dans le cas d'une assurance automobile, un formulaire de proposition, de police, d'avenant, de certificat de renouvellement ou de prolongation qui n'a pas été</p>
---	---

approuvé par le surintendant.

Insurer requiring additional information	(2) An insurer may require additional information in an approved application form, but that additional information does not constitute part of the application for the purposes of section 128.	(2) L'assureur peut exiger des renseignements supplémentaires dans un formulaire approuvé de proposition, mais ces renseignements supplémentaires ne font pas partie de la proposition pour l'application de l'article 128.	Renseignements supplémentaires
Approval of policies in special cases	(3) Where, in the opinion of the Superintendent, any provision of this Part, including any statutory condition, is wholly or partly inappropriate to the requirements of a contract or is inapplicable by reason of the requirements of any Act, the Superintendent may approve a form of policy, or part of it, or endorsement evidencing a contract sufficient or appropriate to insure the risks required or proposed to be insured, and the contract evidenced by the policy or endorsement in the form so approved is effective and binding according to its terms notwithstanding that those terms are inconsistent with, vary, omit or add to any provision or statutory condition of this Part.	(3) S'il est d'avis qu'une disposition de la présente partie, notamment une condition légale, ne répond pas en tout ou en partie aux besoins d'un contrat ou est inapplicable en raison des dispositions d'une loi, le surintendant peut approuver un formulaire de police, ou une partie de la police, ou un avenant constatant un contrat suffisant ou approprié pour assurer les risques qui doivent l'être ou dont l'assurance est proposée; le contrat constaté par la police ou l'avenant en la forme ainsi approuvée est valide et lie les parties en conformité avec ses modalités, même si celles-ci sont incompatibles avec une disposition ou une condition légale énoncée dans la présente partie, ou constituent une modification, une omission ou une adjonction à ces dispositions ou conditions.	Cas spéciaux
Approval of extensions	(4) Except as to matters referred to in paragraphs 138(a) and (c), the Superintendent may, if the Superintendent considers it to be in the public interest, approve a form of motor vehicle liability policy or endorsement to it that extends the insurance beyond what is established by this Part.	(4) Sauf à l'égard des questions visées aux alinéas 138a) et c), le surintendant peut, s'il l'estime dans l'intérêt public, approuver un formulaire de police de responsabilité automobile ou d'avenant à cette police qui étend la garantie au-delà de celle prévue par la présente partie.	Approbation du surintendant
Standard owner's policy	(5) The Superintendent may approve a form of owner's policy containing insuring agreements and provisions in conformity with this Part for use by insurers in general, and which, for the purposes of section 127 shall be the standard owner's policy.	(5) Le surintendant peut approuver un formulaire de police de propriétaire contenant des conventions et des dispositions d'assurance conformes à la présente partie qui peut être utilisé par tous les assureurs et qui constitue, pour l'application de l'article 127, la police type de propriétaire.	Police type de propriétaire
Revocation of approval	(6) The Superintendent may revoke an approval given under this section, and, on notification of the revocation in writing, no insurer shall after that use or deliver a form that contravenes the notification.	(6) Le surintendant peut révoquer une approbation donnée sous le régime du présent article; après qu'il a reçu notification écrite de cette révocation, un assureur ne peut utiliser ou remettre un formulaire qui contrevient à la notification.	Révocation des approbations
Reason for decision	(7) The Superintendent shall, on request of any interested insurer, specify in writing his or her reasons for granting, refusing or revoking an approval of a form.	(7) À la demande d'un assureur intéressé, le surintendant précise par écrit les motifs d'approbation, de refus d'approbation ou de révocation de l'approbation d'un formulaire.	Motifs
Insurance card	(8) An insurer that issues or delivers an owner's policy in the Territories, or any renewal of it, or any evidence of the continuation of the policy, shall issue to the insured a card evidencing the insurance, and the card shall be in a form approved by the Superintendent.	(8) L'assureur qui établit ou remet une police de propriétaire dans les territoires, ou un renouvellement de celle-ci, ou un document faisant état du maintien en vigueur de la police, délivre à l'assuré une carte constatant l'assurance; cette carte est conforme au modèle approuvé par le surintendant.	Carte d'assurance
Misrepresentation	(9) No insurer shall misrepresent the particulars of an owner's policy on a card referred to in subsection	(9) Il est interdit aux assureurs de faire une déclaration inexacte concernant la police de	Déclaration inexacte

(8).

propriétaire sur la carte visée au paragraphe (8).

APPLICATION AND POLICY

PROPOSITION ET POLICE

Persons forbidden to act as agent

126. No person carrying on the business of financing the sale or purchase of automobiles and no automobile dealer, insurance agent or broker and no officer or employee of such a person, dealer, agent or broker shall act as the agent of an applicant for the purpose of signing an application for automobile insurance.

126. Il est interdit à ceux qui exploitent une entreprise de financement d'achat ou de vente d'automobiles, aux vendeurs d'automobiles, aux agents ou courtiers d'assurance de même qu'à leurs dirigeants ou employés d'agir en qualité de représentant d'un proposant et de signer à ce titre une proposition d'assurance automobile.

Interdiction

Copy of application in policy

127. (1) A copy of the written application, signed by the insured or his or her agent, or, if no signed application is made, a copy of the purported application, or a copy of such part of the application or purported application as is material to the contract, shall be embodied in, endorsed on or attached to the policy when issued by the insurer.

127. (1) Une copie de la proposition écrite, signée par l'assuré ou son représentant, ou, si aucune proposition signée n'a été faite, une copie du document qui est présenté comme tel, ou une copie de la partie de la proposition ou de ce document qui est essentielle au contrat, est incorporée à la police, mentionnée à son verso ou lui est annexée lorsque la police est établie par l'assureur.

Adjonction d'une copie de la proposition à la police

Policy issued where no signed application

(2) If no signed written application is received by the insurer before the issue of the policy, the insurer shall deliver or mail to the insured named in the policy, or to the agent for delivery or mailing to the insured, a form of application to be completed and signed by the insured and returned to the insurer.

(2) S'il ne reçoit aucune proposition écrite avant l'établissement de la police, l'assureur est tenu de remettre ou de poster à l'assuré nommé dans la police, ou à l'agent pour qu'il le lui remette ou le lui poste, un formulaire de proposition que l'assuré remplit, signe et renvoie à l'assureur.

Remise d'un formulaire de proposition à l'assuré

Copy of policy

(3) Subject to subsection (5), the insurer shall deliver or mail to the insured named in the policy, or to the agent for delivery or mailing to the insured, the policy or a true copy of it and every endorsement or other amendment to the contract.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), l'assureur remet ou poste à l'assuré nommé dans la police, ou à l'agent pour qu'il la lui remette ou la lui poste, la police ou une copie certifiée conforme de celle-ci, ainsi que tout avenant ou autre modification apportée au contrat.

Remise de la police

Form of policy

(4) Where a written application signed by the insured or his or her agent is made for a contract, the policy evidencing the contract shall be deemed to be in accordance with the application unless the insurer points out in writing to the insured named in the policy in what respect the policy differs from the application, and, in that event, the insured shall be deemed to have accepted the policy unless within seven days after the receipt of the notification, the insured informs the insurer in writing that he or she rejects the policy.

(4) Lorsqu'une proposition écrite signée par l'assuré ou par son représentant est rédigée en vue d'un contrat, la police qui constate ce contrat est réputée conforme à la proposition, sauf si l'assureur signale par écrit à l'assuré nommé dans la police les différences entre celle-ci et la proposition; dans ce cas, l'assuré est réputé avoir accepté la police, sauf si, dans la semaine qui suit la réception de la notification, il informe par écrit l'assureur qu'il la refuse.

Forme de la police

Certificate of policy

(5) Where an insurer adopts the standard owner's policy, it may, instead of issuing the policy, issue a certificate in a form approved by the Superintendent, which when issued is of the same force and effect as if it was in fact the standard owner's policy, subject to the limits and coverages shown on it by the insurer and any endorsements issued concurrently with it or after the issue of the certificate but, at the request of an insured at any time, the insurer shall provide a copy of the standard owner's policy wording as approved by the Superintendent.

(5) L'assureur qui adopte la police type de propriétaire peut, au lieu d'établir la police, délivrer un certificat en la forme approuvée par le surintendant qui, une fois délivré, a la même valeur et le même effet que s'il était en fait la police type de propriétaire, sous réserve des limites et garanties qui y sont mentionnées par l'assureur et des avenants établis en même temps que le certificat ou par la suite; à la demande de l'assuré, l'assureur est cependant tenu de fournir une copie du texte de la police type de propriétaire approuvée par le surintendant.

Certificat de police

Application of other provisions	(6) Where a certificate is issued under subsection (5), subsection (8) and section 154 apply with such modifications as the circumstances require.	(6) Lorsqu'un certificat est délivré en vertu du paragraphe (5), le paragraphe (8) et l'article 154 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.	Application des autres dispositions
Proof of terms of policy	(7) Where an insurer issues a certificate under subsection (5), proof of the terms of the policy may be given by production of a copy of the form of standard owner's policy approved by the Superintendent.	(7) Lorsqu'un assureur délivre un certificat en vertu du paragraphe (5), la preuve des modalités de la police peut se faire par dépôt d'une copie du formulaire de la police type de propriétaire approuvé par le surintendant.	Preuve des modalités de la police
Endorsement on forms	(8) A copy of subsection 128(1) must be printed or stamped in conspicuous type on every application form and policy.	(8) Une copie du paragraphe 128(1) doit être imprimée en caractères qui attirent l'attention sur chaque formulaire de proposition et sur chaque police.	Texte du paragraphe 128(1)
Misrepresentation or contravention of conditions	<p>128. (1) Where</p> <p>(a) an applicant for a contract,</p> <p>(i) gives false particulars of the described automobile to be insured to the prejudice of the insurer, or</p> <p>(ii) knowingly misrepresents or fails to disclose in the application any fact required to be stated in the application,</p> <p>(b) the insured contravenes a term of the contract or commits a fraud; or</p> <p>(c) the insured wilfully makes a false statement in respect of a claim under the contract,</p> <p>a claim by the insured is invalid and the right of the insured to recover indemnity is forfeited.</p>	<p>128. (1) La demande de règlement présentée par l'assuré est invalide et l'assuré est déchu de son droit à l'indemnité lorsque, selon le cas :</p> <p>a) un proposant :</p> <p>(i) soit donne de faux renseignements au préjudice de l'assureur en décrivant l'automobile qui doit faire l'objet de l'assurance,</p> <p>(ii) soit fait sciemment une assertion inexacte ou omet de déclarer dans la proposition un fait qui doit y être déclaré;</p> <p>b) l'assuré contrevient à une modalité du contrat ou se rend coupable de fraude;</p> <p>c) l'assuré fait intentionnellement une fausse déclaration dans une demande de règlement présentée en vertu du contrat.</p>	Assertion inexacte ou contravention
Use of application as defence	(2) No statement of an applicant shall be used in defence of a claim under the contract unless it is contained in the signed written application for the contract, or, where no signed written application is made, in the purported application, or part of it, that is embodied in, endorsed on or attached to the policy.	(2) Il est interdit d'utiliser une déclaration du proposant pour s'opposer à une demande de règlement présentée en vertu du contrat, sauf si elle est contenue dans la proposition écrite et signée de ce contrat ou, s'il n'y a pas eu de proposition écrite signée, dans le document présenté comme tel ou la partie de celui-ci qui est incorporé dans la police, mentionné à son verso ou y annexé.	Utilisation des déclarations en défense
Idem	(3) No statement contained in a purported copy of an application for a contract, or part of an application for a contract, other than a statement describing the risk and the extent of the insurance, shall be used in defence of a claim under the contract unless the insurer proves that the applicant made the statement attributed to the applicant in the purported application, or part of the application.	(3) Il est interdit d'utiliser une déclaration qui figure dans un document présenté comme une copie de la proposition ou d'une partie de celle-ci autre qu'une déclaration décrivant le risque et la garantie pour s'opposer à une demande de règlement présentée en vertu du contrat, sauf si l'assureur prouve que le proposant a fait la déclaration qui lui est attribuée dans le document présenté comme une proposition ou comme une partie de celui-ci.	Idem
Definition of "policy"	129. (1) In this section, "policy" does not include an interim receipt or binder.	129. (1) Au présent article, «police» ne s'entend pas d'une quittance ou d'une note de couverture provisoire.	Définition de «police»
Statutory conditions	(2) Subject to subsection 125(3) and sections 130 and 154,	(2) Sous réserve du paragraphe 125(3) et des articles 130 et 154 :	Conditions légales

- (a) the conditions set out in this section are statutory conditions and shall be deemed to be part of every contract and shall be printed in every policy with the heading "Statutory Conditions"; and
- (b) no variation or omission of or addition to a statutory condition is binding on the insured.

STATUTORY CONDITIONS

In these statutory conditions, unless the context otherwise requires, the word "insured" means a person insured by this contract whether named or not and the words "insured person" mean an insured and include any person to whom benefits may be payable under "SECTION B - ACCIDENT BENEFITS" set out in the Schedule to the *Insurance Act*.

*Material
Change in
Risk*

1. (1) The insured named in this contract shall promptly notify the insurer or its local agent in writing of any change in the risk material to the contract and within his knowledge.

(2) Without restricting the generality of the foregoing, the words "change in the risk material to the contract" include:

- (a) any change in the insurable interest of the insured named in this contract in the automobile by sale, assignment or otherwise, except through change of title by succession, death or proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada);

and in respect of insurance against loss of or damage to the automobile,

- (b) any mortgage, lien or encumbrance affecting the automobile after the application for this contract;
- (c) any other insurance of the same interest, whether valid or not, covering loss or damage insured by this contract or any portion thereof.

*Prohibited
use by Insured*

2. (1) The insured shall not drive or operate the automobile,

- (a) unless he is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile; or
- (b) while his licence to drive or operate an automobile is suspended or while his right to obtain a licence is suspended or

- a) les conditions énoncées dans le présent article sont des conditions légales réputées faire partie de tout contrat et doivent être imprimées sur chaque police sous le titre «Conditions légales»;
- b) aucune modification, omission ni adjonction à l'une de ces conditions n'engage l'assuré.

CONDITIONS LÉGALES

Dans les présentes conditions, sauf indication contraire du contexte, le mot «assuré» s'entend de la personne assurée par le présent contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non, et l'expression «personne assurée» s'entend de l'assuré et vise également toute personne à qui l'indemnité est payable en conformité avec la «SECTION B - INDEMNITÉS D'ACCIDENTS» énoncée à l'annexe de la *Loi sur les assurances*.

*Changement
dans les
circonstances
constitutives
du risque*

1. (1) L'assuré nommément désigné dans le présent contrat est tenu d'aviser promptement par écrit l'assureur ou son agent local de tout changement dans les circonstances constitutives du risque venant à sa connaissance.

(2) Sans qu'il soit porté atteinte à la portée générale du paragraphe (1), l'expression «changement dans les circonstances constitutives du risque» s'entend notamment :

- a) de la vente de l'automobile ou de toute autre aliénation ou cession de nature à modifier son intérêt assurable, exception faite des changements amenés par droit de succession, par décès ou par procédure en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);

et dans le cas d'une assurance contre la perte d'une automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés :

- b) d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge grevant l'automobile après la proposition relative au présent contrat;
- c) de toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant les pertes ou dommages déjà couverts par le présent contrat, ou une partie de celui-ci.

*Interdictions
s'appliquant à
l'assuré*

2. (1) Il est interdit à l'assuré de conduire l'automobile assurée :

- a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire l'automobile;
- b) pendant la période de suspension de son permis de conduire ou de son droit d'obtenir un permis, ou lorsqu'une ordonnance judiciaire lui interdit de

- while he is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile; or
- (c) while he is under the age of sixteen years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a licence or permit to drive an automobile may be issued to him; or
- (d) for any illicit or prohibited trade or transportation; or
- (e) in any race or speed test.

- conduire une automobile;
- c) sans avoir atteint soit 16 ans, soit l'âge que la loi de la province où il réside, ou celle du territoire du Yukon, s'il réside dans ce territoire, à la date où le présent contrat est conclu fixe comme l'âge minimal auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré;
- d) aux fins d'un commerce ou d'un transport illicites ou interdits;
- e) dans une course ou une épreuve de vitesse.

*Prohibited use
by others*

- (2) The insured shall not permit, suffer, allow or connive at the use of the automobile,
- (a) by any person,
 - (i) unless that person is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile, or
 - (ii) while that person is under the age of sixteen years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a licence or permit to drive an automobile may be issued to him; or
 - (b) by any person who is a member of the household of the insured while his licence to drive or operate an automobile is suspended or while his right to obtain a licence is suspended or while he is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile; or
 - (c) for any illicit or prohibited trade or transportation; or
 - (d) in any race or speed test.

(2) Il est interdit à l'assuré de permettre l'utilisation de l'automobile :

*Interdictions
s'appliquant à
un tiers*

- a) par une personne :
 - (i) qui, à ce moment-là, n'est ni autorisée par la loi, ni apte à conduire l'automobile,
 - (ii) n'ayant pas atteint soit 16 ans, soit l'âge que la loi de la province où elle réside, ou celle du territoire du Yukon, si elle réside dans ce territoire, à la date où le présent contrat est conclu fixe comme l'âge minimal auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré;
- b) par une personne vivant sous le toit de l'assuré pendant la période de suspension de son permis de conduire ou de son droit d'obtenir un permis, ou lorsqu'une ordonnance judiciaire lui interdit de conduire une automobile;
- c) aux fins d'un commerce ou d'un transport illicites ou interdits;
- d) dans une course ou une épreuve de vitesse.

*Requirements
Where Loss or
Damage to
Persons or
Property*

3. (1) The insured shall,
- (a) promptly give to the insurer written notice, with all available particulars, of any accident involving loss or damage to persons or property and of any claim made on account of the accident;
 - (b) verify by statutory declaration, if required by the insurer, that the claim arose out of the use or operation of the automobile and that the person operating or responsible for the operation of the automobile at the time of the accident is a person insured under this contract; and
 - (c) forward immediately to the insurer every letter, document, advice or writ received by him from or on behalf of the claimant.

3. (1) L'assuré :

- a) donne à l'assureur, par écrit et dans les meilleurs délais, un avis circonstancié de tout sinistre couvert ayant occasionné des dommages à des tiers ainsi que de toute réclamation en découlant;
- b) à la demande de l'assureur, atteste dans une déclaration solennelle que la réclamation découle de l'utilisation de l'automobile assurée et que la personne qui l'utilisait ou qui était responsable de son utilisation au moment du sinistre est une personne assurée aux termes du contrat;
- c) transmet sans délai à l'assureur les lettres, avis, documents et brefs qu'il

*Obligations en
cas de sinistre
atteignant des
tiers*

reçoit d'un réclamant ou pour son compte.

- (2) The insured shall not,
- (a) voluntarily assume any liability or settle any claim except at his own cost; or
 - (b) interfere in any negotiations for settlement or in any legal proceeding.

(3) The insured shall, whenever requested by the insurer, aid in securing information and evidence and the attendance of any witness and shall co-operate with the insurer, except in a pecuniary way, in the defence of any action or proceeding or in the prosecution of any appeal.

- (2) Il est interdit à l'assuré :
- a) d'admettre volontairement sa responsabilité ou de régler une réclamation, sauf à ses propres frais;
 - b) de s'immiscer dans une transaction ou une procédure judiciaire.

(3) À la demande de l'assureur, l'assuré apporte son aide à l'obtention de renseignements et de preuves, et à la comparution des témoins; de plus, il collabore avec l'assureur, sauf pécuniairement, à la défense de toute action ou procédure ainsi qu'à la poursuite de tout appel.

*Requirements
Where Loss or
Damage to
Automobile*

4. (1) Where loss of or damage to the automobile occurs, the insured shall, if the loss or damage is covered by this contract,

- (a) promptly give notice thereof in writing to the insurer with the fullest information obtainable at the time;
- (b) at the expense of the insurer, and as far as reasonably possible, protect the automobile from further loss or damage; and
- (c) deliver to the insurer within ninety days after the date of the loss or damage a statutory declaration stating, to the best of his knowledge and belief, the place, time, cause and amount of the loss or damage, the interest of the insured and of all others therein, the encumbrances thereon, all other insurance, whether valid or not, covering the automobile and that the loss or damage did not occur through any wilful act or neglect, procurement, means or connivance of the insured.

(2) Any further loss or damage accruing to the automobile directly or indirectly from a failure to protect it as required under subcondition (1) of this condition is not recoverable under this contract.

(3) No repairs, other than those that are immediately necessary for the protection of the automobile from further loss or damage, shall be undertaken and no physical evidence of the loss or damage shall be removed,

- (a) without the written consent of the

4. (1) En cas de sinistre couvert atteignant l'automobile assurée, l'assuré :

- a) en avise immédiatement l'assureur par écrit avec tous les renseignements qu'il lui est alors possible de se procurer;
- b) se charge, dans la mesure du possible, et aux frais de l'assureur, de protéger l'automobile assurée contre tout danger de perte ou de dommages supplémentaires;
- c) remet à l'assureur, dans les 90 jours du sinistre, une déclaration solennelle énonçant, au mieux de sa connaissance, les renseignements suivants :
 - (i) l'endroit, le moment, la cause et l'étendue du sinistre,
 - (ii) l'intérêt de l'assuré et de toutes autres personnes sur les biens atteints,
 - (iii) les charges grevant ces derniers,
 - (iv) les autres assurances, valides ou non, couvrant l'automobile assurée,
 - (v) une attestation selon laquelle le sinistre n'a pas été causé par un fait intentionnel ni par la négligence, à l'incitation, par l'entremise ni avec la complicité de l'assuré.

(2) Les dommages supplémentaires à l'automobile assurée imputables dans quelque mesure que ce soit au défaut de l'assuré de la protéger conformément au paragraphe (1) de la présente condition sont supportés par l'assuré.

(3) À moins que la protection de l'automobile ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé :

- a) sans le consentement écrit de l'assureur;
- b) sans que l'assureur n'ait eu le temps

*Obligations en
cas de sinistre
atteignant
l'automobile
assurée*

- insurer; or
- (b) until the insurer has had a reasonable time to make the examination for which provision is made in statutory condition 5.

nécessaire de procéder à l'examen de l'automobile prévu à la condition 5.

Examination of insured

(4) The insured shall submit to examination under oath, and shall produce for examination at such reasonable place and time as is designated by the insurer or its representative all documents in his possession or control that relate to the matters in question, and he shall permit extracts and copies thereof to be made.

(4) L'assuré se soumet à un interrogatoire sous serment et produit pour examen aux lieu, date et heure que fixe l'assureur ou son représentant tous les documents pertinents en sa possession ou sous sa responsabilité, et permet que des copies ou extraits en soient tirés.

Interrogatoire de l'assuré

Insurer Liable for Cash Value of Automobile

(5) The insurer shall not be liable for more than the actual cash value of the automobile at the time any loss or damage occurs, and the loss or damage shall be ascertained or estimated according to that actual cash value with proper deduction for depreciation, however caused, and shall not exceed the amount that it would cost to repair or replace the automobile, or any part thereof, with material of like kind and quality, but, if any part of the automobile is obsolete and out of stock, the liability of the insurer in respect thereof shall be limited to the value of that part at the time of loss or damage, not exceeding the maker's latest list price.

(5) Sous réserve de la valeur réelle de l'automobile au jour du sinistre et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de même nature et de même qualité; toutefois, en cas de désuétude ou d'indisponibilité de toute pièce de l'automobile, l'assureur n'est alors tenu qu'à la valeur de cette pièce à la date du sinistre sans que cette valeur ne puisse être supérieure au dernier prix courant du fabricant.

Limitation de la responsabilité de l'assureur

Repair or replacement

(6) Except where an appraisal has been made, the insurer, instead of making payment, may, within a reasonable time, repair, rebuild or replace the property damaged or lost with other of like kind and quality if, within seven days after the receipt of the proof of loss, it gives written notice of its intention to do so.

(6) Sauf s'il y a arbitrage, l'assureur, au lieu de verser les indemnités en espèces, peut, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de même nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours de la réception de la preuve de sinistre.

Réparations ou remplacement

No abandonment; salvage

(7) There shall be no abandonment of the automobile to the insurer without the insurer's consent. If the insurer exercises the option to replace the automobile or pays the actual cash value of the automobile, the salvage, if any, shall vest in the insurer.

(7) L'automobile ne peut être délaissée à l'assureur sans son consentement. Si l'assureur choisit de remplacer l'automobile ou d'en payer la valeur réelle, l'assureur a droit au produit de la récupération.

Délaissement; récupération

In case of disagreement

(8) In the event of disagreement as to the nature and extent of the repairs and replacements required, or as to their adequacy, if effected, or as to the amount payable in respect of any loss or damage, those questions shall be determined by appraisal as provided under the *Insurance Act* before there can be recovery under this contract, whether the right to recover on the contract is disputed or not, and independently of all other questions. There shall be no right to an appraisal until a specific demand therefor is made in writing and until after proof of loss has been delivered.

(8) En cas de désaccord sur l'indemnité ou sur la nature, l'étendue ou la suffisance des réparations ou du remplacement requis, un arbitrage conforme aux dispositions de la *Loi sur les assurances* a lieu avant toute indemnisation au titre du contrat, que la validité du contrat soit ou non contestée et indépendamment de toute autre question. Le droit à l'arbitrage n'existe que sur demande écrite expresse une fois produite la preuve de sinistre.

Arbitrage

Inspection of Automobile

5. The insured shall permit the insurer at all reasonable times to inspect the automobile and its equipment.

5. L'assureur a le droit d'examiner l'automobile assurée et ses accessoires à tout moment convenable.

Examen de l'automobile

Time and Manner of Payment of Insurance Money

6. (1) The insurer shall pay the insurance money for which it is liable under this contract within sixty days after the proof of loss has been received by it or, where an appraisal is made under subcondition (8) of statutory condition 4, within fifteen days after the award is rendered by the appraisers.

6. (1) Le règlement de l'indemnité est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la remise de la preuve de sinistre ou, le cas échéant, de 15 jours à compter de la décision des arbitres.

Délai et modalités de règlement

When Action May be Brought

(2) The insured shall not bring an action to recover the amount of a claim under this contract unless the requirements of statutory conditions 3 and 4 are complied with nor until the amount of the loss has been ascertained as therein provided or by a judgment against the insured after trial of the issue or by agreement between the parties with the written consent of the insurer.

(2) Aucune action en recouvrement d'indemnités au titre du présent contrat ne peut être introduite par l'assuré tant que les conditions légales 3 et 4 n'ont pas été remplies, ou avant l'établissement des dommages par arbitrage, par un jugement rendu contre l'assuré ou par entente conclue, avec le consentement écrit de l'assureur, entre les parties.

Poursuites

Limitation of Actions

(3) Every action or proceeding against the insurer under this contract in respect of loss or damage to the automobile shall be commenced within two years next after the happening of the loss and not afterwards, and in respect of loss or damage to persons or property shall be commenced within two years next after the cause of action arose and not afterwards.

(3) Les actions intentées contre l'assureur au titre du présent contrat se prescrivent :

Prescription

- a) en ce qui concerne les dommages à l'automobile assurée, par deux ans à compter du sinistre;
- b) en ce qui concerne les dommages subis par les tiers, par deux ans à compter du moment où le droit d'action a pris naissance.

Who May Give Notice and Proofs of Claim

7. Notice of claim may be given and proofs of claim may be made by the agent of the insured named in this contract in case of absence or inability of the insured to give the notice or to make the proof, such absence or inability being satisfactorily accounted for or, in the like case or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

7. L'avis du sinistre peut être donné et la preuve de sinistre peut être établie par un représentant de l'assuré, s'il est établi que ce dernier est absent, ou incapable de donner l'avis ou d'établir la preuve, si cette absence ou cet empêchement est suffisamment justifié, ou, en pareil cas ou en cas de refus de sa part, par toute personne ayant droit à l'indemnité, en totalité ou en partie.

Personnes autorisées à produire l'avis du sinistre et la preuve de sinistre

Termination

8. (1) This contract may be terminated,
(a) by the insurer giving to the insured fifteen days' notice of termination by registered mail or five days' written notice of termination personally delivered; or
(b) by the insured at any time on request.

8. (1) Le présent contrat peut être résilié :
a) par l'assureur, moyennant un préavis de 15 jours posté, en recommandé, à l'assuré, ou de cinq jours, s'il lui est remis en main propre;
b) par l'assuré, à tout moment, sur demande.

Résiliation

(2) Where this contract is terminated by the insurer,

(2) En cas de résiliation par l'assureur :

- (a) the insurer shall refund the excess of premium actually paid by the insured over the *pro rata* premium for the expired time, but in no event shall the *pro rata* premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified; and
- (b) the refund shall accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to the amount, in which case the refund shall be made as soon as practicable.

- a) celui-ci rembourse l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise calculée pour la période écoulée, sous réserve de la retenue de la prime minimale stipulée par le contrat;
- b) le remboursement doit accompagner l'avis, sauf si la prime est sujette à rajustement, auquel cas le remboursement doit être fait dès que possible.

(3) Where this contract is terminated by the insured, the insurer shall refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time, but in no event shall the short rate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified.

(4) The refund may be made by money, postal or express company money order or cheque payable at par.

(5) The fifteen days mentioned in clause (a) of subcondition 1 of this condition commences to run on the day following the receipt of the registered letter at the post office to which it is addressed.

Notice

9. Any written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the Territories. Written notice may be given to the insured named in this contract by letter personally delivered to him or by registered mail addressed to him at his latest post office address as notified to the insurer. In this condition, the expression "registered" means registered in or outside Canada. S.N.W.T. 1995,c.11,s.25.

Exceptions respecting statutory conditions

130. (1) Except as otherwise provided in the contract, the statutory conditions set out in section 129 do not apply to insurance coming within section 156, 157 or 158.

Idem

(2) Where a contract does not insure against liability for loss or damage to persons and property, statutory condition 3 in section 129 is not a part of the policy and may be omitted from the printing of the conditions in the policy.

Idem

(3) Where a contract does not insure against loss of or damage to the automobile, statutory condition 4 in section 129 is not a part of the policy and may be omitted from the printing of the conditions in the policy.

MOTOR VEHICLE LIABILITY POLICIES

Coverage of owner's policy, specific automobile

131. (1) Every contract evidenced by an owner's policy insures the person named in the contract and every other person who with his or her consent personally drives an automobile owned by the insured named in the contract and within the description or definition of the automobile in the contract, against liability imposed by law on the insured named in the contract or that other person for loss or damage,

- (a) arising from the ownership, use or operation of any such automobile; and
- (b) resulting from bodily injury to or the

(3) En cas de résiliation par l'assuré, l'assureur rembourse dès que possible l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise calculée au taux à court terme pour la période écoulée, sous réserve de la retenue de la prime minimale stipulée par le contrat.

(4) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste ou mandat de compagnie de messagerie, ou par chèque encaissable au pair.

(5) Les 15 jours de préavis mentionnés à l'alinéa (1)a commencent à courir le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste de sa destination.

9. Les avis écrits destinés à l'assureur peuvent être remis ou postés en recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans les territoires. Les avis destinés à l'assuré désigné peuvent lui être remis en main propre ou être postés en recommandé à la dernière adresse qu'il a donnée à l'assureur. Dans la présente condition, le mot «recommandé» signifie recommandé au Canada ou à l'étranger. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 25

Avis

130. (1) Sous réserve des autres clauses du contrat, les conditions légales énoncées à l'article 129 ne s'appliquent pas aux assurances visées par les articles 156, 157 ou 158.

Exceptions

(2) Lorsque le contrat ne garantit pas contre la responsabilité découlant des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens, la condition légale 3 énoncée à l'article 129 ne fait pas partie de la police et peut ne pas être imprimée sur celle-ci.

Idem

(3) Lorsque le contrat ne couvre pas la perte de l'automobile ou les dommages qu'elle peut subir, la condition légale 4 énoncée à l'article 129 ne fait pas partie de la police et peut ne pas être imprimée sur celle-ci.

Idem

POLICES DE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

131. (1) Le contrat constaté par une police de propriétaire assure la personne y nommée ainsi que toute autre personne qui, avec sa permission, conduit elle-même une automobile appartenant à l'assuré nommé dans le contrat et, dans les limites qu'en donne la description ou la définition figurant au contrat, contre la responsabilité que la loi impose à l'assuré nommé dans le contrat ou à cette autre personne pour les pertes ou les dommages :

Garantie de la police; automobile désignée

- a) découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'une telle automobile;

death of any person and damage to property.

b) résultant des lésions corporelles subies par une personne ou de son décès ainsi que des dommages matériels.

Coverage of owner's policy, other automobile

(2) Where the contract evidenced by an owner's policy also provides insurance against liability in respect of an automobile not owned by the insured named in the contract, an insurer may stipulate in the contract that the insurance is restricted to the persons that are specified in the contract.

(2) Lorsque le contrat constaté par une police de propriétaire prévoit également une assurance contre la responsabilité à l'égard d'une automobile qui n'appartient pas à l'assuré nommé dans le contrat, l'assureur peut stipuler dans le contrat que l'assurance est limitée aux personnes nommées dans le contrat.

Autre automobile

Death of person named in owner's policy

(3) Where the insured named in an owner's policy dies, the following persons shall be deemed to be the insured under the policy:

(3) Lorsque l'assuré nommé dans une police de propriétaire décède, les personnes énumérées ci-après sont réputées être assurées par la police :

Décès de l'assuré

- (a) the spouse of the deceased insured if residing in the same dwelling premises at the time of his or her death;
- (b) in respect of the described automobile, a newly-acquired automobile that was acquired by the deceased insured before his or her death or a temporary substitute automobile, all as defined by the policy,
 - (i) any person having proper temporary custody of the automobile until grant of probate or administration to the personal representative of the deceased insured, and
 - (ii) the personal representative of the deceased insured.

- a) le conjoint de l'assuré décédé, s'il résidait sous le même toit au moment du décès;
- b) à l'égard de l'automobile décrite, d'une automobile nouvellement acquise par l'assuré avant son décès et d'une automobile de remplacement temporaire au sens de la police :
 - (i) la personne en ayant temporairement la garde légale jusqu'à ce que le testament soit homologué ou que des lettres d'administration soient accordées au représentant personnel de l'assuré décédé,
 - (ii) le représentant personnel de l'assuré décédé.

Coverage of non-owner's policy

132. Every contract evidenced by a non-owner's policy insures the person named in the contract, and any other person that is specified in the policy, against liability imposed by law on the insured named in the contract or that other person for loss or damage,

132. Le contrat constaté par une police de conducteur assure la personne y nommée ainsi que toutes les personnes spécifiées dans la police, s'il y a lieu, contre la responsabilité imposée par la loi à l'assuré nommé ou à ces autres personnes pour les pertes ou dommages :

Police de conducteur

- (a) arising from the use or operation of an automobile within the definition of the automobile in the policy, other than an automobile owned by him or her or registered in his or her name; and
- (b) resulting from bodily injury to or the death of any person and damage to property.

- a) découlant de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile selon la définition qu'en donne la police, autre qu'une automobile qui lui appartient ou qui est immatriculée à son nom;
- b) résultant de lésions corporelles subies par une personne ou de son décès ainsi que de dommages matériels.

Persons deemed not owners

133. For the purposes of this Part, a person shall not be deemed to be the owner of an automobile for the reason only that the person

133. Pour l'application de la présente partie, une personne n'est pas réputée propriétaire d'une automobile du seul fait :

Présomption

- (a) has a lien on the automobile; or
- (b) has legal title to the automobile as security.

- a) soit qu'elle détient un privilège sur l'automobile;
- b) soit qu'elle possède à titre de garantie un titre de propriété reconnu en droit sur celle-ci.

Territorial limits

134. Insurance under sections 131 and 132 applies to the ownership, use or operation of the insured

134. Les assurances mentionnées aux articles 131 et 132 couvrent la propriété, l'utilisation ou la conduite

Limites territoriales

automobile within Canada and the United States and on a vessel plying between ports of those countries.

du véhicule assuré sur le territoire du Canada et des États-Unis, ainsi que sur un navire assurant le service entre des ports de ces pays.

Rights of unnamed insured

135. Any person insured by but not named in a contract to which section 131 or 132 applies may recover indemnity in the same manner and to the same extent as if named in the contract as the insured, and for that purpose shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor.

135. Toute personne qui est assurée, mais qui n'est pas nommée dans un contrat auquel les articles 131 ou 132 s'appliquent peut se faire indemniser de la même manière et pour le même montant que si elle y était désignée à titre d'assuré; à cette fin, elle est réputée être partie au contrat et avoir fourni à cet effet une contrepartie.

Droits des assurés non nommés

Additional agreements

136. Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall provide that, where a person insured by the contract is involved in an accident resulting from the ownership, use or operation of an automobile in respect of which insurance is provided under the contract and resulting in loss or damage to persons or property, the insurer shall,

136. Le contrat constaté par une police de responsabilité automobile stipule que lorsqu'une personne assurée par le contrat est en cause dans un accident découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile couverte par le contrat et causant des pertes ou des dommages à des personnes ou à des biens, l'assureur :

Ententes supplémentaires

- (a) on receipt of notice of loss or damage caused to persons or property, make the investigations, conduct the negotiations with the claimant and effect a settlement of any resulting claims that are deemed expedient by the insurer;
- (b) defend in the name and on behalf of the insured and at the cost of the insurer any civil action that is at any time brought against the insured on account of loss or damage to persons or property;
- (c) pay all costs taxed against the insured in any civil action defended by the insurer and any interest accruing after entry of judgment on that part of the judgment that is within the limits of the liability of the insurer; and
- (d) where the injury is to a person, reimburse the insured for outlay for the medical aid that is immediately necessary at the time.

- a) sur réception d'un avis l'informant des pertes ou des dommages causés aux personnes ou aux biens, fait les enquêtes, procède aux transactions avec le réclamant et effectue le règlement de toute réclamation qui s'ensuit selon qu'il l'estime indiqué;
- b) se charge à ses frais de la défense, pour le compte de l'accusé, dans toute action civile intentée contre l'assuré et fondée sur des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens;
- c) paie les dépens taxés contre l'assuré dans toute action civile prise en charge par lui ainsi que l'intérêt couru, après l'enregistrement du jugement, sur la partie de celui-ci qui est couverte par la responsabilité de l'assureur;
- d) en cas de lésions corporelles, rembourse à l'assuré les dépenses pour soins médicaux immédiatement nécessaires à ce moment.

Liability from ownership

137. Liability arising from contamination of property carried in an automobile shall not be deemed to be liability arising from the ownership, use or operation of that automobile.

137. La responsabilité qui découle de la contamination de biens transportés dans une automobile est réputée ne pas constituer une responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite de cette automobile.

Restriction

Exceptions from liability

138. The insurer is not liable under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy for any liability

138. Dans un contrat d'assurance automobile constaté par une police de responsabilité automobile, l'assureur n'est pas responsable dans les cas suivants :

Exceptions

- (a) imposed by any workers' compensation law on any person insured by the contract;
- (b) resulting from bodily injury to or the death of,
 - (i) the daughter, son or spouse of any person insured by the contract while

- a) la responsabilité est imposée à une personne assurée par une loi sur les accidents du travail;
- b) la responsabilité résulte des lésions corporelles subies par une des personnes suivantes ou de leur décès :

- being carried in or on or entering or getting on to or alighting from the automobile, or
- (ii) any person insured by the contract; or
- (c) resulting from bodily injury to or the death of any employee of any person insured by the contract while engaged in the operation or repair of the automobile.

- (i) l'enfant ou le conjoint d'une personne assurée par le contrat au moment où elle monte dans l'automobile, ou en descend, ou s'y trouve à titre de passager,
- (ii) une personne assurée par le contrat;
- c) la responsabilité résulte des lésions corporelles ou du décès d'un employé de toute personne assurée par le contrat pendant qu'il conduit ou répare l'automobile.

Limitation to exception from liability

139. Paragraph 138(b) does not apply where the cause of action arises on or after April 17, 1985.

139. L'alinéa 138b) ne s'applique pas lorsque la cause d'action a pris naissance le 17 avril 1985 ou après cette date.

Réserve

Family exclusion clauses

140. (1) Subject to subsection (2), a provision in a contract evidenced by a motor vehicle liability policy providing that the insurer is not liable to indemnify a person insured by the contract for any liability resulting from bodily injury to or the death of a person described in subparagraph 138(b)(i) or (ii) is void.

140. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est nulle la clause du contrat constaté par une police de responsabilité automobile qui prévoit que l'assureur n'est pas tenu d'indemniser une personne assurée par le contrat à l'égard de toute responsabilité résultant des lésions corporelles ou du décès d'une personne visée au sous-alinéa 138b)(i) ou (ii).

Clause d'exclusion

Exception

(2) A provision in a contract evidenced by a motor vehicle liability policy described in subsection (1) shall have effect with respect to a cause of action arising before April 17, 1985.

(2) La disposition d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile visée au paragraphe (1) est opérante à l'égard d'une cause d'action qui a pris naissance avant le 17 avril 1985.

Exception

Exceptions from liability

141. An insurer may provide under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, in either or both of the following cases, that it shall not be liable

141. L'assureur peut stipuler dans un contrat constaté par une police de responsabilité automobile qu'il n'est pas responsable dans les cas suivants ou dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Exceptions

- (a) to indemnify any person engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing or parking automobiles for any loss or damage sustained while engaged in the use or operation of or while working on the automobile in the course of that business unless the person is the owner of the automobile or is his or her employee;
- (b) for loss of or damage to property carried in or on the automobile or to any property owned or rented by or in the care, custody or control of the insured.

- a) l'indemnisation des pertes ou des dommages subis par une personne qui exploite une entreprise de vente, de réparation, d'entretien, de service, d'entreposage ou de stationnement d'automobiles, pendant qu'elle utilise, conduit ou répare une automobile dans l'exercice de son activité commerciale normale, sauf si cette personne est le propriétaire de l'automobile ou son employé;
- b) les pertes ou dommages subis par des biens transportés dans ou sur l'automobile, ou par des biens que possède ou loue l'assuré, ou dont il a la garde, la surveillance ou la responsabilité.

Exceptions from liability

142. Subject to the limitations and exclusions of the endorsement, the insurer may provide by endorsement to a contract evidenced by a motor vehicle liability policy that it shall not be liable for loss or damage resulting from the ownership, use or operation of any machinery or apparatus, including its equipment, mounted on or attached to the automobile while the

142. Sous réserve des limitations et des exclusions énoncées dans l'avenant, l'assureur peut stipuler par un avenant annexé à un contrat constaté par une police de responsabilité automobile que sa responsabilité ne couvre pas les pertes ou les dommages découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite de toute machine ou de tout appareil, y compris leurs

Exceptions

automobile is at the site of the use or operation of that machinery or apparatus.

accessoires, montés ou fixés sur l'automobile pendant que cette automobile se trouve à l'endroit où la machine ou l'appareil sont utilisés ou fonctionnent.

Definition of "radioactive material"

143. (1) In paragraph (2)(b), "radioactive material" means

- (a) spent nuclear fuel rods that have been exposed to radiation in a nuclear reactor;
- (b) radioactive waste material;
- (c) unused enriched nuclear fuel rods; or
- (d) any other radioactive material of such quantity and quality as to be harmful to persons or property if its container were destroyed or damaged.

143. (1) À l'alinéa (2)b), l'expression «substances radioactives» s'entend :

- a) des barres de combustible nucléaire utilisé qui ont été soumises aux rayonnements dans une pile nucléaire;
- b) des déchets radioactifs;
- c) des barres de combustible nucléaire enrichi non utilisées;
- d) de toute autre substance radioactive de quantité et d'intensité telles que la destruction ou l'endommagement de leur contenant mettrait en danger des personnes ou des biens.

Définition de «substances radioactives»

Exceptions from liability

(2) The insurer may provide under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, in one or more of the following cases, that it shall not be liable while

- (a) the automobile is rented or leased to another person;
- (b) the automobile is used to carry explosives or to carry radioactive material for research, educational, development or industrial purposes or for purposes incidental to that;
- (c) the automobile is used as a taxi, public bus, livery, jitney or sightseeing conveyance or for carrying passengers for compensation or hire;
- (d) where the insured vehicle is an automobile other than a trailer, it is used for towing a trailer owned by the insured unless like indemnity is also provided by the insurer in respect of the trailer; or
- (e) where the insured vehicle is a trailer, it is towed by an automobile owned by the insured unless like indemnity is also provided by the insurer in respect of the automobile.

(2) L'assureur peut stipuler dans un contrat constaté par une police de responsabilité automobile que sa responsabilité ne couvre pas l'un ou plusieurs des cas suivants :

- a) l'automobile est louée à une autre personne;
- b) l'automobile est utilisée pour le transport d'explosifs ou de substances radioactives à des fins éducatives, industrielles, d'aménagement ou de recherche, ou à des fins connexes;
- c) l'automobile sert de taxi, d'autobus, de véhicule de transport public, de transport en commun ou d'excursion touristique, ou au transport de passagers, contre rémunération;
- d) lorsque le véhicule assuré est une automobile, mais non une remorque, il sert à la traction d'une remorque appartenant à l'assuré, à moins que la remorque ne soit également couverte de façon identique par l'assureur;
- e) lorsque le véhicule assuré est une remorque, il est tracté par une automobile appartenant à l'assuré, à moins que l'automobile ne soit également couverte de façon identique par l'assureur.

Exceptions

Exception

(3) Paragraph (2)(a) does not include the use by an employee of the automobile of the employee on the business of his or her employer and for which the employee is paid.

(3) L'alinéa (2)a) ne s'entend pas de l'utilisation par un employé de sa propre automobile au profit de son employeur contre dédommagement.

Exception

Certain rules excepted

(4) Paragraph (2)(c) does not include

- (a) the use by a person of his or her automobile for the carriage of another person in return for his or her carriage in the automobile of that other person;
- (b) the occasional and infrequent use by a person of his or her automobile for the

(4) L'alinéa (2)c) ne s'entend pas de :

- a) l'utilisation par une personne de son automobile pour le transport d'une autre personne en échange de son transport dans l'automobile de cette dernière;
- b) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente par une personne de son

Exceptions de certaines règles

carriage of another person who shares the cost of the trip;

- (c) the use by a person of his or her automobile for the carriage of a temporary or permanent domestic worker of the insured or his or her spouse;
- (d) the use by a person of his or her automobile for the carriage of a client or customer or a prospective client or customer; or
- (e) the occasional and infrequent use by the insured of his or her automobile for the transportation of school children to or from school or school activities conducted within an educational program.

automobile pour le transport d'une autre personne qui partage le coût du voyage;

- c) l'utilisation par une personne de son automobile pour le transport d'un domestique permanent ou temporaire de l'assuré ou de son conjoint;
- d) l'utilisation par une personne de son automobile pour le transport d'un client ou d'un client éventuel;
- e) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente de son automobile par l'assuré afin d'amener des enfants à l'école ou à des activités entrant dans le cadre du programme éducatif ou pour les en ramener.

Minimum liability under policy

144. (1) Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy insures, in respect of any one accident, to the limit of not less than \$200,000, exclusive of interest and costs, against liability resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and the loss of or damage to property.

144. (1) Le contrat constaté par une police de responsabilité automobile assure, pour tout accident, pour la somme dont la limite ne peut être inférieure à 200 000 \$, intérêt et frais non compris, contre la responsabilité découlant des lésions corporelles ou du décès d'une ou de plusieurs personnes et des pertes ou des dommages matériels.

Responsabilité minimale

Priorities

(2) The contract shall be interpreted to mean that where, by reason of any one accident, liability results from bodily injury or death and from loss of or damage to property,

- (a) claims against the insured arising out of bodily injury or death have priority to the extent of \$190,000 over claims arising out of loss of or damage to property; and
- (b) claims against the insured arising out of loss of or damage to property have priority to the extent of \$10,000 over claims arising out of bodily injury or death.

(2) Lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée à cause d'un accident du fait de lésions corporelles ou d'un décès et de pertes ou de dommages matériels, le contrat s'interprète comme suit :

- a) les réclamations pour lésions corporelles ou décès ont priorité sur les réclamations pour pertes ou dommages matériels jusqu'à concurrence de 190 000 \$;
- b) les réclamations pour pertes ou dommages matériels ont priorité sur les réclamations pour lésions corporelles ou décès jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Priorité

Minimum limits where separate limits designated

(3) The insurer may, instead of specifying a limit in the policy for an inclusive amount, specify a limit of liability of at least \$200,000, exclusive of interest and costs, against liability resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and a limit of liability of at least \$200,000, exclusive of interest and costs, against liability for loss of or damage to property.

(3) Au lieu de stipuler dans la police un montant maximal global, l'assureur peut stipuler qu'il limite sa responsabilité à un montant minimal de 200 000 \$, intérêt et frais non compris, pour la responsabilité découlant des lésions corporelles subies par une ou plusieurs personnes ou de leur décès, et à un montant minimal de 200 000 \$, intérêt et frais non compris, pour la responsabilité découlant des dommages ou des pertes matériels.

Montants minimaux distincts

Variation of limits

(4) Nothing in this Part precludes an insurer, with respect to a limit or limits in excess of those specified in subsection (1) or (3) from increasing or reducing the limit or limits specified in the contract with respect to the use or operation of the automobile by a named person, but no reduction is effective for a limit less than that required under subsection (1) or (3).

(4) La présente partie n'interdit pas à un assureur de modifier les montants maximaux prévus par le contrat à l'égard de l'utilisation ou de la conduite de l'automobile par une personne désignée; toutefois, aucune réduction n'est valide si elle abaisse la limite sous le ou les montants visés aux paragraphes (1) ou (3).

Modification des montants minimaux

Stipulation in motor vehicle liability policy	<p>145. (1) Every motor vehicle liability policy issued in the Territories must provide that, in the case of liability arising out of the ownership, use or operation of the automobile in a province or the Yukon Territory,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the insurer is liable up to the minimum limits established for the province or the Yukon Territory if those limits are higher than the limits established by the policy; (b) the insurer shall not set up any defence to a claim that might not be set up if the policy were a motor vehicle liability policy issued in the province or the Yukon Territory; and (c) the insured, by acceptance of the policy, constitutes and appoints the insurer his or her irrevocable attorney to appear and defend in any province in which an action is brought against the insured, or in the Yukon Territory if the action is brought against the insured in the Yukon Territory, arising out of the ownership, use or operation of the automobile. 	<p>145. (1) Toutes les polices de responsabilité automobile établies dans les territoires doivent stipuler qu'en cas de responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite de l'automobile dans une province ou dans le territoire du Yukon :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'assureur est responsable jusqu'à concurrence des limites minimales fixées dans cette province ou dans le territoire du Yukon, si celles-ci sont supérieures à celles fixées par la police; b) l'assureur ne peut opposer à une demande de règlement aucun moyen de défense qu'il ne pourrait opposer si la police était une police de responsabilité automobile établie dans cette province ou dans le territoire du Yukon; c) l'assuré, en acceptant la police, constitue et nomme irrévocablement l'assureur son fondé de pouvoir et le charge de comparaître à sa place et de présenter une défense dans toute province où une action découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite de l'automobile est intentée contre lui ou dans le territoire du Yukon, selon le cas. 	Dispositions obligatoires
Binding provision	<p>(2) A provision in a motor vehicle liability policy in accordance with paragraph (1)(c) is binding on the insured.</p>	<p>(2) La disposition conforme à l'alinéa (1)c) dans une police de responsabilité automobile lie l'assuré.</p>	Obligation de l'assuré
Excess insurance	<p>146. (1) Nothing in this Part precludes an insurer from providing insurance under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy restricted to a limit in excess of that provided by another designated contract evidenced by a motor vehicle liability policy, whether the designated contract is a first loss insurance or an excess insurance.</p>	<p>146. (1) La présente partie n'empêche pas un assureur de fournir une assurance aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile ayant une limite supérieure à celle garantie par un autre contrat désigné constaté par une police de responsabilité automobile, que le contrat désigné soit une assurance au premier risque ou une assurance complémentaire.</p>	Assurance complémentaire
Termination of excess insurance	<p>(2) Where the contract designated in the excess contract terminates or is terminated, the excess contract is also automatically terminated.</p>	<p>(2) Lorsque le contrat désigné dans le contrat complémentaire expire ou est résilié, le contrat complémentaire prend fin automatiquement.</p>	Fin de l'assurance complémentaire
Agreement for partial payment of claim by insured	<p>147. Nothing in this Part precludes an insurer from entering into an agreement with its insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy providing that the insured will reimburse the insurer in an agreed amount in respect of any claim by or judgment in favour of a third party against the insured, and the agreement may be enforced against the insured according to its tenor.</p>	<p>147. La présente partie n'empêche pas un assureur de conclure avec la personne qu'il assure aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile une convention prévoyant que l'assuré devra rembourser à l'assureur un montant convenu, si un tiers fait une demande de règlement ou obtient un jugement contre l'assuré; la convention peut être exécutée contre l'assuré en conformité avec ses dispositions.</p>	Convention prévoyant le remboursement
Definition of "nuclear energy hazard"	<p>148. (1) In this section, "nuclear energy hazard" means the radioactive, toxic, explosive or other hazardous properties of prescribed substances under the <i>Atomic Energy Control Act</i> (Canada).</p>	<p>148. (1) Au présent article, «risque nucléaire» s'entend du risque découlant des propriétés radioactives, toxiques ou explosives, ou des autres propriétés dangereuses des substances réglementées au sens de la <i>Loi sur le contrôle de l'énergie atomique</i> (Canada).</p>	Définition de «risque nucléaire»

Liability when nuclear energy contract also in force

(2) Where an insured is covered, whether named in the contract or not, under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy for loss or damage resulting from bodily injury to or the death of any person or damage to property arising directly or indirectly out of a nuclear energy hazard and is also covered, whether named in the contract or not, against such loss or damage under a contract evidenced by a policy of nuclear energy hazard liability insurance issued by a group of insurers and in force at the time of the event giving rise to the loss or damage,

- (a) the motor vehicle liability insurance is in excess to the nuclear energy hazard liability insurance, and the insurer under the contract of motor vehicle liability insurance is not liable to pay beyond the minimum limits established by section 144; and
- (b) the unnamed insured under the contract of nuclear energy liability insurance may, in respect of such loss or damage, recover indemnity under that contract in the same manner and to the same extent as if named in the contract as the insured, and for that purpose he or she shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor.

When contract deemed in force

(3) For the purpose of this section, a contract of nuclear energy hazard liability insurance shall be deemed to be in force at the time of the event giving rise to the loss or damage, notwithstanding that the limits of liability under it have been exhausted.

Advance payments and release by claimant

149. (1) Where an insurer makes a payment on behalf of an insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy to a person who is or alleges himself or herself to be entitled to recover from the insured covered by the policy, the payment constitutes, to the extent of the payment, a release by the person or his or her personal representative of any claim that the person or his or her personal representative or any person claiming through or under him or her or by virtue of the *Fatal Accidents Act* may have against the insured or the insurer.

Condition precedent

(2) Nothing in this section precludes the insurer making the payment from demanding, as a condition precedent to the payment, a release from the person or the personal representative of the person or any other person to the extent of the payment.

(2) Lorsqu'un assuré, nommé ou non dans le contrat, est couvert par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile contre les pertes ou les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès de toute personne, ou de dommages matériels causés, directement ou indirectement, par un risque nucléaire et que cet assuré, nommé ou non dans le contrat, est également couvert contre de telles pertes ou de tels dommages par une police d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires, établie par un groupe d'assureurs et en vigueur à la date de l'événement provoquant la perte ou les dommages :

- a) l'assurance de responsabilité automobile est complémentaire à l'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires et l'assureur n'est pas tenu, en vertu de ce contrat d'assurance de responsabilité automobile, de payer au-delà des limites minimales prévues par l'article 144;
- b) l'assuré qui n'est pas nommé dans le contrat d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires peut, relativement à ces pertes ou à ces dommages, se faire indemniser en vertu du contrat de la même manière et pour un même montant que s'il était désigné à titre d'assuré; à cette fin, il est réputé être partie au contrat et avoir fourni une contrepartie à cet effet.

Responsabilité découlant de risques nucléaires

(3) Pour l'application du présent article, un contrat d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires est réputé être en vigueur à la date de l'événement qui provoque la perte ou le dommage, même si les limites de responsabilité prévues ont été dépassées.

Présomption

149. (1) Lorsqu'un assureur effectue, pour le compte d'un assuré couvert par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, un paiement à une personne qui a ou prétend avoir le droit de recouvrer une somme de l'assuré couvert par la police, le paiement constitue, jusqu'à concurrence du montant versé, une quittance par cette personne ou son représentant personnel de toute réclamation que pourrait avoir contre l'assuré cette personne ou son représentant, ou tout ayant droit ou demandeur présentant une réclamation en vertu de la *Loi sur les accidents mortels*.

Paiement par l'assureur et quittance

(2) Le présent article n'empêche pas l'assureur qui effectue le paiement d'exiger, à titre de condition préalable, que la personne, son représentant personnel ou toute autre personne lui remette une quittance pour le montant du paiement.

Condition préalable

Payment	<p>(3) Where the person commences an action, the court shall adjudicate on the matter first without reference to the payment but in giving judgment the payment shall be taken into account and the person shall only be entitled to judgment for the net amount, if any.</p>	<p>(3) Lorsque la personne intente une action, le tribunal statue d'abord sur l'affaire sans tenir compte du paiement effectué, mais en rendant le jugement, il tient compte du paiement et n'accorde au poursuivant que le montant net, s'il y a lieu.</p>	Paiement
Intention	<p>(4) The intention of this section is to permit payments to a claimant without prejudice to the defendant or his or her insurer, either as an admission of liability or otherwise, and the fact of any payment shall not be disclosed to the judge or jury until after judgment but before formal entry of the judgment.</p>	<p>(4) L'objet du présent article est de permettre qu'une indemnité soit versée à un demandeur sans qu'il en résulte un préjudice pour le défendeur ou son assureur, que ce soit à titre de reconnaissance de responsabilité ou de toute autre façon; le paiement ne peut être porté à la connaissance du juge ou du jury qu'après le jugement, mais avant son inscription officielle.</p>	Intention
Defence where more than one contract	<p>150. (1) Where</p> <p>(a) a person is insured under more than one contract evidenced by a motor vehicle liability policy, whether the insurance is first loss insurance or excess; and</p> <p>(b) a question arises under paragraph 136(b) between an insurer and the insured or between the insurers as to which insurer shall undertake the obligation to defend in the name and on behalf of the insured, whether or not any insurer denies liability under its contract,</p> <p>the insured or any insurer may apply to the Supreme Court, and the Supreme Court shall give directions that appear proper with respect to the performance of the obligation.</p>	<p>150. (1) Dans le cas où :</p> <p>a) une personne est assurée par plusieurs contrats d'assurance constatés chacun par une police de responsabilité automobile, qu'il s'agisse d'une assurance au premier risque ou complémentaire;</p> <p>b) la question se pose relativement à l'alinéa 136b), entre un assureur et l'assuré ou entre plusieurs assureurs, de savoir quel est l'assureur qui doit assumer la défense de l'assuré, qu'un assureur nie ou non être lié par son contrat,</p> <p>l'assuré ou un des assureurs peut présenter une demande à la Cour suprême et celle-ci est tenue de donner les instructions qui lui semblent indiquées à l'égard de l'exécution de l'obligation.</p>	Défense de l'assuré; pluralité d'assureurs
Hearing	<p>(2) On an application under subsection (1), the only parties entitled to notice of the application and to be heard on the application are the insured and his or her insurers, and no material or evidence used or taken on an application is admissible on the trial of an action brought against the insured for loss or damage to persons or property arising out of the use or operation of the automobile in respect of which the insurance is provided.</p>	<p>(2) Lorsqu'une demande est présentée sous le régime du paragraphe (1), seuls l'assuré et ses assureurs ont le droit d'en être avisés et d'être entendus; aucune pièce ni aucun élément de preuve utilisé ou reçu à l'occasion de cette demande n'est admissible pendant l'instruction d'une action intentée contre l'assuré pour des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens découlant de l'utilisation ou de la conduite de l'automobile qui fait l'objet du contrat d'assurance.</p>	Audience
Order	<p>(3) An order under subsection (1) does not affect the rights and obligations of the insurers in respect of payment of any indemnity under their respective policies.</p>	<p>(3) L'ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits et obligations des assureurs à l'égard du paiement de toute indemnité au titre de leur police respective.</p>	Ordonnance
Contribution	<p>(4) Where indemnity is provided to the insured under two or more contracts and one or more of them are excess insurance, the insurers shall, as between themselves, contribute to the payment of expenses, costs and reimbursement for which provision is made in section 136 in accordance with their respective liabilities for damages awarded against the insured.</p>	<p>(4) Lorsque deux ou plusieurs contrats indemnisent l'assuré et que l'un d'entre eux au moins est un contrat d'assurance complémentaire, les assureurs partagent entre eux les dépenses, frais et remboursements prévus à l'article 136 selon la part des dommages-intérêts payables par l'assuré qu'ils assument respectivement.</p>	Contribution de chaque assureur

Application of insurance money under motor vehicle liability policy

151. (1) Any person who has a claim against an insured for which indemnity is provided by a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, notwithstanding that the person is not a party to the contract, may, on recovering a judgment for that purpose in a province or the Yukon Territory against the insured, have the insurance money payable under the contract applied in or towards satisfaction of the judgment and of any other judgments or claims against the insured covered by the contract and may, on behalf of himself or herself and all persons having such judgments or claims, maintain an action against the insurer to have the insurance money so applied.

151. (1) La personne qui formule contre un assuré une demande pour laquelle une indemnité est prévue par un contrat que constate une police de responsabilité automobile peut, bien qu'elle ne soit pas partie au contrat, lorsqu'elle obtient un jugement à l'égard de sa réclamation contre l'accusé dans une province ou dans le territoire du Yukon, faire affecter les sommes assurées payables aux termes du contrat à la satisfaction du jugement rendu ainsi que de tous les autres jugements ou réclamations contre l'assuré; elle peut aussi, pour elle-même et pour le compte de toutes les personnes en faveur desquelles des jugements semblables ont été rendus ou qui sont titulaires de réclamations semblables, intenter contre l'assureur une action en vue de faire affecter ainsi les sommes assurées.

Affectation des sommes assurées

Limitation period

(2) An action may not be brought against an insurer under subsection (1) after two years from the final determination of the action against the insured, including appeals if any.

(2) L'action visée au paragraphe (1) se prescrit par deux ans à compter de la décision définitive rendue à l'égard de l'action intentée contre l'assuré, compte tenu des appels, s'il y a lieu.

Prescription

Other creditor excluded

(3) A creditor of the insured is not entitled to share in the insurance money payable under any contract unless the claim of the creditor is one for which indemnity is provided for by that contract.

(3) Un créancier de l'assuré n'a pas droit à une part des sommes assurées payables aux termes du contrat, à moins que sa réclamation ne fasse partie d'une catégorie pour laquelle le contrat prévoit une indemnité.

Exclusion de certains créanciers

Right to have insurance money applied

(4) The right of a person who is entitled under subsection (1) to have insurance money applied on his or her judgment or claim is not prejudiced by

- (a) an assignment, waiver, surrender, cancellation or discharge of the contract, or of any interest in it or of the proceeds of it, made by the insured after the happening of the event giving rise to a claim under the contract;
- (b) any act or default of the insured before or after that event in contravention of this Part or of the terms of the contract; or
- (c) any contravention of the *Criminal Code* or a statute of a province or the Yukon Territory or of any state or the District of Columbia of the United States by the owner or driver of the automobile,

and nothing mentioned in paragraphs (a) to (c) is available to the insurer as a defence in an action brought under subsection (1).

(4) Le droit d'une personne de faire accepter sous le régime du paragraphe (1) une partie des sommes assurées à la satisfaction du jugement qui a été rendu en sa faveur ou de sa réclamation n'est pas affecté par :

Protection du droit des tiers

- a) la cession, l'abandon, le rachat, l'annulation ou l'exécution du contrat, d'un intérêt sur celui-ci ou sur son produit, effectués par l'assuré après la survenance de l'événement donnant lieu à la réclamation au titre du contrat;
- b) tout acte ou défaut de l'assuré avant ou après cet événement en violation de la présente partie ou des modalités du contrat;
- c) toute infraction au *Code criminel* ou aux lois d'une province, du territoire du Yukon, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia, commise par le propriétaire ou le conducteur de l'automobile.

L'assureur ne peut se prévaloir des points mentionnés aux alinéas a), b) ou c) comme moyen de défense dans une action intentée en vertu du paragraphe (1).

Purported policy

(5) It is not a defence to an action under this section that an instrument issued as a motor vehicle liability policy by a person engaged in the business of an insurer and alleged by a party to the action to be such a policy is not a motor vehicle liability policy,

(5) Nul ne peut opposer en défense à une action intentée en vertu du présent article le fait qu'un document établi à titre de police de responsabilité automobile par une personne qui exerce l'activité d'assureur et présenté par une partie à l'action comme

Document censé être une police

and this section applies, with such modifications as the circumstances require, to the instrument.

une telle police n'en soit pas une, et le présent article s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à ce document.

Contribution among insurers

(6) The insurer may require any other insurers liable to indemnify the insured in whole or in part in respect of judgments or claims to which reference is made in subsection (1) to be made parties to the action and contribute according to their respective liabilities, whether the contribution is rateable or by way of first loss or excess insurance, as the case may be, and the insured shall on demand provide the insurer with particulars of all other insurance covering the subject-matter of the contract.

(6) L'assureur peut exiger que tous les autres assureurs tenus d'indemniser en totalité ou en partie l'assuré en raison des jugements ou des réclamations visés au paragraphe (1) soient mis en cause et contribuent en fonction de leur responsabilité respective, que la contribution se fasse proportionnellement ou par voie d'assurance au premier risque ou complémentaire, selon le cas; l'assuré est tenu, sur demande, de fournir à l'assureur les renseignements qu'il possède sur toutes les autres assurances couvrant l'objet du contrat.

Contribution des autres assureurs

Payment into court

(7) Where any person has recovered a judgment against the insured and is entitled to bring action under subsection (1) and the insurer admits liability to pay the insurance money under the contract and the insurer considers that,

- (a) there are or may be other claimants; or
- (b) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for payment who is willing to do so,

the insurer may apply to the Supreme Court *ex parte* for an order for payment of the money into court, and the Supreme Court may, on the notice, if any, that it thinks necessary, make an order accordingly.

(7) Lorsqu'une personne obtient un jugement contre l'assuré et a le droit d'intenter l'action visée au paragraphe (1), et que l'assureur reconnaît son obligation de verser les sommes assurées, mais considère cependant :

- a) soit qu'il existe ou peut exister d'autres demandeurs;
- b) soit qu'aucune personne capable de donner une quittance valable du paiement et autorisée à le faire ne veut le faire,

l'assureur peut demander *ex parte* à la Cour suprême de rendre une ordonnance de consignation des sommes au tribunal; celle-ci peut rendre une telle ordonnance après avoir donné l'avis, s'il y a lieu, qu'elle estime nécessaire.

Consignation

Effect of order

(8) The receipt of the proper officer of the Supreme Court is sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court under subsection (7), and the insurance money shall be dealt with as the Supreme Court may order on application of any person interested therein.

(8) Le récépissé signé par le fonctionnaire compétent de la Cour suprême constitue pour l'assureur une quittance suffisante pour les sommes assurées consignées au tribunal en application du paragraphe (7); ces sommes sont affectées en conformité avec l'ordonnance que rend la Cour suprême sur demande des intéressés.

Conséquence de l'ordonnance

Defence respecting excess limits relating to section 143 coverage

(9) Notwithstanding anything contained in it to the contrary, every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall, for the purposes of this section, be deemed to provide all the types of coverage mentioned in section 143, but the insurer is not liable to a claimant with respect to that coverage in excess of the limits mentioned in section 144.

(9) Par dérogation à toute disposition contraire du contrat, chaque contrat d'assurance constaté par une police de responsabilité automobile est réputé fournir, pour l'application du présent article, toutes les catégories de garantie mentionnées à l'article 143; l'assureur n'est toutefois pas tenu d'indemniser un réclamant au-delà des limites mentionnées à l'article 144.

Garantie obligatoire

Defence where coverage under section 141 or 142

(10) Where one or more contracts provide for coverage of a type mentioned in section 141 or 142, the insurer may,

- (a) with respect to that type of coverage; and
- (b) as against a claimant,

avail itself of any defence that it is entitled to set up against the insured, notwithstanding subsection (4).

(10) Par dérogation au paragraphe (4), lorsqu'un ou plusieurs contrats fournissent une garantie d'une catégorie mentionnée aux articles 141 ou 142, l'assureur peut se prévaloir des moyens de défense qu'il a le droit d'opposer à l'assuré :

- a) à l'égard de ce type de garantie;
- b) à l'encontre d'un réclamant.

Garantie visée aux articles 141 et 142

Defence where excess limits	<p>(11) Where one or more contracts provide for coverage in excess of the limits mentioned in section 144, except as provided in subsection (12), the insurer may,</p> <p>(a) with respect to the coverage in excess of those limits, and</p> <p>(b) as against a claimant,</p> <p>avail itself of any defence that it is entitled to set up against the insured, notwithstanding subsection (4).</p>	<p>(11) Par dérogation au paragraphe (4), lorsqu'un ou plusieurs contrats fournissent une garantie supérieure aux limites mentionnées à l'article 144, sauf dans le cas prévu au paragraphe (12), l'assureur peut se prévaloir des moyens de défense qu'il a le droit d'opposer à l'assuré :</p> <p>a) relativement à la garantie qui dépasse ces limites;</p> <p>b) à l'encontre d'un réclamant.</p>	Moyens de défense en cas de garantie supérieure aux limites
Defence where vehicle used in business of carrying passengers	<p>(12) Where a contract provides coverage for loss or damage resulting from bodily injury to or the death of any person being carried in or on or entering or getting onto or alighting from an automobile and the automobile is operated in the business of carrying passengers for compensation or hire and is insured for that purpose, the insurer may,</p> <p>(a) with respect to that type of coverage, and</p> <p>(b) as against a claimant,</p> <p>only avail itself of a defence that it is entitled to set up against the insured in respect of that part of the coverage, if any, that exceeds,</p> <p>(c) the limits mentioned in section 144, or</p> <p>(d) the minimum limits required for that type of coverage by or under any other Act, whichever is the greater.</p>	<p>(12) Lorsqu'un contrat couvre les pertes ou les dommages qui résultent des lésions corporelles ou du décès d'une personne qui était passager dans une automobile ou pendant qu'elle montait dans l'automobile ou en descendait et que cette automobile servait au transport contre rémunération des passagers et était assurée pour ce transport, l'assureur peut :</p> <p>a) à l'égard de ce type de garantie;</p> <p>b) à l'encontre d'un réclamant,</p> <p>se prévaloir uniquement des moyens de défense qu'il a le droit d'opposer à l'assuré à l'égard de cette partie de la garantie, s'il y a lieu, qui est supérieure, selon le plus élevé des deux montants :</p> <p>c) soit aux limites mentionnées à l'article 144;</p> <p>d) soit aux limites minimales prévues pour cette catégorie de garantie sous le régime d'une autre loi.</p>	Moyens de défense : transport des passagers
Insured's liability to reimburse insurer	<p>(13) The insured shall reimburse the insurer on demand in the amount that the insurer has paid by reason of this section and that it would not otherwise be liable to pay.</p>	<p>(13) L'assuré rembourse à l'assureur, sur demande, le montant que ce dernier a dû verser en raison du présent article et qu'il ne serait pas tenu de payer autrement.</p>	Responsabilité de l'assuré
Insurer may be made third party	<p>(14) Where an insurer denies liability under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, it shall, on application to the Supreme Court, be made a third party in any action to which the insured is a party and in which a claim is made against the insured by any party to the action in which it is or might be asserted that indemnity is provided by the contract, whether or not the insured enters an appearance or defence in the action.</p>	<p>(14) L'assureur qui nie sa responsabilité aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile est mis en cause, après avoir présenté une requête à la Cour suprême, dans toute action à laquelle l'assuré est partie et où une réclamation est faite contre l'assuré par toute partie à l'action dans laquelle il est ou peut être soutenu que l'indemnité est prévue par le contrat, que l'assuré comparaisse ou non, ou présente une défense ou non.</p>	Mise en cause de l'assureur
Rights of insurer	<p>(15) On being made a third party, the insurer may</p> <p>(a) contest the liability of the insured to any party claiming against the insured,</p> <p>(b) contest the amount of any claim made against the insured,</p> <p>(c) deliver any pleadings in respect of the claim of any party claiming against the insured,</p> <p>(d) have production and discovery from any party adverse in interest, and</p> <p>(e) examine and cross-examine witnesses at the trial,</p> <p>to the same extent as if it were a defendant in the action.</p>	<p>(15) Après avoir été mis en cause, l'assureur peut, comme s'il était défendeur à l'action :</p> <p>a) contester la responsabilité de l'assuré envers toute partie présentant une réclamation contre celui-ci;</p> <p>b) contester le montant de toute réclamation formulée contre l'assuré;</p> <p>c) présenter des plaidoiries écrites à l'égard de toute réclamation présentée contre l'assuré;</p> <p>d) obtenir de la partie adverse la production et la communication de documents;</p> <p>e) interroger et contre-interroger les témoins au procès.</p>	Droits de l'assureur

<i>Idem</i>	(16) An insurer may avail itself of subsection (15) notwithstanding that another insurer is defending in the name and on behalf of the insured an action to which its insured is a party.	(16) Un assureur peut se prévaloir des dispositions du paragraphe (15) même si un autre assureur assume la défense de l'assuré dans une action à laquelle son assuré est partie.	<i>Idem</i>
Notice of action	152. (1) Every insured against whom an action is commenced for damages occasioned by an automobile shall give notice of the action in writing to the insurer within five days after service of every notice or process in the action.	152. (1) L'assuré qui est poursuivi pour des dommages causés par une automobile en avise par écrit son assureur dans les 5 jours de la signification de tout avis ou acte de procédure.	Avis à l'assureur
Disclosing insurance	(2) Every insured against whom an action is commenced for damages occasioned by an automobile shall, on recovery of a judgment against the insured, disclose to a judgment creditor entitled to the benefit of any motor vehicle liability policy particulars of such contract within 10 days after written demand for those particulars.	(2) L'assuré poursuivi pour des dommages causés par une automobile et contre lequel un jugement a été rendu révèle au créancier en vertu de ce jugement qui a droit au produit de toute police de responsabilité automobile les modalités de ce contrat dans les 10 jours de la réception de la demande écrite à cet effet.	Communication du contenu de l'assurance
PHYSICAL DAMAGE COVER		COUVERTURE DES DOMMAGES DIRECTS	
Stipulations in physical damage cover	153. Subject to subsection 125(1), the insurer may provide in a contract exclusions and limitations, in respect of loss of or damage to or the loss of use of the automobile, that it considers necessary.	153. Sous réserve du paragraphe 125(1), l'assureur peut prévoir dans un contrat les exclusions et les limites qu'il juge nécessaires relativement à la perte de l'automobile ou aux dommages qui lui sont causés, ou à la privation de jouissance de celle-ci.	Couverture des dommages directs
Partial payment of loss clause	154. (1) A contract or part of a contract providing insurance against loss of or damage to an automobile and the loss of use of an automobile may contain a clause to the effect that, in the event of loss, the insurer shall pay only (a) an agreed portion of any loss that may be sustained, or (b) the amount of the loss after deduction of a sum specified in the policy, and in either case not exceeding the amount of the insurance.	154. (1) Le contrat ou la partie du contrat qui couvre la perte d'une automobile ou les dommages qui lui sont causés, ainsi que la privation de jouissance de celle-ci, peut renfermer une clause prévoyant qu'en cas de sinistre, l'assureur ne paiera, selon le cas : a) qu'une partie convenue de la perte; b) que le montant de la perte après déduction d'une somme spécifiée dans la police. Ces montants ne peuvent en aucun cas excéder le montant de l'assurance.	Clause d'indemnisation partielle
Policy	(2) Where a clause is inserted in accordance with subsection (1), the following words must be printed or stamped on the face of the policy in conspicuous type: This policy contains a partial payment of loss clause.	(2) Lorsqu'une clause est insérée en vertu du paragraphe (1), la phrase qui suit doit être imprimée au recto de la police en gros caractères : La présente police contient une clause d'indemnisation partielle.	Mention expresse
Adjusting amount of claim	155. (1) Where a claim is made under a contract other than a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, the insurer shall, notwithstanding any agreement, adjust the amount of the claim with the insured named in the contract as well as with any person having an interest indicated in the contract.	155. (1) Lorsqu'une réclamation est présentée au titre d'un contrat qui n'est pas constaté par une police de responsabilité automobile, l'assureur, par dérogation à toute autre convention, règle le montant de la réclamation avec l'assuré nommé dans le contrat et avec toute personne ayant un intérêt mentionné dans le contrat.	Règlement de la réclamation
Exception	(2) Where notice is given or proof of loss is made by a person other than the insured, because the insured cannot be located or neglects or refuses or is unable to give notice and make claim under statutory conditions 4 and 7 in section 129, the insurer may,	(2) Lorsqu'un avis du sinistre est donné ou qu'une preuve de sinistre est présentée par une personne autre que l'assuré, parce que celui-ci est introuvable ou qu'il néglige, refuse ou est empêché de donner l'avis ou de produire sa réclamation en	Exception

notwithstanding subsection (1) but in any event not earlier than 60 days after delivery of the proof required under clause (c) of subcondition (1) of statutory condition 4, adjust and pay the claim to the other person having an interest indicated in the contract.

conformité avec les conditions légales 4 et 7 visées à l'article 129, l'assureur peut, par dérogation au paragraphe (1), mais dans tous les cas après l'expiration d'un délai minimal de 60 jours à compter de la remise de la preuve visée à l'alinéa (1)c) de la condition légale 4, régler la réclamation et verser le montant à cette autre personne dont l'intérêt est indiqué au contrat.

LIMITED ACCIDENT INSURANCES

ASSURANCE-ACCIDENT LIMITÉE

Definitions

156. (1) In this section,

"insured automobile" means the automobile as defined or described under the contract; (*automobile assurée*)

"person insured under the contract" means,

- (a) in respect of a claim for damage to the insured automobile, the owner of the automobile;
- (b) in respect of a claim for damage to the contents of the insured automobile, the owner of the contents; and
- (c) in respect of a claim for bodily injury or death, notwithstanding paragraph 138(c),
 - (i) any person while an occupant of the insured automobile,
 - (ii) the insured and, if residing in the same dwelling premises as the insured, the insured's spouse and any dependent relative of either,
 - (A) while an occupant of an uninsured automobile, or
 - (B) while not the occupant of an automobile or of railway rolling-stock that runs on rails, who is struck by an uninsured or unidentified automobile, and
 - (iii) if the insured is a corporation, unincorporated association or partnership, any director, officer, employee or partner of the insured for whose regular use the insured automobile is provided, and, if residing in the same dwelling premises as such person, the person's spouse and any dependent relative of the person or the spouse,
 - (A) while an occupant of an uninsured automobile, or
 - (B) while not the occupant of an automobile or of railway rolling-stock that runs on rails, who is struck by an uninsured or unidentified automobile,where such director, officer, employee or partner or his or her

Définitions

156. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«automobile assurée» L'automobile décrite ou visée au contrat. (*insured automobile*)

«automobile non assurée» Automobile dont ni le propriétaire ni le conducteur ne possède une assurance-responsabilité pour lésions corporelles ou dommages matériels en cours de validité à l'égard de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite de l'automobile; la présente définition ne s'entend toutefois pas d'une automobile qui appartient à l'assuré ou à son conjoint, ou qui est immatriculée à leur nom. (*uninsured automobile*)

«automobile non identifiée» Automobile dont le propriétaire ou le conducteur ne peut être identifié. (*unidentified automobile*)

«personne assurée»

- a) À l'égard d'une réclamation pour dommages à l'automobile assurée, le propriétaire de l'automobile;
- b) à l'égard d'une réclamation pour dommages au contenu de l'automobile assurée, le propriétaire du contenu;
- c) à l'égard d'une réclamation pour lésions corporelles ou en cas de décès, par dérogation à l'alinéa 138c):
 - (i) les occupants de l'automobile assurée,
 - (ii) l'assuré et, s'ils demeurent sous son toit, son conjoint et leurs parents à charge, pendant qu'ils se trouvent dans une automobile non assurée ou s'ils sont frappés par une automobile non assurée ou non identifiée au moment où ils ne se trouvent ni dans une automobile ni dans un véhicule ferroviaire,
 - (iii) si l'assuré est une personne morale ou une association ou société non constituée en personne morale, l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou l'associé de l'assuré

spouse is not the owner of an automobile insured under a contract; ((*personne assurée*)

"unidentified automobile" means an automobile with respect to which the identity of either the owner or driver cannot be ascertained; (*automobile non identifiée*)

"uninsured automobile" means an automobile neither the owner nor the driver of which has applicable and collectable bodily injury liability and property damage liability insurance for its ownership, use or operation, but does not include an automobile owned by or registered in the name of the insured or the insured's spouse. (*automobile non assurée*)

qui utilise l'automobile assurée dans l'exercice de ses fonctions et, s'ils résident sous le même toit, son conjoint et leurs parents à charge, pendant qu'ils se trouvent dans une automobile non assurée ou s'ils sont frappés par une automobile non identifiée ou non assurée au moment où ils ne se trouvent ni dans une automobile ni dans un véhicule ferroviaire, à la condition que l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou l'associé, ou son conjoint, ne soit pas le propriétaire de l'automobile assurée. (*person insured under the contract*)

Application

(2) This section applies to all contracts evidenced by motor vehicle liability policies made or renewed on or after January 1, 1988.

(2) Le présent article s'applique à tous les contrats constatés par une police de responsabilité automobile conclus ou renouvelés le 1^{er} janvier 1988 ou après cette date.

Champ d'application

Deeming provision

(3) Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy that is subsisting on January 1, 1988, shall be deemed to provide for the payments referred to in subsection (4) in respect of an accident arising out of the use or operation of an automobile occurring on or after that date.

(3) Tous les contrats constatés par une police de responsabilité automobile qui sont en vigueur le 1^{er} janvier 1988 sont réputés prévoir les indemnités visées au paragraphe (4) à l'égard des accidents d'automobile qui surviennent à compter de cette date.

Présomption

Uninsured automobile coverage

(4) Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall provide for payment of all sums that

(4) Tous les contrats constatés par une police de responsabilité automobile prévoient, sous réserve des modalités, dispositions, exclusions et limites réglementaires, le paiement des sommes suivantes :

Garantie : automobile non assurée

- (a) a person insured under the contract is legally entitled to recover from the owner or driver of an uninsured automobile or unidentified automobile as damages for bodily injury resulting from an accident involving an automobile;
- (b) any person is legally entitled to recover from the owner or driver of an uninsured automobile or unidentified automobile as damages for bodily injury to or the death of a person insured under the contract resulting from an accident involving an automobile; and
- (c) a person insured under the contract is legally entitled to recover from the identified owner or driver of an uninsured automobile as damages for accidental damage to the insured automobile or its contents, or to both the insured automobile and its contents, resulting from an accident involving an automobile;

- a) les sommes qu'une personne assurée a le droit de recouvrer du propriétaire ou du conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages-intérêts pour les lésions corporelles qui lui ont été causées dans un accident d'automobile;
- b) les sommes qu'une personne a le droit de recouvrer du propriétaire ou du conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages-intérêts pour les lésions corporelles ou le décès d'une personne assurée qui découlent d'un accident d'automobile;
- c) les sommes qu'une personne assurée a le droit de recouvrer du propriétaire ou du conducteur identifié d'une automobile non assurée à titre de dommages-intérêts pour les dommages matériels causés à l'automobile assurée ou à son contenu, ou à la fois à l'automobile et à son contenu, découlant d'un accident d'automobile.

subject to such terms, conditions, provisions, exclusions and limits as are prescribed.

Dependent relative	<p>(5) Where a dependent relative referred to in subparagraph (c)(ii) or (iii) of the definition of "person insured under the contract" in subsection (1)</p> <p>(a) is the owner of an automobile insured under a contract; or</p> <p>(b) sustains bodily injury or dies as the result of an accident while the occupant of his or her own uninsured automobile,</p> <p>that relative shall be deemed not to be a dependent relative for the purposes of this section.</p>	<p>(5) Le parent à charge visé aux sous-alinéas c)(ii) ou (iii) de la définition de «personne assurée» au paragraphe (1) est réputé ne pas être un parent à charge pour l'application du présent article dans les cas suivants :</p> <p>a) il est le propriétaire d'une automobile assurée;</p> <p>b) il subit des lésions corporelles ou décède à la suite d'un accident au moment où il se trouve dans une automobile non assurée dont il est le propriétaire.</p>	Parent à charge
Subrogation	<p>(6) Where an amount is paid under subsection (4), the insurer</p> <p>(a) is subrogated to the rights of the person to whom the amount is paid; and</p> <p>(b) may maintain an action in its name or in the name of such person against any other person or persons responsible for the use or operation of the uninsured or unidentified automobile.</p>	<p>(6) L'assureur qui verse une somme en conformité avec le paragraphe (4) :</p> <p>a) est subrogé dans tous les droits de la personne à qui les sommes sont versées;</p> <p>b) peut ester en justice en son propre nom ou au nom de cette personne contre toute autre personne responsable de l'utilisation ou de la conduite de l'automobile non assurée ou non identifiée.</p>	Subrogation
Release	<p>(7) Any payment made or available to a person under the Schedule constitutes, to the extent of the payment, a release by the person or his or her personal representative or any person claiming through or under him or her of any claim that he or she may have under subsection (4), but in no event shall the release affect the insurer's right of subrogation or to maintain an action under subsection (6).</p>	<p>(7) Le paiement fait ou offert à une personne en vertu de l'annexe constitue, jusqu'à concurrence du montant versé, une quittance, remise par cette personne ou son représentant personnel, ou par tout autre ayant droit, de toute réclamation qu'il pourrait avoir au titre du (4); toutefois, la quittance ne porte pas atteinte au droit de subrogation de l'assureur ou à son droit d'intenter une action visée au paragraphe (6).</p>	Quittance
Regulations	<p>(8) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations</p> <p>(a) prescribing the terms, conditions, provisions, exclusions and limits with respect to payments under subsection (4);</p> <p>(b) deeming any term, condition, provision, exclusion or limit as prescribed by a regulation made under paragraph (a) to be included in any motor vehicle liability policy made or renewed on or after the effective date of the regulation and in any motor vehicle liability policy that is subsisting on the effective date of the regulation; and</p> <p>(c) requiring that terms, conditions, provisions, exclusions and limits, as prescribed by a regulation made under paragraph (a), be attached to or included in every motor vehicle liability policy as a schedule in or to the policy.</p>	<p>(8) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :</p> <p>a) fixer les modalités, dispositions, exclusions et limites applicables au paiement visé au paragraphe (4);</p> <p>b) présumer qu'une modalité, une disposition, une exclusion ou une limite fixée par un règlement pris en vertu de l'alinéa a) est incluse dans une police de responsabilité automobile constatant un contrat conclu ou renouvelé le jour de l'entrée en vigueur du règlement ou après cette date et dans toute police de responsabilité automobile qui est en vigueur à cette date;</p> <p>c) ordonner que les modalités, dispositions, exclusions et limites fixées par un règlement pris en vertu de l'alinéa a) soient incluses dans les polices de responsabilité automobile ou y soient annexées.</p>	Règlements
Medical, rehabilitation and funeral benefits	<p>157. (1) Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall provide the benefits set out in subsection 1 of the Schedule subject to the limits, terms and conditions set out in the Schedule.</p>	<p>157. (1) Tous les contrats constatés par une police de responsabilité automobile prévoient les indemnités mentionnées à la division 1 de l'annexe, sous réserve des limites et modalités énoncées dans celle-ci.</p>	Frais médicaux, etc.

Release by claimant	(2) Where an insurer makes a payment under a contract of insurance referred to in subsection (1), the payment constitutes, to the extent of the payment, a release by the insured person or his or her personal representative of any claim that the insured person or his or her personal representative or any person claiming through or under him or her or by virtue of the <i>Fatal Accidents Act</i> may have against the insurer and any other person who may be liable to the insured person or his or her personal representative if that other person is insured under a contract of the same type as is specified in subsection (1).	(2) Lorsqu'un assureur effectue un règlement en vertu d'un contrat d'assurance visé au paragraphe (1), celui-ci constitue, jusqu'à concurrence du montant versé, une quittance de la part de la personne assurée ou de son représentant personnel de toute demande de règlement que la personne assurée ou son représentant personnel, ou tout autre ayant droit ou demandeur présentant une réclamation en vertu de la <i>Loi sur les accidents mortels</i> peuvent formuler à l'encontre de l'assureur et de toute personne susceptible d'être responsable envers la personne assurée ou son représentant personnel, si cette autre personne est assurée par un contrat d'une catégorie semblable à celle mentionnée au paragraphe (1).	Quittance
<i>Idem</i>	(3) Nothing in subsection (2) precludes an insurer from demanding, as a condition precedent to payment, a release to the extent of the payment from the person insured or his or her personal representative or any other person.	(3) Le paragraphe (2) n'empêche pas l'assureur d'exiger, comme condition préalable au règlement, que la personne assurée ou son représentant personnel ou toute autre personne lui remette une quittance du montant versé.	<i>Idem</i>
First loss and excess insurance	(4) The insurance mentioned in subsection (1) is a first loss insurance, and any other automobile insurance of the same type available to the injured person or in respect of a deceased person is excess insurance only.	(4) L'assurance mentionnée au paragraphe (1) constitue une assurance au premier risque et toute autre assurance automobile de la même catégorie applicable dans le cas d'une personne blessée ou d'une personne décédée ne constitue qu'une assurance complémentaire.	Assurance au premier risque et assurance complémentaire
Excess insurance	(5) The insurance mentioned in subsection (1) is excess insurance to any other insurance not being automobile insurance of the same type indemnifying the injured person or in respect of a deceased person for the expenses.	(5) L'assurance mentionnée au paragraphe (1) constitue une assurance complémentaire à l'égard de toute autre assurance qui n'est pas une assurance automobile de la même catégorie garantissant une indemnité à la personne blessée ou le remboursement des frais engagés pour une personne décédée.	Assurance complémentaire
<i>Idem</i>	(6) The insurance mentioned in subsection (1) is excess insurance to any other insurance indemnifying the injured person or in respect of a deceased person for the expenses.	(6) L'assurance mentionnée au paragraphe (1) constitue une assurance complémentaire à l'égard de toute autre assurance garantissant une indemnité à la personne blessée ou le remboursement des frais engagés pour une personne décédée.	<i>Idem</i>
Deeming provision	(7) All contracts evidenced by motor vehicle liability policies made or renewed before and subsisting on January 1, 1988, shall be deemed to contain the benefits, limits, terms and conditions set out in the Schedule, but in respect only of motor vehicle accidents occurring on or after that date.	(7) Tous les contrats constatés par une police de responsabilité automobile conclus ou renouvelés avant le 1 ^{er} janvier 1988 et en vigueur à cette date sont réputés prévoir les indemnités visées à l'annexe et comporter les limites et modalités énumérées dans celle-ci, ces dispositions n'étant toutefois applicables qu'aux accidents d'automobile qui surviennent à compter de cette date.	Présomption
Death and disability benefits	158. (1) Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall provide the death and total disability benefits set out in subsection 2 of the Schedule in the terms, conditions, provisions and exclusions and subject to the limits as set out in the Schedule.	158. (1) Tous les contrats constatés par une police de responsabilité automobile prévoient les indemnités de décès et d'incapacité totale visées à la division 2 de l'annexe, sous réserve des modalités, dispositions, exclusions et limites énumérées dans celle-ci.	Indemnités de décès et d'incapacité
Release by claimant	(2) Where an insurer makes a payment under a contract of insurance to which subsection (1) refers,	(2) Lorsqu'un assureur effectue un règlement en vertu d'un contrat d'assurance visé au paragraphe (1),	Quittance

the payment constitutes, to the extent of the payment, a release by the insured person or his or her personal representative of any claim that the insured person or his or her personal representative or any person claiming through or under him or her or by virtue of the *Fatal Accidents Act* may have against the insurer and any other person who may be liable to the insured person or his or her personal representative if that other person is insured under a contract of the same type as is specified in subsection (1).

celui-ci constitue, jusqu'à concurrence du montant versé, une quittance de la part de la personne assurée ou de son représentant personnel de toute demande de règlement que la personne assurée ou son représentant personnel ou tout ayant droit ou demandeur présentant une réclamation en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* peuvent formuler à l'encontre de l'assureur et de toute personne susceptible d'être responsable envers la personne assurée ou son représentant personnel, si cette autre personne est assurée par un contrat d'une catégorie semblable à celle mentionnée au paragraphe (1).

<i>Idem</i>	(3) Nothing in subsection (2) precludes an insurer from demanding, as a condition precedent to payment, a release to the extent of the payment from the person insured or his or her personal representative or any other person.	(3) Le paragraphe (2) n'empêche pas l'assureur d'exiger, comme condition préalable au règlement, que la personne assurée ou son représentant personnel, ou toute autre personne, lui remette une quittance du montant versé.	<i>Idem</i>
Deeming provision	(4) All contracts evidenced by motor vehicle liability policies made or renewed before and subsisting on January 1, 1988, shall be deemed to contain the benefits, limits, terms and conditions set out in the Schedule, but in respect only of motor vehicle accidents occurring on or after that date.	(4) Tous les contrats constatés par une police de responsabilité automobile conclus ou renouvelés avant le 1 ^{er} janvier 1988 et en vigueur à cette date sont réputés prévoir les indemnités visées à l'annexe et comporter les limites et modalités énumérées dans celle-ci, ces dispositions n'étant toutefois applicables qu'aux accidents d'automobile qui surviennent à compter de cette date.	Présomption
Demand for particulars of insurance	159. (1) Where a person is injured or killed in an accident in the Territories involving an automobile, that person or his or her personal representative may serve (a) a demand by registered mail on the owner of the automobile, or (b) a demand by registered mail on the insurer of the owner of the automobile, requiring the owner or insurer, as the case may be, to state in writing to the person making the demand whether or not that owner has insurance of the type mentioned in sections 157 and 158, or either of them, and, where the demand is made under paragraph (a), requiring the owner, if the owner has that insurance, to state the name of the insurer.	159. (1) La personne qui est blessée dans un accident d'automobile dans les territoires ou le représentant personnel d'une personne qui décède dans un pareil accident peut signifier une mise en demeure par courrier recommandé : a) soit au propriétaire de l'automobile; b) soit à l'assureur du propriétaire de l'automobile. Cette mise en demeure ordonne à son destinataire de déclarer par écrit à l'auteur de la mise en demeure si le propriétaire de l'automobile détient des assurances de la catégorie mentionnée aux articles 157 et 158, ou de l'un de ceux-ci, et, dans le cas de la mise en demeure visée à l'alinéa a), ordonne au propriétaire détenteur d'une telle assurance de déclarer le nom de son assureur.	Mise en demeure
Offence	(2) Every owner or insurer who does not, within 10 days after receiving a demand made under subsection (1) comply with the demand is guilty of an offence.	(2) Commet une infraction le propriétaire ou l'assureur qui, dans les 10 jours de la réception de la mise en demeure, ne communique pas les renseignements demandés.	Infraction
Rights of unnamed insured	160. Any person insured by but not named in a contract to which section 156, 157 or 158 applies may recover under the contract in the same manner and to the same extent as if named in the contract as the insured, and for that purpose shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor.	160. La personne assurée par un contrat auquel les articles 156, 157 ou 158 s'appliquent, mais non désignée dans ce contrat, a le droit de recouvrer l'indemnité prévue par le contrat de la même manière et dans la même mesure que si elle y était désignée comme l'assuré, et à cette fin, elle est réputée être partie au contrat et avoir fourni une contrepartie à cet effet.	Droits de l'assuré non désigné

First liability	<p>161. (1) Where a person entitled to benefits provided by insurance under sections 157 and 158, or either of them,</p> <p>(a) is an occupant of a motor vehicle involved in an accident, the insurer of the owner of the motor vehicle is, in the first instance, liable for payment of the benefits provided by the insurance; or</p> <p>(b) is a pedestrian and is struck by a motor vehicle, the insurer of the owner of the motor vehicle is, in the first instance, liable for the payment of the benefits provided by the insurance.</p>	<p>161. (1) Lorsque la personne ayant droit à une indemnité prévue par une assurance visée aux articles 157 et 158 ou de l'un d'eux :</p> <p>a) est l'occupant d'un véhicule automobile en cause dans un accident, l'assureur du propriétaire du véhicule est, en premier lieu, tenu au paiement de l'indemnité prévue par l'assurance;</p> <p>b) est un piéton et est heurtée par un véhicule automobile, l'assureur du propriétaire de ce véhicule est, en premier lieu, tenu au paiement de l'indemnité prévue par l'assurance.</p>	Responsabilité première
<i>Idem</i>	<p>(2) Nothing in this section affects the operation of subsections 157(2) to (6) and subsections 158(2) and (3).</p>	<p>(2) Le présent article ne porte pas atteinte à l'application des paragraphes 157(2) à (6) et 158(2) et (3).</p>	<i>Idem</i>
Payment into court	<p>162. (1) Where an insurer admits liability for insurance money payable under section 156, 157 or 158 and it appears that</p> <p>(a) there are adverse claimants;</p> <p>(b) the whereabouts of an insured person entitled is unknown; or</p> <p>(c) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge therefor who is willing to do so,</p> <p>the insurer may, at any time after 30 days after the date on which the insurance money becomes payable, apply to the Supreme Court <i>ex parte</i> for an order for payment of the money into court, and the Supreme Court may on notice, if any, that it thinks necessary, make an order accordingly.</p>	<p>162. (1) L'assureur qui se reconnaît débiteur des sommes assurées payables en application des articles 156, 157 ou 158 peut, à tout moment après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date à laquelle les sommes assurées deviennent payables, demander <i>ex parte</i> à la Cour suprême de rendre une ordonnance de consignation de ces sommes au tribunal, lorsque l'une des circonstances suivantes se présente :</p> <p>a) il existe d'autres opposants;</p> <p>b) on ne connaît pas l'endroit où se trouve une personne assurée ayant droit aux sommes assurées;</p> <p>c) aucune personne capable de donner une quittance valable à cet effet et autorisée à la donner ne veut le faire.</p> <p>La Cour suprême peut rendre une ordonnance à cette fin, après avoir donné l'avis, s'il y a lieu, qu'elle estime nécessaire.</p>	Consignation
Discharge of insurer	<p>(2) The receipt of the proper officer of the Supreme Court is sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court, and the insurance money shall be dealt with as the Supreme Court orders.</p>	<p>(2) Le récépissé du fonctionnaire compétent de la Cour suprême constitue pour l'assureur une quittance suffisante pour les sommes assurées consignées au tribunal; il est disposé de ces sommes de la façon prévue par ordonnance de la Cour suprême.</p>	Quittance
Limitation period	<p>163. Every action or proceeding against an insurer under a contract in respect of insurance provided under section 156, 157 or 158 must be commenced within the limitation period specified in the contract, but in no event shall the limitation period be less than two years after the happening of the accident.</p>	<p>163. Le délai de prescription applicable à l'action ou à la procédure intentée contre l'assureur en vertu d'un contrat à l'égard d'une assurance prévue aux articles 156, 157 ou 158 est celui qui est prévu par le contrat; toutefois, ce délai de prescription ne peut en aucun cas être inférieur à deux ans suivant l'accident.</p>	Prescription
Claimant's obligation to inform	<p>164. (1) Where a person makes a claim for damages in respect of bodily injury or death sustained by the person or any other person while driving or being carried in or on or entering or getting onto or alighting from or as a result of being struck by an automobile, he or she shall provide the person against whom the claim is made with full particulars of all insurance</p>	<p>164. (1) La personne qui fait une demande en dommages-intérêts pour des lésions corporelles qu'elle a subies ou pour des lésions corporelles subies par une autre personne ou pour le décès de cette dernière, pendant qu'elle conduisait une automobile, s'y trouvait à titre de passager, y montait ou en descendait, ou du fait qu'elle a été heurtée par une automobile, fournit à</p>	Obligation du réclamant

available to the claimant under contracts falling within the scope of section 157 or 158.

la personne à qui elle réclame des dommages-intérêts tous les renseignements portant sur les assurances de la catégorie mentionnée aux articles 157 ou 158 dont elle peut se prévaloir.

Release by claimant of benefits under Schedule

(2) Where a claimant is entitled to the benefit of insurance as provided in the Schedule this, to the extent of payments made or available to the claimant under the Schedule, constitutes a release by the claimant of any claim against the person liable to the claimant or the insurer of the claimant.

(2) Le fait qu'un réclamant ait droit à l'indemnité de l'assurance prévue à l'annexe constitue, dans la mesure où les paiements sont effectués ou lui sont offerts en conformité avec l'annexe, une quittance de sa part à l'égard de toute réclamation contre la personne responsable envers lui ou contre l'assureur de cette personne.

Quittance

OTHER INSURANCE

AUTRE ASSURANCE

Definition of "rateable proportion"

165. (1) In subsection (3), "rateable proportion" means,
(a) if there are two insurers liable and each has the same policy limits, each of the insurers shall share equally in any liability, expense, loss or damage;
(b) if there are two insurers liable with different policy limits, the insurers shall share equally up to the limit of the smaller policy limit; and
(c) if there are more than two insurers liable, paragraphs (a) and (b) apply with such modifications as the circumstances require.

165. (1) La détermination de la quotité visée au paragraphe (3) se fait selon les règles suivantes :
a) si deux assureurs sont tenus par des contrats dont les polices ont des limites identiques, chaque assureur prend à sa charge à part égale la responsabilité, les frais, les pertes ou les dommages;
b) si deux assureurs sont tenus par des contrats dont les polices ont des limites différentes, ils prennent à leur charge une part égale jusqu'à concurrence de la limite la plus basse;
c) si plus de deux assureurs sont tenus par des contrats, les alinéas a) et b) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Détermination de la quotité

Other insurance

(2) Subject to section 148, insurance under a contract evidenced by a valid owner's policy of the kind mentioned in the definition of "owner's policy" in subsection 1(1) is in respect of liability arising from or occurring in connection with the ownership, use or operation of an automobile owned by the insured named in the contract and within the description or definition of the automobile in the policy, a first loss insurance and insurance attaching under any other valid motor vehicle liability policy is excess insurance only.

(2) Sous réserve de l'article 148, une assurance contre la responsabilité encourue du fait, ou dans le cadre de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile appartenant à l'assuré nommé dans le contrat et comprise dans la description ou la définition qu'en donne la police constitue, si elle s'effectue au moyen d'un contrat constaté par une police de propriétaire valide, de la catégorie mentionnée dans la définition de «police de propriétaire» du paragraphe 1(1), une assurance au premier risque; l'assurance constatée par toute autre police valide de responsabilité automobile n'est qu'une assurance complémentaire.

Assurance complémentaire

Idem

(3) Subject to subsection (2) and sections 148, 157 and 158, if the insured named in a contract has or places any other valid insurance, whether against liability for the ownership, use or operation of or against loss of or damage to an automobile or otherwise, of his or her interest in the subject-matter of the contract or any part of it, the insurer is liable only for its rateable proportion of any liability, expense, loss or damage.

(3) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 148, 157 et 158, si l'assuré nommé dans un contrat possède ou souscrit toute autre assurance valide couvrant en tout ou en partie l'intérêt qu'il possède dans l'objet du contrat, soit contre la responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile, soit contre la perte de cette automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés, l'assureur n'est tenu qu'à la quotité de la responsabilité, des frais, des pertes ou des dommages qu'il prend à sa charge.

Idem

SUBROGATION

SUBROGATION

Subrogation	166. (1) An insurer who makes a payment or assumes liability therefor under a contract is subrogated to all rights of recovery of the insured against any person and may bring an action in the name of the insured to enforce those rights.	166. (1) L'assureur qui effectue un paiement ou assume une responsabilité à cet effet en vertu d'un contrat est subrogé dans tous les droits de recouvrement que l'assuré possède contre les tiers et peut intenter une action au nom de l'assuré pour faire valoir ces droits.	Subrogation
Pro-rating recovery	(2) Where the net amount recovered whether by action or on settlement is, after deduction of the costs of the recovery, not sufficient to provide complete indemnity for the loss or damage suffered, the amount remaining shall be divided between the insurer and the insured in the proportion in which the loss or damage has been borne by them.	(2) Lorsque le montant net recouvré soit par action, soit par règlement, est insuffisant, après déduction des frais de recouvrement, pour indemniser complètement de la perte ou des dommages subis, le montant restant est divisé entre l'assureur et l'assuré selon la proportion dans laquelle ils supportent la perte ou les dommages.	Répartition proportionnelle
Action when section 154 applies	(3) Where the interest of an insured in any recovery is limited to the amount provided under a clause in the contract to which section 154 applies, the insurer shall have control of the action.	(3) Lorsque l'intérêt que possède un assuré dans tout recouvrement est limité au montant prévu par une clause du contrat à laquelle s'applique l'article 154, l'assureur a la direction des poursuites.	Application de l'article 154
Application to Supreme Court	(4) Where the interest of an insured in any recovery exceeds that referred to in subsection (3) and the insured and the insurer cannot agree as to, <ul style="list-style-type: none"> (a) the solicitors to be instructed to bring the action in the name of the insured; (b) the conduct and carriage of the action or any matters pertaining to it; (c) an offer of settlement or the apportionment of an offer of settlement, whether action has been commenced or not; (d) the acceptance of money paid into court or the apportionment of money paid into court; (e) the apportionment of costs; or (f) the launching or prosecution of an appeal, either party may apply to the Supreme Court for the determination of the matters in question, and the Supreme Court shall make an order that it considers reasonable having regard to the interests of the insured and the insurer in any recovery in the action or proposed action or in any offer of settlement.	(4) Lorsque l'intérêt que possède un assuré dans tout recouvrement est supérieur à celui visé au paragraphe (3) et que l'assuré et l'assureur ne peuvent s'entendre sur l'une des questions qui suivent, l'un ou l'autre peut demander à la Cour suprême de rendre une décision sur cette question : <ul style="list-style-type: none"> a) les avocats qui doivent être chargés d'intenter l'action au nom de l'assuré; b) la conduite de l'action ou toute question subsidiaire; c) une offre de règlement ou la répartition de ce règlement, qu'une action ait été intentée ou non; d) l'acceptation de toute somme consignée au tribunal ou la répartition de cette somme; e) la répartition des frais; f) le pourvoi en appel ou la poursuite. La Cour suprême est tenue de rendre l'ordonnance qu'elle estime raisonnable, compte tenu des intérêts de l'assuré et de l'assureur sur toute somme recouvrée à l'égard de l'action intentée ou envisagée, ou sur toute offre de règlement.	Demande à la Cour suprême
Parties on application	(5) On an application under subsection (4) the only parties entitled to notice and to be heard on the application are the insured and the insurer, and no material or evidence used or taken on the application is admissible on the trial of an action brought by or against the insured or the insurer.	(5) Seuls l'assuré et l'assureur ont le droit d'être avisés et d'être entendus à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe (4); aucune pièce ou aucune preuve utilisée ou reçue lors de cette demande n'est admissible lors de l'instruction d'une action à laquelle l'assuré ou l'assureur sont parties.	Parties à la demande
Concurrence in settlement or release	(6) A settlement or release given before or after an action is brought does not bar the rights of the insured or the insurer, as the case may be, unless they have concurred therein.	(6) Un règlement ou une quittance antérieurs ou postérieurs à l'institution de l'action ne font pas obstacle aux droits de l'assuré ou de l'assureur, selon le cas, sauf s'ils l'ont accepté.	Acceptation de la quittance ou du règlement

PART VI
ACCIDENT AND
SICKNESS INSURANCE

INTERPRETATION

Definitions

167. In this Part,

"application" means a written application for insurance or for the reinstatement of insurance; (*proposition*)

"beneficiary" means a person designated or appointed in a contract or by a declaration, other than the insured or his or her personal representative, to whom or for whose benefit insurance money payable in the event of death by accident is to be paid; (*bénéficiaire*)

"blanket insurance" means that class of group insurance that covers loss arising from specific hazards incident to or defined by reference to a particular activity or activities; (*assurance globale*)

"contract" means a contract of insurance; (*contrat*)

"Court" means the Supreme Court or a judge of the Supreme Court; (*tribunal*)

"creditor's group insurance" means insurance effected by a creditor by which the lives or well-being, or the lives and well-being, of a number of his or her debtors are insured severally under a single contract; (*assurance collective de créancier*)

"declaration" means an instrument signed by the insured

- (a) with respect to which an endorsement is made on the policy;
- (b) that identifies the contract; or
- (c) that describes the insurance or insurance fund or a part of it,

in which the insured designates or alters or revokes the designation of his or her personal representative or a beneficiary as one to whom or for whose benefit shall be paid the insurance money that is payable in the event of death by accident; (*déclaration*)

"family insurance" means insurance by which the lives or well-being, or the lives and well-being, of the insured and one or more persons related to the insured by blood, marriage or adoption are insured under a single contract between an insurer and the insured; (*assurance familiale*)

"group insurance" means insurance, other than creditor's group insurance and family insurance, by which the lives or well-being, or the lives and well-being, of a number of persons are insured severally

PARTIE VI
ASSURANCE-ACCIDENT ET
ASSURANCE MALADIE

DÉFINITIONS

Définitions

167. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«acte juridique» S'entend notamment d'un testament. (*instrument*)

«assurance» Assurance-accident, assurance-maladie ou les deux. (*insurance*)

«assurance collective» Assurance, autre qu'une assurance collective de créancier et une assurance familiale, par laquelle la vie ou le bien-être, ou la vie et le bien-être d'un certain nombre de personnes sont assurés individuellement par un contrat unique entre un assureur et un employeur ou une autre personne. (*group insurance*)

«assurance collective de créancier» Assurance souscrite par un créancier par laquelle la vie ou le bien-être, ou la vie et le bien-être d'un groupe de ses débiteurs sont assurés individuellement par un contrat unique. (*creditor's group insurance*)

«assurance familiale» Assurance par laquelle la vie ou le bien-être, ou la vie et le bien-être de l'assuré et d'une ou de plusieurs personnes qui lui sont alliées par le sang, le mariage ou l'adoption sont assurés au moyen d'un contrat unique entre un assureur et l'assuré. (*family insurance*)

«assurance globale» La catégorie d'assurance collective qui couvre les pertes dues à des risques spécifiques qui sont déterminés par rapport à une ou plusieurs activités, ou qui leur sont accessoires. (*blanket insurance*)

«assuré»

- a) Dans le cas d'une assurance collective, s'entend, dans les dispositions de la présente partie qui traitent de la désignation des bénéficiaires ou des représentants personnels en tant que destinataires des sommes assurées ainsi que de leurs droits et statuts, d'une personne assurée par une assurance collective;
- b) dans tous les autres cas, de la personne qui conclut un contrat avec un assureur. (*insured*)

«bénéficiaire» Personne désignée ou nommée dans un

under a single contract between an insurer and an employer or other person; (*assurance collective*)

"group person insured" means a person who is insured under a contract of group insurance and on whom a right is conferred by the contract, but does not include a person who is insured under the contract as a person dependent on or related to that person; (*personne assurée par une assurance collective*)

"instrument" includes a will; (*acte juridique*)

"insurance" means accident insurance, sickness insurance, or accident insurance and sickness insurance; (*assurance*)

"insured",

- (a) in the case of group insurance means, in the provisions of this Part relating to the designation of beneficiaries or of personal representatives as recipients of insurance money and their rights and status, the group person insured; and
- (b) in all other cases means the person who makes a contract with an insurer; (*assuré*)

"person insured" means a person in respect of an accident to whom, or in respect of whose sickness, insurance money is payable under a contract, but does not include a group person insured; (*personne assurée*)

"will" includes codicil. (*testament*)

contrat ou dans une déclaration, autre que l'assuré ou son représentant personnel, à laquelle ou au profit de laquelle les sommes assurées payables en cas de décès accidentel doivent être versées. (*beneficiary*)

«contrat» Contrat d'assurance. (*contract*)

«déclaration» Acte juridique signé par l'assuré qui, selon le cas :

- a) fait l'objet d'un avenant ajouté à la police;
- b) identifie le contrat;
- c) décrit l'assurance ou le fonds d'assurance, ou une de leurs parties,

et dans lequel l'assuré désigne, modifie ou révoque la désignation de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme la personne à laquelle ou au profit de laquelle seront versées les sommes assurées qui sont payables en cas de décès accidentel. (*declaration*)

«personne assurée» Personne qui est victime de l'accident ou de la maladie qui rend les sommes assurées payables en vertu du contrat; la présente définition ne vise toutefois pas une personne assurée par une assurance collective. (*person insured*)

«personne assurée par une assurance collective» Personne qui est assurée par un contrat d'assurance collective et à laquelle le contrat confère un droit; la présente définition ne vise toutefois pas la personne qui est assurée par ce contrat à titre de personne à charge ou de parent de cet assuré. (*group person insured*)

«proposition» Proposition écrite d'assurance ou de remise en vigueur d'une assurance. (*application*)

«testament» S'entend notamment d'un codicille. (*will*)

«tribunal» La Cour suprême ou un juge de la Cour suprême. (*Court*)

APPLICATION OF PART

CHAMP D'APPLICATION

Application of Part

168. (1) Notwithstanding any agreement, condition or stipulation to the contrary, this Part applies to contracts made in the Territories on or after April 1, 1976.

168. (1) Par dérogation à toute convention, condition ou stipulation contraire, la présente partie s'applique aux contrats conclus dans les territoires le 1^{er} avril 1976 ou après cette date.

Application de la présente partie

Idem

(2) In the case of contracts made before and in effect on April 1, 1976,
(a) this section and sections 167, 169, 170, 179, 182 to 184, 188 and sections 190 to 206 apply; and
(b) sections 143 to 147, 153 and 156 of the

(2) Dans le cas des contrats conclus avant le 1^{er} avril 1976 et en cours de validité à cette date :
a) le présent article et les articles 167, 169, 170, 179, 182 à 184, 188 et 190 à 206 s'appliquent;
b) les articles 143 à 147, 153 et 156 de

Idem

Insurance Ordinance, R.S.N.W.T. 1974, c.I-2, as it existed immediately before April 1, 1976, continue to apply.

l'Insurance Ordinance, R.S.N.W.T. 1974, c.I-2, dans sa version la veille du 1^{er} avril 1976, continuent de s'appliquer.

Exemptions

- (3) This Part does not apply to
- (a) accidental death insurance;
 - (b) creditor's group insurance;
 - (c) disability insurance; or
 - (d) insurance provided under sections 156 to 158.

(3) La présente partie ne s'applique pas aux Exceptions
assurances suivantes :

- a) l'assurance en cas de décès accidentel;
- b) l'assurance collective de créancier;
- c) l'assurance-invalidité;
- d) l'assurance visée aux articles 156 à 158.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Group insurance

169. In the case of a contract of group insurance made with an insurer authorized to transact insurance in the Territories at the time the contract was made, this Part applies in determining

- (a) the rights and status of beneficiaries and personal representatives as recipients of insurance money, if the group person insured was resident in the Territories at the time he or she became insured; and
- (b) the rights and obligations of the group person insured if he or she was resident in the Territories at the time he or she became insured.

169. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective conclu avec un assureur autorisé à faire des opérations d'assurance dans les territoires au moment de la conclusion du contrat, la présente partie s'applique pour déterminer :

- a) les droits et le statut des bénéficiaires et représentants personnels auxquels les sommes assurées sont destinées, si la personne assurée par l'assurance collective résidait dans les territoires au moment où elle s'est assurée;
- b) les droits et obligations de la personne assurée par l'assurance collective, si elle résidait dans les territoires au moment où elle s'est assurée.

Assurance collective

Issue of policy

170. An insurer entering into a contract shall issue a policy.

170. L'assureur qui conclut un contrat est tenu d'établir une police.

Police obligatoire

Exemptions

171. (1) This section does not apply to

- (a) a contract of group insurance; or
- (b) a contract made by a fraternal society.

171. (1) Le présent article ne s'applique pas aux Exceptions
contrats suivants :

- a) un contrat d'assurance collective;
- b) un contrat conclu par une société de secours mutuel.

Contents of policy

(2) An insurer shall set out the following particulars in the policy:

- (a) the name or a sufficient description of the insured and of the person insured;
- (b) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable and the conditions under which it becomes payable;
- (c) the amount or the method of determining the amount of the premium and the period of grace, if any, within which it may be paid;
- (d) the conditions on which the contract may be reinstated if it lapses;
- (e) the term of the insurance or the method of determining the day on which the insurance commences and terminates.

(2) L'assureur inclut les renseignements suivants dans la police :

- a) le nom ou une désignation suffisante de l'assuré et de la personne assurée;
- b) le montant des sommes assurées, ou son mode de détermination, ainsi que les conditions qui le rendent payable;
- c) le montant de la prime, ou son mode de détermination, et le délai de grâce, s'il y a lieu, applicable aux paiements;
- d) les conditions auxquelles le contrat peut être remis en vigueur, s'il est frappé de déchéance;
- e) la durée de l'assurance ou le mode de détermination de la date à laquelle l'assurance commence et se termine.

Contenu de la police

Confinement clauses

172. Where a contract of accident insurance or sickness insurance issued on or after April 1, 1976,

172. Ne lie pas l'assuré la disposition d'un contrat d'assurance-accident ou d'assurance-maladie conclu le

Nullité de certaines conditions

includes a provision that a benefit payable to an insured on account of the disability of the insured and payment is conditional on the confinement of the insured, the provision does not bind the insured.

1^{er} avril 1976 ou après cette date qui subordonne le versement d'une indemnité à l'assuré en raison de son incapacité au fait que l'assuré doit rester à l'hôpital.

Contents of group policy

173. In the case of a contract of group insurance, an insurer shall set out the following particulars in the policy:

- (a) the name or a sufficient description of the insured;
- (b) the method of determining the group persons insured and the persons insured;
- (c) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable and the conditions under which it becomes payable;
- (d) the period of grace, if any, within which the premium may be paid;
- (e) the term of the insurance or the method of determining the day on which the insurance commences and terminates.

173. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, l'assureur inclut les renseignements suivants dans la police :

- a) le nom ou une désignation suffisante de l'assuré;
- b) le mode de détermination des personnes assurées par l'assurance collective et des personnes assurées;
- c) le montant des sommes assurées, ou son mode de détermination, ainsi que les conditions qui le rendent payable;
- d) le délai de grâce, s'il y a lieu, applicable au paiement de la prime;
- e) la durée de l'assurance ou le mode de détermination de la date à laquelle elle commence et se termine.

Contenu de la police d'assurance collective

Definitions

174. (1) In subsection (3),

"other contract" means another contract of group accident and sickness insurance; (*autre contrat*)

"replacing contract" means a contract of group accident and sickness insurance. (*contrat de remplacement*)

174. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

«autre contrat» Autre contrat d'assurance collective accident et maladie. (*other contract*)

«contrat de remplacement» Contrat d'assurance collective accident et maladie. (*replacing contract*)

Définitions

Continuation of insurance where contract terminated

(2) Where a contract of group accident and sickness insurance, or a benefit provision in the contract, is terminated, the insurer

- (a) continues to be liable to pay to or in respect of any group person insured under the contract benefits under the contract relating to
 - (i) loss of income because of disability,
 - (ii) death, or
 - (iii) dismemberment,arising from an accident or sickness that occurred before the termination of the contract or benefit provision as though the contract or benefit provision had remained in full force and effect; and
- (b) is not liable to pay a benefit for loss of income because of disability in respect of the recurrence of disability arising from an accident or sickness that occurred before the termination of the contract or benefit provision if the recurrence occurs after the termination of the contract or benefit provision and after a period of 90 days or a longer period that is provided in the contract, during which the group person insured was not disabled.

(2) Lorsqu'un contrat d'assurance collective accident et maladie, ou une disposition de celui-ci portant sur les indemnités, prend fin, l'assureur :

- a) continue d'être tenu de payer à la personne assurée par l'assurance collective, ou à son égard, les indemnités prévues par le contrat pour perte de revenus en raison d'une incapacité, décès ou perte d'un membre découlant d'un accident ou d'une maladie survenu avant la fin du contrat ou de la disposition de celui-ci portant sur les indemnités comme si le contrat ou cette disposition était toujours en vigueur;
- b) n'est pas tenu de payer une indemnité pour perte de revenus en raison d'une incapacité à l'égard de la réapparition de l'incapacité découlant de l'accident ou de la maladie survenu avant la fin du contrat ou de la disposition en question, si la réapparition survient après la fin du contrat ou de la disposition et après une période de 90 jours, ou la période supérieure que prévoit le contrat, durant laquelle la personne assurée par l'assurance collective ne souffrait d'aucune incapacité.

Maintien en vigueur de l'assurance

Preservation of rights where contract replaced

(3) Where a contract of group accident and sickness insurance is entered into within 31 days after the termination of another contract of group accident and sickness insurance and insures the same group or a part of the group insured under the other contract,

- (a) the replacing contract shall provide or shall be deemed to provide that any person who was insured under the other contract at the time of its termination is insured under the replacing contract from and after the termination of the other contract if
 - (i) the insurance on that person under the other contract terminated solely by reason of the termination of the other contract, and
 - (ii) the person is a member of a class eligible for insurance under the replacing contract;
- (b) every person who was insured under the other contract and who is insured under the replacing contract is entitled to receive credit for satisfaction of any deductible earned before the effective date of the replacing contract; and
- (c) no person who was insured under the other contract shall be excluded from eligibility under the replacing contract solely because of not being actively at work on the effective date of the replacing contract.

Contents of group certificate

175. (1) Except as provided in subsection (2), in the case of a contract of group insurance an insurer shall issue for delivery by the insured to each group person insured a certificate or other document in which are set out the following particulars:

- (a) the name of the insurer and a sufficient identification of the contract;
- (b) the amount or the method of determining the amount of insurance on the group person insured and on any person insured;
- (c) the circumstances under which the insurance terminates, and the rights, if any, on such termination of the group person insured and of any person insured.

Exemption

(2) This section does not apply to a contract of blanket insurance or to a contract of group insurance of a non-renewable type issued for a term of six months or less.

(3) Lorsqu'un contrat d'assurance collective accident et maladie est conclu dans les 31 jours de la fin d'un autre contrat d'assurance collective accident et maladie et assure le même groupe de personnes qui était assuré en vertu de l'autre contrat ou une partie de ce groupe, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le contrat de remplacement est réputé prévoir que toute personne qui était assurée aux termes de l'autre contrat au moment où celui-ci a pris fin est assurée en vertu du contrat de remplacement à compter de la fin de l'autre contrat, si :
 - (i) l'assurance de cette personne prévue par l'autre contrat est terminée uniquement parce que cet autre contrat a pris fin,
 - (ii) cette personne fait partie de la catégorie de personnes admissibles à l'assurance prévue par le contrat de remplacement;
- b) les personnes qui étaient assurées aux termes de l'autre contrat et qui sont assurées aux termes du contrat de remplacement ont le droit de recevoir un crédit correspondant à la franchise applicable avant la date d'entrée en vigueur du contrat de remplacement;
- c) aucune personne qui était assurée aux termes de l'ancien contrat ne peut être exclue aux termes du contrat de remplacement uniquement parce qu'elle ne travaillait pas de fait le jour de l'entrée en vigueur du contrat de remplacement.

Maintien en vigueur des droits en cas de remplacement

175. (1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), l'assureur, dans le cas d'un contrat d'assurance collective, établit un certificat ou autre document que l'assuré remet à chaque personne assurée par l'assurance collective et dans lequel sont mentionnés les renseignements suivants :

- a) le nom de l'assureur et une identification suffisante du contrat;
- b) le montant ou le mode de détermination du montant de l'assurance de la personne assurée par l'assurance collective et de toute personne assurée;
- c) les circonstances dans lesquelles l'assurance prendra fin et les droits, s'il y a lieu, qu'ont la personne assurée par l'assurance collective et les personnes alors assurées.

Contenu du certificat d'assurance collective

(2) Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'assurance globale ou à un contrat d'assurance collective non renouvelable établi pour une période maximale de six mois.

Exception

Exception or reduction	176. (1) Subject to section 177 and except as otherwise provided in this section, the insurer shall set out in the policy every exception or reduction affecting the amount payable under the contract, either in the provision affected by the exception or reduction, or under a heading such as "Exceptions" or "Reductions".	176. (1) Sous réserve de l'article 177 et sauf disposition contraire du présent article, l'assureur indique dans la police toute exclusion ou réduction se rapportant au montant payable en vertu du contrat, soit dans la disposition concernée par l'exclusion ou la réduction, soit sous le titre : «Exclusions» ou «Réductions».	Exclusion ou réduction
<i>Idem</i>	(2) Where the exception or reduction affects only one provision in the policy, it must be set out in that provision.	(2) L'exclusion ou la réduction qui ne concerne qu'une seule disposition de la police doit être indiquée dans cette disposition.	<i>Idem</i>
<i>Idem</i>	(3) Where the exception or reduction is contained in an endorsement, insertion or rider, the endorsement, insertion or rider must, unless it affects all amounts payable under the contract, make reference to the provisions in the policy affected by the exception or reduction.	(3) Lorsque l'exclusion ou la réduction est contenue dans un avenant ou un intercalaire, ceux-ci doivent, à moins de se rapporter à toutes les sommes payables en vertu du contrat, renvoyer aux dispositions de la police visées par l'exclusion ou la réduction.	<i>Idem</i>
Misstatement of age	(4) The exception or reduction mentioned in section 189 need not be set out in the policy.	(4) L'exclusion ou la réduction mentionnée à l'article 189 peuvent ne pas être indiquées dans la police.	Déclaration inexacte concernant l'âge
Exemption	(5) This section does not apply to a contract made by a fraternal society.	(5) Le présent article ne s'applique pas à un contrat conclu par une société de secours mutuel.	Exception
Statutory conditions	177. Subject to section 178, the conditions set out in this section shall be deemed to be part of every contract other than a contract of group insurance, and shall be printed on or attached to the policy forming part of such contract with the heading "Statutory Conditions".	177. Sous réserve de l'article 178, les conditions énoncées dans le présent article sont réputées faire partie de tout contrat autre qu'un contrat d'assurance collective et doivent être imprimées sur la police faisant partie de ce contrat sous la rubrique «Conditions légales» ou y être annexées.	Conditions légales
STATUTORY CONDITIONS		CONDITIONS LÉGALES	
<i>The contract</i>	1. (1) The application, this policy, any document attached to this policy when issued, and any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued, constitute the entire contract, and no agent has authority to change the contract or waive any of its provisions.	1. (1) La proposition, la présente police, tout document annexé à la présente police lors de son établissement ainsi que toute modification au contrat convenu par écrit après l'établissement de la police constituent le contrat intégral, et aucun agent n'est autorisé à le modifier ni à renoncer à une de ses dispositions.	<i>Le contrat</i>
<i>Waiver</i>	(2) The insurer shall be deemed not to have waived any condition of this contract, either in whole or in part, unless the waiver is clearly expressed in writing signed by the insurer.	(2) L'assureur est présumé n'avoir renoncé à aucune condition du présent contrat, en totalité ou en partie, sauf si la renonciation est clairement exprimée dans un écrit signé par l'assureur.	<i>Renonciation</i>
<i>Copy of application</i>	(3) The insurer shall, upon request, furnish to the insured or to a claimant under the contract a copy of the application.	(3) Sur demande, l'assureur fournit à l'assuré ou à un réclamant en vertu du contrat une copie de la proposition.	<i>Copie de la proposition</i>
<i>Material facts</i>	2. No statement made by the insured or person insured at the time of application for this contract shall be used in defence of a claim under or to avoid this contract unless it is contained in the application or any other written statements or answers furnished as evidence of insurability.	2. Aucune déclaration faite par l'assuré ou par une personne assurée lors de la proposition relative au présent contrat ne peut être utilisée comme moyen de défense à l'encontre d'une réclamation présentée en vertu du présent contrat ou pour annuler le présent contrat, à moins qu'elle ne figure dans la proposition ou dans une autre déclaration ou réponse écrite donnée	<i>Circonstances constitutives</i>

Changes in occupation

3. (1) If after the contract is issued the person insured engages for compensation in an occupation that is classified by the insurer as more hazardous than that stated in this contract, the liability under this contract is limited to the amount that the premium paid would have purchased for the more hazardous occupation according to the limits, classification of risks and premium rates in use by the insurer at the time the person insured engaged in the more hazardous occupation.

(2) If the person insured changes his occupation from that stated in this contract to an occupation classified by the insurer as less hazardous and the insurer is so advised in writing, the insurer shall either,

- (a) reduce the premium rate; or
- (b) issue a policy for the unexpired term of this contract at the lower rate of premium applicable to the less hazardous occupation,

according to the limits, classification of risks, and premium rates used by the insurer at the date of receipt of advice of the change in occupation, and shall refund to the insured the amount by which the unearned premium on this contract exceeds the premium at the lower rate for the unexpired term.

Relation of earnings to insurance

4. Where the benefits for loss of time payable hereunder, either alone or together with benefits for loss of time under another contract, including a contract of group accident insurance or group sickness insurance or of both and a life insurance contract providing disability insurance, exceed the money value of the time of the person insured, the insurer is liable only for that proportion of the benefits for loss of time stated in this policy that the money value of the time of the person insured bears to the aggregate of the benefits for loss of time payable under all such contracts and the excess premium, if any, paid by the insured shall be returned to him by the insurer.

Termination by insured

5. The insured may terminate this contract at any time by giving written notice of termination to the insurer by registered mail to its head office or chief agency in the Territories, or by delivery thereof to an authorized agent of the insurer in the Territories, and the insurer shall upon surrender of this policy refund the amount of premium paid in excess of the short rate premium calculated to the date of receipt of such notice according to the table in use by the insurer at the time of termination.

comme preuve d'assurabilité.

3. (1) Si, après l'établissement du contrat, la personne assurée exerce, moyennant rémunération, une profession classée par l'assureur comme plus dangereuse que celle indiquée dans le présent contrat, l'obligation découlant du présent contrat est limitée au montant auquel la prime versée aurait donné droit pour la profession plus dangereuse, compte tenu des limites, de la classification des risques et des taux de prime appliqués par l'assureur au moment où la personne assurée s'est mise à exercer cette profession plus dangereuse.

(2) Si la personne assurée abandonne la profession indiquée dans le présent contrat pour exercer une profession classée par l'assureur comme moins dangereuse et si l'assureur en est avisé par écrit, celui-ci :

- a) soit réduit le taux de la prime;
- b) soit établit une police pour la période non expirée du présent contrat au taux de prime inférieure applicable à l'activité moins dangereuse,

compte tenu des limites, de la classification des risques et des taux de prime appliqués par l'assureur à la date de réception de l'avis du changement de profession; l'assureur rembourse à l'assuré l'excédent de la prime non acquise sur la prime au taux inférieur pour la période qui reste à courir.

Changement de profession

Rapports des revenus avec l'assurance

4. Lorsque les indemnités d'arrêt de travail garanties en vertu du contrat, soit seules, soit avec d'autres indemnités d'arrêt de travail garanties par un autre contrat, y compris un contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, ou un contrat d'assurance-vie comportant une assurance-invalidité, sont supérieures aux revenus de la personne assurée, l'assureur n'est tenu qu'à la proportion de l'indemnité d'arrêt de travail garantie dans la présente police qui est égale au rapport entre le revenu de la personne assurée et le montant global des indemnités d'arrêt de travail garanties par ces contrats; l'excédent, le cas échéant, de la prime acquittée par l'assuré lui est remboursé.

Résiliation par l'assuré

5. L'assuré peut à tout moment résilier le contrat en donnant à l'assureur un avis écrit de résiliation par courrier recommandé adressé à son siège social ou à son agence principale dans les territoires, ou en le remettant à un agent autorisé de l'assureur dans les territoires, auquel cas l'assureur rembourse l'excédent de la prime acquittée sur la prime au taux à court terme calculée selon la table utilisée par l'assureur au moment de la résiliation en fonction de la période écoulée jusqu'à la date de réception de l'avis de résiliation.

*Termination
by insurer*

6. (1) The insurer may terminate this contract at any time by giving written notice of termination to the insured and by refunding concurrently with the giving of notice the amount of premium paid in excess of the *pro rata* premium for the expired time.

(2) The notice of termination may be delivered to the insured or it may be sent by registered mail to the latest address of the insured on the records of the insurer.

(3) Where the notice of termination is delivered to the insured, five days notice of termination shall be given; where it is mailed to the insured, ten days notice of termination shall be given, and the ten days shall begin on the day following the date of mailing of notice.

*Notice and
proof of claim*

7. (1) The insured or a person insured, or a beneficiary entitled to make a claim, or the agent of any of them, shall,

(a) give written notice of claim to the insurer,

(i) by delivery thereof, or by sending it by registered mail to the head office or chief agency of the insurer in the Territories, or

(ii) by delivery thereof to an authorized agent of the insurer in the Territories,

not later than thirty days from the date a claim arises under the contract on account of an accident, sickness or disability;

(b) within ninety days from the date a claim arises under the contract on account of an accident, sickness or disability, furnish to the insurer such proof as is reasonably possible in the circumstances of the happening of the accident or the commencement of the sickness or disability, and the loss occasioned thereby, the right of the claimant to receive payment, his age, and the age of the beneficiary if relevant; and

(c) if so required by the insurer, furnish a satisfactory certificate as to the cause or nature of the accident, sickness or disability for which claim may be made under the contract and as to the duration of such disability.

*Failure to
give notice
or proof*

(2) Failure to give notice of claim or furnish proof of claim within the time prescribed by this statutory condition does not invalidate the claim if the

*Résiliation
par l'assureur*

6. (1) L'assureur peut à tout moment résilier le contrat en donnant à l'assuré un avis écrit de résiliation et en lui remboursant en même temps l'excédent de la prime acquittée sur la prime calculée au prorata de la période écoulée.

(2) L'avis de résiliation peut être remis à l'assuré ou envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse dont il a avisé l'assureur.

(3) L'avis est de 5 jours lorsqu'il est remis à l'assuré; il est de 10 jours lorsqu'il est envoyé par courrier à l'assuré; le délai de 10 jours commence à courir le jour de la mise à la poste de l'avis.

*Avis et preuve
de sinistre*

7. (1) L'assuré, une personne assurée, un bénéficiaire autorisé à présenter une réclamation ou le représentant de l'un d'eux :

a) avise par écrit l'assureur de sa réclamation :

(i) soit en remettant l'avis ou en l'envoyant par courrier recommandé au siège social ou à l'agence principale de l'assureur dans les territoires,

(ii) soit en le remettant à un agent autorisé de l'assureur dans les territoires,

au plus tard 30 jours après la date à laquelle un droit de réclamation prend naissance sous le régime du contrat en raison d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité;

b) dans les 90 jours après la date à laquelle prend naissance un droit de réclamation sous le régime du contrat en raison d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité, fournit à l'assureur les preuves qui, vu les circonstances, peuvent être fournies de l'accident ou du commencement de la maladie ou de l'invalidité, et des dommages qui en résultent, du droit du réclamant à l'indemnité, de son âge et de l'âge du bénéficiaire, s'il y a lieu;

c) si l'assureur l'exige, fournit un certificat satisfaisant de la cause ou de la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité qui fait l'objet de la réclamation en vertu du contrat, et de la durée de l'invalidité.

*Défaut de
notification ou
de preuve*

(2) Le défaut de donner avis du sinistre ou d'en fournir la preuve dans le délai prévu par la présente condition légale n'invalide pas la demande, si l'avis

notice or proof is given or furnished as soon as reasonably possible, and in no event later than one year from the date of the accident or the date a claim arises under the contract on account of sickness or disability if it is shown that it was not reasonably possible to give notice or furnish proof within the time so prescribed.

est donné ou la preuve fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, en aucun cas, après l'expiration d'une année suivant la date de l'accident ou la date à laquelle le droit de réclamer a pris naissance en vertu du contrat par suite d'une maladie ou d'une invalidité, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prévu.

Insurer to furnish forms for proof of claim

8. The insurer shall furnish forms for proof of claim within fifteen days after receiving notice of claim, but where the claimant has not received the forms within that time he may submit his proof of claim in the form of a written statement of the cause or nature of the accident, sickness or disability giving rise to the claim and of the extent of the loss.

8. L'assureur fournit les formulaires de preuve de sinistre dans les 15 jours suivant la réception de l'avis du sinistre; toutefois, lorsque le réclamant n'a pas reçu ces formulaires dans ce délai, il peut produire la preuve de sinistre sous la forme d'une déclaration écrite énonçant la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité qui a donné lieu à la réclamation, et l'importance des dommages.

Formulaires de preuve de sinistre

Rights of examination

9. As a condition precedent to recovery of insurance moneys under this contract,

- (a) the claimant shall afford to the insurer an opportunity to examine the person of the person insured when and so often as it reasonably requires while the claim hereunder is pending; and
- (b) in the case of death of the person insured, the insurer may require an autopsy subject to any law of the applicable jurisdiction relating to autopsies.

9. Comme condition préalable au versement des sommes assurées prévu par le contrat :

- a) le réclamant permet à l'assureur d'examiner la personne assurée aussi souvent qu'il le demande, dans des limites raisonnables, tant que la demande d'indemnité est en instance de règlement;
- b) en cas de décès de la personne assurée, l'assureur peut exiger une autopsie conformément aux lois applicables.

Droit d'examen

When moneys payable other than for loss of time

10. All moneys payable under this contract, other than benefits for loss of time, shall be paid by the insurer within sixty days after it has received proof of claim.

10. Toutes les sommes payables en vertu du présent contrat, à l'exception des prestations de perte de revenus, sont versées par l'assureur dans les 60 jours suivant la réception de la preuve de sinistre.

Délai de paiement des sommes non liées aux pertes de revenus

When loss of time benefits payable

11. The initial benefits for loss of time shall be paid by the insurer within thirty days after it has received proof of claim, and payment shall be made thereafter in accordance with the terms of the contract but not less frequently than once in each succeeding sixty days while the insurer remains liable for the payments if the person insured when required to do so furnishes before payment proof of continuing disability.

11. Les prestations initiales pour perte de revenus sont versées par l'assureur dans les 30 jours suivant la réception de la preuve de sinistre; le paiement est par la suite effectué en conformité avec les dispositions du contrat, au moins une fois au cours de chaque période subséquente de 60 jours, tant que l'assureur demeure tenu d'effectuer des versements, si la personne assurée, sur demande, fournit avant le versement la preuve que son invalidité subsiste.

Délai de versement des indemnités de perte de revenus

Limitation of actions

12. An action or proceeding against the insurer for the recovery of a claim under this contract shall not be commenced more than two years after the date the insurance money became payable or would have become payable if it had been a valid claim.

12. L'action ou la procédure en recouvrement d'indemnités auprès de l'assureur au titre du présent contrat se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle les sommes assurées sont devenues payables ou le seraient devenues si la réclamation avait été valide.

Prescription

Omission or variation of statutory conditions

178. (1) Where a statutory condition is not applicable to the benefits provided by the contract it may be omitted from the policy or varied so that it will be applicable.

178. (1) La condition légale qui ne s'applique pas aux indemnités prévues par un contrat peut être omise de la police ou modifiée de façon à devenir applicable.

Omission ou modification des conditions légales

Omission of certain statutory conditions	(2) Statutory conditions 3, 4 and 9 may be omitted from the policy if the contract does not contain any provisions respecting the matters dealt with in those statutory conditions.	(2) Les conditions légales 3, 4 et 9 peuvent être omises de la police si le contrat ne contient aucune disposition relative aux questions qui y sont traitées.	Omission de certaines conditions légales
<i>Idem</i>	(3) Statutory conditions 5 and 6 shall be omitted from the policy if the contract does not provide that it may be terminated by the insurer before the expiration of any period for which a premium has been accepted.	(3) Les conditions légales 5 et 6 sont omises de la police si le contrat ne stipule pas qu'il peut être résilié par l'assureur avant l'expiration de la période pour laquelle une prime a été acceptée.	<i>Idem</i>
Variation of certain statutory conditions	(4) Statutory conditions 3 to 6 and 9, and subject to the restriction in subsection (5), statutory condition 7, may be varied but, if by reason of the variation the contract is less favourable to the insured, a person insured or a beneficiary than it would be if the statutory condition had not been varied, the condition shall be deemed to be included in the policy in the form in which it appears in section 177.	(4) Les conditions légales 3 à 6 et 9 et, sous réserve de la restriction mentionnée au paragraphe (5), la condition légale 7 peuvent être modifiées; toutefois, si, en raison de telles modifications, le contrat est moins favorable à l'assuré, à une personne assurée ou à un bénéficiaire qu'il ne le serait si la condition n'avait pas été modifiée, elle est réputée être incluse dans la police en sa version prévue à l'article 177.	Modification de certaines conditions légales
<i>Idem</i>	(5) Clauses (a) and (b) of subcondition (1) of statutory condition 7 may not be varied in policies providing benefits for loss of time.	(5) Les alinéas (1)a) et b) de la condition légale 7 ne peuvent être modifiés dans les polices qui accordent des prestations pour perte de revenus.	<i>Idem</i>
<i>Idem</i>	(6) Statutory conditions 10 and 11 may be varied by shortening the periods of time mentioned in those statutory conditions, and statutory condition 12 may be varied by lengthening the period of time mentioned in that statutory condition.	(6) Les conditions légales 10 et 11 peuvent être modifiées en diminuant les délais qui y sont mentionnés; la condition légale 12 peut être modifiée en prorogeant le délai qui y est prévu.	<i>Idem</i>
Title of statutory condition	(7) The title of a statutory condition shall be reproduced in the policy along with the statutory condition, but the number of a statutory condition may be omitted.	(7) Le titre d'une condition légale est reproduit dans la police avant la condition légale, mais son numéro peut être omis.	Titre d'une condition légale
Contract by fraternal society	(8) In the case of a contract made by a fraternal society, (a) the following shall be printed on every policy in substitution for subcondition (1) of statutory condition 1:	(8) Dans le cas d'un contrat conclu par une société de secours mutuel : a) la disposition qui suit est imprimée sur chaque police en remplacement du paragraphe (1) de la condition légale 1 :	Contrat conclu par une société de secours mutuel
<i>The contract</i>	1. (1) This policy, the Act or instrument of incorporation of the society, its constitution, by-laws and rules, and the amendments made from time to time to any of them, the application for the contract and the medical statement of the applicant, constitute the entire contract, and no agent has authority to change the contract or waive any of its provisions. (b) statutory condition 5 shall not be printed on the policy.	1. (1) La présente police, la loi ou autre document constitutif de la société, ses statuts, règles et règlements administratifs, ainsi que les modifications qui leur sont apportées, la proposition de contrat et le rapport médical du proposant constituent le contrat intégral, et nul agent n'est autorisé à modifier le contrat ou à renoncer à une de ses dispositions. b) la condition légale 5 ne doit pas être imprimée sur la police.	<i>Le contrat</i>
Notice of statutory conditions	179. In the case of a policy of accident insurance of a non-renewable type issued for a term of six months or less or in relation to a ticket of travel, the statutory conditions need not be printed on or attached to the policy if the policy contains the following notice printed in conspicuous type: Notwithstanding any other provision	179. Dans le cas d'une police d'assurance contre les accidents du type non renouvelable établie pour une durée de six mois ou moins, ou à l'égard d'un titre de transport, il n'est pas nécessaire que les conditions légales soient imprimées sur la police ou y soient annexées, si la police contient l'avis suivant imprimé en gros caractères :	Avis des conditions légales

of this contract, this contract is subject to the statutory conditions in the *Insurance Act* respecting contracts of accident insurance.

Par dérogation à toute autre disposition ci-incluse, le présent contrat est régi par les conditions légales de la *Loi sur les assurances* concernant les contrats d'assurance-accident.

Termination for non-payment of initial or renewal premium

180. (1) Where a policy evidencing a contract or a certificate evidencing the renewal of a contract is delivered to the insured and the initial premium or, in the case of a renewal certificate, the renewal premium, has not been fully paid,

- (a) the contract or the renewal of the contract evidenced by the certificate is as binding on the insurer as if the premium had been paid although delivered by an officer or an agent of the insurer who did not have authority to deliver it; and
- (b) the contract may be terminated for the non-payment of the premium by the insurer on 10 days notice of termination given in writing to the insured and mailed postage prepaid and registered to the last address of the insured on the records of the insurer, and the 10 days shall begin on the day following the date of mailing the notice.

180. (1) Lorsque la police constatant le contrat ou le certificat de renouvellement du contrat est remis à l'assuré et que la prime initiale ou de renouvellement n'a pas été payée en entier :

- a) le contrat ou son renouvellement lie l'assureur comme si la prime avait été payée, même si la remise a été effectuée par un dirigeant ou un agent de l'assureur qui n'y était pas autorisé;
- b) le contrat peut être résilié par l'assureur pour défaut de paiement de la prime après qu'un préavis de résiliation de 10 jours a été donné par écrit à l'assuré et posté, en recommandé, à la dernière adresse que l'assuré a donnée à l'assureur, le délai de 10 jours commençant à courir à compter du jour qui suit la date de la mise à la poste de l'avis.

Fin du contrat en cas de non-paiement

Exemption

(2) This section does not apply to a contract of group insurance or to a contract made by a fraternal society.

(2) Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'assurance collective ou à un contrat conclu par une société de secours mutuel.

Exception

Right where premium unpaid

181. (1) An insurer may

- (a) deduct unpaid premiums from an amount that it is liable to pay under a contract; or
- (b) sue the insured for unpaid premiums.

181. (1) Un assureur peut :

- a) déduire les primes non payées d'une somme qu'il est tenu d'acquitter en vertu du contrat;
- b) poursuivre l'assuré en recouvrement des primes impayées.

Droits de l'assureur

Where cheque or note for premium not paid

(2) Where a cheque or other bill of exchange or a promissory note or other written promise to pay is given for the whole or part of a premium and payment is not made according to its tenor, the premium or part of the premium shall be deemed never to have been paid.

(2) Lorsqu'un chèque ou autre lettre de change, un billet à ordre ou autre promesse écrite de payer est donné pour la totalité ou une partie d'une prime et que le paiement n'est pas effectué selon sa teneur, la prime ou la partie de celle-ci est réputée n'avoir jamais été payée.

Chèque sans provision

Exemption

(3) Paragraph (1)(a) does not apply to a contract of group insurance.

(3) L'alinéa (1)a ne s'applique pas à un contrat d'assurance collective.

Exception

Idem

(4) This section does not apply to a contract made by a fraternal society.

(4) Le présent article ne s'applique pas à un contrat conclu par une société de secours mutuel.

Idem

Insurable interest

182. Without restricting the meaning of the expression "insurable interest", a person has an insurable interest in his or her own life and well-being and in the life and well-being of

- (a) his or her child or grandchild;
- (b) his or her spouse;
- (c) any person on whom he or she is wholly

182. Sans qu'il soit porté atteinte à la généralité de l'expression «intérêt assurable», une personne a un intérêt assurable sur sa propre vie et à l'égard de son propre bien-être ainsi que sur la vie et le bien-être des personnes suivantes :

- a) son enfant ou petit-enfant;
- b) son conjoint;

Intérêt assurable

- or in part dependent for, or from whom he or she is receiving, support or education;
- (d) his or her officer or employee; and
- (e) any person in whom he or she has a pecuniary interest.

- c) toute personne dont elle dépend, en totalité ou en partie, pour son éducation ou sa subsistance, ou de qui elle reçoit une éducation ou sa subsistance;
- d) son dirigeant ou son employé;
- e) toute personne à l'égard de laquelle elle possède un intérêt pécuniaire.

Lack of insurable interest

183. (1) Subject to subsection (2), where at the time a contract would otherwise take effect the insured has no insurable interest, the contract is void.

183. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contrat est nul lorsque l'assuré ne possède aucun intérêt assurable à la date à laquelle le contrat entrerait normalement en vigueur.

Absence d'intérêt assurable

Exceptions

(2) A contract is not void for lack of insurable interest

- (a) if it is a contract of group insurance; or
- (b) if the person insured has consented in writing to the insurance.

(2) Un contrat n'est pas nul pour défaut d'intérêt assurable :

- a) s'il s'agit d'un contrat d'assurance collective;
- b) si la personne assurée a consenti par écrit à l'assurance.

Exception

Consent to insurance

(3) Where the person insured is under the age of 16 years, consent to the insurance may be given by one of the parents of the person insured or by a person standing in the place of a parent for the person insured. S.N.W.T. 1998,c.17,s.15.

(3) Lorsque la personne assurée est âgée de moins de 16 ans, le consentement à l'assurance peut être donné par son père, sa mère ou par une personne qui lui tient lieu de père ou de mère.

Consentement

POLICIES ON LIVES OF MINORS

POLICES SUR LA VIE DES MINEURS

Capacity of minor

184. (1) Except in respect of his or her rights as beneficiary, a minor who has attained the age of 16 years has the capacity of a person who has attained the age of 19 years

- (a) to make an enforceable contract; and
- (b) in respect of a contract.

184. (1) Sauf à l'égard de ses droits à titre de bénéficiaire, le mineur âgé d'au moins 16 ans a la capacité d'une personne de 19 ans à l'égard :

- a) de la conclusion d'un contrat exécutoire;
- b) d'un contrat.

Capacité des mineurs

Capacity of minor beneficiary

(2) A beneficiary who has attained the age of 18 years has the capacity of a person who has attained the age of 19 years to receive insurance money payable to the beneficiary and to give a valid discharge therefor.

(2) Le bénéficiaire âgé d'au moins 18 ans a la capacité d'une personne de 19 ans pour recevoir des sommes assurées qui lui sont payables et pour en donner quittance.

Capacité des bénéficiaires mineurs

MISREPRESENTATION AND NON-DISCLOSURE

ASSERTIONS INEXACTES ET OMISSIONS

Duty to disclose

185. (1) An applicant for insurance on his or her own behalf and on behalf of each person to be insured, and each person to be insured, shall disclose to the insurer in any application, on a medical examination, if any, and in any written statements or answers provided as evidence of insurability, every fact within his or her knowledge that is material to the insurance and is not so disclosed by the other.

185. (1) Le proposant qui présente une proposition d'assurance pour lui-même et pour le compte de chaque assuré éventuel, et chaque assuré éventuel déclarent chacun à l'assureur dans la proposition, lors de l'examen médical, le cas échéant, et dans les déclarations écrites ou les réponses données à titre de preuve d'assurabilité tous les faits dont ils ont connaissance et qui sont essentiels à l'appréciation du risque et ne sont pas déclarés par l'autre.

Déclaration obligatoire

Failure to disclose

(2) Subject to sections 186 to 189, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact referred to in subsection (1) renders a contract voidable by the insurer.

(2) Sous réserve des articles 186 à 189, l'omission de déclarer un tel fait ou l'assertion inexacte à son égard rend le contrat annulable par l'assureur.

Réticence

Group insurance failure to disclose

(3) In the case of a contract of group insurance, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact referred to in subsection (1) with respect to a group person insured or person insured under the contract does not render the contract voidable, but if evidence of insurability is specifically requested by the insurer, the insurance in respect of such a person is, subject to section 186, voidable by the insurer.

(3) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, l'omission ou l'assertion inexacte d'un tel fait, relatif à une personne assurée par une assurance collective ou d'une personne assurée par le contrat ne rend pas le contrat annulable; toutefois, si une preuve d'assurabilité est expressément exigée par l'assureur, l'assurance est annulable par ce dernier, sous réserve de l'article 186, à l'égard de cette personne.

Assurance collective

Incontestability

186. (1) Subject to section 189 and except as provided in subsection (2),

- (a) where a contract, including renewals of it, except a contract of group insurance, has been in effect continuously for two years with respect to a person insured, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact with respect to that person required by section 185 to be disclosed does not, except in the case of fraud, render the contract voidable; and
- (b) where a contract of group insurance, including renewals of the contract, has been in effect continuously for two years with respect to a group person insured or a person insured, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact with respect to that group person insured or person insured required by section 185 to be disclosed does not, except in the case of fraud, render the contract voidable with respect to that group person insured or person insured.

186. (1) Sous réserve de l'article 189 et du paragraphe (2) :

- a) lorsqu'un contrat ou le renouvellement d'un contrat autre qu'un contrat d'assurance collective a été continuellement en vigueur pendant deux ans à l'égard d'une personne assurée, l'omission ou l'assertion inexacte à l'égard d'un fait relatif à cette personne et dont l'article 185 exige la déclaration ne rend pas le contrat annulable, sauf en cas de fraude;
- b) lorsqu'un contrat d'assurance collective ou le renouvellement d'un tel contrat a été continuellement en vigueur pendant deux ans à l'égard d'une personne assurée par une assurance collective ou d'une personne assurée, l'omission ou l'assertion inexacte à l'égard d'un fait relatif à cette personne et dont l'article 85 exige la déclaration ne rend pas le contrat annulable à leur égard, sauf en cas de fraude.

Incontestabilité

Exemption

(2) Where a claim arises from a loss incurred or a disability beginning before a contract, including renewals of the contract, has been in force for two years with respect to the person in respect of whom the claim is made, subsection (1) does not apply to that claim.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la réclamation qui est présentée à la suite d'un sinistre qui survient ou d'une invalidité qui commence avant que le contrat, original ou renouvelé, n'ait été en vigueur pendant deux ans à l'égard de la personne pour laquelle la réclamation est présentée.

Exception

Application of incontestability to reinstatement

187. Sections 185 and 186 apply, with such modifications as the circumstances require, to a failure at the time of reinstatement of a contract to disclose a misrepresentation at that time, and the period of two years to which reference is made in subsection 186(2) commences to run, in respect of a reinstatement, from the date of reinstatement.

187. Les articles 185 et 186 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'omission, faite à la date de remise en vigueur d'un contrat, de déclarer l'existence d'une assertion inexacte, et la période de deux ans mentionnée au paragraphe 186(2) commence à courir, relativement à la remise en vigueur, à partir de la date de la remise en vigueur.

Application à la remise en vigueur

Pre-existing conditions

188. Where a contract contains a general exception or reduction with respect to pre-existing disease or physical conditions and the person insured or group person insured suffers or has suffered from a disease or physical condition that existed before the date the contract came into force with respect to that person and the disease or physical condition is not by name or specific description excluded from the insurance respecting that person,

- (a) the prior existence of the disease or

188. Lorsque le contrat contient une exclusion ou une réduction générale visant une maladie ou un état physique préexistant et que la personne assurée ou la personne assurée par une assurance collective a ou a eu une maladie, souffre ou a souffert d'un état physique qui existait avant la date d'entrée en vigueur du contrat visant cette personne et que la maladie ou l'état physique ne sont pas exclus nommément ou au moyen d'une description précise de l'assurance couvrant cette personne :

Condition préexistante

physical condition is not, except in the case of fraud, available as a defence against liability in whole or in part for a loss incurred or a disability beginning after the contract, including renewals of the contract, has been in force continuously for two years immediately before the date of loss incurred or commencement of disability with respect to that person; and

- (b) the existence of the disease or physical condition is not, except in the case of fraud, available as a defence against liability in whole or in part if the disease or physical condition was disclosed in the application for the contract.

- a) l'existence antérieure de la maladie ou de l'état physique ne peut, sauf en cas de fraude, être invoquée en défense contre l'obligation totale ou partielle relative à la perte qui a été subie ou à l'invalidité qui a commencé après que le contrat, original ou renouvelé, a été continuellement en vigueur pendant les deux ans qui précèdent immédiatement la date de la perte ou du début de l'invalidité relatifs à cette personne;
- b) l'existence de la maladie ou de l'état physique ne peut, sauf en cas de fraude, être invoquée en défense contre l'obligation totale ou partielle, si la maladie ou l'état physique était déclaré dans la proposition d'assurance.

Misstatement of age

189. (1) Subject to subsections (2) and (3), if the age of the person insured has been misstated to the insurer then, at the option of the insurer, either,

- (a) the benefits payable under the contract shall be increased or decreased to the amount that would have been provided for the same premium at the correct age; or
- (b) the premium may be adjusted in accordance with the correct age as of the date the person insured became insured.

189. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si l'âge exact de la personne assurée n'a pas été correctement déclaré à l'assureur, celui-ci peut :

- a) soit majorer ou réduire les prestations payables aux termes du contrat au montant qui aurait été payable pour une même prime à l'âge exact;
- b) soit rajuster la prime d'après l'âge exact à la date à laquelle la personne assurée est devenue assurée.

Déclaration inexacte concernant l'âge

Misstatement of age in group insurance

(2) In the case of a contract of group insurance, if there is a misstatement to the insurer of the age of a group person insured or person insured, the provisions, if any, of the contract with respect to age or misstatement of age apply.

(2) Si, dans un contrat d'assurance collective, l'âge exact d'une personne assurée par l'assurance collective ou d'une personne assurée n'est pas déclaré correctement à l'assureur, les dispositions du contrat, s'il y a lieu, relatives à l'âge ou à la déclaration d'un âge inexact sont applicables.

Déclaration inexacte dans un contrat d'assurance collective

True age

(3) Where the age of a person affects the commencement or termination of the insurance, the true age governs.

(3) Lorsque l'âge d'une personne a un effet sur le commencement ou la fin d'une assurance, l'âge véritable prévaut.

Âge véritable

Idem

(5) If a designation is contained in an instrument that purports to be a will and subsequently the instrument, if it had been valid as a will would have been revoked by operation of law or otherwise, the designation is revoked as a result of that.

(5) Lorsqu'une désignation est contenue dans un acte juridique présenté comme un testament et que par la suite, si l'acte avait été valide à titre de testament il aurait été révoqué, notamment par l'effet de la loi, la désignation est révoquée de ce fait.

Idem

BENEFICIARIES

BÉNÉFICIAIRES

Designation of beneficiary

190. (1) Unless otherwise provided in the policy, an insured may in a contract or by a declaration designate his or her personal representative or a beneficiary to receive insurance money payable in the event of death by accident and may from time to time alter or revoke the designation by declaration.

190. (1) Sauf disposition contraire de la police, un assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, désigner son représentant personnel ou un bénéficiaire à titre de destinataire des sommes assurées payables en cas de décès accidentel et modifier ou révoquer la désignation par une déclaration.

Désignation du bénéficiaire

Designation in invalid will	(2) A designation in an instrument purporting to be a will is not ineffective by reason only of the fact that the instrument is invalid as a will or that the designation is invalid as a bequest under the will.	(2) La désignation contenue dans un acte juridique présenté comme un testament n'est pas nulle du seul fait que l'acte n'est pas un testament valide ou que la désignation ne constitue pas un legs valide en vertu du testament.	Désignation dans un testament invalide
Priorities	(3) A designation in a will is of no effect against a designation made later than the making of the will.	(3) La désignation faite dans un testament ne peut être opposée à celle qui lui est postérieure.	Priorité
Revocation	(4) If a designation is contained in a will and subsequently the will is revoked by operation of law or otherwise, the designation is revoked as a result of that.	(4) La désignation contenue dans un testament qui est annulé, notamment par l'effet de la loi, est annulée de ce fait.	Annulation de la désignation
<i>Idem</i>	(5) If a designation is contained in an instrument that purports to be a will and subsequently the instrument, if it had been valid as a will would have been revoked by operation of law or otherwise, the designation is revoked as a result of that. 1975(3),c.5,s.195	(5) Lorsqu'une désignation est contenue dans un acte juridique présenté comme un testament et que par la suite, si l'acte avait été valide à titre de testament il aurait été révoqué, notamment par l'effet de la loi, la désignation est révoquée de ce fait. 1975(3), ch. 5, art. 195.	<i>Idem</i>
Deeming provision	191. (1) A designation in favour of the "heirs", "next-of-kin" or "estate", or the use of words of similar import in a designation shall be deemed to be a designation of the personal representative.	191. (1) La désignation faite en faveur des «héritiers», du «parent le plus proche» ou de la «succession» de l'assuré, ou l'emploi dans la désignation de termes ayant le même sens sont réputés constituer une désignation du représentant personnel de l'assuré.	Présomption
Death of beneficiary	(2) Where a beneficiary predeceases the person insured or group person insured, as the case may be, and no disposition of the share of the deceased beneficiary in the insurance money is provided in the contract or by declaration, the share is payable (a) to the surviving beneficiary; (b) if there is more than one surviving beneficiary, to the surviving beneficiaries in equal shares; or (c) if there is no surviving beneficiary, to the insured or group person insured, as the case may be, or his or her personal representative.	(2) Lorsqu'un bénéficiaire décède avant la personne assurée ou une personne assurée par une assurance collective, selon le cas, et que le contrat ou une autre déclaration ne contient aucune disposition concernant l'affectation de la partie des sommes assurées qui lui revenait, cette partie est payable : a) au bénéficiaire survivant; b) s'il existe plus d'un bénéficiaire survivant, à ceux-ci à part égale; c) s'il n'existe aucun bénéficiaire survivant, à l'assuré ou à la personne assurée par l'assurance-collective, selon le cas, ou à son représentant personnel.	Précédés du bénéficiaire
Right to sue	(3) A beneficiary designated under section 190 may on the death by accident of the person insured or group person insured enforce for his or her own benefit, and a trustee appointed under section 192 may enforce as trustee, the payment of insurance money payable to him or her, and the payment to the beneficiary or trustee discharges the insurer to the extent of the amount paid, but the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or his or her personal representative.	(3) Un bénéficiaire désigné en application de l'article 190 peut, lors du décès accidentel de la personne assurée ou de la personne assurée par l'assurance collective, à son profit, et un fiduciaire nommé conformément à l'article 192, en sa qualité de fiduciaire, peuvent exiger le paiement des sommes assurées qui leur sont dues; le paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé; l'assureur peut cependant leur opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer à l'assuré ou à son représentant personnel.	Droit du bénéficiaire et du fiduciaire
Trustee for beneficiary	192. An insured may in contract or by a declaration appoint a trustee for a beneficiary, and may alter or revoke the appointment by a declaration.	192. L'assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, nommer un fiduciaire pour un bénéficiaire et peut, par une déclaration, modifier ou révoquer cette nomination.	Nomination d'un fiduciaire

Documents affecting title	193. (1) Until an insurer receives at its head or principal office in Canada an instrument or an order of any court of competent jurisdiction affecting the right to receive insurance money, or a notarial copy or a copy verified by statutory declaration of any such instrument or order, it may make payment of the insurance money and shall be as fully discharged to the extent of the amount paid as if there were no such instrument or order.	193. (1) L'assureur peut, jusqu'à ce qu'il reçoive à son siège social ou à son bureau principal au Canada un acte juridique ou une ordonnance judiciaire modifiant le droit de recevoir des sommes assurées, ou une copie notariée ou une copie certifiée conforme par déclaration solennelle d'un tel acte ou d'une telle ordonnance, payer les sommes assurées; il est alors entièrement libéré jusqu'à concurrence du montant versé, comme si cet acte ou cette ordonnance n'existait pas.	Droit de verser les sommes assurées
Saving	(2) Subsection (1) does not affect the rights or interests of any person other than the insurer.	(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits ou aux intérêts de toute personne autre que l'assureur.	Réserve
Interest of assignee	(3) Where an assignee of a contract gives notice in writing of the assignment to the insurer at its head or principal office in Canada, the assignee has priority of interest as against (a) any assignee other than one who gave notice earlier in the same manner; and (b) a beneficiary.	(3) Lorsque le cessionnaire d'un contrat donne un avis écrit de la cession à l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada, ses intérêts sont prioritaires par rapport à ceux des personnes suivantes : a) tout autre cessionnaire, sauf celui qui a donné un avis identique avant lui; b) un bénéficiaire.	Intérêt du cessionnaire
Rights and interests of assignee	(4) Where a contract is assigned unconditionally and otherwise than as security, the assignee has all the rights and interests given by the contract and by this Part to the insured, and shall be deemed to be the insured.	(4) Lorsqu'un contrat est cédé sans condition et autrement qu'à titre de garantie, le cessionnaire possède tous les droits et les intérêts que le contrat et la présente partie donnent à l'assuré et est assimilé à celui-ci.	Droits et intérêts du cessionnaire
Prohibition against assignment	(5) A provision in a contract to the effect that the rights or interest of the insured, or in the case of a contract of group insurance the group person insured, are not assignable is valid.	(5) Est valide la disposition du contrat stipulant que sont incessibles les droits et les intérêts de l'assuré ou, dans le cas d'un contrat d'assurance collective, de la personne assurée par le contrat.	Incessibilité
Insurance money	194. (1) Where a beneficiary is designated, any insurance money payable to the beneficiary is not, from the time of the happening of the event on which it becomes payable, part of the estate of the insured and is not subject to the claims of the creditors of the insured.	194. (1) Lorsqu'un bénéficiaire est désigné, les sommes assurées ne font pas partie de la succession de l'assuré et ne peuvent être réclamées par ses créanciers à compter de la date de la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables.	Exclusion de la succession
Execution and seizure	(2) While there is in effect a designation of beneficiary in favour of any one or more of a spouse, child, grandchild or parent of the person insured or group person insured, the rights and interests of the insured in the insurance money and in the contract so far as either relate to accidental death benefits are exempt from execution or seizure.	(2) Tant qu'une désignation en faveur du conjoint, d'un enfant, d'un petit-enfant ou du père ou de la mère de la personne assurée ou de la personne assurée par une assurance collective, ou de plusieurs d'entre eux, est en vigueur, les droits et les intérêts de l'assuré sur les sommes assurées et sur le contrat sont, dans la mesure où ils portent sur les indemnités de décès accidentel, insaisissables.	Insaisissabilité
Group person insured enforcing rights	195. A group person insured may, in his or her own name, enforce a right given by a contract to the group person insured, or to a person insured under the contract as a person dependent upon or related to the group person insured, subject to any defence available to the insurer against the group person insured or such person insured or against the insured.	195. Une personne assurée par une assurance collective peut, en son nom, faire valoir les droits qu'un contrat lui accorde ou accorde à une personne assurée en vertu de celui-ci à titre de personne à charge ou de parent, sous réserve des moyen de défense que l'assureur peut invoquer contre elle, contre cette personne assurée ou contre l'assuré.	Droits des personnes assurées par une assurance collective

Simultaneous deaths	<p>196. Unless a contract or a declaration otherwise provides, where a person insured or group person insured and a beneficiary die at the same time or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other, the insurance money is payable in accordance with subsection 191(2) as if the beneficiary had predeceased the person insured or group person insured.</p>	<p>196. Sous réserve des dispositions contraires d'un contrat ou d'une déclaration, lorsqu'une personne assurée ou une personne assurée par une assurance collective et un bénéficiaire décèdent simultanément ou dans des circonstances telles qu'il est impossible de déterminer avec certitude qui a survécu à l'autre, les sommes assurées sont payables en conformité avec le paragraphe 191(2) comme si le bénéficiaire était décédé avant la personne assurée ou la personne assurée par l'assurance collective.</p>	Décès simultanés
Payment into court	<p>197. (1) Where the insurer admits liability for the insurance money or any part of the insurance money and it appears to the insurer that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) there are adverse claimants; (b) the whereabouts of the person entitled is unknown, or (c) there is no person capable of giving or authorized to give a valid discharge therefor who is willing to do so, <p>the insurer may apply <i>ex parte</i> to the Court for an order for payment of money into court, and the Court may on the notice, if any, that it considers necessary, make an order accordingly.</p>	<p>197. (1) L'assureur qui se reconnaît débiteur des sommes assurées ou d'une partie de celles-ci peut demander <i>ex parte</i> au tribunal de rendre une ordonnance de consignation judiciaire des sommes assurées, lorsqu'il estime que l'une des situations suivantes existe :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il existe des opposants; b) l'endroit où se trouve l'ayant droit est inconnu; c) aucune personne capable de donner une quittance valable, ou autorisée à le faire, n'est prête à le faire. <p>Le tribunal peut, après avoir donné l'avis qu'il juge nécessaire, s'il y a lieu, rendre une telle ordonnance.</p>	Consignation
Costs of proceedings	<p>(2) The Court may fix without taxation the costs incurred on or in connection with an application or order made under subsection (1), and may order the costs to be paid out of the insurance money or by the insurer or otherwise as it considers just.</p>	<p>(2) Le tribunal peut fixer, sans les taxer, les frais supportés relativement à la demande faite ou à l'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) et ordonner que les frais soient payés par imputation sur les sommes assurées ou par l'assureur, ou de toute autre façon qu'il estime juste.</p>	Frais
Discharge of insurer	<p>(3) A payment made pursuant to an order under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the payment.</p>	<p>(3) Le paiement effectué conformément à une ordonnance rendue en application du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.</p>	Paiement libératoire
Where beneficiary a minor	<p>198. (1) Where an insurer admits liability for insurance money payable to a minor and there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge therefor who is willing to do so, the insurer may at any time after 30 days from the date of the happening of the event on which the insurance money becomes payable, pay the money less the applicable costs mentioned in subsection (2) into court to the credit of the minor.</p>	<p>198. (1) L'assureur qui se reconnaît débiteur de sommes payables à un mineur peut, à tout moment après l'expiration d'un délai de 30 jours depuis la date de la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées exigibles, les consigner auprès du tribunal, au crédit du mineur, après en avoir déduit les frais appropriés visés au paragraphe (2), lorsqu'aucune personne capable d'en donner une quittance valable, ou autorisée à cet effet, ne veut le faire.</p>	Mineurs
Costs	<p>(2) The insurer may retain, out of the insurance money for costs incurred on payment into court under subsection (1), \$10 where the amount does not exceed \$1,000, and \$15 in other cases, and payment of the remainder of the money into court discharges the insurer.</p>	<p>(2) À titre d'indemnisation pour les frais engagés lors de la consignation des sommes, l'assureur peut retenir sur celles-ci la somme de 10 \$, lorsque le montant ne dépasse pas 1 000 \$, et la somme de 15 \$ dans les autres cas; la consignation judiciaire du solde libère l'assureur.</p>	Frais
Procedure	<p>(3) No order is necessary for payment into court under subsection (1), but the accountant or other proper officer of the Court shall receive the money</p>	<p>(3) Aucune ordonnance n'est nécessaire pour autoriser une consignation en application du paragraphe (1); toutefois, le fonctionnaire compétent</p>	Procédure

	upon the insurer filing with the officer an affidavit showing the amount payable and the name, date of birth and residence of the minor, and on that payment being made, the insurer shall without delay notify the Public Trustee and deliver to the Public Trustee a copy of the affidavit.	du tribunal est tenu d'accepter les sommes une fois que l'assureur a déposé auprès de lui un affidavit indiquant le montant payable, ainsi que le nom, la date de naissance et le lieu de résidence du mineur; une fois ce paiement effectué, l'assureur est tenu d'en aviser aussitôt le curateur public et de lui remettre une copie de l'affidavit.	
Beneficiary under disability	199. Where it appears that a representative of a beneficiary who is under disability may under the law of the domicile of the beneficiary accept payments on behalf of the beneficiary, the insurer may make payment to the representative and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.	199. Lorsqu'il semble que le représentant d'un bénéficiaire frappé d'incapacité peut, en vertu de la loi du domicile du bénéficiaire, accepter le paiement au nom de celui-ci, l'assureur peut effectuer le paiement à ce représentant; le paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.	Bénéficiaire frappé d'incapacité
Payments not exceeding \$2,000	200. Notwithstanding that insurance money is payable to a person, the insurer may if the contract so provides, but subject to the rights of an assignee, pay an amount not exceeding \$2,000 (a) to a relative by blood or connection by marriage of a person insured or the group person insured; or (b) to any person appearing to the insurer to be equitably entitled to it by reason of having incurred expense for the maintenance, medical attendance or burial of a person insured or the group person insured, or to have a claim against the estate of a person insured or the group person insured in relation to it, and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.	200. Même si les sommes assurées sont payables à une personne, l'assureur peut, si le contrat le prévoit, mais sous réserve des droits d'un cessionnaire, verser un montant maximal de 2 000 \$: a) soit à un parent par le sang ou par le mariage d'une personne assurée ou d'une personne assurée par une assurance collective; b) soit à une personne qui, selon l'assureur, paraît en toute équité y avoir droit du fait qu'elle a engagé des frais pour entretenir, soigner ou inhumer une personne assurée ou une personne assurée par une assurance collective, ou avoir une créance sur la succession de la personne assurée ou de la personne assurée par une assurance collective pour ces raisons. Le paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.	Montant maximal de 2 000 \$
Place of payment	201. (1) Subject to subsection (2), insurance money is payable in the Territories.	201. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les sommes assurées sont payables dans les territoires.	Lieu du paiement
Exception for group insurance	(2) In the case of a contract of group insurance, money is payable in the province in which the group person insured was resident at the time he or she became insured or in the Yukon Territory, if the group person insured was resident in the Yukon Territory at the time he or she became insured.	(2) S'il s'agit d'un contrat d'assurance collective, les sommes assurées sont payables dans la province de résidence de la personne assurée par l'assurance collective au moment où elle est devenue assurée ou dans le territoire du Yukon, si c'est le cas.	Exception
Dollars	(3) Unless the contract otherwise provides, a reference in a contract to dollars means Canadian dollars whether the contract by its terms provides for payment in Canada or elsewhere.	(3) Sauf disposition contraire du contrat, «dollars» s'entend des dollars canadiens, indépendamment du lieu prévu du versement.	Dollars
Payment outside Territories	(4) Where a person entitled to receive insurance money is not domiciled in the Territories, the insurer may pay the insurance money to that person or to any person who is entitled to receive it on behalf of that person by the law of the domicile of the payee and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.	(4) Lorsque la personne qui a droit aux sommes assurées n'est pas domiciliée dans les territoires, l'assureur peut les verser à cette personne ou à toute autre personne qui a le droit de les accepter pour elle en conformité avec la loi du domicile du preneur; ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.	Paiement à l'extérieur des territoires

Payment to personal representative	<p>(5) Where</p> <p>(a) insurance money is by the contract payable to a person who has died or to his or her personal representative; and</p> <p>(b) that deceased person was not at the date of his or her death domiciled in the Territories.</p>	<p>(5) Lorsque le contrat prévoit que :</p> <p>a) les sommes assurées sont payables à une personne qui est décédée ou à son représentant personnel;</p> <p>b) cette personne décédée n'était pas domiciliée dans les territoires lors de son décès,</p>	Paiement au représentant personnel
the insurer may pay the insurance money to the personal representative of the deceased person appointed under the law of his or her domicile, and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.	l'assureur peut verser les sommes assurées au représentant personnel de cette personne, nommé en vertu de la loi de son domicile; ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.		
Action in Territories	<p>202. Regardless of the place where a contract was made, a claimant who is a resident of the Territories may bring an action in the Territories if the insurer was authorized to transact insurance in the Territories at the time the contract was made or at the time the action is brought.</p>	<p>202. Indépendamment du lieu de la conclusion du contrat, le réclamant qui réside dans les territoires peut y tenter une action, si l'assureur était autorisé à y faire des opérations d'assurance lors de la conclusion du contrat ou de l'introduction de l'action.</p>	Action dans les territoires
Insurer giving information	<p>203. An insurer does not incur any liability for any default, error or omission in giving or withholding information as to any notice or instrument that it has received and that affects the insurance money.</p>	<p>203. L'assureur n'engage pas sa responsabilité par suite d'un défaut de communication, d'une erreur ou d'une omission relativement à des renseignements portant sur un avis ou un acte juridique qu'il a reçu et qui porte sur les sommes assurées.</p>	Renseignements donnés par l'assureur
Undue prominence	<p>204. The insurer shall not in the policy give undue prominence to any provision or statutory condition as compared to other provisions or statutory conditions, unless the effect of that provision or statutory condition is to increase the premium or decrease the benefits otherwise provided for in the policy.</p>	<p>204. Il est interdit à l'assureur d'accorder dans la police une importance injustifiée à une disposition ou condition légale aux dépens des autres, sauf si celle-ci a pour effet d'augmenter la prime ou de diminuer les indemnités que prévoit la police.</p>	Présentation uniforme des dispositions
Relief from forfeiture	<p>205. Where</p> <p>(a) there has been imperfect compliance with a statutory condition as to any matter or thing to be done or omitted by the insured, person insured or claimant with respect to the loss insured against and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance in whole or in part; and</p> <p>(b) any Court before which a question relating to that is tried considers it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided on that ground,</p> <p>the Court may relieve against the forfeiture or avoidance on the terms that it considers just.</p>	<p>205. Le tribunal peut annuler la déchéance ou l'annulation d'une police selon les modalités qu'il estime équitables, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) une condition légale n'a pas été parfaitement respectée en ce qui concerne une chose que l'assuré, la personne assurée ou le réclamant devait faire ou ne pas faire à l'égard du sinistre couvert par l'assurance et qu'il s'en est suivi la déchéance ou l'annulation totale ou partielle de l'assurance;</p> <p>b) le tribunal est saisi d'une question à cet égard et juge injuste que l'assurance soit frappée de déchéance ou annulée pour ce motif.</p>	Redressement
Presumption against agency	<p>206. No officer, agent, employee or servant of the insurer, and no person soliciting insurance, whether or not that person is an agent of the insurer, shall to the prejudice of the insured, person insured or group person insured, be deemed to be the agent of the insured or of the person insured or group person insured in respect of any question arising out of the contract.</p>	<p>206. Le dirigeant, l'agent, l'employé ou le préposé de l'assureur, ou toute personne sollicitant la souscription d'assurance, qu'elle soit ou non un agent de l'assureur, ne peut, au préjudice de l'assuré, de la personne assurée ou de la personne assurée par une assurance collective, être considéré, à l'égard de toute question soulevée par le contrat, comme le représentant de l'assuré, de la personne assurée ou de la personne</p>	Présomption

assurée par l'assurance collective.

PART VII LIVESTOCK INSURANCE

PARTIE VII ASSURANCE DU BÉTAIL

Application of Part	207. This Part applies to livestock insurance and to any insurer carrying on the business of livestock insurance in the Territories.	207. La présente partie s'applique à l'assurance du bétail et aux assureurs qui, dans les territoires, exploitent une entreprise d'assurance du bétail.	Application
Property that may be insured	208. Every insurer licensed for the transaction of livestock insurance may, within the limits and subject to the conditions imposed by the licence, insure against loss of livestock, by fire, lightning, accident, disease or other means, except that of design on the part of the insured, or by the invasion of an enemy or by insurrection.	208. Les assureurs titulaires d'une licence les autorisant à exploiter une entreprise d'assurance du bétail peuvent, sous réserve des limites et des modalités de la licence, assurer contre les pertes du bétail dues aux incendies, à la foudre, aux accidents, aux maladies ou à toute autre cause, à l'exception de celles qui résultent de la volonté de l'assuré, d'une invasion ennemie ou d'une insurrection.	Biens qui peuvent être assurés
Application of provisions as to fire insurance	209. The following provisions of Part III apply to livestock insurance contracts: (a) the provisions as to the form and contents of the policy; (b) the provisions as to the conditions, including the statutory conditions, except where inapplicable to the nature of the risk.	209. Les dispositions suivantes de la partie III s'appliquent aux contrats d'assurance du bétail : a) les dispositions concernant la forme et le contenu de la police; b) les dispositions portant sur les conditions, notamment les conditions légales, sauf si elles sont inapplicables en raison de la nature du risque.	Application des dispositions de l'assurance-incendie
Term of contract	210. (1) Contracts of insurance shall not in any case exceed the term of two years.	210. (1) Les contrats d'assurance ne peuvent en aucun cas être conclus pour une période supérieure à deux ans.	Durée du contrat
Renewing policies	(2) A contract made for one year or any shorter period may be renewed from time to time at the discretion of the directors by renewal receipt instead of by policy, on the assured paying the required premium and all payments or renewals must be made at or before the end of the period for which the policy was issued or renewed, otherwise the policy is void.	(2) Les contrats d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent être renouvelés, à la discrétion des administrateurs, par voie de récépissé de renouvellement plutôt que par une police, si l'assuré acquitte la prime requise; toutes les primes de renouvellement doivent être acquittées au plus tard à la date d'échéance de la police établie ou renouvelée, faute de quoi la police est nulle.	Renouvellement
Term of renewal	(3) No renewal receipt shall extend the contract beyond two years from the date of the policy.	(3) Un récépissé de renouvellement ne peut prolonger un contrat au-delà d'une période de deux ans à compter de la date de la police.	Période de renouvellement

PART VIII FRATERNAL SOCIETIES

PARTIE VIII SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL

Licence	211. (1) No fraternal society shall, without a licence, carry on the business of life insurance in the Territories.	211. (1) Une société de secours mutuel ne peut exercer une entreprise d'assurance-vie que si elle est titulaire d'une licence.	Licence obligatoire
Issuing of licences	(2) The Superintendent may, on the terms and conditions that the Superintendent considers in the public interest, issue licences to fraternal societies to carry on the business of life insurance in the Territories.	(2) Le surintendant peut, selon les modalités qu'il estime être d'intérêt public, délivrer des licences aux sociétés de secours mutuel les autorisant à exercer une entreprise d'assurance-vie dans les territoires.	Délivrance des licences

Societies deemed not to be fraternal societies

(3) The following shall be deemed not to be fraternal societies within the meaning of this Part and shall not be required or entitled to be licensed as such:

- (a) a corporation not otherwise provided for in this Act that has by or under the authority of an Act of Canada created a fund for paying a gratuity on the happening of death, sickness, infirmity, casualty, accident, disability or any change of physical or mental condition;
- (b) a corporation not otherwise provided for in this Act that has by or under the authority of an Act of Canada an insurance and provident society or association, or an insurance or guarantee fund in connection with the corporation;
- (c) a corporation that undertakes or offers to undertake contracts of insurance other than with its own members exclusively, or for more than \$5,000 payable on the death of any one member other than a funeral benefit, or any contracts of insurance with its members other than
 - (i) life insurance,
 - (ii) contracts for the payment of mortuary or funeral benefits, or
 - (iii) old age insurance;
- (d) a corporation in which the insurance fund is used for the purposes of a mercantile or business enterprise, or for mercantile profit, or a society formed on the lodge system, whose insurance fund is held other than as a trust fund for the members insured;
- (e) a society in which the persons insured do not exercise, either directly or through representatives elected for a term not exceeding four years, effective control over the insurance fund of the society, or in which the officers or other persons having the disposition, control or possession of the insurance fund are elected or appointed for a longer period than four years;
- (f) any corporation that undertakes contracts of insurance but is not formed exclusively for that purpose and that does not for the purpose of such contracts keep distinct and separate funds, securities, books and vouchers.

(3) Les organismes suivants sont réputés ne pas être des sociétés de secours mutuel au sens de la présente partie, et elles n'ont ni le droit ni l'obligation d'être titulaires d'une licence :

- a) la personne morale qui n'est pas visée par une autre disposition de la présente loi et qui, sous le régime d'une loi fédérale, a constitué un fonds permettant le versement d'une gratification lors du décès, de la maladie, d'une infirmité, d'un accident, d'une invalidité ou d'une modification de la condition physique ou mentale d'une personne;
- b) la personne morale qui n'est pas visée par une autre disposition de la présente loi et qui, sous le régime d'une loi fédérale, possède une société ou association d'assurance ou de prévoyance, ou un fonds d'assurance ou de garantie à l'égard de son activité;
- c) la personne morale qui conclut ou offre de conclure des contrats d'assurance, soit avec qui que ce soit et non avec ses membres seulement, soit prévoyant le versement d'une somme supérieure à 5 000 \$ lors du décès d'un membre, les prestations funéraires étant exclues, soit des contrats d'assurance conclus avec ses membres, à l'exclusion des contrats suivants :
 - (i) les contrats d'assurance-vie,
 - (ii) les contrats prévoyant le versement de prestations funéraires,
 - (iii) les contrats d'assurance vieillesse;
- d) la personne morale dont le fonds d'assurance est affecté à une entreprise commerciale ou à des fins commerciales, ou une société constituée selon un système de loges et dont le fonds d'assurance est détenu autrement qu'à titre de fonds en fiducie pour le bénéfice des membres assurés;
- e) la société à l'intérieur de laquelle les personnes assurées n'exercent pas, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants élus pour un mandat maximal de quatre ans, le contrôle véritable du fonds d'assurance de la société ou à l'intérieur de laquelle les dirigeants ou les autres personnes qui ont le contrôle et la possession du fonds d'assurance sont élus ou nommés pour un mandat supérieur à quatre ans;
- f) la personne morale qui conclut des contrats d'assurance, mais qui n'est pas constituée exclusivement dans ce but et qui ne garde pas à l'égard de ces contrats

Présomption

des caisses, valeurs, livres de comptabilité ou justificatifs distincts.

PART VIII.1
RECIPROCAL OR INTER-INSURANCE
EXCHANGES

PARTIE VIII.1
BOURSES D'ASSURANCE
RÉCIPROQUE

Definitions	<p>211.01. In this Part,</p> <p>"attorney" means a person authorized by a power of attorney to act for subscribers; (<i>fondé de pouvoir</i>)</p> <p>"contract" means a reciprocal contract of indemnity or inter-insurance; (<i>contrat</i>)</p> <p>"subscribers" means persons exchanging with each other contracts as provided in section 211.02. (<i>souscripteurs</i>) R.S.N.W.T. 1988,c.37(Supp.),s.5.</p>	<p>211.01. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p> <p>«contrat» Contrat réciproque d'indemnisation. (<i>contract</i>)</p> <p>«fondé de pouvoir» Personne autorisée par procuration à représenter des souscripteurs. (<i>attorney</i>)</p> <p>«souscripteurs» Personnes qui s'échangent des contrats en conformité avec l'article 211.02. (<i>subscriber</i>) L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.), art. 5.</p>	Définitions
Contracts	<p>211.02. (1) Subject to this Part, a person may exchange with other persons in the Territories and elsewhere contracts for any class of insurance for which an insurance company may be licensed under this Act except accident insurance, guarantee insurance, life insurance and sickness insurance.</p>	<p>211.02. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une personne peut échanger avec d'autres personnes dans les territoires et ailleurs les contrats de toutes catégories d'assurance pour laquelle une compagnie d'assurance peut être titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi, à l'exception de l'assurance-accident, de l'assurance-garantie, de l'assurance-vie et de l'assurance-maladie.</p>	Contrats
Insurer	<p>(2) A person who exchanges contracts with other persons under this Part is not an "insurer" as defined in this Act. R.S.N.W.T. 1988,c.37(Supp.), s.5.</p>	<p>(2) La personne qui échange avec d'autres personnes des contrats au titre de la présente partie n'est pas un «assureur» au sens de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.), art. 5.</p>	Présomption
Execution of contract	<p>211.03. A person acting as attorney under a power of attorney, where the form of power of attorney has been filed under paragraph 211.07(1)(c), may execute contracts on behalf of subscribers. R.S.N.W.T. 1988,c.37(Supp.),s.5.</p>	<p>211.03. Toute personne agissant comme fondé de pouvoir en vertu d'une procuration dont copie a été déposée au titre de l'alinéa 211.07(1)(c), peut passer des contrats pour le compte des souscripteurs. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.), art. 5.</p>	Passation des contrats
Court action	<p>211.04. Notwithstanding any term or condition in a power of attorney or a contract, any action or proceeding in respect of the power of attorney or contract may be maintained in any court of competent jurisdiction in the Territories. R.S.N.W.T. 1988,c.37(Supp.),s.5.</p>	<p>211.04. Par dérogation aux conditions ou aux stipulations contenues dans une procuration ou un contrat, une action ou une instance relative à cette procuration ou à ce contrat peut être engagée devant un tribunal compétent des territoires. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.), art. 5.</p>	Action en justice
Name of exchange	<p>211.05. No person shall execute a contract as part of a reciprocal or inter-insurance exchange unless the name or designation of the exchange is, in the opinion of the Superintendent, unlikely to result in confusion or deception with an exchange or insurer that has been licensed under this Act or elsewhere. R.S.N.W.T. 1988,c.37(Supp.),s.5.</p>	<p>211.05. Il est interdit de passer un contrat en tant que partie intégrante d'une bourse d'assurance réciproque, à moins que le nom ou la désignation de la bourse ne soit, de l'avis du surintendant, pas susceptible d'entraîner la confusion ou l'erreur avec une bourse ou un assureur titulaire d'une licence au titre de la présente loi ou ailleurs. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.), art. 5.</p>	Nom de la bourse
Requirement for licence	<p>211.06. Unless a licence under this Part has been issued and is in force, no person shall</p>	<p>211.06. À moins d'être titulaire d'une licence en vigueur délivrée au titre de la présente partie, nul ne</p>	Licence : exigence

- (a) act as attorney or for or on behalf of an attorney, in the exchange of reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance, or in acts or transactions in connection with such contracts; or
 - (b) exchange a contract with any other person.
- R.S.N.W.T. 1988,c.37(Supp.),s.5.

peut :

- a) être fondé de pouvoir ou agir comme tel pour un fondé de pouvoir dans des échanges de contrats réciproques d'indemnisation, ou des actes ou transactions connexes à ce genre de contrats;
- b) échanger des contrats avec une autre personne. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.), art. 5.

Filing requirements

211.07. (1) A person who intends to exchange contracts with other persons in the Territories and elsewhere shall, through his or her attorney, file with the Superintendent

- (a) an affidavit setting out
 - (i) the name of the attorney,
 - (ii) the name or designation under which the contracts are to be issued,
 - (iii) the classes of insurance to be effected or exchanged under the contracts, and
 - (iv) the location of the office from which the contracts are to be issued;
- (b) the form of the policy under the contract;
- (c) the form of power of attorney under which the contracts are to be effected or exchanged;
- (d) a financial statement in the form approved by the Superintendent;
- (e) evidence satisfactory to the Superintendent that it is the practice of the exchange to require its subscribers to maintain in the hands of the attorney, as a condition of membership in the exchange, a premium deposit reasonably sufficient for the risk assumed by the exchange;
- (f) evidence satisfactory to the Superintendent that the management of the affairs of the exchange is subject to the supervision of an advisory board or committee of the subscribers in accordance with the terms of the power of attorney; and
- (g) evidence satisfactory to the Superintendent that the exchange is licensed by the province or territory that, in the opinion of the Superintendent, is the principal place of operation of the exchange.

211.07. (1) La personne qui désire échanger des contrats avec d'autres personnes dans les territoires et ailleurs dépose auprès du surintendant, par l'intermédiaire de leur fondé de pouvoir, les documents suivants :

- a) un affidavit attestant :
 - (i) le nom du fondé de pouvoir,
 - (ii) l'appellation ou la désignation sous laquelle les contrats seront établis,
 - (iii) les catégories d'assurances qui doivent être souscrites ou échangées aux termes de ces contrats,
 - (iv) l'emplacement du bureau qui doit établir ces contrats;
- b) le formulaire de la police établie aux termes du contrat;
- c) le formulaire de la procuration en vertu de laquelle ces contrats seront souscrits ou échangés;
- d) un état financier établi en la forme approuvée par le surintendant;
- e) une preuve, jugée satisfaisante par le surintendant, que la bourse a pour règle d'exiger des souscripteurs, comme condition à leur adhésion, qu'ils maintiennent en dépôt entre les mains du fondé de pouvoir une prime raisonnablement suffisante pour couvrir le risque qu'elle assume;
- f) une preuve, jugée satisfaisante par le surintendant, que la gestion des affaires de la bourse est soumise à la surveillance d'un conseil ou d'un comité de souscripteurs en conformité avec les modalités de la procuration;
- g) une preuve, jugée satisfaisante par le surintendant, que la bourse est titulaire d'une licence de la province ou du territoire qui, de l'avis de surintendant, est le principal lieu d'exploitation de la bourse.

Dépôt : exigences

Initial application and renewal

(2) The financial statement referred to in paragraph (1)(d) and the evidence referred to in paragraphs (1)(e) and (f) are,

- (a) in an initial application, to be in relation

(2) L'état financier visé à l'alinéa (1)d) et la preuve visée aux alinéas (1)e) et f) :

- a) se rapportent, dans une demande initiale, à l'exploitation de la bourse à l'extérieur

Demande initiale et renouvellement

	to the operation of the exchange outside the Territories; and		des territoires;	
	(b) in an application for a renewal of a licence, to include information about the operation of the exchange in the Territories. R.S.N.W.T. 1988,c.37(Suppl.),s.5.		b) comprennent, dans une demande de renouvellement de licence, les renseignements sur l'exploitation de la bourse dans les territoires. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.), art. 5.	
Licence	211.08. (1) The Superintendent shall issue a licence to an exchange that complies with this Part and pays the prescribed fee.		211.08. (1) Le surintendant peut délivrer une licence à une bourse qui se conforme à la présente partie et paie le droit réglementaire.	Licence
Application of section 16	(2) Section 16 applies to a licence issued under subsection (1) and a reference to "insurer" in that section shall be deemed to refer to an "exchange". R.S.N.W.T. 1988,c.37(Suppl.),s.5.		(2) L'article 16 s'applique aux licences délivrées au titre du paragraphe (1) et la mention du mot «assureur» dans cet article est réputée comprendre une «bourse». L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.), art. 5.	Application de l'article 16
Service	211.09. If the office from which the contracts are to be issued is outside the Territories, service on the Superintendent of notice or process in any action or proceeding in the Territories in respect of contracts effected by an exchange shall be deemed to be service on the subscribers who are members of the exchange at the time of service. R.S.N.W.T. 1988,c.37(Suppl.),s.5.		211.09. Si le bureau qui doit établir les contrats situé à l'extérieur des territoires, la signification au surintendant des avis ou actes de procédure dans une action ou une instance dans les territoires concernant les contrats souscrits par une bourse est réputée constituer une signification aux souscripteurs qui sont membres de la bourse au moment de la signification. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.), art. 5.	Signification
Liability	211.10. No exchange shall undertake any liability on a contract except on behalf of a subscriber. R.S.N.W.T. 1988,c.37(Suppl.),s.5.		211.10. Une bourse ne peut assumer un engagement à l'égard d'un contrat, si ce n'est pour le compte d'un souscripteur. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.), art. 5.	Engagement
Reinsurance	211.11. No attorney or exchange shall effect reinsurance of any risks undertaken by the exchange in any other reciprocal or inter-insurance exchange. R.S.N.W.T. 1988,c.37(Suppl.),s.5.		211.11. Un fondé de pouvoir ou une bourse ne peut réassurer des risques assumés par la bourse dans toute autre bourse d'assurance réciproque. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.), art. 5.	Réassurance
Suspension or cancellation of licence	211.12. (1) The Superintendent may suspend or cancel the licence of an exchange where (a) the exchange, a subscriber or attorney of the exchange fails or refuses to comply with or contravenes this Act; or (b) the licence of the exchange is suspended or cancelled by the province or territory that, in the opinion of the Superintendent, is the principal place of business of the exchange.		211.12. (1) Le surintendant peut suspendre ou annuler la licence d'une bourse dans les cas suivants : a) la bourse, un souscripteur ou le fondé de pouvoir de la bourse fait défaut ou refuse de se conformer à la présente loi, ou y contrevient; b) la licence de la bourse est suspendue ou annulée par la province ou le territoire qui, de l'avis du surintendant, est le principal lieu d'exploitation de la bourse.	Suspension ou annulation de la licence
Effect	(2) A suspension or cancellation under subsection (1) does not affect the validity of (a) a contract effected before the suspension or cancellation; or (b) the rights and obligations of subscribers under the contract.		(2) La suspension ou l'annulation ne touche pas la validité : a) soit d'un contrat souscrit avant la suspension ou l'annulation; b) soit des droits et des obligations des souscripteurs au titre de ce contrat.	Effet
Notice	(3) The Superintendent shall give notice of a suspension or cancellation under subsection (1) in at least two successive issues of the <i>Northwest Territories Gazette</i> as soon as reasonably possible after the suspension or cancellation. R.S.N.W.T.		(3) Le surintendant donne avis de la suspension ou de l'annulation dans au moins deux numéros consécutifs de la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> le plus tôt possible après la suspension ou l'annulation. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.),	Avis

	1988,c.37(Supp.),s.5.	art. 5.	
Appeal	211.13. (1) An exchange, subscriber or attorney that is aggrieved by a decision of the Superintendent may appeal the decision to the Supreme Court.	211.13. (1) La bourse, le souscripteur ou le fondé de pouvoir qui est lésé par une décision du surintendant peut interjeter appel à la Cour suprême.	Appel
Certificate of decision and evidence	(2) Where a decision is appealed under subsection (1), the Superintendent shall certify to the Clerk of the Supreme Court the decision appealed from together with the reasons for the decision and the evidence on which the decision was made.	(2) Le surintendant atteste, à l'intention du greffier de la Cour suprême, la décision frappée d'appel, les motifs de la décision et la preuve sur laquelle elle s'appuie.	Attestation de la décision
Procedure	(3) The practice and procedure for an appeal under subsection (1) shall be the same as for an appeal from a judgment of a territorial court judge, under the <i>Territorial Court Act</i> , with such modifications as the circumstances require. R.S.N.W.T. 1988,c.37(Supp.),s.5.	(3) La pratique et la procédure relatives à l'appel sont les mêmes que celles concernant l'appel du jugement d'un juge d'une cour territoriale, sous le régime de la <i>Loi sur la Cour territoriale</i> , compte tenu des modifications de circonstance. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.), art. 5.	Pratique et procédure
Fire insurance	211.14. (1) Notwithstanding anything in this Act, a person may insure against fire, property situated in the Territories in an exchange not licensed under this Act if the insurance is effected outside the Territories and without any solicitation in the Territories directly or indirectly by the exchange or its attorney.	211.14. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, une personne peut assurer contre l'incendie un bien situé dans les territoires auprès d'une bourse non titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi, si l'assurance est souscrite à l'extérieur des territoires et sans que la bourse ou son fondé de pouvoir ne procède à de la sollicitation directe ou indirecte dans les territoires.	Assurance-incendie
Inspection and right to adjust	(2) Property insured under subsection (1) may be inspected and any loss incurred in respect of property insured under subsection (1) may be adjusted. R.S.N.W.T. 1988,c.37(Supp.),s.5.	(2) Le bien assuré au titre du paragraphe (1) peut être inspecté et tout sinistre qu'il subit peut faire l'objet d'un règlement. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.), art. 5.	Inspection
Regulations	211.15. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations prescribing the fee referred to in subsection 211.08(1). R.S.N.W.T. 1988,c.37(Supp.),s.5.	211.15. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, fixer le droit visé au paragraphe 211.08(1). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.), art. 5.	Règlement

**PART IX
AGENTS, BROKERS AND ADJUSTERS**

LICENCES OF INSURANCE AGENTS

Licensing agent	212. (1) The Superintendent may issue a licence to any person who has complied with this Act authorizing that person to carry on business as an insurance agent subject to this Act, the regulations and the terms of the licence.
Classes of licences	(2) Licences issued under subsection (1) shall be of three classes, namely, <ul style="list-style-type: none"> (a) licences for life insurance, or life and accident insurance, or life and accident and sickness insurance; (b) licences for accident and sickness insurance; and (c) licences for all classes of insurance other than life insurance.

**PARTIE IX
AGENTS, COURTIER ET EXPERTS**

LICENCES D'AGENTS D'ASSURANCE

Licence	212. (1) Le surintendant peut délivrer une licence à la personne qui s'est conformée aux exigences de la présente loi l'autorisant à exercer la profession d'agent d'assurance, sous réserve de la présente loi, des règlements et des modalités de la licence.
Catégories de licences	(2) Les licences visées au paragraphe (1) sont divisées en trois catégories : <ul style="list-style-type: none"> a) licences d'assurance-vie, d'assurance-vie et d'assurance-accident, ou d'assurance vie, accident et maladie; b) licences d'assurance accident et maladie; c) licences pour toute catégorie d'assurance, sauf l'assurance-vie.

Issue of licence

(3) On written notice to the Superintendent that a licensed insurer has appointed a person to act as agent for the insurer in the Territories and on due application of that person and payment by that person of the prescribed fee, the Superintendent shall, if the Superintendent is satisfied that the applicant is a suitable person to receive a licence and intends to hold himself or herself out publicly and carry on business in good faith as an insurance agent, issue to the applicant a licence that must state in substance that the holder is, during the term of the licence, authorized to carry on in the Territories the business of an insurance agent.

(3) Sur réception d'un avis écrit l'informant qu'un assureur titulaire d'une licence a nommé une personne à titre d'agent pour le représenter dans les territoires et après que cette personne lui a présenté une demande conforme et payé les droits fixés par règlement, le surintendant, s'il est convaincu que le requérant est apte à devenir titulaire d'une licence et a l'intention d'exercer de bonne foi les activités d'agent d'assurance et de se faire connaître comme tel, délivre au requérant une licence qui doit déclarer pour l'essentiel que son titulaire est autorisé, tant qu'elle est en vigueur, à exercer les activités d'agent d'assurance dans les territoires.

Délivrance de la licence

Notice of appointment of agent

(4) A notice of appointment of an agent by an insurer must

- (a) be on a form provided by the Superintendent;
- (b) state that the person appointed has been authorized in writing by the insurer to act as agent in the soliciting of and negotiating for insurance; and
- (c) be accompanied by a sworn statement of the person appointed on a form provided by the Superintendent that sets out
 - (i) the name, age, residence and present occupation of the person appointed,
 - (ii) the occupation of the person appointed for the five years immediately preceding the date of the notice,
 - (iii) particulars of any other employment in which the person appointed is engaged, and
 - (iv) any other information that the Superintendent may require.

(4) L'avis de nomination d'un agent envoyé par l'assureur doit :

- a) être rédigé sur le formulaire remis par le surintendant;
- b) énoncer que l'assureur a autorisé par écrit la personne désignée à agir en qualité d'agent afin de solliciter et de négocier des assurances;
- c) être accompagné de la déclaration sous serment de la personne nommée, rédigée sur le formulaire remis par le surintendant, et faisant état des renseignements suivants :
 - (i) le nom, l'âge, le lieu de résidence et la profession actuelle de la personne nommée,
 - (ii) la profession qu'elle a exercée au cours des cinq années précédant la date de l'avis,
 - (iii) une description détaillée des autres emplois qu'elle occupe,
 - (iv) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.

Avis de nomination d'un agent

Limitations of licence

(5) Where the applicant is the appointed agent of an insurer carrying on in the Territories

- (a) the business of life insurance, or life and accident insurance, or life and accident and sickness insurance, the licence shall expressly limit the authorization of the agent to the class of insurance for which the insurer is licensed; and
- (b) any class or classes of insurance business other than life insurance, the licence shall expressly exclude the business of life insurance,

but nothing in this Act prevents the issue to the same applicant of two licences including all classes of insurance if due application has been made for two licences.

(5) Lorsque le requérant est l'agent désigné de l'assureur traitant dans les territoires :

- a) des opérations d'assurance-vie, d'assurance vie et accident ou d'assurance vie, accident et maladie, la licence limite expressément l'autorisation de l'agent à la catégorie d'assurance pour laquelle l'assureur est lui-même titulaire d'une licence;
- b) des opérations d'assurance dans une ou plusieurs catégories autres que l'assurance-vie, la licence exclut expressément l'assurance-vie.

Toutefois, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher la délivrance au même requérant de deux licences concernant toutes les catégories d'assurance, si une demande conforme respectant les conditions requises a été faite pour chacune.

Restrictions

Notice of termination of agency	<p>(6) Where the agency, on notice of which a licence is issued, is terminated, notice in writing must be given without delay by the insurer to the Superintendent of the termination with the reason for the termination, and upon that, the licence is suspended, but it may be revived subject to the approval of the Superintendent on</p> <p>(a) filing of notice of a new agency appointment; and</p> <p>(b) payment of the prescribed fee.</p>	<p>(6) Lorsqu'il est mis fin à la relation d'agence visée par une licence, l'assureur doit en donner immédiatement un avis écrit motivé au surintendant; la licence est alors automatiquement suspendue; elle peut être remise en vigueur, avec l'approbation du surintendant :</p> <p>a) sur dépôt d'un nouvel avis de nomination;</p> <p>b) sur versement du droit réglementaire.</p>	Fin de la relation d'agence; avis au surintendant
Failure to give notice	<p>(7) An insurer who fails to notify the Superintendent within 30 days after the termination of an agency appointment as required by subsection (6) is guilty of an offence.</p>	<p>(7) Commet une infraction l'assureur qui n'avise pas le surintendant dans les 30 jours suivant la fin d'une relation d'agence, en conformité avec le paragraphe (6).</p>	Infraction
Disentitlement to licence	<p>213. (1) An agent whose licence is revoked is not eligible for a new licence for a period of one year after the revocation.</p>	<p>213. (1) L'agent dont la licence a été révoquée ne peut en recevoir une nouvelle pendant l'année suivant la révocation.</p>	Inadmissibilité
Expiration of licence	<p>(2) A licence issued under section 212 or 218 expires at the prescribed time, unless sooner suspended or revoked.</p>	<p>(2) Une licence délivrée sous le régime de l'article 212 ou 218 expire au moment fixé par règlement, sauf si elle est suspendue ou révoquée auparavant.</p>	Expiration
Renewal	<p>(3) Subject to subsection (1), a licence may, in the discretion of the Superintendent, be renewed for a succeeding year on</p> <p>(a) due application on a form provided by the Superintendent giving the information that the Superintendent may require, accompanied by a certificate of appointment of agent of a licensed insurer; and</p> <p>(b) payment of the prescribed fee, without requiring the submission of the detailed information specified in subsection 212(4).</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (1), le surintendant peut renouveler une licence pour une autre année sans que tous les renseignements détaillés visés au paragraphe 212(4) ne lui soient remis à nouveau :</p> <p>a) s'il reçoit à cet égard une demande conforme, rédigée sur le formulaire qu'il a lui-même remis et faisant état des renseignements qu'il exige, la demande étant accompagnée du certificat de nomination que l'assureur titulaire d'une licence a remis à l'agent;</p> <p>b) cette demande étant accompagnée du droit réglementaire.</p>	Renouvellement
Authority of agents	<p>214. (1) The holder of a licence under section 212, 213 or 218 as agent for insurance other than life insurance may, during the term and validity of the licence, act as agent for any licensed insurer within the limits imposed by the licence, and may act as an insurance broker in dealing with licensed insurers without other or additional licences.</p>	<p>214. (1) Le titulaire d'une licence d'agent d'assurance délivrée en vertu des articles 212, 213 ou 218 pour toute catégorie d'assurance, sauf l'assurance-vie, peut, tant que sa licence est en vigueur, représenter tout autre assureur titulaire d'une licence, compte tenu des modalités prévues par la sienne; il peut aussi agir à titre de courtier d'assurance dans ses rapports avec les assureurs titulaires d'une licence sans avoir besoin d'une licence supplémentaire.</p>	Pouvoirs des agents
Authority of life insurance agent	<p>(2) A life insurance agent may be licensed to act as agent for more than one insurer transacting life insurance, and the name of each insurer shall be specified in the licence, but where that agent is unable to negotiate insurance on behalf of an applicant for insurance with the insurers for which that agent is the authorized agent, that agent has the right to procure that insurance from another insurer if the other insurer</p>	<p>(2) L'agent d'assurance-vie peut être autorisé à représenter plus d'un assureur-vie, à la condition que le nom ou la dénomination sociale de chacun soit inscrit sur sa licence; si toutefois l'agent est incapable de négocier une assurance pour le compte d'un proposant auprès des assureurs qu'il représente, il est autorisé à se procurer cette assurance auprès d'un autre assureur, à la condition que ce dernier obtienne, dans</p>	Pouvoirs de l'agent d'assurance-vie

obtains in each case the consent in writing of the insurers for which that agent is the authorized agent, and files a copy of the consent with the Superintendent.

chaque cas, le consentement écrit de ceux que l'agent représente et en dépose une copie auprès du surintendant.

Collectors

215. A collector of insurance premiums who does not solicit application for or the renewal or continuance of insurance contracts or act or aid in negotiating such contracts or the renewal of them may carry on that business without a licence for it if his or her collection fee does not exceed 5% of any amount collected.

215. Un perceuteur de primes d'assurance qui ne sollicite pas de propositions, de renouvellements ou de prolongations de contrats d'assurance, ni ne participe ou n'apporte son concours à la négociation de tels contrats ou à leur renouvellement, peut, sans être titulaire d'une licence, exercer sa profession, si son droit de perception n'est pas supérieur à 5 % de tout montant perçu.

Perceuteurs

Officers of fraternal societies

216. (1) An officer or a salaried employee of the head office of a duly licensed fraternal society who does not receive commission may, without a licence, solicit insurance contracts on behalf of the society.

216. (1) Le dirigeant ou le salarié travaillant sans commission au siège social d'une société de secours mutuel titulaire d'une licence peut, sans être titulaire lui-même d'une licence, solliciter la souscription de contrats d'assurance pour le compte de la société.

Dirigeants et salariés des sociétés de secours mutuel

Members of fraternal societies

(2) Any member who is not an officer or salaried employee described in subsection (1) may, without a licence, solicit insurance contracts on behalf of the fraternal society, unless that member

- (a) devotes or intends to devote more than one-half of his or her time to soliciting such contracts; or
- (b) has in the previous licence year solicited and procured life insurance contracts on behalf of the society in an amount in excess of \$20,000.

(2) Le membre qui n'est ni un dirigeant ni un salarié visé au paragraphe (1) peut, sans être titulaire d'une licence, solliciter des contrats d'assurance pour le compte de la société, sauf si, selon le cas :

- a) il consacre ou a l'intention de consacrer plus de la moitié de son temps à cette activité;
- b) il a au cours de l'exercice précédent, sans licence, sollicité et conclu pour le compte de la société des contrats d'assurance-vie d'un montant supérieur à 20 000 \$.

Membres de sociétés de secours mutuel

Salaried officers and employees acting without licence

217. Unless the Superintendent otherwise directs, an officer or salaried employee of a licensed insurer who does not receive commissions, may, without a licence, act for that insurer in the negotiation of any contracts of insurance or in the negotiation of the continuance or renewal of any contracts that the insurer may lawfully undertake, but

- (a) officers or employees whose applications for licences as insurance agents or salespersons have been refused or whose licences have been revoked or suspended may not so act without the written approval of the Superintendent; and
- (b) in the cases of insurers authorized to undertake life insurance, only the officers and salaried employees of the head office who do not receive commissions may so act without a licence.

217. Sauf décision contraire du surintendant, le dirigeant ou le salarié d'un assureur titulaire d'une licence qui ne reçoit pas de commission peut, sans être lui-même titulaire d'une licence, représenter l'assureur dans le cadre de la négociation d'un contrat d'assurance que l'assureur peut légitimement conclure, ou de sa prolongation ou de son renouvellement, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) les dirigeants ou les salariés dont la demande de licence à titre d'agent d'assurance ou de vendeur d'assurance a été rejetée ou dont la licence a été révoquée ou suspendue ne peuvent exercer cette activité sans l'autorisation écrite du surintendant;
- b) dans le cas des assureurs autorisés à exercer des activités d'assureur-vie, seuls les dirigeants et les salariés travaillant au siège social qui ne reçoivent aucune commission peuvent représenter l'assureur sans être titulaires d'une licence.

Dirigeants et salariés des assureurs

Licensing of transportation ticket agents	<p>218. Notwithstanding anything in this Act, the Superintendent may issue a licence to a transportation company authorizing it, by its employees in the Territories, to act as an agent for a licensed insurer with respect to accident insurance and any other classes of insurance that the Superintendent approves.</p>	<p>218. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le surintendant peut délivrer une licence à une compagnie de transport l'autorisant à représenter, par l'intermédiaire de ses employés dans les territoires, à titre d'agent, un assureur titulaire d'une licence à l'égard des assurances-accident et des autres catégories d'assurance autorisées par le surintendant.</p>	Licence aux préposés aux billets des compagnies de transport
Offence	<p>219. (1) Every person who acts as an agent without a licence, or while his or her licence is suspended, is guilty of an offence.</p>	<p>219. (1) Commet une infraction toute personne qui exerce des activités d'agent d'assurance sans être titulaire d'une licence ou pendant que sa licence est suspendue.</p>	Infraction
<i>Idem</i>	<p>(2) Every person who, without a licence issued under section 212 or 218 or renewed under subsection 213(3) or while his or her licence is suspended, carries on the business of an insurance broker with licensed insurers, is guilty of an offence.</p>	<p>(2) Commet une infraction toute personne qui, sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 212 ou 218, ou renouvelée en vertu du paragraphe 213(3), ou pendant que sa licence est suspendue, exerce des activités de courtier d'assurance auprès des assureurs titulaires d'une licence.</p>	<i>Idem</i>
Regulations	<p>220. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) prescribing requirements, qualifications and conditions for the issuing or renewal of licences; (b) providing for the holding of examinations for applicants for licences or renewals of licences; (c) classifying applicants for licences and restricting or prohibiting the licensing of any class of applicant; (d) prescribing the grounds on which a licence may be revoked, suspended or not renewed; (e) regulating the method of handling premiums collected and requiring and regulating accounts and records to be maintained by agents; (f) requiring agents to supply information and make returns to the Superintendent; (g) requiring an agent to provide a bond or other security and fixing the amount, form, requirements and terms of it; (h) respecting forms and providing for their use; (i) prescribing the time when a licence issued under section 212 or 218 expires; and (j) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of sections 212 to 219. 	<p>220. (1) Sur recommandation du ministre, le Commissaire peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prévoir les conditions préalables à la délivrance ou au renouvellement des licences et les exigences à satisfaire; b) régir la tenue des examens des personnes qui demandent une licence ou un renouvellement de licence; c) déterminer les catégories de requérants et restreindre ou interdire la délivrance d'une licence à une catégorie en particulier; d) fixer les motifs de révocation, de suspension ou de non-renouvellement d'une licence; e) régir le mode de perception des primes, exiger des agents qu'ils tiennent des livres de comptes et des dossiers, et réglementer la tenue de ces livres et de ces dossiers; f) exiger des agents qu'ils fournissent des renseignements et fassent des rapports au surintendant; g) exiger des agents qu'ils déposent un cautionnement ou toute autre forme de garantie et en déterminer le montant, la forme et les modalités; h) fixer les formulaires à utiliser et déterminer leur mode d'utilisation; i) fixer la date d'expiration d'une licence délivrée en vertu de l'article 212 ou 218; j) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile afin d'assurer la réalisation efficace de l'intention des articles 212 à 219. 	Règlements
Scope of regulations	<p>(2) Regulations made under subsection (1) are in addition to the provisions of sections 212 to 219</p>	<p>(2) Les exigences réglementaires prévues au paragraphe (1) s'ajoutent aux dispositions des</p>	Portée des règlements

notwithstanding that the regulations concern a matter provided for in these sections. S.N.W.T. 1998,c.24, s.12(4).

articles 212 à 219 même si elles traitent d'une question déjà couverte par l'un de ces articles.

LICENCES OF INSURANCE SALESPERSONS

LICENCES DE VENDEURS D'ASSURANCE

Licences	<p>221. (1) The Superintendent may issue, to any person who has complied with this Act, a licence authorizing that person to act as a salesperson on behalf of a licensed insurance agent in negotiating contracts of insurance or in the negotiation of the continuance or renewal of any contracts that the agent may lawfully undertake.</p>	<p>221. (1) Le surintendant peut délivrer à la personne qui s'est conformée aux exigences de la présente loi une licence l'autorisant à exercer, pour le compte d'un agent d'assurance titulaire d'une licence, la profession de vendeur d'assurance dans le cadre de la négociation, de la prolongation ou du renouvellement des contrats d'assurance que l'agent peut légitimement conclure.</p>	Licences
Type of insurance	<p>(2) Licences issued under subsection (1) shall be for any classes of insurance, other than life insurance.</p>	<p>(2) Les licences délivrées en vertu du paragraphe (1) peuvent viser toutes les catégories d'assurance, sauf l'assurance-vie.</p>	Catégories de licences
Issue of licence	<p>(3) On written notice to the Superintendent that a licensed insurance agent has appointed a person as a salesperson to act on behalf of the agent and on due application of that person and payment by that person of the prescribed fee, the Superintendent shall, if the Superintendent is satisfied that the applicant</p> <ul style="list-style-type: none">(a) is a suitable person to receive a licence; and(b) has not been refused a licence as an insurance agent or had such a licence suspended or revoked, <p>issue to the applicant a licence stating in substance that the holder is, during the term of the licence, authorized to act in the Territories as a salesperson of the agent.</p>	<p>(3) Sur réception d'un avis écrit l'informant qu'un agent d'assurance titulaire d'une licence a nommé une personne à titre de vendeur pour le représenter et après que cette personne lui a présenté une demande conforme et payé le droit réglementaire, le surintendant, s'il est convaincu :</p> <ul style="list-style-type: none">a) que la personne est apte à devenir titulaire d'une licence;b) qu'une licence d'agent d'assurance ne lui a pas déjà été refusée, ou si elle a déjà été titulaire d'une licence, que celle-ci n'a pas été révoquée ou suspendue, <p>délivre au requérant une licence l'autorisant, tant qu'elle est en vigueur, à exercer, dans les territoires, les activités de vendeur d'assurance pour cet agent.</p>	Délivrance de la licence
Form of notice of appointment	<p>(4) A notice of appointment by a licensed agent, other than a life insurance agent, must</p> <ul style="list-style-type: none">(a) be on a form provided by the Superintendent;(b) state that the person appointed has been authorized in writing by the agent to act as a salesperson in the soliciting of and negotiating for insurance; and(c) be accompanied by a sworn statement of the person appointed on a form provided by the Superintendent that sets out<ul style="list-style-type: none">(i) the name, age and residence of the person appointed,(ii) the amount of monthly salary the person appointed is to receive for such employment,(iii) the present occupation and occupation for the five years immediately preceding the date of notice of the person appointed,(iv) particulars of any other employment in which the person appointed is engaged, and	<p>(4) L'avis de nomination envoyé par l'agent d'assurance titulaire d'une licence, sauf un agent d'assurance-vie, doit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) être rédigé sur le formulaire remis par le surintendant;b) énoncer que l'agent a autorisé par écrit la personne désignée à agir en qualité de vendeur afin de solliciter et de négocier des assurances;c) être accompagné de la déclaration sous serment de la personne nommée, rédigée sur le formulaire remis par le surintendant, et faisant état des renseignements suivants :<ul style="list-style-type: none">(i) le nom, l'âge et le lieu de résidence de la personne nommée,(ii) le salaire mensuel qu'elle recevra pour cet emploi,(iii) la profession actuelle et celle qu'elle a exercée au cours des cinq années précédant la date de l'avis,(iv) une description détaillée des autres emplois qu'elle occupe,	Avis de nomination d'un agent

	(v) any other information that the Superintendent may require.	(v) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.	
Life insurance	(5) The licence shall expressly exclude the business of life insurance, but nothing in this Act prevents the issuance to the same applicant of a licence as a life insurance agent, if due application is made on written notice of appointment by a licensed insurer.	(5) La licence exclut expressément les activités d'assurance-vie; la présente loi n'a toutefois pas pour effet d'empêcher la délivrance au même requérant d'une licence d'assurance-vie, si une demande conforme est présentée à la suite d'un avis écrit de nomination fait par un assureur titulaire de licence.	Assurance-vie
Notice of termination of employment	(6) Where a licensed salesperson ceases to be employed by the appointing agent, notice in writing shall without delay be given by the agent to the Superintendent of the termination of employment with the reason for the termination, and on the notice being given to the Superintendent, the licence is suspended, but the licence may be revived subject to the approval of the Superintendent on (a) filing a notice of the appointment of the salesperson by another agent; and (b) payment of the prescribed fee.	(6) Lorsque le vendeur cesse d'être au service de l'agent qui l'a désigné, celui-ci en donne immédiatement un avis écrit motivé au surintendant; la licence est alors automatiquement suspendue; elle peut être remise en vigueur, avec l'approbation du surintendant : a) sur dépôt d'un nouvel avis de nomination; b) sur versement du droit réglementaire.	Fin de l'emploi; avis au surintendant
Failure to give notice	(7) Every agent who fails to notify the Superintendent within 30 days after the termination of the appointment of the salesperson as required by subsection (6) is guilty of an offence.	(7) Commet une infraction l'agent qui n'avise pas le surintendant dans les 30 jours suivant la cessation d'emploi, en conformité avec le paragraphe (6).	Défaut de donner avis
Expiration of licence	222. (1) A licence issued under section 221 expires on a day fixed by the Superintendent, unless sooner suspended or revoked.	222. (1) Une licence délivrée sous le régime de l'article 221 expire au moment fixé par le surintendant, sauf si elle est suspendue ou révoquée auparavant.	Expiration
Renewal	(2) A licence issued under section 221 may, in the discretion of the Superintendent, be renewed for a succeeding year on (a) due application on a form provided by the Superintendent giving the information that the Superintendent may require, accompanied by a certificate of a licensed agent respecting the appointment of the salesperson, and (b) payment of the prescribed fee, without requiring the submission of the detailed information specified in subsection 221(4).	(2) Le surintendant peut renouveler une licence délivrée sous le régime de l'article 221 pour une autre année sans que tous les renseignements détaillés visés au paragraphe 221(4) ne lui soient remis à nouveau s'il reçoit à cet égard : a) une demande conforme, rédigée sur le formulaire qu'il a lui-même remis et faisant état des renseignements qu'il exige, la demande étant accompagnée du certificat de nomination du vendeur signé par l'agent; b) le paiement du droit réglementaire.	Renouvellement
For whom salesperson may act	(3) The holder of a licence issued under section 221 may, during the term and validity of the licence, act as salesperson only for the agent by whom he or she is appointed and within the limits of the licence of that agent for classes of insurance other than life insurance.	(3) Le titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 221 peut, pendant qu'elle est en vigueur, agir à titre de vendeur uniquement pour l'agent qui l'a nommé et en conformité avec les modalités de la licence qui a été délivrée à cet agent à l'égard des catégories d'assurance autres que l'assurance-vie.	Pouvoirs du vendeur
Offence	(4) Every person who acts as a salesperson of an insurance agent without a licence, or while his or her licence is suspended, is guilty of an offence.	(4) Commet une infraction toute personne qui exerce des activités de vendeur d'assurance sans être titulaire d'une licence ou pendant que sa licence est suspendue.	Infraction

LICENCES OF INSURANCE BROKERS

LICENCES DES COURTIER D'ASSURANCE

Licence to broker	223. (1) The Superintendent may, on the payment of the prescribed fee, issue to any person, who is licensed as an agent, a licence to act as a broker to negotiate, continue or renew contracts of insurance in the Territories with insurers not authorized to transact business in the Territories.	223. (1) Le surintendant peut, sur réception du droit réglementaire, délivrer à une personne qui est déjà titulaire d'une licence d'agent une licence de courtier l'autorisant à négocier la conclusion, la prolongation ou le renouvellement de contrats d'assurance dans les territoires avec des assureurs qui ne sont pas autorisés à y exploiter leur entreprise.	Licence de courtier
Application	(2) The applicant for a broker's licence shall file with the Superintendent a written application on a form provided by the Superintendent.	(2) La personne qui demande une licence de courtier dépose auprès du surintendant une demande écrite rédigée selon le formulaire que celui-ci fournit.	Demande écrite
Issuance of licence	(3) If the Superintendent is satisfied with the statement and information required by subsection (2), the Superintendent shall issue a licence to act as a broker to the applicant.	(3) Le surintendant délivre une licence de courtier à la personne qui lui remet les renseignements et déclarations visés au (2) de la façon qu'il juge satisfaisante.	Délivrance de la licence
Expiration of licence	(4) A licence issued under subsection (3) expires on the prescribed date, unless sooner suspended or revoked.	(4) La licence expire au jour fixé par règlement, sauf si elle a été suspendue ou révoquée auparavant.	Expiration de la licence
Renewal of licence	(5) The Superintendent may renew a licence issued under subsection (3) for each succeeding year on <ul style="list-style-type: none"> (a) the payment of the prescribed fee; (b) the submission of a written application; and (c) the submission of a written report, in a form acceptable to the Superintendent, on all business placed by the broker with unlicensed insurers during the previous licence period. 	(5) Le surintendant peut renouveler une licence délivrée en vertu du paragraphe (3) pour une ou plusieurs années successives, si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) le droit réglementaire est payé; b) une demande écrite est présentée; c) un rapport écrit est présenté, en une forme qu'il estime acceptable, à l'égard de toutes les opérations commerciales effectuées par le courtier avec des assureurs non titulaires d'une licence pendant la dernière période de validité de sa licence. 	Renouvellement Security
	(6) Every person shall, before receiving a licence issued under subsection (3), execute and deliver to the Superintendent security to the satisfaction of the Superintendent, in the sum of not less than \$2,000, that the licence holder will comply with all the requirements of this Act and the regulations.	(6) Avant qu'une licence ne lui soit délivrée en vertu du paragraphe (3), le titulaire éventuel remet au surintendant un cautionnement, que celui-ci estime satisfaisant, d'un montant minimal de 2 000 \$, selon lequel le titulaire respectera les exigences de la présente loi et des règlements.	Cautionnement
Status of broker	(7) Subject to section 225, a broker shall not be presumed to be the agent of the insurer or the agent of the insured by reason of the issue to the broker of a licence under this section.	(7) Sous réserve de l'article 225, un courtier n'est pas réputé être l'agent de l'assureur ou de l'assuré parce qu'une licence lui a été délivrée sous le régime du présent article.	Qualité du courtier
Offence	(8) Every person who, without a licence issued under this section or while his or her licence is suspended, carries on the business of an insurance broker with insurers not authorized to transact business in the Territories is guilty of an offence.	(8) Commet une infraction quiconque exerce, sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu du présent article ou pendant que sa licence est suspendue, la profession de courtier d'assurance auprès d'assureurs qui ne sont pas autorisés à exploiter leur entreprise dans les territoires.	Infraction
Dealing with unlicensed insurers	224. (1) If sufficient insurance in respect of any matter or thing in the Territories cannot be obtained from insurers licensed to do business in the Territories, any	224. (1) Un courtier titulaire d'une licence peut conclure un contrat d'assurance avec un assureur non titulaire d'une licence, s'il est impossible d'obtenir	Assureurs non titulaires d'une licence

licensed broker may place insurance with unlicensed insurers.

auprès d'assureurs titulaires d'une licence les autorisant à exploiter leur entreprise dans les territoires une assurance suffisante concernant un objet ou une affaire dans les territoires.

Statement of insured

(2) Before placing insurance with an unlicensed insurer, a broker shall obtain from the insured a signed and dated statement

- (a) describing fully the nature of the insurance and the amount of insurance required;
- (b) stating that the insurance cannot be obtained from licensed insurers; and
- (c) stating that application for the insurance was previously made to and refused by named insurers licensed in the Territories.

(2) Avant de conclure un contrat d'assurance avec un assureur non titulaire d'une licence, le courtier obtient de la part de l'assuré une déclaration signée et datée comportant les renseignements suivants :

- a) une description complète de la nature de l'assurance demandée et de son montant;
- b) le fait que cette assurance ne peut être obtenue auprès des assureurs titulaires d'une licence;
- c) le fait qu'une proposition d'assurance a déjà été faite auprès de certains assureurs nommément désignés et titulaires d'une licence dans les territoires et que ceux-ci l'ont rejetée.

Déclaration de l'assuré

Submission to Superintendent

(3) A broker shall, within 10 days after the placing of the insurance with an unlicensed insurer, submit to the Superintendent

- (a) a statement setting out
 - (i) the name of the insured,
 - (ii) the nature of the insurance,
 - (iii) the full names of the unlicensed insurers, and
 - (iv) the amount of insurance placed with each and the rate and amount of premium paid to each; and
- (b) the statement referred to in subsection (2).

(3) Dans les 10 jours suivant la conclusion d'un contrat d'assurance avec un assureur non titulaire d'une licence, le courtier remet au surintendant :

- a) une déclaration comportant les renseignements suivants :
 - (i) le nom de l'assuré,
 - (ii) la nature de l'assurance,
 - (iii) les noms ou désignations sociales complets des assureurs non titulaires d'une licence,
 - (iv) les montants des contrats d'assurance conclus avec chacun, ainsi que le taux et le montant des primes versées;
- b) la déclaration visée au paragraphe (2).

Rapport au surintendant
Books of account

(4) A broker shall keep a separate account of insurance placed by the broker under his or her licence and keep the accounts open to inspection by the Superintendent or any person authorized by the Superintendent.

(4) Le courtier conserve des registres distincts portant sur les contrats d'assurance qu'il a conclus sous le régime de sa licence et en permet l'examen par le surintendant ou les personnes que celui-ci désigne.

Registres comptables

Monthly return

(5) Within 10 days after the end of each month, a broker shall make a return under oath to the Superintendent in the form and manner required by the Superintendent, containing particulars of all insurance placed under subsection (1) by the broker during the month.

(5) Dans les 10 premiers jours de chaque mois, le courtier remet au surintendant un rapport sous serment établi de la façon prévue par ce dernier; ce rapport contient des renseignements détaillés concernant tous les contrats d'assurance conclus par le courtier en vertu du paragraphe (1) durant le mois précédent.

Rapport mensuel

Tax on premiums

(6) In respect of all premiums on insurance placed under subsection (1), a broker shall pay to the Superintendent, at the time of making a monthly return, the taxes that would be payable if the premiums had been received by a licensed insurer.

(6) Le courtier verse au surintendant au moment où il lui présente son rapport mensuel, le montant des taxes sur les primes d'assurance qui auraient été payables à l'égard des contrats d'assurance conclus en vertu du paragraphe (1) si ceux-ci l'avaient été auprès d'un assureur titulaire d'une licence.

Taxes

Release of security

(7) On it being shown to the satisfaction of the Superintendent that all insurance placed under

(7) Le cautionnement que le courtier a remis au surintendant lui est retourné ou est annulé, si le

Remise du cautionnement

subsection (1) by a broker is no longer in force or has been reinsured, the broker is entitled to a release or cancellation of his or her security.

courtier prouve au surintendant que tous les contrats d'assurance conclus en vertu du paragraphe (1) sont expirés ou ont fait l'objet d'une réassurance.

Forfeiture of licence

(8) Every broker who contravenes this section forfeits his or her licence and is guilty of an offence.

(8) Commet une infraction et perd sa licence le courtier qui contrevient aux dispositions du présent article.

Infraction

PROVISIONS RELATING TO AGENTS AND BROKERS GENERALLY

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES AGENTS ET LES COURTIER

Agent or broker receiving premiums

225. (1) An agent or broker shall, for the purpose of receiving any premium for a contract of insurance, be deemed to be the agent of the insurer notwithstanding any conditions or stipulations to the contrary.

225. (1) L'agent ou le courtier qui reçoit un versement de primes d'assurance est assimilé à l'agent de l'assureur malgré toute autre condition ou disposition contraire.

Versement des primes à l'agent

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply to life insurance.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'assurance-vie.

Exception

Fraudulent representations

226. Every agent or broker who knowingly procures, by fraudulent representations, payment or the obligation for payment of any premium on any insurance policy is guilty of an offence.

226. Commet une infraction l'agent ou le courtier qui sciemment obtient par des assertions frauduleuses le paiement d'une prime d'assurance ou un engagement à cet égard.

Assertions frauduleuses

Personal liability of agent for unlawful contracts

227. An agent or broker is personally liable to the insured on all contracts of insurance unlawfully made by or through him or her directly or indirectly with any insurer not licensed to undertake insurance in the Territories in the same manner as if the agent or broker were the insurer.

227. L'agent ou le courtier est personnellement responsable envers l'assuré de tous les contrats d'assurance illégalement conclus par lui ou par son entremise, directement ou indirectement, avec tout assureur non titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter son entreprise dans les territoires comme si l'agent ou le courtier était lui-même l'assureur.

Responsabilité personnelle

LICENCES OF INSURANCE ADJUSTERS

LICENCES D'EXPERTS EN SINISTRES

Licences of insurance adjusters

228. (1) The Superintendent may, on the payment of the prescribed fee, issue to any suitable person a licence to act as an adjuster, but a person licensed as an insurance agent or broker under this Part shall not receive a licence to act as an insurance adjuster.

228. (1) Sur paiement du droit réglementaire, le surintendant peut délivrer à toute personne qui est apte à exercer cette profession une licence d'expert en sinistres; toutefois, une telle licence ne peut être délivrée à un agent ou à un courtier d'assurance qui est déjà titulaire d'une licence sous le régime de la présente partie.

Licences d'expert en sinistres

Filing application

(2) The applicant for a licence to act as an adjuster shall

(a) file with the Superintendent a written application under oath on a form provided by the Superintendent in which the applicant must state

(i) his or her name, age, residence and occupation for the five years immediately preceding the date of the application, and

(ii) any other information that the Superintendent may require; and

(b) provide a statement as to his or her trustworthiness and competency signed by at least three reputable persons resident in the Territories.

(2) La personne qui demande une licence d'expert en sinistres :

a) dépose auprès du surintendant une demande écrite sous serment rédigée selon le formulaire fourni par ce dernier et sur lequel le demandeur a inscrit les renseignements suivants :

(i) son nom, son âge, le lieu de sa résidence et la profession qu'il a exercée durant les cinq années précédant la date de la demande,

(ii) les autres renseignements que le surintendant exige;

(b) fournit une déclaration de sa fiabilité et de sa compétence, signée par au moins trois personnes de bonne réputation

Demande écrite

résidant dans les territoires.

Issue and expiration of licence	(3) If the Superintendent is satisfied with the statements and information required, the Superintendent shall issue the licence, which expires on a day fixed by the Superintendent in each year unless sooner revoked or suspended.	(3) Le surintendant délivre la licence, s'il estime que les renseignements et la déclaration mentionnés dans la demande sont satisfaisants; la licence expire au jour fixé par le surintendant chaque année, sauf si elle est révoquée ou suspendue auparavant.	Délivrance et expiration de la licence
Renewal of licence	(4) A licence may, in the discretion of the Superintendent and on payment of the prescribed fee, be renewed for each succeeding year without requiring the detailed information specified in subsection (2) again.	(4) Le surintendant peut, sur paiement du droit réglementaire, renouveler une licence pour une ou plusieurs années successives sans que les renseignements détaillés prévus au paragraphe (2) ne lui soient remis chaque fois.	Renouvellement
Offence	(5) Every person who acts as an adjuster without a licence or during a suspension of his or her licence is guilty of an offence.	(5) Commet une infraction la personne qui exerce la profession d'expert en sinistres sans être titulaire d'une licence ou pendant que sa licence est suspendue.	Infraction
Prohibition against public adjusters of motor accident claims	229. (1) Subject to subsection (2), no person shall, on behalf of himself or herself or another person, directly or indirectly, (a) solicit the right to negotiate, or negotiate or attempt to negotiate, for compensation, the settlement of a claim for loss or damage arising out of a motor vehicle accident resulting from bodily injury to or death of any person or damage to property on behalf of a claimant; or (b) hold himself or herself out as an adjuster, investigator, consultant or otherwise as an adviser, on behalf of any person having a claim against an insured for which indemnity is provided by a motor vehicle liability policy.	229. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut, pour lui-même ou pour le compte d'autrui, même indirectement : a) solliciter le droit de négocier, ou négocier ou tenter de négocier, contre rémunération, pour le compte du réclamant, le règlement d'une réclamation pour perte ou dommages découlant d'un accident d'automobile ayant causé des lésions corporelles à une personne, le décès d'une personne ou des dommages matériels; b) se présenter comme expert en sinistres, enquêteur, consultant ou conseiller à tout autre titre pour le compte d'une personne titulaire d'une réclamation contre un assuré dans les cas où l'indemnité est prévue par une police de responsabilité automobile.	Interdiction
Exemption	(2) This section does not apply to a barrister or solicitor acting in the usual course of that profession.	(2) Le présent article ne s'applique pas aux avocats agissant dans le cadre de l'exercice normal de leurs activités professionnelles.	Exception

PROVISIONS RELATING TO AGENTS,
BROKERS AND ADJUSTERS GENERALLY

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT
LES AGENTS, LES COURTIER ET LES
EXPERTS EN SINISTRES

Acting as agent, broker or adjuster without authority	230. (1) Every person is guilty of an offence who (a) not being duly licensed as an agent, broker or adjuster, represents or holds himself or herself out to the public as being such an agent, broker or adjuster, or as being engaged in the insurance business by means of advertisements, cards, circulars, letterheads, signs or other methods; or (b) being duly licensed as an agent, broker or adjuster, advertises as described in paragraph (a), or carries on such business	230. (1) Commet une infraction quiconque : a) sans être titulaire de la licence appropriée, se présente ou se fait connaître publiquement comme agent, courtier ou expert en sinistres, ou comme travaillant dans les assurances, notamment au moyen de la publicité, de cartes, de circulaires, d'en-têtes de lettres, d'enseignes; b) étant titulaire de la licence appropriée, fait de la publicité de la manière précitée ou fait affaires sous un nom différent de	Infraction
---	---	--	------------

in any other name than that stated in the licence.

celui qui est indiqué dans sa licence.

Agent or broker holding money in trust

- (2) An agent or broker who
- (a) acts in negotiating, renewing or continuing a contract of insurance with a licensed insurer, and
 - (b) receives any money or substitute for money for payment to a person in respect of the contract of insurance,

shall be deemed to hold that money in trust for the person entitled to it, and, if the agent or broker fails to pay the money over to that person within 15 days after written demand made on the agent or broker for the money less his or her commission and any deductions to which the agent or broker is entitled, that failure is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the agent or broker has used or applied the money for a purpose other than paying it over to the person entitled.

- (2) L'agent ou le courtier qui :
- a) participe à la négociation, au renouvellement ou à la prolongation d'un contrat d'assurance avec un assureur titulaire d'une licence;
 - b) reçoit une somme ou autre contrepartie avec instructions de les verser à une autre personne dans le cadre du contrat,

est réputé détenir cette somme en fiducie pour le bénéficiaire; s'il fait défaut de remettre cette somme à son bénéficiaire dans les 15 jours suivant celui où la demande écrite lui en est présentée, déduction faite, le cas échéant, de sa commission et des autres sommes auxquelles il a droit, ce défaut constitue, sauf preuve contraire, la preuve qu'il a utilisé l'argent à d'autres fins.

Fiducie

Agent or broker holding premium in trust

- (3) An agent or broker who
- (a) acts in negotiating, renewing or continuing a contract of insurance, other than life insurance, with a licensed insurer, and
 - (b) receives any money or substitute for money as a premium for the contract of insurance from the insured,

shall be deemed to hold the premium in trust for the insurer, and, if the agent or broker fails to pay the premium over to the insurer within 15 days after written demand made on the agent or broker for the premium, less his or her commission and any deductions to which, by the written consent of the company, the agent or broker is entitled, that failure is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the agent or broker has used or applied the premium for a purpose other than paying it over to the insurer.

- (3) L'agent ou le courtier qui :
- a) participe à la négociation, au renouvellement ou à la prolongation d'un contrat d'assurance, exception faite de l'assurance-vie, avec un assureur titulaire d'une licence;
 - b) reçoit de l'assuré une somme ou autre contrepartie à titre de prime,

est réputé détenir cette prime en fiducie pour le bénéfice de l'assureur; s'il fait défaut de la remettre à l'assureur dans les 15 jours suivant celui où la demande écrite lui en est présentée, déduction faite de sa commission et des autres sommes auxquelles il a droit, avec le consentement écrit de la compagnie, ce défaut constitue, sauf preuve contraire, la preuve qu'il a utilisé l'argent à d'autres fins.

Idem

Payment of compensation

231. (1) No insurer, and no officer, employee or agent of an insurer, and no broker, shall directly or indirectly pay or allow, or agree to pay or allow, compensation or anything of value to any person for placing or negotiating insurance on lives, property or interests in the Territories, or negotiating the continuance or renewal of that insurance, or for attempting to do so, who, at the date of placing or negotiating the insurance, is not a duly licensed insurance agent or broker or a person acting under subsection 217 and every person who knowingly contravenes this subsection is guilty of an offence.

231. (1) Il est interdit aux assureurs ainsi qu'à leurs dirigeants, employés ou agents et aux courtiers de payer, même indirectement, ou de permettre ou d'accepter de payer ou de remettre une rémunération ou tout autre objet de valeur à une personne en raison de sa participation à la conclusion ou à la négociation d'un contrat d'assurance sur la vie, sur des biens ou sur des intérêts dans les territoires, ou de la prolongation ou du renouvellement de cette assurance, ou pour avoir tenté de le faire, si aux moments pertinents cette personne n'était pas un agent ou un courtier titulaire d'une licence, ou si elle n'était pas une personne visée par l'article 217; commet une infraction quiconque contrevient sciemment au présent paragraphe.

Interdiction

Agreement as to premium other than as in policy

(2) No insurer, and no officer, employee or agent of an insurer, and no broker shall directly or indirectly make or attempt to make an agreement as to the premium to be paid for a policy other than as set out in the policy, or pay, allow or give, or offer or agree to pay, allow or give, a rebate of the whole or part of the premium stipulated by the policy, or any other consideration or thing of value intended to be in the nature of a rebate of premium, to any person insured or applying for insurance in respect of life, person or property in the Territories, and every insurer or other person who contravenes this subsection is guilty of an offence.

(2) Il est interdit aux assureurs, à leur dirigeants, employés ou agents et aux courtiers de conclure, même indirectement, ou de tenter de conclure une entente de modification de la prime mentionnée dans une police ou de verser, d'offrir ou d'accepter de verser ou d'offrir un rabais de la prime prévue par la police ou toute autre contrepartie d'une nature semblable à un assuré ou à un proposant à l'égard d'un contrat d'assurance portant sur la vie, sur des biens ou sur des personnes dans les territoires; commet une infraction quiconque contrevient au présent paragraphe.

Interdiction d'offrir des rabais

Exceptions

(3) Nothing in this section affects any payment by way of dividend, bonus, profit or savings that is provided for by the policy, or shall be construed so as to prevent an insurer compensating a bona fide salaried employee of its head office or branch office in respect of insurance issued by the employing insurer on the life of that employee or on the property or interests in the Territories of that employee or so as to require that such employee shall be licensed as an agent under this Act to affect that insurance.

(3) Le présent article ne porte pas atteinte aux versements, sous forme de dividendes, bonis, bénéfiques ou épargnes, dans la mesure où ils sont prévus par la police et ne peut s'interpréter de façon à empêcher un assureur de dédommager un véritable employé salarié de son siège social ou d'une succursale relativement à une assurance conclue entre l'assureur-employeur sur la vie de cet employé ou sur ses biens ou intérêts situés dans les territoires, ou de façon à exiger que cet employé soit titulaire d'une licence d'agent délivrée sous le régime de la présente loi l'autorisant à effectuer une telle assurance.

Exceptions

Inducing insured with respect to life insurance

232. (1) Every person who induces or attempts to induce, directly or indirectly, an insured to

- (a) lapse,
- (b) surrender for cash paid up or extended insurance, or other valuable consideration, or
- (c) subject to substantial borrowing whether in a single loan or over a period of time,

any contract with one insurer of life insurance that contains provision for cash surrender and paid-up values for the purposes of effecting a contract of life insurance with another insurer is guilty of an offence.

232. (1) Commet une infraction quiconque incite ou tente d'inciter, même indirectement, un assuré :

- a) soit à laisser tomber en déchéance;
- b) soit à faire racheter par l'assureur, moyennant une somme ou une assurance libérée ou prolongée ou toute autre contrepartie valable;
- c) soit à assujettir à un emprunt important, d'un seul coup ou pendant une période,

le contrat d'assurance-vie qu'il a souscrit avec cet assureur et qui contient une disposition de rachat en argent ou d'assurance libérée, dans le but de conclure un contrat d'assurance-vie avec un autre assureur.

Interdiction

Misleading statements, comparisons or coercion

(2) Every person licensed as an agent for life insurance is guilty of an offence who

- (a) makes a false and misleading statement or representation in the solicitation or registration of insurance;
- (b) makes or delivers any incomplete comparison of any policy or contract of insurance with that of any other insurer in the solicitation or registration of insurance; or
- (c) coerces or proposes, directly or indirectly, to coerce a prospective buyer of life insurance through the influence of a professional or a business relationship or otherwise to give a preference with respect to the policy of life insurance that would not otherwise be given on the

(2) Commet une infraction le titulaire d'une licence d'assurance-vie qui, selon le cas :

- a) fait une déclaration ou une assertion fausse et trompeuse dans le cadre de la sollicitation ou de la négociation d'un contrat d'assurance;
- b) fait une comparaison incomplète entre les polices ou les contrats d'assurance de plusieurs assureurs dans le cadre de la sollicitation ou de la négociation d'un contrat d'assurance;
- c) contraint ou propose, même indirectement, de contraindre un éventuel acheteur d'assurance-vie, notamment par l'influence de relations d'affaires ou de relations professionnelles, à donner, à l'égard du contrat d'assurance-vie, une

Déclarations ou comparaisons trompeuses

effecting of a life insurance contract.

préférence qui ne serait pas normalement donnée par la conclusion d'un tel contrat.

Returns to Superintendent

233. Every licensed insurer shall make a return under oath to the Superintendent in the form and at the times that the Superintendent requires showing all persons, partnerships and corporations to whom it has, within the period that the form of return requires, paid or allowed or agreed to pay or allow, directly or indirectly, compensation for placing or negotiating insurance on lives, property or interests in the Territories, or negotiating the continuance or renewal of that insurance, or for attempting to do so.

233. L'assureur titulaire d'une licence fait un rapport sous serment au surintendant en la forme et aux moments déterminés par celui-ci; ce rapport donne la liste des personnes, des sociétés en nom collectif et des personnes morales auxquelles il a, durant la période visée par le rapport, payé ou versé, ou accepté de payer ou de verser, même indirectement, une rémunération pour avoir conclu ou négocié, ou avoir tenté de le faire, des contrats d'assurance portant sur la vie, des biens ou des intérêts dans les territoires, ou pour en avoir négocié ou avoir tenté de négocier la prolongation ou le renouvellement. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, ann.

Rapports au surintendant

Revocation or suspension

234. (1) The Superintendent may after a hearing, revoke the licence of an agent, salesperson, broker or adjuster, suspend it for a period not exceeding its unexpired term or revoke it while so suspended where the Superintendent determines that the licence holder

- (a) contravened this Act or the regulations;
- (b) made a material misstatement in the application for the licence;
- (c) is guilty of a fraudulent practice; or
- (d) has demonstrated incompetence or untrustworthiness to transact the business for which the licence was issued.

234. (1) Le surintendant peut, après la tenue d'une audience, révoquer la licence d'un agent, d'un vendeur, d'un courtier ou d'un expert en sinistres, la suspendre pour le reste de sa période de validité ou pour une période inférieure, ou la révoquer pendant qu'elle est suspendue, s'il conclut que le titulaire :

- a) a contrevenu à la présente loi ou aux règlements;
- b) a fait une fausse déclaration importante dans sa demande de licence;
- c) est coupable de manoeuvres frauduleuses;
- d) a démontré qu'il n'était pas compétent ou digne de confiance pour exercer la profession visée par sa licence.

Révocation ou suspension

Notice

(2) The Superintendent shall notify the licence holder in writing of any revocation or suspension and may publish a notice of such revocation or suspension in the manner that the Superintendent considers necessary for the protection of the public.

(2) Le surintendant avise par écrit le titulaire de la licence en cas de révocation ou de suspension et peut en outre en publier un avis de la façon qu'il estime nécessaire à la protection du public.

Avis

Application

235. (1) This section applies in respect of licences for agents, brokers and adjusters.

235. (1) Le présent article s'applique aux licences d'agent, de courtier et d'expert en sinistres.

Application

Advisory board

(2) The Superintendent may, and shall when so requested in writing by an applicant or licence holder, appoint three persons to act as an advisory board for the purpose of assisting the Superintendent in deciding whether to issue, renew, revoke or suspend a licence.

(2) Le surintendant peut nommer et nomme, lorsque le titulaire de la licence ou la personne qui en demande une le lui demande par écrit, trois personnes à titre de conseil consultatif chargé de l'aider à décider de la délivrance, du renouvellement, de la révocation ou de la suspension d'une licence.

Conseil consultatif

Composition of advisory board

(3) The advisory board shall be composed of

- (a) a representative of insurers;
- (b) a representative of agents, brokers or adjusters, as the case may be; and
- (c) a representative of the Superintendent.

(3) Le conseil consultatif est composé des personnes suivantes :

- a) un représentant des assureurs;
- b) un représentant des agents, des courtiers ou des experts en sinistres, selon le cas;
- c) un représentant du surintendant.

Composition du conseil consultatif

Hearing and report

(4) The advisory board shall hold a hearing and report its findings to the Superintendent together with

(4) Le conseil consultatif tient une audience et remet au surintendant un rapport faisant état de ses

Audience et rapport

recommendations on the matter that it sees fit.

conclusions et des recommandations qu'il estime indiquées.

Presiding member

(5) The representative of the Superintendent shall preside over the advisory board and for the purpose of the hearing, has all the powers of the Superintendent under section 255.

(5) Le représentant du surintendant est le président du conseil consultatif et, lors des audiences, est investi des pouvoirs du surintendant visés à l'article 255.

Président

Appeal

236. (1) Where the Superintendent refuses to issue a licence applied for by an insurer, agent, salesperson, broker or adjuster, the Superintendent shall state the reasons for the decision in writing and any person who considers himself or herself aggrieved by the decision of the Superintendent may appeal it to the Minister.

236. (1) S'il refuse la délivrance d'une licence demandée par un assureur, un agent, un vendeur, un courtier ou un expert en sinistres, le surintendant motive par écrit sa décision; toute personne qui s'estime lésée par cette décision peut en appeler au ministre.

Appel

Effect of decision pending appeal

(2) Where an appeal is made, the decision of the Superintendent does not take effect until after the hearing and disposition by the Minister.

(2) En cas d'appel, l'exécution de la décision du surintendant est suspendue jusqu'à ce que le ministre ait pris une décision sur l'appel.

Suspension de l'exécution

Limited or conditional licence

237. The Superintendent may issue a licence to an agent, salesperson, broker or adjuster subject to any limitations and conditions that the Superintendent may determine.

237. Le surintendant peut assortir des modalités qu'il estime indiquées la licence qu'il délivre à un agent, à un vendeur, à un courtier ou à un expert en sinistres.

Licence limitée ou conditionnelle

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

238. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) regulating the replacement of an existing life insurance contract by another contract of life insurance;
- (b) respecting the duties of insurers and agents in connection with replacement of life insurance contracts;
- (c) prescribing the fees to be prescribed for the purposes of this Part; and
- (d) prescribing the date on which a licence issued under subsection 223(3) expires. S.N.W.T. 1998,c.24,s.12(4).

238. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) régir le remplacement d'un contrat d'assurance-vie en cours de validité par un autre;
- b) déterminer les obligations des assureurs et des agents dans le cadre du remplacement d'un contrat d'assurance-vie;
- c) déterminer les droits à payer pour l'application de la présente partie;
- d) fixer la date d'expiration des licences délivrées en vertu du paragraphe 223(3).

Règlements

PART X UNFAIR AND DECEPTIVE ACTS AND PRACTICES IN THE BUSINESS OF INSURANCE

PARTIE X ACTES ET PRATIQUES MALHONNÊTES ET TROMPEURS DANS LE COMMERCE DES ASSURANCES

Definitions

239. In this Part,

"person" means a person engaged in the business of insurance and includes the Facility Association and any individual, corporation, association, partnership, member of the society known as Lloyds, underwriting member of The Canadian Insurance Exchange, fraternal society, agent, broker or adjuster; (*personne*)

"unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance" includes

- (a) the commission of any act prohibited under this Act or the regulations;

239. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«actes ou pratiques malhonnêtes ou trompeurs dans le commerce des assurances» S'entend notamment :

- a) de la commission d'un acte interdit par la présente loi ou les règlements;
- b) de toute discrimination injustifiée entre des personnes du même groupe et ayant la même espérance de vie, en ce qui concerne, le montant, le paiement, ou le remboursement des primes, les tarifs des contrats d'assurance-vie ou de rentes, les

Définitions

- (b) any unfair discrimination between individuals of the same class and of the same expectation of life, the amount or payment or return of premiums, or rates charged by it for contracts of life insurance or annuity contracts, or in the dividends or other benefits payable thereon or in the terms and conditions thereof;
 - (c) any unfair discrimination in any rate or schedule of rates between risks in the Territories of essentially the same physical hazards in the same territorial classification;
 - (d) any illustration, circular, memorandum or statement that misrepresents, or by omission is so incomplete that it misrepresents, the terms, benefits or advantages of any policy or contract of insurance issued or to be issued;
 - (e) any false or misleading statement as to the terms, benefits or advantages of any contract or policy of insurance issued or to be issued;
 - (f) any incomplete comparison of any policy or contract of insurance with that of any other insurer for the purpose of inducing, or intending to induce, an insured to lapse, forfeit or surrender a policy or contract;
 - (g) any payment, allowance or gift, or any offer to pay, allow or give, directly or indirectly, any money or thing of value as an inducement to any prospective insured to insure;
 - (h) any charge by a person for a premium allowance or fee other than as stipulated in a contract of insurance on which a sales commission is payable to that person; and
 - (i) any consistent practice or conduct that results in unreasonable delay or resistance to the fair adjustment and settlement of claims. (*actes ou pratiques malhonnêtes ou trompeurs dans le commerce des assurances*)
- dividendes ou d'autres prestations en découlant ou prévues par les modalités du contrat;
 - c) de toute discrimination injuste prévue par un taux ou un tarif applicable à des risques dans les territoires ayant le même taux de fréquence pour la même répartition territoriale;
 - d) de toute illustration, circulaire, note ou déclaration qui représente faussement, ou qui comporte une omission telle qu'elle en devient trompeuse, les modalités, les indemnités ou les bénéfices prévus par une police ou un contrat d'assurance établi ou qui doit l'être;
 - e) de toute déclaration fautive ou trompeuse concernant les modalités, les indemnités ou les bénéfices prévus par un contrat ou une police d'assurance établi ou qui doit l'être;
 - f) de toute comparaison incomplète entre une police ou un contrat d'assurance d'un assureur avec ceux d'un autre afin d'inciter ou de tenter d'inciter un assuré à laisser tomber en déchéance, à résilier ou à dénoncer de façon prématurée une police ou un contrat;
 - g) de tout paiement, allocation ou don, ou de toute promesse de paiement, d'allocation ou de don, direct ou indirect, d'une somme ou d'un objet de valeur pour inciter un assuré éventuel à conclure une assurance;
 - h) de tous frais versés par une personne pour obtenir une prime ou un droit autres que ceux qui sont stipulés par un contrat d'assurance sur lesquels une commission est payable à cette personne;
 - i) de toute pratique ou conduite adoptée de façon constante ayant pour effet de soumettre à des retards excessifs le juste règlement d'une réclamation ou d'y opposer une attitude de résistance. (*unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance*)

«personne» Personne exploitant une entreprise d'assurance, et s'entend notamment de l'Association des assureurs et de toute personne physique, personne morale, association, société en nom collectif, d'un membre de la société appelée Lloyds, d'un membre de la Bourse canadienne des assurances, d'une société de secours mutuel, d'un agent, d'un courtier ainsi que d'un expert en sinistres. (*person*) L.T.N.-O. 1994, ch. 7, ann.

Prohibition	240. No person shall engage in any unfair or deceptive act or practice in the business of insurance.	240. Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte ou à une pratique malhonnête ou trompeur dans le commerce des assurances.	Interdiction
Investigation by Superintendent	241. The Superintendent may examine and investigate the affairs of every person engaged in the business of insurance in the Territories in order to determine whether the person has been, or is, engaged in any unfair or deceptive act or practice.	241. Le surintendant peut soumettre à des études et à des enquêtes les activités professionnelles de toute personne qui exploite une entreprise d'assurance dans les territoires afin de déterminer si cette personne s'est livrée ou se livre à des actes ou pratiques malhonnêtes ou trompeurs.	Enquêtes par le surintendant
Order of Superintendent	242. (1) Where it appears to the Superintendent that a person is engaging in any unfair or deceptive act or practice in the business of insurance, the Superintendent may order that the person cease engaging in his or her business or any part of that business named in the order.	242. (1) S'il est d'avis qu'une personne se livre à des actes ou pratiques malhonnêtes ou trompeurs dans le commerce des assurances, le surintendant peut lui ordonner d'y mettre fin dans le cadre de telles de ses activités professionnelles mentionnées dans l'ordonnance.	Ordonnance du surintendant
Terms, conditions and revocation of order	(2) An order under subsection (1) may be made subject to the terms and conditions that the Superintendent may specify in the order, and the order may be revoked when the Superintendent is satisfied that the unfair and deceptive acts or practices are corrected and not likely to recur.	(2) L'ordonnance peut être rendue sous réserve des modalités que le surintendant y indique; elle peut être révoquée lorsque le surintendant est convaincu qu'il a été mis fin aux pratiques malhonnêtes ou trompeuses et qu'elles ne sont pas susceptibles de se reproduire.	Modalités
Hearing	(3) No order shall be made under subsection (1) without a hearing unless in the opinion of the Superintendent the length of time required for a hearing could be prejudicial to the public interest, in which event a temporary order may be made which shall expire 15 days after the date of the making of it or a longer time that is consented to by the person entitled to the hearing.	(3) L'ordonnance ne peut être rendue sans une audience, sauf si le surintendant est d'avis que les délais nécessaires seraient préjudiciables à l'intérêt public; dans ce cas, une ordonnance temporaire peut être rendue; elle expire 15 jours plus tard ou à la date plus éloignée à laquelle consent la personne qui a droit à l'audience.	Audience
Service and effect of order	(4) A notice of every order made under this Part must be served on every person named in the order and on any other persons that the Superintendent considers appropriate and, upon that, no person shall engage in that part of the business of insurance that is the subject of the order.	(4) Un avis de l'ordonnance rendue en vertu de la présente partie doit être signifié à toutes les personnes qui y sont nommées ainsi qu'à toutes celles que le surintendant croit devoir en être informées; à compter de ce moment, nul ne peut exercer les opérations d'assurance visées par l'ordonnance.	Signification
Offence and punishment	243. Every person who contravenes an order of the Superintendent made under this Part is, in addition to any other consequence or remedy provided by law, guilty of an offence punishable in the same manner as if the person were undertaking insurance or carrying on business in the Territories without holding a licence to do so.	243. Quiconque contrevient à l'ordonnance que rend le surintendant en vertu de la présente partie commet une infraction et, en plus de tout autre recours prévu par la loi, est passible de la même peine qui pourrait lui être infligée s'il exerçait une entreprise d'assurance ou faisait des opérations d'assurance dans les territoires sans être titulaire de la licence pertinente.	Infraction et peine

PART XI
INSURANCE PREMIUM TAX

PARTIE XI
TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE

Definitions	244. In this Part, "annuity contract" means a contract that provides for the payment of an income for a specified period or for life and under the terms of which the sole benefit stated to be payable by reason of death does not exceed the sum of the amounts paid as consideration	244. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. «année d'imposition» L'année durant laquelle les primes sont payables à l'égard des opérations effectuées dans les territoires. (<i>taxation year</i>)	Définitions
-------------	---	--	-------------

for the contract together with interest; (*contrat de rente*)

"insurance company" means a person or corporation carrying on in the Territories the business of insurance within the meaning of this Act, and includes a reciprocal or inter-insurance exchange, syndicates or underwriters operating on the plan known as "Lloyds" and underwriting members of the Canadian Insurance Exchange, but does not include a fraternal society; (*compagnie d'assurance*)

"taxation year" means the year in which premiums are receivable in respect of business transacted in the Territories. (*année d'imposition*) R.S.N.W.T. 1988,c.37(Supp.),s.6.

«compagnie d'assurance» Personne, physique ou morale, qui exploite une entreprise d'assurance au sens de la présente loi dans les territoires; la présente définition s'entend notamment des bourses d'assurance réciproque, des membres de la société Lloyds et de ceux de la Bourse canadienne des assurances, mais ne vise pas les sociétés de secours mutuel. (*insurance company*)

«contrat de rente» Contrat qui prévoit le versement d'un revenu pendant une période déterminée ou pendant la vie du bénéficiaire et en vertu duquel l'indemnité unique payable en raison du décès du bénéficiaire n'est pas supérieure à l'ensemble des montants versés à titre de contrepartie pour le contrat et des intérêts. (*annuity contract*) L.R.T.N.-O. 1988, ch. 37 (Suppl.), art. 6.

Definition of "business transacted in the Territories"

245. (1) In subsection (2), "business transacted in the Territories" means

- (a) in the case of property insurance, all contracts on which premiums are receivable from, or in respect of, persons whose property was situated in the Territories at the time their premiums became payable; and
- (b) in the case of other insurance, all contracts on which premiums are receivable from, or in respect of, persons who were resident in the Territories at the time their premiums became payable.

245. (1) Au paragraphe (2), l'expression «opérations effectuées dans les territoires» s'entend :

- a) dans le cas d'une assurance sur les biens, des contrats sur lesquels les primes sont payables par des personnes dont les biens étaient situés dans les territoires au moment où elles sont devenues exigibles, ou à l'égard de ces personnes;
- b) dans le cas des autres assurances, des contrats sur lesquels les primes sont payables par des personnes qui étaient des résidents des territoires au moment où elles sont devenues exigibles, ou à l'égard de ces personnes.

Définition de «opérations effectuées dans les territoires»

Amount of tax

(2) Every insurance company shall pay to the Government of the Northwest Territories a tax equal to 3% of the gross premiums receivable by it during the taxation year in respect of business transacted in the Territories by the company, after deducting from the gross premiums

- (a) an amount equal to the cash value of dividends paid and credited to its policy holders in that taxation year; and
- (b) an amount equal to the premiums returned in that taxation year.

(2) Les compagnies d'assurance sont tenues de verser au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest une taxe égale à 3 % du montant brut des primes qui leur sont payables durant l'année d'imposition à l'égard des opérations qu'elles ont effectuées dans les territoires, après déduction des montants suivants :

- a) un montant égal à la valeur des dividendes versés et portés au crédit de leurs détenteurs de police durant cette année d'imposition;
- b) un montant égal aux primes qu'elles ont remboursées durant cette année.

Montant de la taxe

Exceptions

(3) The tax imposed under this section is not payable

- (a) by a company transacting life insurance, on amounts receivable as consideration for an annuity contract;
- (b) in respect of premiums receivable under a contract of marine insurance; or
- (c) by a reinsurer in respect of reinsurance premiums and or credited to it by an insurer. S.N.W.T. 1991-92,c.31,s.3.

(3) La taxe visée au présent article n'est pas payable :

- a) par une compagnie qui fait des opérations d'assurance-vie, sur les montants qu'elle reçoit à titre de contrepartie à l'égard d'un contrat de rente;
- b) à l'égard des primes versées en conformité avec un contrat d'assurance maritime;
- c) par un réassureur à l'égard des primes de réassurance. L.T.N.-O. 1991-92, ch. 31,

Exceptions

art. 3.

Levy on insurance companies	<p>246. Every insurance company transacting the business of fire insurance within the meaning of this Act, shall, in addition to taxes required to be paid under subsection 245(2), pay to the Superintendent each year a sum equal to 1% of the gross premiums receivable by it during the taxation year, excluding return premiums and cancellations calculated on its fire insurance business in the Territories as reported to the Superintendent. S.N.W.T. 1991-92,c.31,s.4.</p>	<p>246. Les compagnies d'assurance qui font des opérations d'assurance-incendie au sens de la présente loi, en plus des taxes visées au paragraphe 245(2), paient au surintendant chaque année une somme égale à 1 % du montant brut des primes qui leur sont payables durant l'année d'imposition, à l'exclusion des primes remboursées et des annulations, calculée sur leurs opérations d'assurance-incendie dans les territoires énoncées dans le rapport qu'elles remettent au surintendant. L.T.N.-O. 1991-92, ch. 31, art. 4.</p>	Contribution des compagnies d'assurance
When tax payable	<p>247. (1) An insurance company that is liable to pay a tax under this Act shall, on or before March 15 in the year following the taxation year,</p> <p>(a) file a return, in a form to be provided by the Superintendent showing the amount of tax payable by the company in respect of the taxation year; and</p> <p>(b) remit to the Superintendent the amount of the tax, if any, payable by it in respect of the taxation year.</p>	<p>247. (1) Une compagnie d'assurance qui est tenue de payer une taxe sous le régime de la présente loi, au plus tard le 15 mars de l'année suivant l'année d'imposition :</p> <p>a) dépose un rapport, rédigé selon le formulaire requis par le surintendant, faisant état du montant de la taxe qu'elle doit payer à l'égard de l'année d'imposition;</p> <p>b) paie au surintendant le montant de la taxe, s'il y a lieu, qu'elle doit à l'égard de cette année d'imposition.</p>	Versement
Verification of return	<p>(2) The return required under subsection (1) must be verified by the oath or affirmation of the president, manager, secretary or chief agent of the insurance company in Canada.</p>	<p>(2) Le rapport doit être accompagné du serment ou de la déclaration solennelle du président, du gérant, du secrétaire ou de l'agent principal de la compagnie d'assurance au Canada attestant de la véracité du rapport.</p>	Attestation du rapport
Interest on overdue taxes	<p>248. Where any tax payable under this Act is not paid in full on the date on which payment is due, the insurance company shall pay to the Superintendent the amount due, together with interest on the amount of the tax unpaid at the rate of 6% per year from the date on which the tax was due until payment is made.</p>	<p>248. Si le montant des taxes payables en vertu de la présente loi n'est pas versé en entier à la date prévue, la compagnie d'assurance verse au surintendant, en plus du montant de la taxe, un intérêt sur le solde non payé au taux de 6 % par an à compter de la date d'échéance jusqu'à celle du versement.</p>	Intérêt sur le solde non payé
Returns	<p>249. Where the Superintendent</p> <p>(a) so wishes in order to enable the Superintendent to determine the correctness of any return made under this Act; or</p> <p>(b) wishes further information concerning a return,</p> <p>the Superintendent may require the president, manager, secretary or agent of the insurance company to file a further statement under oath within 30 days.</p>	<p>249. Le surintendant peut exiger du président, du gérant, du secrétaire ou de l'agent de la compagnie d'assurance de lui faire parvenir une déclaration supplémentaire sous serment dans les 30 jours, dans le cas où :</p> <p>a) il l'estime nécessaire pour déterminer l'exactitude d'un rapport qui lui a été remis en conformité avec la présente loi;</p> <p>b) il estime que des renseignements supplémentaires sont nécessaires.</p>	Renseignements supplémentaires
Inspectors	<p>250. (1) The Superintendent may appoint inspectors to examine into the business, affairs, books and papers of an insurance company insofar as they relate to any business transactions in consequence of which the company may be liable to taxation under this Act.</p>	<p>250. (1) Le surintendant peut nommer des inspecteurs chargés d'examiner les activités, notamment commerciales, les registres et livres comptables et les documents d'une compagnie d'assurance qui se rapportent aux opérations commerciales de cette compagnie susceptibles de donner lieu au versement de la taxe prévue par la présente loi.</p>	Inspecteurs

Production of books	(2) The insurance company and the officers, employees or agents of the insurance company shall produce to the inspectors for inspection by them all books, papers, letters and documents, relating to any business transactions in consequence of which the company may be liable to taxation under this Act.	(2) La compagnie d'assurance, ses dirigeants, employés et agents accordent aux inspecteurs l'accès aux documents, lettres, livres et registres qui leur permettront d'effectuer l'examen prévu au paragraphe (1).	Accès aux documents
Examination	(3) An inspector may examine under oath any officer, employee, or agent of an insurance company respecting any business transactions referred to in subsection (1) and may administer the oath accordingly.	(3) L'inspecteur peut interroger sous serment les dirigeants, employés ou agents d'une compagnie d'assurance concernant les opérations commerciales visées au paragraphe (1) et peut, à cette fin, leur faire prêter serment.	Interrogatoire sous serment
Offence and punishment	(4) Every officer, employee or agent of an insurance company who refuses, neglects or omits to produce as required under subsection (2) any books, papers, letters or documents, or who refuses to answer a question put to him or her under subsection (3), is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$200 in respect of each offence and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding six months.	(4) Commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 200 \$ pour chaque infraction ou, à défaut, d'un emprisonnement maximal de six mois, le dirigeant, l'employé ou l'agent d'une compagnie d'assurance qui refuse ou fait défaut de remettre les documents qui lui sont demandés en vertu du paragraphe (2), ou refuse de répondre à toute question qui lui est posée en vertu du paragraphe (3).	Infraction et peine
Cancellation of licence	<p>251. If any insurance company</p> <p>(a) neglects or refuses to make a return within the time fixed by this Act;</p> <p>(b) neglects or refuses to provide to the Superintendent any further statement or other information required after making the return; or</p> <p>(c) makes a return and provides the further statement or other information referred to in paragraph (b), but it is found by the Superintendent that the return or statement made by the insurance company is glaringly inaccurate, and that the amount on which the tax should be paid has been wilfully understated,</p> <p>the Superintendent may, in addition to subjecting the insurance company to the punishment provided in this Act, order the cancellation of the licence or certificate of registration under which the insurance company transacts business in the Territories, upon which the licence, certificate of registration is absolutely revoked and becomes void for all purposes.</p>	<p>251. Le surintendant peut, en plus de toute autre peine qui peut être infligée à la compagnie d'assurance en vertu de la présente loi, ordonner l'annulation de la licence ou du certificat d'enregistrement qui l'autorise à exploiter son entreprise dans les territoires dans les cas où la compagnie d'assurance :</p> <p>a) néglige ou refuse de faire un rapport dans les délais prévus par la présente loi;</p> <p>b) néglige ou refuse de lui fournir les déclarations ou renseignements supplémentaires qu'il demande après la remise du rapport;</p> <p>c) fait un rapport ou remet des renseignements ou déclarations visés à l'alinéa b) qui, selon ses conclusions, sont manifestement inexacts et démontrent que le montant de la taxe a été volontairement sous-estimé.</p> <p>La licence ou le certificat d'enregistrement est alors révoqué.</p>	Annulation de la licence
Offences and punishment	252. (1) Every insurance company liable to taxation under this Act that refuses or neglects or whose chief agent or attorney, as the case may be, refuses or neglects to make any return or statement or pay the tax as required by this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50 for each day during which the refusal or neglect continues and, in addition, shall pay the tax required to be paid under this Act.	252. (1) Commet une infraction et, en plus d'être tenu au versement de la taxe prévue par la présente loi, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 \$ pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, la compagnie d'assurance tenue au versement de la taxe prévue par la présente loi, qui refuse ou néglige, ou dont l'agent principal ou le fondé de pouvoir, selon le cas, refuse ou néglige, de faire un rapport ou une déclaration prévu par la présente loi ou les règlements, ou de payer la taxe prévue.	Infractions et peine

Act or omission of company	(2) In construing and enforcing this section, the act, omission, neglect or failure of an officer, employee, agent or attorney of, or any other person acting for, an insurance company liable to taxation under this Act shall be deemed to be the act, omission, neglect or failure of the insurance company if the officer, employee, agent or other person so acting was acting within the scope of his or her employment or instructions.	(2) Dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent article, l'acte, l'omission, la négligence ou le défaut du dirigeant, de l'employé, de l'agent ou du fondé de pouvoir, ou de tout autre représentant de la compagnie d'assurance tenue de payer la taxe prévue par la présente loi, sont ceux de la compagnie dans la mesure où cette personne agissait dans l'exercice de ses fonctions.	Présomption
----------------------------	--	--	-------------

Status of unpaid taxes	(3) Unpaid taxes are a debt due to the Government of the Northwest Territories and may be sued for in a court of competent jurisdiction.	(3) Les taxes impayées constituent une créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, recouvrable devant tout tribunal compétent.	Créances du gouvernement
------------------------	--	---	--------------------------

Regulations	<p>253. On the recommendation of the Minister, the Commissioner may make regulations that are necessary for the purpose of carrying out the provisions of this Part and, without restricting the generality of this power to make regulations, may make regulations</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) respecting the form and content of all returns, reports and statements required by the Superintendent for the due administration of this Part; (b) respecting the forms and contents of any documents required for use under this Part; and (c) respecting the definition of terms used in this Part and not defined in this Part. 	<p>253. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre les règlements qui sont nécessaires afin de mettre en oeuvre les dispositions de la présente partie et, sans préjudice de la portée générale du pouvoir réglementaire, peut, par règlement, prendre des mesures concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la forme et le contenu des rapports et déclarations qu'exige le surintendant pour la bonne application de la présente partie; b) la forme et le contenu des documents à utiliser dans le cadre de l'application de la présente partie; c) la définition des expressions utilisées dans la présente partie qui ne sont pas déjà définies. 	Règlements
-------------	---	---	------------

**PART XII
ADMINISTRATION**

**PARTIE XII
ADMINISTRATION**

Superintendent	254. (1) The Minister shall appoint a Superintendent of Insurance.	254. (1) Le ministre nomme le surintendant des assurances.	Surintendant
----------------	---	---	--------------

Duties of Superintendent	<p>(2) The Superintendent shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) act under the instructions of the Minister; (b) exercise the powers and perform the duties imposed on the Superintendent under this or any other Act; (c) have the general supervision of the business of insurance in the Territories; and (d) ensure that the laws relating to the conduct of insurance in the Territories are enforced and obeyed. 	<p>(2) Le surintendant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exerce ses fonctions en conformité avec les directives du ministre; b) exerce les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente ou de toute autre loi; c) est responsable de la surveillance générale du secteur des assurances dans les territoires; d) est responsable de l'application, dans les territoires, de la législation concernant le secteur des assurances. 	Obligations du surintendant
--------------------------	--	---	-----------------------------

Acting Superintendent	(3) The Superintendent may designate a person in his or her office to act as Superintendent during the absence or inability of the Superintendent.	(3) En cas d'absence ou d'empêchement du surintendant, celui-ci désigne une personne de son bureau pour le remplacer.	Suppléant
-----------------------	--	---	-----------

Powers of Superintendent respecting evidence	255. For the purposes of performing the duties of Superintendent and in the exercise of the powers of Superintendent under this Act or under any other Act relating to insurance, the Superintendent	255. Dans l'exercice des attributions que lui confère, en matière d'assurance, la présente loi ou toute autre loi, le surintendant :	Pouvoirs du surintendant
		a) peut exiger et recueillir des affidavits,	

	<p>(a) may require to be made and may take and receive affidavits, statutory declarations and depositions;</p> <p>(b) may examine witnesses on oath; and</p> <p>(c) has the same power to summon persons to attend as witnesses, and to enforce their attendance, and to compel them to produce books, documents and things, and to give evidence as any court has in civil cases.</p>	<p>déclarations solennelles et dépositions;</p> <p>b) peut interroger des témoins sous serment;</p> <p>c) possède un pouvoir identique à celui d'un tribunal en matière civile pour citer des témoins à comparaître, les obliger à comparaître, à produire des livres, documents, comptes, dossiers et autres objets, et à témoigner.</p>	
Oaths	256. An oath required by this Act to be taken may be administered and certified to by the Superintendent or by any person authorized to administer oaths in the Territories.	256. Le surintendant ou toute autre personne autorisée à faire prêter des serments dans les territoires peut faire prêter le serment dont la présente loi exige la prestation.	Serments
Holding shares	257. Neither the Superintendent nor any person in his or her office shall be interested as a shareholder, directly or indirectly, in any insurance company doing business in the Territories.	257. Il est interdit au surintendant et à son personnel de détenir un intérêt à titre d'actionnaire, même indirectement, dans une compagnie d'assurance autorisée à exploiter son entreprise dans les territoires.	Interdiction
Action against Superintendent	258. (1) No person shall, without the written permission of the Minister, bring an action or commence any proceeding against the Superintendent for anything done or omitted to be done in the performance or intended performance of a duty of the Superintendent under this Act or any other Act that imposes a duty on the Superintendent.	258. (1) Il est interdit, sans l'autorisation écrite du ministre, d'intenter une action ou toute autre procédure contre le surintendant en raison d'un geste, acte ou omission, accompli dans l'exercice, réel ou présumé, des attributions que lui confèrent la présente ou toute autre loi.	Action contre le surintendant
Power of Superintendent to bring action	(2) The Superintendent may bring actions and commence proceedings in his or her name of office for the enforcement of this Act or for the recovery of a fee or penalty payable under this Act.	(2) Le surintendant peut intenter des actions ou autres procédures, à titre officiel, dans le cadre de l'application de la présente loi ou du recouvrement d'un droit ou d'une pénalité payable en vertu de celle-ci.	Pouvoir du surintendant d'intenter une action
Leave	(3) No action or proceeding for the recovery of any fee or penalty payable under this Act shall be commenced without the leave of the Superintendent.	(3) Il est interdit d'intenter une action ou toute autre procédure en recouvrement d'un droit ou d'une pénalité que prévoit la présente loi sans l'autorisation du surintendant.	Permission
Record keeping	259. (1) The Superintendent shall keep (a) a register of all licensed insurers, in which shall appear (i) the name of the insurer, (ii) the address of the head office, (iii) the address of the principal office in Canada, (iv) the name and address of the chief agent in the Territories, (v) the number of the issued licence and particulars of the classes of insurance for which the insurer is licensed, and (vi) any other information that the Superintendent considers necessary; (b) a record of all agents, brokers, salespersons and adjusters licensed under this Act; and	259. (1) Le surintendant conserve les registres suivants : a) le registre des assureurs titulaires d'une licence, comportant dans chaque cas : (i) le nom ou la dénomination sociale de l'assureur, (ii) l'adresse du siège social, (iii) l'adresse du bureau principal au Canada, (iv) le nom et l'adresse de l'agent principal dans les territoires, (v) le numéro de sa licence et une description détaillée des catégories d'assurance visées par celle-ci, (vi) les autres renseignements que le surintendant estime nécessaires; b) le registre des agents, courtiers, vendeurs et experts en sinistres titulaires d'une	Registres

	(c) a record of the information required by subsection 9(4).	licence en vertu de la présente loi; c) le registre des renseignements visés au paragraphe 9(4).	
Inspection of records	(2) The register and records referred to in subsection (1) must be open to public inspection at the times and on the payment of the fees that are prescribed.	(2) Les registres visés au paragraphe (1) doivent être accessibles au public aux heures fixées par règlement et moyennant le paiement des droits réglementaires.	Examen des registres
Publication in <i>Northwest Territories Gazette</i>	260. (1) The Superintendent may cause to be published annually in the <i>Northwest Territories Gazette</i> a list of the insurers licensed at the date of the list, and may from time to time cause notice of the licence of an insurer not before licensed and notice of suspension or cancellation or revivor of licence to be given by publication in the <i>Northwest Territories Gazette</i> .	260. (1) Le surintendant peut faire publier chaque année dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> la liste des assureurs titulaires d'une licence à la date de l'établissement de la liste; il peut par la suite y faire publier des avis de la délivrance d'une licence à un assureur ou de la suspension, de la révocation ou du rétablissement d'une telle licence.	Publication dans la <i>Gazette</i>
Evidence of licence status	(2) A certificate under the signature and seal of office of the Superintendent stating that (a) on a stated day a named insurer was or was not licensed under this Act, (b) an insurer was originally issued a licence; or (c) the licence of an insurer was renewed, suspended, revived, revoked or cancelled on a stated day; is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate.	(2) Est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu, le certificat signé par le surintendant et sur lequel il a apposé son sceau, attestant que, selon le cas : a) à une date donnée un assureur déterminé était ou n'était pas titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi; b) une licence a déjà été accordée à un assureur; c) la licence d'un assureur a été renouvelée, suspendue, rétablie, révoquée ou annulée à une date donnée.	Preuve
Evidence of filing of documents	(3) A certificate of the filing of any document in the office of the Superintendent is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the filing if signed or purporting to be signed by the Superintendent.	(3) Est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu, le certificat signé ou apparemment signé par le surintendant, attestant qu'un document a été déposé à son bureau.	Preuve du dépôt de documents
Decision of Superintendent	261. (1) Every decision of the Superintendent on an application for a licence must be in writing and notice of the decision must be given to the insurer without delay.	261. (1) Les décisions du surintendant concernant une demande de licence doivent être rendues par écrit et avis doit en être donné à l'assureur sans délai.	Décision du surintendant
Copy of decision	(2) The insurer or any person interested is entitled on payment of the prescribed fee, to a certified copy of a decision of the Superintendent.	(2) L'assureur et tout intéressé peuvent obtenir, sur paiement du droit réglementaire, le texte certifié conforme d'une décision du surintendant.	Texte d'une décision
Stenographic report	(3) The evidence and proceedings in any matter before the Superintendent may be reported by a stenographer sworn before the Superintendent to faithfully report the evidence and proceedings.	(3) La procédure, notamment les témoignages, dans toute question dont est saisie le surintendant peut être prise par écrit par un sténographe assermenté à cette fin par le surintendant.	Notes sténographiques
Appeal	262. (1) Subject to subsection (4), an insurer, the Facility Association, an agent, a salesperson, a broker or an adjuster that is aggrieved by a decision of the Superintendent may appeal the decision to the Supreme Court.	262. (1) Sous réserve du paragraphe (4), un assureur, l'Association des assureurs, un agent, un vendeur, un courtier ou un expert en sinistres qui est lésé par une décision du surintendant peut en appeler à la Cour suprême.	Appel
Certification of decision and evidence	(2) The Superintendent shall certify, to the Clerk of the Supreme Court, the decision appealed from together with the reasons for the decision and the	(2) Le surintendant fait parvenir au greffier de la Cour suprême le texte certifié conforme de la décision qui fait l'objet de l'appel, accompagné des motifs de la	Texte certifié conforme de la décision

	evidence on which the decision was made.	décision et des éléments de preuve à l'appui.	
Practice and procedure	(3) The practice and procedure for an appeal shall be the same as for an appeal from a judgment of a territorial court judge, pursuant to the <i>Territorial Court Act</i> , with such modifications as the circumstances require.	(3) Les règles de pratique et de procédure applicables à un appel sont les mêmes qui s'appliquent à l'appel du jugement d'un juge de la cour territoriale en vertu de la <i>Loi sur la Cour territoriale</i> , compte tenu des adaptations de circonstance.	Procédure
Limitation on appeal	(4) Subsection (1) does not apply to a decision of the Superintendent referred to in subsection 236(1).	(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une décision du surintendant, visée au paragraphe 236(1).	Restriction
Inquiries by Superintendent	263. The Superintendent may direct to an insurer any inquiry touching the contracts or financial affairs of the insurer, and the insurer shall make prompt and explicit answer to any such inquiry, and, in case of refusal or neglect to answer, is guilty of an offence.	263. Le surintendant peut poser à un assureur quelque question que ce soit concernant ses contrats ou sa situation financière; l'assureur fournit alors une réponse rapide et explicite; en cas de refus ou de négligence de sa part, il commet une infraction.	Demande du surintendant
Access to books	264. The Superintendent or any person authorized under the signature of the Superintendent or seal of office, shall, at all reasonable times, have access to all books, securities and documents of an insurer, agent or broker that relate to contracts of insurance, and every officer or person in charge, possession, custody or control of such books, securities or documents who refuses or neglects to afford such access is guilty of an offence.	264. Le surintendant et toute personne autorisée par sa signature ou son sceau officiel ont accès, à toute heure raisonnable, aux livres comptables, valeurs mobilières et documents d'un assureur, agent ou courtier en rapport avec leurs contrats d'assurance; commet une infraction le dirigeant ou la personne qui a la responsabilité, la possession, la garde ou la surveillance de ces livres, valeurs mobilières ou documents et qui refuse ou néglige d'en donner accès au surintendant ou aux personnes autorisées.	Accès aux documents
Duty to provide information on request	265. (1) It is the duty of the officers and agents of a licensed insurer, and of persons licensed under this Act, and of any insured, to provide the Superintendent on the request of the Superintendent with full information relating to any contract of insurance issued by the insurer or to the insured or relative to any settlement or adjustment under any such contract.	265. (1) Les dirigeants et les agents d'un assureur titulaire d'une licence, ainsi que toutes les personnes titulaires d'une licence en vertu de la présente loi et tous les assurés, sont tenus de fournir au surintendant, à sa demande, des renseignements complets concernant soit un contrat d'assurance établi par l'assureur ou à l'égard de l'assuré, soit un règlement fait en vertu d'un contrat.	Renseignements à fournir au surintendant
Inspection	(2) The Minister may instruct the Superintendent to <ul style="list-style-type: none"> (a) visit the head office or chief agency from which the contract referred to in subsection (1) was issued or the office of the adjuster; and (b) inquire into the contract, settlement or adjustment referred to in subsection (1). 	(2) Le ministre peut ordonner au surintendant : <ul style="list-style-type: none"> a) de visiter le siège social ou l'agence principale où le contrat visé au paragraphe (1) a été établi, ou le bureau de l'expert en sinistres; b) de faire enquête sur le contrat ou le règlement visé à ce paragraphe. 	Inspection
Access to books	(3) The provisions of section 264 apply to an inquiry under subsection (2), with such modifications as the circumstances require.	(3) Les dispositions de l'article 264 s'appliquent à l'enquête visée au paragraphe (2), compte tenu des adaptations de circonstance.	Accès aux documents
Inspection of insurers	266. (1) The Superintendent, or any person authorized by the Superintendent, may <ul style="list-style-type: none"> (a) visit the head office or chief office of any licensed insurer; (b) examine the statements of the condition and affairs of the insurer; and (c) make such inquiries as are necessary to ascertain 	266. (1) Le surintendant ou toute personne qu'il autorise peuvent : <ul style="list-style-type: none"> a) visiter le siège social ou le bureau principal d'un assureur titulaire d'une licence; b) examiner les déclarations concernant la situation et les activités de l'assureur; c) faire les enquêtes qui sont nécessaires 	Inspection des assureurs

(i) the condition and ability of the insurer to provide for the payment of its contracts as they mature, and
(ii) whether the insurer has complied with all the provisions of this Act applicable to its transactions,
and shall report to the Minister all matters arising from the examination and inquiries requiring the attention and decision of the Minister.

pour déterminer :
(i) la situation de l'assureur et sa capacité à faire face à ses obligations au titre de ses contrats au fur et à mesure qu'ils arrivent à échéance,
(ii) si l'assureur s'est conformé à toutes les dispositions de la présente loi qui s'appliquent à ses opérations.

Le surintendant et la personne autorisée sont tenus de faire rapport au ministre de toutes les questions qui résultent de leur examen et de leurs enquêtes et qui doivent être portées à son attention ou nécessitent son intervention.

Duty of officers and agents

(2) The officers and agents of an insurer shall cause the books and records of the insurer to be opened for the inspection of the Superintendent and shall otherwise facilitate the examination so far as it is in their power.

(2) Les dirigeants et les agents de l'assureur sont tenus de permettre l'accès aux registres et aux dossiers de l'assureur au surintendant et sont tenus de faciliter dans toute la mesure du possible les examens auxquels celui-ci se livre.

Obligation des dirigeants et des agents

Production of books

(3) In order to facilitate the inspection of the books and records of the insurer, the Superintendent may, with the approval of the Minister, require the insurer to produce the books and records at the head office or chief office of the insurer or at any other convenient place that the Superintendent directs, and the officer or officers of the insurer who have custody of the books and records are entitled to be paid by the insurer for the expenses of that attendance.

(3) Pour faciliter l'inspection des registres et des dossiers de l'assureur, le surintendant peut, avec l'approbation du ministre, exiger de l'assureur qu'il présente les documents en question à son siège social ou bureau principal, ou à tout autre endroit convenable indiqué par le surintendant; le dirigeant de l'assureur qui a la garde de ces documents a droit au remboursement par l'assureur des frais de déplacement qu'il expose.

Livres et registres

Examination of affairs of insurer

(4) The Superintendent may, with the approval of the Minister, cause abstracts to be prepared of the books and vouchers and a valuation to be made of the assets or liabilities of an insurer and the cost of the preparation and valuation shall be paid by the insurer on the issuance of a certificate of the Superintendent approved by the Minister.

(4) Le surintendant peut, avec l'approbation du ministre, faire établir des extraits des registres et des pièces justificatives et faire faire une évaluation de l'actif et du passif d'un assureur; les frais qui découlent de ces opérations sont payés par l'assureur lors de la délivrance d'un certificat du surintendant approuvé par le ministre.

Examen de la situation de l'assureur

Expenses of examination

(5) Where the office of an insurer at which an examination is made under this section is outside the Territories, the insurer shall pay the account in connection with the examination, on the issuance of a certificate of the Superintendent approved by the Minister.

(5) Lorsque le bureau d'un assureur visé par un examen est situé à l'extérieur des territoires, l'assureur est tenu de payer les frais qui découlent de l'examen lors de la délivrance d'un certificat du surintendant approuvé par le ministre.

Frais d'examen

Service of notice or process

267. (1) Where the head office of a licensed insurer is located outside the Territories, notice or process in an action or proceeding in the Territories may be served on
(a) the chief agent of the insurer in the Territories; or
(b) the Superintendent where no appointment of a chief agent is then in effect,
and that service shall be deemed service on the insurer in the case of a corporation and on members of the insurer in the case of an unincorporated body or

267. (1) Lorsque le siège social d'un assureur titulaire d'une licence est situé à l'extérieur des territoires, les avis ou actes de procédure dans une action ou autre procédure intentée dans les territoires peuvent être signifiés :
a) soit à l'agent principal de l'assureur dans les territoires;
b) soit au surintendant, si aucun agent principal n'a été nommé.

Signification des actes de procédure

Cette signification vaut signification à l'assureur, dans le cas d'une personne morale, et aux membres de

association.

l'assureur, dans le cas d'une association ou d'un organisme non constitué en personne morale.

Insurer to file address

(2) Every licensed insurer shall file in the office of the Superintendent notice of a post office address to which any notice or process referred to subsection (1) may be forwarded by the Superintendent and shall notify the Superintendent of any change in the address filed.

(2) L'assureur titulaire d'une licence dépose au bureau du surintendant l'avis d'une adresse postale où celui-ci peut lui faire parvenir les avis ou actes de procédure visés au paragraphe (1); il avise le surintendant de tout changement d'adresse.

Avis de l'adresse postale

Forwarding notice or process

268. The Superintendent shall without delay after the receipt of any notice or process referred to in section 267 forward it to the insurer by registered mail addressed in the manner last notified to the Superintendent for this purpose by the insurer.

268. Le surintendant poste, en recommandé, sans délai, les avis ou actes de procédure qui lui sont signifiés en vertu de l'article 267 à l'adresse mentionnée dans l'avis que l'assureur lui a remis à cette fin.

Transmission des avis ou actes de procédure

Publication by Superintendent

269. The Superintendent may publish from time to time notices, reports, correspondence, results of hearings, decisions and any other matter considered by the Superintendent to be in the public interest.

269. Le surintendant peut publier les avis, les rapports, la correspondance, le résultat des audiences, les décisions et toute autre question qu'il estime d'intérêt public.

Publication

Annual report

270. (1) The Superintendent shall prepare for the Minister an annual report on the conduct of insurance in the Territories including the information that the Minister directs.

270. (1) Le surintendant établit à l'intention du ministre un rapport annuel sur la pratique des opérations d'assurance dans les territoires; le rapport contient notamment les renseignements que le ministre demande.

Rapport annuel

Publication

(2) The Minister may direct that the annual report of the Superintendent be printed and published.

(2) Le ministre peut ordonner que le rapport annuel du surintendant soit imprimé et publié.

Publication

Agreements

271. The Minister may enter into an agreement with a compensation association respecting a plan to compensate policy holders and eligible claimants of insolvent insurers.

271. Le ministre peut conclure une entente avec une association d'indemnisation concernant l'indemnisation des détenteurs de police et des réclamants admissibles des assureurs insolvables.

Ententes

Regulations

272. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations prescribing fees that are to be prescribed for the purposes of this Part.

272. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, fixer les droits à prescrire pour l'application de la présente partie.

Règlements

SCHEDULE

(Paragraphs 7(1)(a), 38(j),
subsections 129(2), 156(7),
157(1), (7), 158(1), (4), 164(2))

MANDATORY MEDICAL AND REHABILITATION BENEFITS, AND ACCIDENT BENEFITS IN MOTOR VEHICLE LIABILITY POLICIES

SECTION B - ACCIDENT BENEFITS

Subsections 1 and 2 are subject to the special provisions, definitions and exclusions set out in subsection 3.

The insurer agrees to pay to or with respect to each insured person, as defined in this section, who sustains bodily injury or death by an accident arising out of the use or operation of an automobile:

SUBSECTION 1 - MEDICAL, REHABILITATION AND FUNERAL EXPENSES

1. All reasonable expenses incurred within four years from the date of the accident as a result of such injury for necessary medical, surgical, dental, chiropractic, where the chiropractic services are recommended by a legally qualified medical practitioner, hospital, professional nursing and ambulance service and for any other service within the meaning of insured services under the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act* and for such other services and supplies which are, in the opinion of the legally qualified medical practitioner of the insured person's choice and that of the Insurer's medical advisor, essential for the treatment, occupational retraining or rehabilitation of said person, to the limit of \$25,000 per person.

2. Funeral expenses incurred up to the amount of \$1,000 in respect of the death of any one person.

The insurer shall not be liable under this subsection for those portions of such expenses payable or recoverable under any medical, surgical, dental or hospitalization plan or law or, except for similar insurance provided under another automobile insurance contract, under any other insurance contract

ANNEXE

[Alinéas 7(1)a) et 38j),
paragraphes 129(2), 156(7), 157(1)
et (7), 158(1) et (4), 164(2)]

INDEMNITÉS OBLIGATOIRES EN MATIÈRE DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉÉDUCATION, ET INDEMNITÉS D'ACCIDENTS DANS LES POLICES DE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

SECTION B - INDEMNITÉS D'ACCIDENTS

Les divisions 1 et 2 sont soumises aux dispositions, définitions et exclusions spéciales énumérées à la division 3.

L'assureur accepte de payer les indemnités qui suivent à chaque personne assurée, au sens de la présente section, qui subit des lésions corporelles ou décède dans un accident d'automobile, ou à l'égard de cette personne.

DIVISION 1 - FRAIS MÉDICAUX, DE RÉÉDUCATION ET D'OBSÈQUES

1. À concurrence de 25 000 \$ par personne, la présente division garantit le remboursement des frais raisonnablement engagés dans les quatre ans de l'accident les ayant occasionnés pour des soins médicaux, chirurgicaux ou dentaires, d'infirmier ou d'infirmière autorisés ou d'hôpitaux, pour des soins de chiropractie, dans la mesure où ces soins sont recommandés par un médecin dûment qualifié, pour des services d'ambulance ou pour tous autres soins ou services, sous réserve qu'ils soient considérés comme des services assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* ainsi que pour les services et fournitures jugés, tant par l'expert médical de l'assureur que par le médecin dûment qualifié de la personne assurée, essentiels aux traitements, à la formation professionnelle ou à la rééducation de celle-ci.

2. En cas de mort d'une personne assurée, le paiement des frais d'obsèques à concurrence de 1 000 \$.

Est exclue de la présente division toute partie des frais mentionnés plus haut couverts par un régime médical, chirurgical, dentaire ou d'hospitalisation privé ou prévu par une loi, ou faisant l'objet d'une autre assurance, à moins qu'il ne s'agisse d'une assurance automobile semblable à la présente.

or certificate issued to or for the benefit of, any insured person.

SUBSECTION 2 - DEATH BENEFITS
AND LOSS OF INCOME PAYMENTS

Part I - Death Benefits

A. Subject to the provisions of this Part, for death that ensues within 180 days of the accident or within 104 weeks of the accident if there has been continuous disability during that period, an amount based on the status at the date of the accident of the deceased in a household where a spouse or dependants survive - as follows:

Head of the household	\$10,000
Spouse of the Head of the Household	\$10,000
Dependant within the meaning of subparagraph b of subparagraph 3 of paragraph B	\$ 2,000

In addition, with respect to death of the head of the household, where there are two or more survivors - spouse or dependants - the principal sum payable is increased \$2,500 for each survivor other than the first and where there is one survivor - spouse or dependant - the principal sum payable is increased \$1,500.

B. For the purposes of this Part,

(1) "Spouse of the head of the household" means the spouse with the lesser income from employment in the twelve months preceding the date of the accident.

(2) **Repealed, S.N.W.T. 2005, c.2, s.5.1(3).**

- (3) "dependant" means,
- (a) the spouse of the head of the household who resides with the head of the household;
 - (b) a person,
 - (i) under the age of nineteen years who resides with and is principally dependant upon the head of the household or the spouse of the head of the household for financial support,
 - (ii) nineteen years of age or over who, because of mental or physical

DIVISION 2 - INDEMNITÉS DE
DÉCÈS ET DE PERTE DE REVENU

Subdivision I - Indemnités de décès

A. Sous réserve des autres dispositions de la présente subdivision, le présent paragraphe garantit, en cas de mort survenant dans les 180 jours de l'accident l'ayant occasionnée, ou dans les 104 semaines suivant celui-ci s'il a entraîné une invalidité ininterrompue durant cette période, le paiement, calculé en fonction du statut, le jour de l'accident, de la victime dans un ménage où un conjoint ou des personnes à charge survivent, d'une indemnité en fonction du tableau suivant :

Chef de famille	10 000 \$
Conjoint d'un chef de famille	10 000 \$
Personne à charge au sens du sous-alinéa B(3)b)	2 000 \$

En outre, dans le cas d'un chef de famille laissant plus d'un survivant, conjoint ou personnes à charge, un supplément de 2 500 \$ est payable à chaque survivant, à l'exception du premier; s'il n'y en a qu'un seul, conjoint ou personne à charge, le supplément est de 1 500 \$.

B. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente subdivision.

(1) «conjoint du chef de famille» Le conjoint dont le revenu a été le moins élevé durant les 12 mois précédant l'accident.

(2) **Aborgé, L.T.N.-O. 2005, ch. 2, art. 5.1(3).**

- (3) «personne à charge»
- a) Le conjoint du chef de famille qui cohabite avec lui;
 - b) une personne :
 - (i) âgée de moins de 19 ans qui réside avec le chef de famille ou son conjoint et qui en dépend principalement pour sa subsistance,
 - (ii) âgée de 19 ans ou plus qui, en raison d'une infirmité mentale ou physique, dépend principalement pour sa subsistance du chef de famille ou de son conjoint,

- infirmity, is principally dependent upon the head of the household or the spouse of the head of the household for financial support, or
- (iii) nineteen years of age or over who, because of full-time attendance at a school, college or university, is principally dependent upon the head of the household or the spouse of the head of the household for financial support; or
- (c) a parent or relative,
- (i) of the head of the household, or
 - (ii) of the spouse of the head of the household,
- residing in the same dwelling premises and principally dependent upon the head of the household or the spouse of the head of the household for financial support.

(4) The total amount payable shall be paid to a person who is the head of the household or the spouse of the head of the household, as the case may be, if that person survives the deceased by at least thirty days.

(5) The total amount payable with respect to death where no head of the household or spouse survives the deceased by at least thirty days shall be divided equally among the surviving dependants.

(6) No amount is payable on death under this Part if no head of the household or dependant survives the deceased by at least thirty days.

Part II - Loss of Income

Subject to the provisions of this Part, a weekly payment for the loss of income from employment for the period during which the insured person suffers substantial inability to perform the essential duties of his occupation or employment, provided,

- (a) such person was employed at the date of the accident;
- (b) within thirty days from the date of the accident the insured person suffers substantial inability to perform the essential duties of his occupation or employment; and
- (c) no payments shall be made for the first seven days of such inability or for any period in excess of 104 weeks except that if, at the end of the 104 week period, it has been established that such injury continuously prevents such person from

- (iii) âgée de 19 ans ou plus qui, parce qu'elle fréquente à plein temps une école, un collège ou une université, dépend principalement pour sa subsistance du chef de famille ou de son conjoint;
- c) un parent :
- (i) du chef de famille,
 - (ii) du conjoint du chef de famille, vivant sous le même toit que le chef de famille ou son conjoint et qui en dépend principalement pour sa subsistance.

(4) Les indemnités ne sont payables qu'au chef de famille ou à son conjoint ayant survécu au défunt d'au moins 30 jours.

(5) En cas de décès d'une personne à laquelle ni le chef de famille ni le conjoint ne survit d'au moins 30 jours, les indemnités sont payables aux personnes à charge survivantes à parts égales.

(6) Aucune indemnité de décès n'est payable en vertu de la présente subdivision dans le cas où ni le chef de famille ni une personne à charge ne survit au défunt d'au moins 30 jours.

Subdivision II - Indemnités de perte de revenu

Sous réserve des autres dispositions de la présente subdivision, en cas d'incapacité grave empêchant la personne assurée d'accomplir les tâches essentielles à l'exercice de sa profession, la présente subdivision garantit le paiement de l'indemnité hebdomadaire de remplacement du revenu, sous réserve des restrictions suivantes :

- a) la victime avait un emploi le jour de l'accident;
- b) l'incapacité grave se manifeste dans les 30 jours de l'accident l'ayant occasionnée de manière à empêcher la victime d'exercer les tâches essentielles de sa profession;
- c) aucune indemnité n'est versée à l'égard des sept premiers jours de cette incapacité et l'indemnité est fonction d'une limitation de 104 semaines, étant précisé

engaging in any occupation or employment for which he is reasonably suited by education, training or experience, the Insurer agrees to make such weekly payments for the duration of such inability to perform the essential duties.

Amount of Weekly Payment - The amount of a weekly payment shall be the lesser of,

- (a) \$140 per week; or
- (b) eighty per cent of the insured person's gross weekly income from employment, less any payments for loss of income from employment received by or available to such person under,
 - (i) the laws of any jurisdiction, and
 - (ii) wage or salary continuation plans available to the person by reason of his employment,

but no deduction shall be made for any increase in such payment due to a cost of living adjustment subsequent to the insured person's substantial inability to perform the essential duties of his occupation or employment.

For the purpose of this Part,

(1) there shall be deducted from an insured person's gross weekly income any payments received by or available to him from part-time or other employment or occupation subsequent to the date of the accident;

(2) a principal unpaid housekeeper residing in the household not otherwise engaged in occupation or employment for wages or profit, if injured, shall be deemed disabled only if completely incapacitated and unable to perform any of his or her household duties and, while so incapacitated, shall receive a benefit at the rate of \$100 per week for not more than twelve weeks;

- (3) a person shall be deemed to be employed,
 - (a) if actively engaged in an occupation or employment for wages or profit at the date of the accident; or
 - (b) if nineteen years of age or over and under the age of sixty-five years, so engaged for any six months out of the preceding twelve months;

que si à la fin de cette période de 104 semaines, il est établi que les lésions subies par cette personne l'empêchent toujours d'exercer une profession correspondant à ses études, à sa formation ou à son expérience, l'indemnité demeure payable tant que cette incapacité persiste.

Montant de l'indemnité hebdomadaire - Le montant de l'indemnité hebdomadaire est le moins élevé des montants suivants :

- a) 140 \$ par semaine;
- b) 80 % du revenu brut d'emploi hebdomadaire de la personne assurée, moins les sommes payables au titre d'indemnités de perte du revenu d'emploi en vertu :
 - (i) d'une loi,
 - (ii) d'un régime de maintien de salaire établi dans le cadre d'un emploi.

Toutefois, aucun montant ne doit être déduit lorsque cette indemnité est majorée en raison d'une indexation au coût de la vie ultérieure à l'incapacité grave empêchant l'assuré d'accomplir les tâches essentielles à l'exercice de sa profession.

Les règles qui suivent s'appliquent à la présente subdivision.

(1) Sont déductibles du revenu brut hebdomadaire les paiements qu'une personne assurée a reçus ou peut recevoir par suite de tout revenu d'emploi à temps partiel ou d'une autre profession, postérieur à la date de l'accident.

(2) Une personne au foyer principalement responsable de l'entretien de ce dernier, non rémunérée et n'exerçant par ailleurs aucune activité à but lucratif n'est réputée incapable (si elle subit des lésions corporelles), que dans le cas où elle souffre d'une incapacité totale et se trouve totalement incapable d'accomplir ses tâches ménagères, auquel cas, elle reçoit une indemnité de 100 \$ par semaine tant que persiste son incapacité, pour une durée maximale de 12 semaines.

- (3) Une personne est réputée occuper un emploi :
 - a) si elle se livre effectivement à une activité à but lucratif le jour de l'accident;
 - b) si, étant âgée de 19 ans ou plus et de moins de 65 ans, elle s'est livrée à une telle activité pendant au moins six des 12 mois ayant précédé l'accident.

(4) A person receiving a weekly payment who, within thirty days of resuming his occupation or employment is unable to continue such occupation or employment as a result of such injury, is not precluded from receiving further weekly payments; and

(5) Where the payments for loss of income payable hereunder, together with payments for loss of income under another contract of insurance other than a contract of insurance relating to any wage or salary continuation plan available to an insured person by reason of his employment, exceed the actual loss of income of the insured person, the Insurer is liable only for that proportion of the payments for loss of income stated in this policy that the actual loss of income of the person insured bears to the aggregate of the payments for loss of income payable under all such contracts.

SUBSECTION 3 - DEFINITIONS, EXCLUSIONS AND SPECIAL PROVISIONS OF THIS SECTION

(1) "Insured person" defined

In this Section, the words "insured person" mean,

- (a) any person while an occupant of the described automobile or of a newly acquired or temporary substitute automobile as defined in this policy;
- (b) the insured and, if residing in the same dwelling premises as the insured, his or her spouse and any dependent relative of either while an occupant of any other automobile; provided that,
 - (i) the insured is an individual or are spouses,
 - (ii) such person is not engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing or parking automobiles at the time of the accident,
 - (iii) such other automobile is not owned or regularly or frequently used by the insured or by any person or persons residing in the same dwelling premises as the insured,
 - (iv) such other automobile is not owned, hired or leased by an employer of the insured or by an employer of any person or persons residing in the same dwelling premises as the insured, and
 - (v) such other automobile is not used for carrying passengers for compensation or hire or for

(4) La victime ayant repris le travail après avoir eu droit à une indemnité au titre de la présente subdivision ne perd pas de ce fait ses droits à indemnisation, si, dans les 30 jours de son retour au travail, elle se trouve, en raison de l'accident, dans l'impossibilité de continuer à travailler.

(5) Lorsque les indemnités de perte de revenu garanties par le présent contrat, ajoutées aux indemnités de perte de revenu garanties par un autre contrat d'assurance qui ne relève pas d'un régime de maintien de salaire dont peut bénéficier une personne assurée en raison de son emploi, sont supérieures à la perte de revenu effectivement subie par l'assuré, l'assureur n'est tenu qu'à la proportion des indemnités de perte de revenu garanties en vertu de cette police qui est égale au rapport entre les revenus effectivement perdus par l'assuré et le total des indemnités de perte de revenu garanties en vertu de tous ces contrats.

DIVISION 3 - DÉFINITIONS EXCLUSIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Définition de l'expression «personne assurée»

À la présente section, «personne assurée» s'entend des personnes suivantes :

- a) l'occupant de l'automobile désignée ou d'une automobile nouvellement acquise ou de remplacement, au sens des définitions de la présente police;
- b) l'assuré et, s'ils résident sous son toit, son conjoint et les parents à charge de l'un ou l'autre pendant qu'ils sont des occupants de toute autre automobile, pourvu que :
 - (i) l'assuré soit un particulier ou un couple,
 - (ii) les personnes en question ne soient pas, au moment de l'accident, dans l'exercice professionnel de la vente, de la réparation, de l'entretien, du remisage ou du stationnement d'automobiles,
 - (iii) cette autre automobile n'avait pas pour propriétaires, ni pour usagers habituels ou fréquents, ni l'assuré ni une personne résidant sous son toit,
 - (iv) cette autre automobile n'avait pas pour propriétaire ni pour locataire l'employeur de l'assuré ou d'une personne qui réside sous son toit,
 - (v) cette autre automobile n'était pas affectée au transport de personnes à titre onéreux ni à la livraison commerciale;
- c) aux paragraphes (1) et (2) de la présente

- commercial delivery;
- (c) in subsections (1) and (2) of this section only, any person, not the occupant of an automobile or of railway rolling-stock that runs on rails, who is struck, in Canada, by the described automobile or a newly acquired or temporary substitute automobile as defined in the policy;
 - (d) in subsections (1) and (2) of this section only, the named insured, if an individual and his or her spouse and any dependent relative residing in the same dwelling premises as the named insured, not the occupant of an automobile or of railway rolling-stock that runs on rails, who is struck by any other automobile; provided that,
 - (i) such person is not engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing or parking automobiles at the time of the accident,
 - (ii) that automobile is not owned or regularly or frequently used by the insured or by any person or persons residing in the same dwelling premises as the named insured,
 - (iii) that automobile is not owned, hired, or leased by an employer of the insured or by an employer of any person or persons residing in the same dwelling premises as the named insured,
 - (e) if the insured is a corporation, unincorporated association, or partnership, any employee or partner of the insured for whose regular use the described automobile is furnished, and his or her spouse and any dependent relative of either, residing in the same dwelling premises as such employee or partner, while an occupant of any other automobile; and
 - (f) in subsections (1) and (2) of this section only, any employee or partner of the insured, for whose regular use the described automobile is furnished, and his or her spouse and any dependent relative of either, residing in the same dwelling premises as such employee or partner, while not the occupant of an automobile or of railway rolling-stock that runs on rails, who is struck by any other automobile; provided that,

in respect of (e) and (f) above,

- section seulement, toute personne qui, sans être l'occupant d'une automobile ou d'un véhicule ferroviaire, est heurtée au Canada par l'automobile désignée ou par une automobile nouvellement acquise ou de remplacement au sens des définitions de la présente police;
- d) aux paragraphes (1) et (2) de la présente section seulement, l'assuré désigné, s'il s'agit d'un particulier et son conjoint et les parents à charge de l'un ou de l'autre, lorsque, sans être les occupants d'une automobile ou d'un véhicule ferroviaire, ils sont heurtés par une autre automobile, pourvu que :
 - (i) les personnes en question ne soient pas, au moment de l'accident, dans l'exercice professionnel de la vente, de la réparation, de l'entretien, du remisage ou du stationnement d'automobiles,
 - (ii) l'automobile n'ait pas pour propriétaires ni pour usagers habituels ou fréquents ni l'assuré désigné ni une personne qui réside sous son toit,
 - (iii) l'automobile n'ait pas pour propriétaire ni pour locataire l'employeur de l'assuré désigné ou d'une personne résidant sous son toit;
- e) si l'assuré est une personne morale, une association non constituée en personne morale ou une société en nom collectif, les membres du personnel ou l'associé utilisant habituellement l'automobile désignée et, pourvu qu'ils résident sous son toit, son conjoint et les parents à charge de l'un ou de l'autre, lorsqu'ils sont des occupants de toute autre automobile;
- f) aux paragraphes (1) et (2) de la présente section seulement, le membre du personnel ou l'associé utilisant habituellement l'automobile désignée, et, pourvu qu'ils résident sous son toit, son conjoint et les parents à charge de l'un ou de l'autre, lorsque, sans être les occupants d'une automobile ou d'un véhicule ferroviaire, ils sont heurtés par une autre automobile, pourvu que :
 - en ce qui concerne les alinéas e) et f) :
 - (i) ce membre du personnel, cet associé ou son conjoint ne soit pas propriétaire d'une automobile,
 - (ii) les personnes en question ne soient pas, au moment de l'accident, dans

- (i) neither such employee nor partner or his or her spouse is the owner of an automobile,
- (ii) such person is not engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing, or parking automobiles at the time of the accident,
- (iii) such other automobile is not owned or regularly or frequently used by the employee or partner, or by any person or persons residing in the same dwelling premises as such employee or partner,
- (iv) such other automobile is not owned, hired, or leased by the insured or by an employer of any person or persons residing in the same dwelling premises as such employee or partner of the insured,

in respect of (e) above only,

- (v) such other automobile is not used for carrying passengers for compensation or hire or for commercial delivery.

(2) Exclusions

- (a) The Insurer shall not be liable under this Section for bodily injury to or death of any person,
 - (i) resulting from the suicide of such person or attempted suicide, whether sane or insane; or
 - (ii) who is entitled to receive the benefits of any workers' compensation law or plan; or
 - (iii) caused directly or indirectly by radioactive material;
- (b) The Insurer shall not be liable under subsection (1) or Part II of subsection (2) of this section for bodily injury or death,
 - (i) sustained by any person who is convicted of an offence under section 255 of the *Criminal Code* (Canada) (driving while impaired by alcohol or a drug or driving with more than 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood) occurring at the time of the accident; or
 - (ii) sustained by any person driving the automobile who is not for the time being either authorized by law or qualified to drive the automobile.

l'exercice professionnel de la vente, de la réparation, de l'entretien, du remisage ou du stationnement d'automobiles,

- (iii) l'automobile transportant les personnes en question n'ait pour propriétaires ni pour usagers habituels ou fréquents ni ce membre du personnel ni un associé, ni une personne qui réside sous le toit de l'un ou de l'autre,
- (iv) l'automobile transportant les personnes en question n'ait pour propriétaires ni pour locataires ni l'assuré ni l'employeur d'une personne qui réside sous son toit ou son associé,

en ce qui concerne seulement l'alinéa e) ci-dessus :

- (v) l'automobile transportant les personnes en question ne serve ni au transport de personnes à titre onéreux ni à la livraison commerciale.

(2) Exclusions

- a) Sont exclus de la présente section, les lésions corporelles ou le décès :
 - (i) subis par l'auteur d'un suicide ou d'une tentative de suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non,
 - (ii) donnant droit aux avantages d'une loi ou d'un régime d'indemnisation des accidents du travail,
 - (iii) imputables directement ou indirectement à une matière radioactive;
- b) Sont exclus dans le cadre de la division 1 ainsi que de la subdivision II de la division 2 de la présente section, les lésions corporelles ou le décès subis par :
 - (i) toute personne reconnue coupable d'une infraction prévue à l'article 255 du *Code criminel* (capacité de conduire affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou conduite alors que son alcoolémie est supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang) et perpétrée au moment de l'accident,
 - (ii) tout conducteur de l'automobile n'étant ni apte à conduire ni autorisé à cette fin par la loi.

(3) Notice and proof of claim

The insured person or his agent, or the person otherwise entitled to make claim or his agent, shall,

- (a) give written notice of claim to the Insurer by delivery thereof or by sending it by registered mail to the chief agency or head office of the Insurer in the Territory, within thirty days from the date of the accident or as soon as practicable thereafter;
- (b) within ninety days from the date of the accident for which the claim is made, or as soon as practicable thereafter, furnish to the Insurer such proof of claim as is reasonably possible in the circumstances of the happening of the accident and the loss occasioned thereby; and
- (c) if so required by the Insurer, furnish a certificate as to the cause and nature of the accident for which the claim is made and as to the duration of the disability caused thereby from a medical practitioner legally qualified to practise.

(4) Medical reports

The Insurer has the right and the claimant shall afford to the Insurer, an opportunity to physically examine the insured person when and as often as it reasonably requires while the claim is pending, and also, in the case of the death of the insured person, to make an autopsy subject to the law relating to autopsies.

(5) Release

Notwithstanding any release provided for under the relevant sections of the *Insurance Act*, the Insurer may demand, as a condition precedent to payment of any amount under this section of the policy, a release in favour of the insured and the Insurer from liability to the extent of such payment from the insured person or his personal representative or any other person.

(6) When moneys payable

- (a) All amounts payable under this section, other than benefits under Part II of subsection (2), shall be paid by the Insurer within thirty days after it has received proof of claim. The initial benefits for loss of income under Part II of subsection (2) shall be paid within

(3) Avis du sinistre et preuve de sinistre

En cas de sinistre, la personne assurée ou tout autre bénéficiaire soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son représentant :

- a) dans les 30 jours suivant la date du sinistre ou le plus tôt possible par la suite, donne à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans les territoires, un avis du sinistre, remis en main propre ou posté en recommandé;
- b) présente à l'assureur dans les 90 jours suivant la date du sinistre ou le plus tôt possible par la suite, à l'appui de sa réclamation, les preuves qu'il peut raisonnablement fournir des circonstances du sinistre et des dommages qu'il a subis à la suite du sinistre;
- c) si l'assureur le lui demande, fournit un certificat, signé par un médecin dûment qualifié, sur la cause et la nature du sinistre à l'origine de la réclamation et sur la durée de l'invalidité qui en découle.

(4) Rapports médicaux

L'assureur a le droit, et le réclamant prend toutes les mesures pour lui en faciliter l'exercice, de faire passer à la personne assurée un examen médical à un moment raisonnable et aussi souvent qu'il est raisonnable de le demander tant qu'une réclamation est en suspens, et, en cas de décès d'une personne assurée, de faire pratiquer une autopsie en conformité avec la loi applicable.

(5) Quittance

Par dérogation à toute quittance prévue par les dispositions applicables de la *Loi sur les assurances*, l'assureur peut exiger de la personne assurée ou son représentant personnel, ou toute autre personne, à titre de condition préalable au versement d'une indemnité prévue à la présente section de la police, une quittance en faveur de l'assuré et de l'assureur de leur responsabilité jusqu'à concurrence du montant de ce versement.

(6) Délais de règlement

- a) Toutes les sommes payables en vertu de la présente section, à l'exception des indemnités visées à la subdivision II de la division 2, sont payables par l'assureur dans les 30 jours suivant celui où lui sont fournies les preuves de sinistre requises. Les premières indemnités pour perte de

thirty days after the Insurer has received proof of claim, and payments shall be made thereafter within each thirty-day period while the Insurer remains liable for payments if the insured person, whenever required to do so, furnishes prior to payment proof of continuing disability;

- (b) No person shall bring an action to recover the amount of a claim under this section unless the requirements of provisions 3 and 4 of this subsection are complied with, nor until the amount of the loss has been ascertained as provided in this Section;
- (c) Every action or proceeding against the Insurer for the recovery of a claim under this section shall be commenced within two years from the date on which the cause of action arose and not afterwards.

(7) Limitation on benefit payable

Where a person is entitled to benefits under more than one contract providing insurance of the type set forth in subsection (1) or (2), he or his personal representative or any person claiming through or under him may recover only an amount equal to one benefit.

In so far as applicable, the general provisions, exclusions and statutory conditions of the policy also apply. S.N.W.T. 1997,c.12,s.15; S.N.W.T. 2005, c.2,s.5.1(3).

revenu visées à la subdivision II de la division 2 sont payées dans les 30 jours suivant celui où sont fournies à l'assureur les preuves de sinistre requises, et les paiements subséquents s'effectuent à intervalle de 30 jours, tant que l'assureur reste tenu de les faire, à la condition que la personne assurée, sur demande, fournisse avant le versement une preuve de son invalidité continue;

- b) Aucune action ne peut être intentée en recouvrement d'une réclamation prévue à la présente section, à moins que les conditions 3 et 4 de la présente division n'aient été respectées et que les dommages n'aient été établis en conformité avec les dispositions de la présente section;
- c) Toute action ou procédure intentée contre l'assureur en recouvrement d'une réclamation prévue à la présente section se prescrivent par deux ans à compter du moment où la cause d'action a pris naissance.

(7) Limitation des indemnités payables

Lorsqu'une personne a droit à des indemnités au titre de plus d'un contrat d'assurance de la catégorie visée aux divisions 1 ou 2, cette personne, son représentant personnel ou tout ayant droit ne peut recouvrer que l'équivalent d'une seule indemnité.

Dans la mesure où elles peuvent s'appliquer, les dispositions générales, exclusions et conditions légales de la police s'appliquent également. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, ann.; L.T.N.-O. 1997, ch. 12, art. 15; L.T.N.-O. 2005, ch. 2, art. 5.1(3).

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2008©

Imprimé par l'imprimeur territorial,
Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife, (T. N.-O.)/2008©
